

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

| | | | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| 10x | 14x | 18x | 22x | 26x | 30x |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| 12x | 16x | 20x | 24x | 28x | 32x |

ACTES
DU
PARLEMENT
DE LA
PUISSANCE DU CANADA

PASSÉS DURANT LA SESSION TENUE EN LES

CINQUANTIÈME ET CINQUANTE ET UNIÈME ANNÉES DU RÈGNE
DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ÉTANT LA

PREMIÈRE SESSION DU SIXIÈME PARLEMENT,

Commencée et tenue à Ottawa, le treizième jour d'avril, et fermée par prorogation le vingt-troisième jour de juin 1887.



SON EXCELLENCE

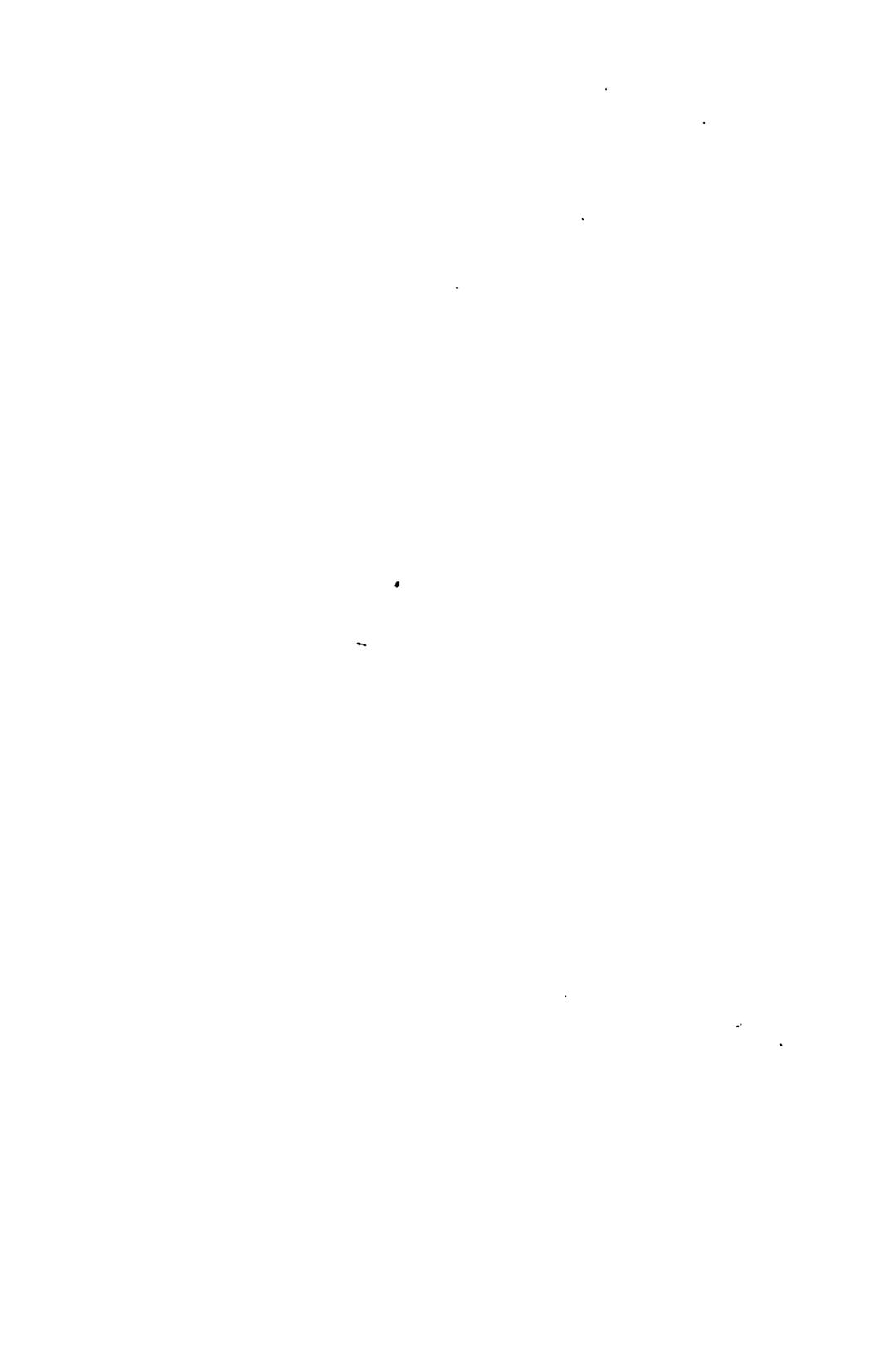
LE TRÈS-HONORABLE SIR HENRY CHARLES KEITH, MARQUIS DE LANSDOWNE,
GOUVERNEUR GÉNÉRAL

VOL. II.

ACTES PRIVÉS ET LOCAUX.

OTTAWA :

IMPRIMÉS PAR BROWN CHAMBERLIN,
IMPRIMEUR DES LOIS DE SA TRÈS-EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE.
ANNO DOMINI 1887.





50-51 VICTORIA.

CHAP. 53.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et de modifier l'acte constitutif de la Banque Anglo-Canadienne.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que certains directeurs provisoires de la Banque Anglo-Canadienne et autres intéressés dans la dite banque, ont, par leur pétition, demandé un acte remettant en vigueur et modifiant, ainsi que ci-dessous mentionné, l'acte constitutif de la dite banque, passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quatre ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le temps spécifié à l'article cinq du dit acte constitutif de la dite banque pour obtenir du Conseil du Trésor le certificat prescrit par l'article six de l'*Acte des banques*, est par le présent prorogé d'un an à compter de la sanction du présent acte. Et la dite banque ne sera pas réputée avoir encouru la déchéance de sa charte parce que le dit certificat n'a pas été obtenu dans le délai fixé par le dit article cinq, et le dit acte constitutif de la dite banque sera censé avoir été et continuer d'être en pleine vigueur.

Préambule.

49 V., c. 64.

Délai prorogé pour l'obtention du certificat du Conseil du Trésor.

Acte constitutif maintenu en vigueur.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 54.

Acte à l'effet d'autoriser et faciliter la liquidation de la
Banque de Pictou.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Banque de Pictou a, par sa pétition, représenté que la banque a éprouvé de fortes pertes et que, bien qu'elle ne soit pas insolvable, elle a dû suspendre ses opérations de banque régulières, et que c'est le vœu de ses actionnaires que la banque soit liquidée, et qu'elle a demandé l'autorisation de le faire ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Des liquida-
teurs peuvent
être nommés.

1. Les actionnaires de la Banque de Pictou, à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourront nommer trois actionnaires au plus, dont un ou plus d'un pourra être une corporation, afin de réaliser les biens et liquider les affaires de la dite banque, et ces liquidateurs nommeront l'un d'entre eux ou un officier de cette corporation pour être président ; les dits liquidateurs auront tous les pouvoirs administratifs des directeurs, sauf et excepté qu'il ne sera point fait d'opérations par la dite banque autres que celles qui seront nécessitées par la liquidation de ses affaires, de la manière que ces liquidateurs adopteront, à leur discrétion, pour arriver à la réalisation des dettes actives de la banque aussi promptement que possible, sans sacrifice inutile ; et à cet effet, ils pourront prendre des mesures pour la perception des créances dues et qui deviendront dues à la dite banque, aux termes et conditions qu'ils jugeront raisonnables ; et sur et à même les produits des dites dettes actives, ils paieront toutes les dettes passives de la banque, en déchargeant d'abord toutes les créances privilégiées contre elle ; et après avoir intégralement payé toutes ces créances privilégiées et dettes, et pourvu au paiement de celles de ces dettes au sujet desquelles il n'aura pas été présenté de réclamations, ils partageront la balance des produits des dites dettes actives entre les actionnaires de la banque de la manière et en la forme ci-dessous prescrites.

Modes de
liquidation.

Dividendes
après le paie-
ment des
dettes.

Réserve à
garder sur
l'actif pen-

2. Si quelque partie des engagements de la banque, soit sous forme de dettes ordinaires ou de billets en circulation
non

non remboursés, restait à payer lorsque le dernier dividende payable aux actionnaires de la banque sera déclaré, le montant qui aura été réservé pour couvrir ces engagements sera gardé en dépôt et à intérêt, dans quelque banque constituée, par les liquidateurs, en leurs propres noms comme tels, jusqu'à ce qu'il se soit écoulé trois ans à partir de la date à laquelle les engagements ordinaires auront été contractés ; et alors, après un mois d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Pictou et un autre publié dans la cité d'Halifax, de l'intention des liquidateurs de distribuer entre les actionnaires le montant tenu en réserve pour couvrir les engagements ordinaires, toute balance alors non réclamée sur cette réserve sera distribuée en conséquence avec tous les intérêts en provenant ; et le montant tenu en réserve pour couvrir les billets en circulation non remboursés et les dividendes non réclamés sera ainsi gardé en dépôt pendant trois ans après la sanction du présent acte, et alors, après avis comme susdit, il sera distribué comme il est dit ci-haut.

dant trois ans pour les engagements ordinaires.

Avis au bout des trois ans.

Autre réserve pour les billets restant en circulation, etc.

3. Les liquidateurs seront individuellement responsables de leurs propres faits et actes seulement, et d'ailleurs de la même manière que le seraient les directeurs de la dite banque. Ils seront indemnisés à même l'actif de la banque de toutes les dépenses raisonnables encourues dans la liquidation de ses affaires, et recevront telle rémunération qui leur sera de temps à autre votée par les actionnaires ; et ils seront sujets aux instructions des actionnaires et pourront être démis et remplacés de temps à autre par toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet de la manière prescrite par la charte ; mais s'il survient une vacance par quelque cause, les liquidateurs ou le liquidateur restant continueront la liquidation des affaires de la banque avec tous les pouvoirs par le présent conférés à eux tous, jusqu'à ce que les actionnaires aient rempli cette vacance. Et la majorité des liquidateurs, s'il y en a plus de deux, formera un quorum. Et lors de la liquidation définitive de la banque, les liquidateurs feront rapport à une assemblée finale des actionnaires convoquée à cet effet, —laquelle assemblée aura alors le pouvoir de dissoudre la banque et d'en abandonner la charte, laquelle charte sera dès lors périmée et deviendra nulle ; et à cette assemblée finale, les actionnaires pourront donner tels ordres au sujet de la disposition ou de la garde des livres, archives et documents de la banque, qu'ils jugeront à propos.

Responsabilité des liquidateurs.

Rémunération.

Démission et nomination aux vacances.

Quorum.

Assemblée finale des actionnaires et ses pouvoirs.

4. Si, pendant la réalisation de l'actif de la banque, il était fait une offre pour l'achat de tout ce qui reste de l'actif en bloc, les liquidateurs pourront soumettre cette offre à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, et s'ils y sont autorisés par les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs et possédant au moins les

Une offre d'achat en bloc pourra être acceptée.

trois

trois quarts de toutes les actions en vertu desquelles il sera voté à cette assemblée, ils pourront l'accepter avec ou sans modification, selon qu'ils en auront reçu instruction de l'assemblée ; et ils pourront dès lors en exécuter un transport valable à l'acquéreur.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN. Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine



CHAP. 55.

Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées, employés de la Banque de la Puissance, ont, par leur requête, représenté qu'il est désirable que les employés de cette banque aient le pouvoir, avec la sanction de la banque, de prendre des arrangements efficaces pour donner à la banque des garanties de la bonne conduite de ses employés pendant qu'ils seront ainsi employés, et, sujet à ces garanties, pour le paiement de pensions aux officiers et employés de la banque, et pourvoyant au support de ces officiers et employés, membres de cette association, devenus invalides par l'âge ou les infirmités, et, au décès de ces officiers et employés, de payer des annuités à leurs veuves et enfants mineurs, et qu'ils ont demandé d'être, conjointement avec ceux qui seront à l'avenir employés avec eux par la banque, constitués en corporation à cette fin, sous le nom de "La Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance;" et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. James Austin, l'honorable Frank Smith, Robert H. Bethune, Hamilton Kane, Raynald D. Gamble, Egerton H. Baines, et toutes autres personnes, employés de la Banque de la Puissance, qui pourront, en vertu du présent acte, les remplacer ou leur être associées, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, sous le nom de "La Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance,"—(*The Guarantee and Pension Fund Society of the Dominion Bank*,)—et sous ce nom ils pourront, au moyen de contributions volontaires ou autrement, selon que le prescriront leurs règlements, former, pour les fins susdites, un fonds connu sous le nom de Caisse de Garantie et de Retraite, et pourront placer, posséder et administrer ce fonds; et ils pourront, sur et à même ce fonds, avec la sanction obtenue de la banque de temps à autre, donner des garanties à la banque pour la bonne conduite de ses membres pendant qu'ils seront au service de la banque, et, sujet

Préambule.

Certaines personnes constituées en corporation.

Nom de la corporation.

Pouvoirs et objets de la société.

à

Des règlements pourront être faits et dans quel but.

Amendement des règlements.

Garantie.

Emploi des revenus.

Directeurs et officiers.

Rapport au parlement.

à cette condition, pourvoir au support et à la pension des officiers et employés de la banque, devenus invalides par l'âge ou les infirmités; et, au décès de ces officiers ou employés, ils pourront payer des annuités à leurs veuves et enfants mineurs, sous forme de pension ou de telle autre manière que le prescriront les règlements; et ils pourront faire tels règlements, non contraires à la loi, qu'ils jugeront convenables pour établir et maintenir ce fonds, et pour l'employer aux fins susdites, et en général pour faire des placements et l'administrer, ainsi que pour définir et régler, de la manière qui leur paraîtra convenable, toute espèce de droits de la corporation et de ses membres individuels, et de ces officiers et employés et veuves et orphelins, ainsi que de la banque, à l'égard de ce fonds, et le moyen de les faire observer, et pour imposer à cet égard toute sorte d'amendes ou de confiscations conditionnelles qui leur paraîtront à propos, et pour diriger et conduire toutes les affaires de la corporation; et tous ces droits, amendes et confiscations quelconques, à cet égard, soit de la corporation, soit de ses membres individuels, ou de ces officiers ou employés, ou de ces veuves et orphelins, ou de la banque, seront seulement ceux qui seront définis et déterminés par ces règlements, et ils ne pourront être exercés et appliqués que de la manière prescrite par ces règlements; et ils pourront, en tout temps, avec la même sanction, amender et abroger ces règlements, pourvu qu'ils suivent à cet égard toutes les formalités et autres restrictions que ces règlements pourront prescrire; et ils auront en général tous les pouvoirs de corporation nécessaires aux fins du présent acte.

2. La garantie qui sera donnée par la corporation à la banque, au moyen du dit fonds, ainsi que le prescriront les dits règlements, pourra dans tous les cas être acceptée par la banque et sera à son bénéfice.

3. Tous les revenus de la corporation, de quelque source qu'ils proviennent, seront exclusivement affectés au maintien de la corporation et à l'avancement des objets susdits de la dite caisse, et à nulle autre fin quelconque.

4. La corporation aura le droit de convoquer la première assemblée de la société, et ensuite d'administrer ses affaires par tels et autant de directeurs et autres officiers, et sauf telles restrictions, quant à leurs pouvoirs et devoirs, qu'elle pourra établir, au besoin, par règlement à cet effet; et elle pourra attribuer à ces officiers la rémunération qu'elle jugera nécessaire.

5. La corporation fournira en tout temps, lorsqu'elle en sera requise par le Gouverneur en conseil ou par l'une
ou

ou l'autre chambre du parlement, un relevé complet de ses biens et de ses recettes et dépenses, pour telle période et avec tels détails et autres renseignements que le Gouverneur en conseil, ou l'une ou l'autre chambre du parlement, exigeront.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 56.

Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a représenté, par sa requête, qu'ayant déjà, par autorisation du parlement, acquis au moyen d'un bail à loyer la ligne fusionnée de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, s'étendant depuis son terminus projeté sur la rue Windsor, dans la cité de Montréal, jusqu'à la ville de Saint-Thomas, elle désire maintenant acquérir le reste du chemin de fer de la dite compagnie, construit et à construire, s'étendant depuis un point du dit chemin à ou près Woodstock jusqu'à la rivière Détroit ; qu'elle a acquis au moyen d'un bail à loyer la ligne fusionnée de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, s'étendant depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Mattawamkeag, connue comme la "Ligne Directe" ; qu'elle est en voie de terminer son embranchement de chemin de fer connu comme l'embranchement d'Algoma, entre la Jonction de Sudbury et le Sault Sainte-Marie, et qu'elle désire faciliter la construction d'un pont sur la rivière Sainte-Marie ; qu'en vertu des pouvoirs que possède déjà la compagnie, elle a construit des embranchements jusqu'à la cité de Vancouver et la cité de New-Westminster, et qu'elle désire en faire ratifier le bail, et obtenir l'autorisation de pourvoir à la construction d'autres lignes d'embranchements maintenant autorisées par sa charte, en empruntant de l'argent sur ces lignes d'embranchements, pour couvrir les frais de leur construction ou partie de ces frais ; et qu'elle a fait une convention, sauf l'autorisation du parlement, pour vendre à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, la portion de son chemin de fer située entre la cité de Hull et la ville d'Aylmer ; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte confirmant le bail du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et l'affermage des dites lignes d'embranchements, et lui conférant les autres pouvoirs nécessaires aux autres objets susdits ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ci-après appelée "la compagnie," pourra acquérir, au moyen d'un bail à loyer ou autrement, le reste du chemin de fer fusionné de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, construit ou acquis, ou qui sera construit ou acquis par la suite, s'étendant depuis un point de sa ligne de chemin de fer actuellement existante, à ou près la ville de Woodstock, jusqu'à la rivière Détroit, cette acquisition devant être sujette à l'autorisation des actionnaires de la compagnie, donnée à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, et aux termes et conditions, quant au paiement du loyer du dit chemin, soit à la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, soit aux porteurs de ses obligations, ou autrement, qui seront convenus.

Pouvoir d'acquérir un certain chemin de fer.

2. Les termes et conditions du bail consenti par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest en faveur de la compagnie, de la ligne fusionnée partant du fleuve Saint-Laurent et aboutissant à Mattawamkeag, formant l'annexe du présent acte, sont par le présent approuvés et ratifiés; mais dans le cas où le dit bail se terminerait pour quelqu'une des causes y mentionnées, la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest aura et possédera, à compter de la date à laquelle il se terminera, droit de circulation sur le pont actuellement en voie de construction sur le fleuve Saint-Laurent près de Lachine, et aussi sur la ligne qui s'étend depuis le dit pont jusqu'au terminus du dit chemin de fer sur la rue Windsor, dans la dite cité de Montréal, maintenant en voie de construction par la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, en vertu de sa charte, suivant une convention conclue entre cette compagnie, la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme locataire du dit chemin, ratifiée par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre soixante et un, ces droits de circulation devant être d'une étendue et d'une nature telles que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest pourra se servir du dit chemin de fer pour entrer dans la cité et le dit terminus, également et en commun avec les dites compagnies en dernier lieu mentionnées; et la nature précise et la réglementation de ces droits de circulation, et la rémunération à payer à cet égard, seront fixées de commun accord par les dites compagnies, ou, à défaut d'entente, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et l'autre par les deux autres compagnies intéressées, et par un tiers arbitre qui sera choisi par les dits deux arbitres, ou, à leur défaut, par le ministre des Chemins de fer et Canaux.

Bail du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest ratifié.

Droits de circulation si le bail se termine.

47 V, c. 61.

3. La compagnie pourra se joindre à toute autre ou toutes autres compagnies de chemins de fer ou de ponts autorisées

Pont sur la rivière Sainte-Marie.

sées à construire un pont sur la rivière Sainte-Marie, pour la construction de ce pont au Sault Sainte-Marie ou dans son voisinage, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus; et s'il est décidé de construire le dit pont en vertu des pouvoirs conférés ou à conférer à la Compagnie du pont du Sault Sainte Marie, ou à toute autre compagnie formée pour construire le dit pont, la compagnie pourra souscrire des actions dans cette compagnie jusqu'à concurrence de la somme qui sera convenue entre elle et les autres compagnies qui coopéreront à cette construction.

Des obligations hypothécaires pourront être émises sur certains embranchements.

4. Si la compagnie construit quelque embranchement de plus de vingt milles de longueur en vertu de l'autorisation contenue dans les dispositions de sa charte, elle aura le droit d'émettre des obligations garanties exclusivement sur cet embranchement de chemin de fer, jusqu'à concurrence de pas plus de vingt mille piastres par mille de cet embranchement, afin d'aider à sa construction; et le produit de ces obligations sera exclusivement employé à la construction et l'équipement de l'embranchement sur lequel elles seront garanties; et ces obligations seront garanties de la même manière, et elles seront émises, et l'emploi de leur produit se fera aux mêmes termes et conditions que la manière, les termes et conditions établis pour l'émission d'obligations sur l'embranchement de chemin de fer d'Algoma, de la même compagnie, par l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre neuf, intitulé *Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant le chemin de fer Canadien du Pacifique*, dont toutes les dispositions s'appliqueront à cette nouvelle émission, *mutatis mutandis*, au même degré et de la même manière qu'elles s'appliquent à l'émission d'obligations garanties sur l'embranchement d'Algoma.

49 V., c. 9.

Tracé de certains embranchements, et hypothèques.

5. Le tracé des lignes d'embranchement de la compagnie entre Port-Moody et la cité de New-Westminster, et entre Port-Moody et la cité de Vancouver, est par le présent approuvé et ratifié; et le gage et la charge créés par les obligations hypothécaires de la compagnie, et par l'acte d'hypothèque les garantissant, en vertu des dispositions de l'acte passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept, s'étendront et s'attacheront à l'embranchement en dernier lieu mentionné du chemin de fer de la compagnie.

48-49 V., c. 57.

La ligne de Hull à Aylmer pourra être vendue.

6. La Compagnie est par le présent autorisée à vendre à la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique la portion de sa ligne située entre la cité de Hull et la ville d'Aylmer, aux prix, termes et conditions qui seront convenus et arrêtés entre les dites compagnies; et sur paiement du prix ainsi convenu, lequel ne sera pas de moins de neuf mille piastres par mille de la dite portion du dit chemin de fer,

fer, cette portion sera ensuite libérée et déchargée de l'hypothèque créée par les obligations de la compagnie portant première hypothèque, émises et garanties sous l'empire des dispositions de l'acte de la quarante-huitième et quarante-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept ; pourvu toujours qu'il soit du devoir de la compagnie d'employer le prix d'achat de la dite portion de son chemin de fer au prolongement, l'amélioration et l'équipement de la portion restante de son chemin de fer couverte par l'hypothèque créée par les dites obligations, à la satisfaction des fidéicommissaires nommés en vertu de l'acte d'hypothèque les garantissant ; mais l'acquéreur de la portion du chemin de fer ainsi vendue ne sera pas responsable de l'emploi du dit prix d'achat.

48-49 V., c. 57.
 Proviso :
 emploi des
 produits.

7. La compagnie pourra louer le chemin de fer connu sous le nom de chemin de fer du Sud-Est, de ses propriétaires actuels ou futurs, aux termes et conditions qui seront convenus.

La compa-
 gnie pourra
 louer le che-
 min de fer du
 Sud-Est.

ANNEXE.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, corps politique et constitué, à ce représentée et agissant par l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., son président, et Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, ci-après appelée la bailleresse, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, corps politique et constitué, à ce représentée et agissant par William C. Van Horne, écuyer, son vice-président, et Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, ci-après appelée la preneuse : Fait foi :—

Considérant qu'en vertu des pouvoirs conférés à la bailleresse par le statut qui la constitue en corporation (42 Vic., ch. 65), elle a acquis le chemin de fer International du Maine, et le chemin de fer International, et qu'elle est maintenant engagée à construire une ligne de chemin de fer entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à partir du terminus du chemin de fer d'Ontario et Québec, ci-après appelé le terminus Occidental, et un raccordement avec le chemin de fer International à Lennoxville, dans la province de Québec, les trois dites lignes de chemins de fer formant maintenant la ligne fusionnée de la bailleresse ;

Et considérant que la ligne de la dite Compagnie du chemin de fer International du Maine est incomplète, une portion seulement en ayant été construite, et que par les conditions de son acquisition par la bailleresse, l'achèvement de sa construction est maintenant sous son contrôle, et qu'elle s'est engagée à fournir les fonds nécessaires pour en terminer la construction ;

Et

Et considérant que par une convention de la Compagnie du chemin de fer International avec le gouvernement du Canada, en date du 14 décembre 1885, le dit gouvernement s'est engagé à payer une subvention de deux cent cinquante mille piastres par année, pendant vingt ans, pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le bord de l'Atlantique, dont la ligne fusionnée de la bailleresse forme partie, et que la portion de cette subvention, applicable à certaines parties de la dite ligne fusionnée, a été fixée par le dit gouvernement à la somme de \$186,600, égale à une somme de trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-six livres et six chelins sterling ;

Et considérant que par une convention intervenue entre le gouvernement, la bailleresse, la preneuse, et MM. Baring Frères et Compagnie, de Londres, Angleterre, portant la date du sixième jour de décembre 1886, il est en substance convenu que la dite portion de la dite subvention serait payée entre les mains de la dite maison Baring Frères et Compagnie, au bénéfice des porteurs d'obligations de la dite bailleresse, et que le loyer payable par la preneuse serait payé, pendant une période de vingt ans, entre les mains de MM. Baring Frères et Compagnie pour la même fin, c'est-à-dire, pour former avec la dite subvention une somme annuelle suffisante pour payer l'intérêt, pendant vingt ans, sur les obligations hypothécaires de la bailleresse ;

Et considérant qu'il a été convenu entre la bailleresse et la preneuse que la bailleresse louerait son dit chemin de fer fusionné à la preneuse, et que les termes et conditions de ce bail ont été dûment arrêtés, et son exécution autorisée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse dûment convoquée et tenue à Montréal, dans la province de Québec, le vingt-unième jour de septembre 1886, lesquels termes et conditions du dit bail projeté, tels qu'incorporés dans un projet de bail soumis à la dite assemblée, et qui y ont été approuvés, ont été acceptés par la preneuse ; et qu'à la dite assemblée, les dits actionnaires ont ordonné qu'un contrat de bail, en conformité du dit projet, soit signé par les officiers exécutifs de la preneuse, et que le présent contrat a été fait en conformité du dit projet :

A ces causes, le présent contrat fait foi que :—

1. La bailleresse, par le présent, donne à bail et loue à la preneuse, à perpétuité, le chemin de fer de la bailleresse, tel qu'il existe actuellement et est possédé par la bailleresse, constituant les deux premières sections de toute sa ligne de chemin de fer projetée, les dites sections s'étendant à partir du dit terminus occidental jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Central du Maine à ou près Mat-tawamkeag, dans l'État du Maine, l'un des États-Unis d'Amérique ; pour, la dite preneuse, avoir et posséder le dit chemin de fer à perpétuité, ainsi que toutes les gares, terrains de stations, hangars à marchandises, ateliers, remises à locomotives, châteaux d'eau, voies de garage, plaques tournantes,

nantes, et tous autres bâtiments et constructions quelconques appartenant à la bailleresse, et construits, créés, acquis ou employés pour les fins du dit chemin de fer, ainsi que tout le matériel roulant, l'outillage et autres dépendances, meubles et immeubles, y appartenant.

2. Le présent bail est ainsi fait pour les considérations suivantes, savoir :—

Premièrement, pour et moyennant un loyer ou une somme annuelle de vingt-huit mille treize livres et quatorze chelins sterling, que la preneuse convient, s'engage et s'oblige par le présent de payer à la dite maison Baring Frères et Compagnie pour la fin susdite, en versements semestriels égaux, pendant vingt ans à compter de la date de la livraison à la preneuse du dit chemin de fer complet et en état d'exploitation. Et, secondement, pour et moyennant un loyer ou une somme annuelle de soixante-six mille cinq cents livres, en argent sterling susdit, que la preneuse par le présent convient, s'engage et s'oblige de payer, à perpétuité, à compter de l'expiration de la dite période de vingt ans, directement aux porteurs des obligations émises par la bailleresse, en proportion du montant de ces obligations que ces porteurs pourront posséder, à l'endroit et aux jours auxquels les coupons attachés aux dites obligations écherront respectivement. Et si, en conséquence d'un changement dans la valeur du change sur la Grande-Bretagne, le produit, en sterling, de la dite somme de \$186,600, payable par le gouvernement, ne s'élevait pas à £38,486 6s. 0d sterling, la preneuse s'engage et s'oblige de plus par le présent à payer à la dite maison Baring Frères et Compagnie, comme partie du dit loyer, telle autre somme de deniers qu'il faudra pour former le dit montant en dernier lieu mentionné, en sterling.

3. La bailleresse convient et s'engage avec et envers la preneuse de poursuivre sans délai l'achèvement de son chemin de fer depuis le bord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ville de Lennoxville, à un point de raccordement avec le chemin de fer acquis par la bailleresse de la Compagnie du chemin de fer International; et elle convient et s'engage aussi par le présent avec et envers la preneuse de faire continuer et achever la portion non terminée du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer International du Maine. Et elle convient et s'engage de plus avec et envers la preneuse que les différentes portions du dit chemin de fer fusionné seront construites et complétées d'une manière efficace et selon les principes de l'art, et que la qualité des travaux et des matériaux y sera à tous égards égale à la qualité moyenne de ceux du chemin de fer de la preneuse. Et la preneuse aura le droit de surveiller les travaux de construction de ces portions de chemin de fer, et de nommer un contrôleur dont le devoir sera d'examiner et surveiller la dite construction, et elle aura le droit de faire construire les dites portions de chemin de fer selon le type convenu; et dans le

cas

cas d'obstruction ou d'entrave à l'exercice de ces droits, et sur le rapport du contrôleur à cet effet, la preneuse aura le droit d'intenter telles poursuites qui pourront être conseillées par un conseil versé en droit, pour faire observer les conditions des présentes à l'égard de la qualité des dits travaux et matériaux, et pour les faire exécuter selon le type par le présent fixé.

4. Vu que, afin d'éviter les frais et les voies détournées, la preneuse est convenue de payer le dit montant de loyer en premier lieu mentionné, pendant la dite période de vingt ans, à MM. Baring Frères et Compagnie, et, après la dite période, le dit montant de loyer en second lieu mentionné, directement aux porteurs des obligations de la bailleresse ;

Les présentes font en conséquence, de plus, foi que la preneuse, à la demande de la bailleresse, fera et signera un engagement ou certificat, qui sera inscrit au verso des dites obligations ou y sera annexé, déclarant l'obligation de la preneuse de payer le dit loyer comme susdit, pendant les vingt premières années, à la dite maison Baring Frères et Compagnie, et ensuite directement aux porteurs de ces obligations, à titre d'intérêt y afférant ; et consentant et convenant, ainsi qu'elle convient et consent par le présent, d'être tenue responsable directement aux porteurs de ces obligations, respectivement, du paiement de ce loyer, après la dite période de vingt ans, à l'endroit et aux époques auxquelles les coupons attachés aux dites obligations écherront respectivement.

5. Pendant la durée du présent bail, la preneuse aura le droit de jouir de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'exploitation du dit chemin de fer, et elle aura aussi droit à l'exercice et jouissance de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'acquisition de plus grandes étendues de terrain pour les emplacements de gares, le droit de passage, la protection contre la neige, les voies d'évitement et autres besoins ; et elle est par le présent autorisée par la bailleresse à instituer toutes procédures judiciaires et autres qui pourront être nécessaires dans l'exercice des dits privilèges et pouvoirs, et, pour cet objet, à se servir, à son choix, de son propre nom de corporation ou du nom de la bailleresse et de ceux de ses officiers,—lesquels officiers sont par le présent autorisés et requis d'apposer, à la demande de la preneuse, leurs signatures et le sceau de la bailleresse à tout document ou instrument qui pourra être nécessaire ou utile dans l'exercice ou l'usage des dits privilèges ou pouvoirs.

6 La preneuse convient envers et avec la bailleresse, qu'elle, la preneuse, exploitera efficacement, et entretiendra et conservera en bon état et condition le dit chemin de fer, avec son matériel roulant et ses accessoires, ainsi que toutes les propriétés par le présent louées, et que dans le cas où le présent bail se terminerait, elle remettra à la bailleresse les mêmes ou d'autres matériel roulant et équipements d'une valeur égale et en même bon état et condition.

7. La bailleresse convient envers et avec la preneuse, qu'elle, la preneuse, aura possession paisible et introublée du chemin de fer et autres propriétés par le présent données à bail et louées ; qu'il n'existe ni contrats à temps, pour trafic ou emploi, ni contrat avec aucune compagnie de télégraphe ou d'express, liant et obligeant la bailleresse, ou qui deviendraient obligatoires pour la preneuse lors de l'exécution de la présente convention ; que nulle charge ou redevance quelconque n'est attachée au chemin ou à aucune partie du chemin de fer par le présent loué ; et que sur notification de quelque créance ou réclamation contre le dit chemin de fer, autre que les dites obligations, ou de quelque trouble ou dérangement dans sa possession ou son usage par la preneuse, que l'on prétendra reposer sur quelque titre adverse, la bailleresse, à ses propres frais et dépens, défendra la preneuse contre cette créance ou réclamation, ou contre ce trouble ou dérangement, selon le cas, et l'indemniserà et la protégera contre toute telle créance ou réclamation, trouble ou dérangement, et contre toute perte ou tout dommage qu'elle pourrait éprouver en conséquence, à défaut de quoi le présent bail pourra être résilié et annulé, au gré de la preneuse. Mais la présente stipulation ne privera pas la preneuse de son recours légal ordinaire tant contre la bailleresse que contre toutes autres personnes quelconques, pour la défense et la revendication de ses droits.

8. La bailleresse convient qu'à la demande de la preneuse elle apposera le nom et le sceau de la bailleresse aux instruments requis par la preneuse pour des fins se rattachant au dit chemin de fer, et qu'elle fera tous actes, affaires et choses, à mesure et lorsque nécessaire, pour l'exploitation convenable, efficace et effective du chemin de fer, et pour l'exécution et la mise à effet du présent bail. Et elle convient de plus que la preneuse aura le droit de faire et appliquer, touchant ou concernant l'exploitation et le fonctionnement du dit chemin de fer, les règles, règlements et statuts légitimes qu'exigeront son administration, sa gestion et son fonctionnement efficaces et avantageux, ainsi que le maintien de l'ordre sur ce chemin, et tels que la bailleresse est autorisée à en faire sous l'autorité et en vertu de sa charte et des actes concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer ; et elle aura aussi le droit de fixer et régler, par règlement ou autrement, suivant la charte de la bailleresse, et, au besoin, de modifier et changer le tarif des prix et péages à percevoir pour le transport des marchandises et des voyageurs sur la dite ligne donnée à bail. Et dans le cas où la preneuse jugerait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou les uns et les autres, fussent faits par la bailleresse, cette dernière convient et s'engage à faire et établir tels statuts, règles et règlements, ou tel tarif, ou les uns et les autres, qui pourront lui être raisonnablement demandés par la preneuse. Mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, faits et établis par qui que

ce soit, seront subordonnés aux dispositions de tout acte concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer. Et la bailleresse permettra à la preneuse de se servir du nom de la bailleresse dans toute poursuite ou procédure où il pourra être nécessaire de s'en servir à propos du chemin de fer ; mais tous les frais, dommages et dépens qui pourront résulter de l'emploi du nom de la bailleresse seront supportés et payés par la preneuse.

9. Dans le cas de non-paiement du loyer par le présent stipulé, pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours après qu'un terme en sera échu suivant les conditions des présentes, —ou dans le cas où l'on manquerait essentiellement d'entretenir, d'exploiter, de réparer ou de faire fonctionner le dit chemin de fer pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours consécutifs après demande par écrit, le présent bail deviendra nul et de nul effet, au gré de la bailleresse ; et la preneuse devra, dans ce cas, rendre les dits chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés à bail, en bon état et condition, ainsi qu'ils lui seront délivrés en exécution du présent bail ; mais ces conditions ne seront pas censées priver la bailleresse de ses recours ordinaires pour le recouvrement du dit loyer.

En foi de quoi le présent bail a été exécuté par les parties au présent, agissant par les officiers exécutifs ci-haut décrits, à Montréal, en Canada, ce sixième jour de décembre 1886.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU
NORD-OUEST.

| | | |
|--------|---------|---------------------------------------|
| (L.S.) | (Signé) | DONALD A. SMITH, <i>Président.</i> |
| | | C. DRINKWATER, <i>Secrétaire.</i> |

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

| | | |
|--------|---------|--|
| (L.S.) | (Signé) | W. C. VAN HORNE, <i>Vice-président.</i> |
| | | C. DRINKWATER, <i>Secrétaire</i> |



CHAP. 57.

Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada contrôle et exploite maintenant certaines lignes de chemins de fer au Canada et aux États-Unis, en vertu de conventions stipulant le paiement de l'intérêt sur certaines garanties et obligations portant intérêt des compagnies propriétaires des dites lignes de chemins de fer, à même les revenus bruts ou autrement ; et considérant que la compagnie désire acquérir ces garanties et obligations portant intérêt et par là réduire les charges qui pèsent sur les revenus de la compagnie ; et considérant que par l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, la compagnie est autorisée à emprunter et prélever, par la création et l'émission " d'actions-débetures consolidées du Grand Tronc," tel que mentionné au dit acte, portant intérêt à un taux n'excédant pas cinq pour cent par année, les sommes mentionnées au dit acte, pour les fins y spécifiées,—pourvu que l'intérêt total payable sur tout le capital d'emprunt, y compris les charges alors existantes et les actions-débetures alors émises et restant en circulation, n'excède en aucun temps la somme de sept cent cinquante mille livres sterling par année ; et considérant que la compagnie désire avoir la faculté de créer et émettre un nouveau montant d'actions-débetures consolidées, au moyen desquelles elle pourra acquérir et faire rentrer les garanties et obligations portant intérêt des compagnies mentionnées à l'annexe A du présent acte, et pour les besoins généraux de la compagnie ; et considérant que la compagnie est actuellement intéressée, pour leur pleine valeur, dans certains terrains situés dans le township de Sarnia, dans le comté de Lambton et la province d'Ontario, et aussi dans d'autres terrains formant partie de l'emplacement de village dont le plan est enregistré au bureau d'enregistrement du dit comté comme village de Huron ; et considérant que la compagnie désire prendre possession de ces terrains et en vendre les parties qui, de l'avis des directeurs, ne seront pas nécessaires pour les fins de la compagnie ; et considérant que la compagnie a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte lui conférant les pouvoirs nécessaires à toutes les fins susdites, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande

demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé. **1.** Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1887.*

Définition. **2.** L'expression " la compagnie," lorsqu'il en est fait usage dans le présent acte, signifie la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada telle qu'actuellement constituée.

37 V., c. 65.
45 V., c. 66.
47 V., c. 52.

3. Outre les sommes que la compagnie est autorisée à emprunter et prélever en vertu des actes de la trente-septième Victoria, chapitre soixante-cinq, de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-six, et de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux, la compagnie pourra emprunter et prélever, pour les fins ci-après spécifiées, au moyen de la création et de l'émission d'actions-déventures perpétuelles consolidées, qui seront appelées " Actions-déventures consolidées du Grand Tronc," portant intérêt à tout taux n'excédant pas cinq pour cent par année, telle somme ou telles sommes que les propriétaires de la compagnie ayant droit de voter à une assemblée générale ou générale spéciale pourront déterminer de temps à autre ; pourvu toujours que l'intérêt total payable sur les garanties et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, de temps à autre en circulation, et l'intérêt sur les actions-déventures consolidées émises sous l'empire du présent acte, n'excède en aucun temps la somme de quatre cent dix-huit mille huit cent quarante-cinq livres sterling par année.

Emission
d'actions-
déventures
consolidées.

Proviso :
montant de
l'intérêt
limité.

Rang des
actions-dé-
ventures con-
solidées.

47 V., c. 52.

4. Les actions-déventures dont l'émission est par le présent autorisée au fur et à mesure qu'elles seront créées, ainsi que l'intérêt sur ces effets, prendront rang sur un pied d'égalité avec les actions-déventures consolidées à quatre pour cent émises par la compagnie ou à émettre sous l'empire de l'acte de la quarante-septième Victoria, chapitre cinquante-deux ; et, sauf les priorités de toutes les charges existantes et des actions-déventures perpétuelles à cinq pour cent mentionnées dans l'annexe numéro deux de l'acte en dernier lieu mentionné, et le paiement des frais d'exploitation tels que maintenant définis, elles seront et deviendront la première charge sur la totalité de l'entreprise, des voies ferrées, travaux, matériel roulant, outillage, propriétés et biens mobiliers de la compagnie ; mais les porteurs des dites actions-déventures consolidées de la compagnie, qu'elles aient été émises avant ou après la sanction du présent acte, en vertu des pouvoirs qu'il confère ou que confèrent les actes antérieurs, n'auront entre eux droit à aucune préférence ni priorité.

Emploi de ces
effets

5. Les actions-déventures consolidées dont la création est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront appliquées
par

par la compagnie aux fins suivantes, savoir :—A l'acquisition, par échange, achat ou autrement, des garanties et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, aux termes et conditions d'achat ou d'échange qui pourront, de temps à autre, être arrêtés entre la compagnie et les porteurs respectifs de ces garanties et obligations, et aux besoins généraux de la compagnie ; pourvu toujours que l'intérêt sur les actions-déventures consolidées qui pourront de temps à autre être émises en vertu du présent acte, et l'intérêt payable sur les garanties et obligations portant intérêt mentionnées dans l'annexe A du présent acte, alors en circulation, n'excède en aucun temps la somme de quatre cent dix-huit mille huit cent quarante-cinq livres sterling par année.

Proviso :
montant de
l'intérêt
limité.

6. Les garanties et obligations portant intérêt acquises ou achetées, ou échangées pour les actions-déventures consolidées dont l'émission est par le présent autorisée, ou leurs produits, seront censées subsister et maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs d'actions-déventures consolidées du Grand Tronc ; mais à moins et avant qu'il y ait défaut dans le paiement de l'intérêt sur ces effets, les revenus provenant de ces garanties et obligations portant intérêt seront considérés comme formant partie des revenus généraux de la compagnie.

Garantie aux
porteurs des
actions-dé-
ventures.

7. Les charges mentionnées à l'annexe numéro un de l'Acte du Grand Tronc de chemin de fer, 1884, et les actions-déventures cinq pour cent mentionnées à l'annexe numéro deux du dit acte, qui ont été ou pourront à l'avenir être achetées ou autrement acquises par la compagnie, tel que prévu par le dit acte, seront traitées, jusqu'à ce que la totalité de ces charges et actions-déventures ait été ainsi achetée ou acquise, comme subsistant et maintenues comme garantie *pro tanto* au bénéfice des porteurs des actions-déventures consolidées alors émises par la compagnie, de la même manière, sous tous rapports, que si ces charges et actions-déventures eussent été dûment transférées à des fidéicommissaires et étaient gardées par eux au bénéfice des porteurs des dites actions-déventures consolidées.

Autre
garantie.

8. Les porteurs des actions-déventures consolidées dont l'émission est par le présent autorisée, auront le même pouvoir de voter à leur égard que celui que possède actuellement les porteurs des dites actions-déventures consolidées antérieurement autorisées ; et l'intérêt sur les actions-déventures par le présent autorisées sera dû et payable aux époques et de la manière que les directeurs détermineront.

Votes des
porteurs
d'actions-
déventures.

Paiement de
l'intérêt.

9. La compagnie pourra recevoir et accepter des fidéicommissaires aux noms desquels ils sont maintenant possédés, tous les terrains du township de Sarnia, dans le comté de Lambton

Pouvoirs de
prendre cer-
tains terrains.

Lambton, et tous les lots de village et de parc compris dans l'emplacement de village dont les plans sont enregistrés au bureau d'enregistrement du comté de Lambton comme plans du village de Huron, mentionnés et décrits dans l'annexe B du présent acte.

Pouvoirs à l'égard de ces terrains.

10. La compagnie pourra garder telles portions des dits terrains que les directeurs de la compagnie jugeront utiles pour les besoins de la compagnie, et pourra vendre telles autres portions, ou en disposer, aux prix qu'ils jugeront de temps à autre à propos, et pourra les transporter aux acheteurs, prendre des hypothèques pour le prix d'achat, et autrement en disposer, et appliquer toutes les sommes ainsi réalisées aux besoins généraux de la compagnie ; et l'acquéreur ou les acquéreurs posséderont les terrains ainsi vendus et transportés libres de toutes charges et redevances quelconques.

Le sceau de la corporation peut être apposé à certains actes.

11. Pour les fins mentionnées à l'article précédent, la compagnie pourra autoriser son gérant général au Canada alors en charge d'apposer le sceau de corporation de la compagnie en usage au Canada, à tous les actes de vente et documents requis pour l'accomplissement des objets prévus au dit article, et tous les actes et documents exécutés en vertu de cette autorisation seront obligatoires et efficaces pour les fins susdites.

L'acte est subordonné au vote d'une assemblée générale.

Avis.

Certificat.

Dépôt du certificat.

12. Le présent acte n'entrera pas en vigueur à moins et avant qu'il n'ait été soumis à une assemblée générale de la compagnie et accepté par une majorité des deux tiers des votes des personnes présentes ou représentées par fondés de pouvoirs à cette assemblée et ayant droit d'y voter ; pourvu qu'avis de la soumission du présent acte à cette assemblée ait été dûment donné, et que le certificat du président de cette assemblée soit accepté comme preuve suffisante de son acceptation par les dits propriétaires ; et ce certificat sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada ; et des copies de ce certificat, certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat, seront reçues et acceptées dans toutes les cours de droit et d'équité comme preuve suffisante de l'acceptation de l'acte, et lors de son acceptation de la manière ci-dessus prévue le présent acte aura force d'exécution.

ANNEXE A.

LISTE des garanties et obligations portant intérêt des chemins de fer contrôlés.

| No. | Nom. | Description. | Montant. | | Taux d'intérêt. | Intérêt annuel. | Echéance. |
|-----|---|---|-----------|-----------|-----------------|-----------------|--------------------|
| | | | \$ | £ | | | |
| 1 | Chemin de fer Chicago et Grand Tronc. | 1re hypothèque..... | 6,000,000 | 1,239,600 | p. c. | £ | |
| 2 | do do | 2e do | 6,000,000 | 1,239,600 | 6 | 74,376 | 1er janvier 1900. |
| 3 | Chemin de fer de Jonction du Grand Tronc | Hypoth' que..... | | 800,000 | 5 | 61,980 | 1er janvier 1901. |
| 4 | Chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee..... | | | | | 40,400 | 1er janvier 1904. |
| 5 | do do | Hypothèque sur l'équipement..... | 2,000,000 | 410,958 | 6 | 24,657 | 14 novembre 1918. |
| 6 | Chemin de fer Michigan Air Line..... | Hypothèque consolidée..... | 3,200,000 | 657,534 | 6 | 39,452 | 15 novembre 1918. |
| 7 | Chemin de fer Midland | 1re Hypothèque..... | | 310,000 | 5 | 15,500 | 1er janvier 1902. |
| 8 | do do | Hypothèque consolidée..... | | 1,571,600 | 5 | 78,580 | 1er janvier 1912. |
| 9 | Chemin de fer de Jonction du lac Simcoe. | 1re hypothèque (section de Midland)..... | | 525,000 | 5 | 26,250 | 1er mai 1908. |
| 10 | Chemin de fer de Jonction de Montréal à Champlain..... | 1re do | | 51,700 | 1.59 | 821 | 1er novembre 1896. |
| 11 | Chemin de fer Grand Tronc, Baie Georgienne et Lac Érié..... | 1re do | | 172,600 | 5 | 8,630 | 1er janvier 1902. |
| 12 | Chemin de fer Chicago et Grand Tronc..... | Dettes pour wagons et autres propriétés sur laquelle un intérêt est payable..... | | 310,200 | 5 | 15,510 | 1er août 1903. |
| 13 | Chemin de fer Détroit, Grand-Haven et Milwaukee..... | Dettes pour bateaux à vapeur, wagons, terrains et hypothèques, sur laquelle un intérêt est payable..... | | 301,027 | | 21,308 | |
| | | | | 195,411 | | 11,781 | |
| | | | | 7,785,250 | | 418,845 | |

* Cette compagnie prend, en vertu d'une convention, 25 pour cent des recettes brutes de son chemin de fer, qui, sur une moyenne de six ans, se sont élevées à \$3,997,29, ou, en d'autres termes, à 1.59 pour cent de sa dette en obligations.

ANNEXE B.

LISTE des terrains transférés à la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer par l'acte qui précède.

Tous ces certains lopins ou lots de terre et dépendances sis et situés dans le township de Sarnia, comté de Lambton et province d'Ontario, connus comme faisant partie de la réserve militaire à Sarnia, et décrits dans un certain contrat portant la date du seizième jour de novembre mil huit cent cinquante-neuf, passé entre MM. Gzowski et Macpherson, *et uxores*, et Thomas E. Blackwell, et qui peuvent être mieux désignés et décrits comme il suit, savoir : Comprenant tout ce certain lopin ou lot de terre, eau et grève, à Port-Sarnia (autrement appelé Point-Edward), étant cette portion de la réserve militaire sise et située dans le dit township de Sarnia ; borné à l'est par une ligne partant de l'angle sud-est de la réserve et courant nord par un degré cinquante et une minutes est (N. 1° 51' E.), cent douze chaînes (112 chaînes), plus ou moins, jusqu'au lac Huron ; borné au sud par le prolongement des lignes des concessions VI et VII à partir du même angle sud-est, et courant nord par quatre-vingt-huit degrés sept minutes ouest (N. 88° 7' O.), cinquante-neuf chaînes (59 chaînes), plus ou moins, jusqu'à la rivière Sainte Claire, et borné sur les autres côtés, au nord et à l'ouest, par les eaux du lac Huron et de la dite rivière Sainte-Claire, et par cette portion de la réserve qui est encore conservée pour les fins militaires,—de la contenance de six cent quarante-quatre (644) acres et un (1) *rood*, le tout plus ou moins.

Aussi, tous et chacun ces autres certains lopins ou lots de terre et dépendances, sis et situés dans le township de Sarnia susdit, contenant par mesurage cent vingt-quatre (124) acres et huit dixièmes d'acre, plus ou moins, et composés de tout le lot numéro vingt-deux, dans la septième concession du dit township de Sarnia, et des parties du lot numéro vingt-trois, dans la dite septième concession du dit township de Sarnia, et des lots numéros soixante-cinq, soixante-six et soixante-sept, dans la concession de front du dit township de Sarnia, qui sont sises et situées au sud et à l'est du chemin d'Errol, tel qu'indiqué sur un plan de l'arpentage de la dite étendue de terrain, fait par J. O'Meara, arpenteur provincial, lequel est dûment enregistré au bureau d'enregistrement du dit comté de Lambton, et qui sont bornés au nord et à l'ouest par le chemin d'Errol, au nord-est par le lot numéro soixante-quatre, concession de front, à l'est par la réserve de chemin entre les lots vingt-deux et vingt et un, septième concession, et au sud par le chemin passant entre le lot numéro soixante-dix et la septième concession. Sauf et excepté ces certains lopins ou lots de terre et dépendances, contenant onze acres, plus ou moins, et composés de ces parties des lots numéros soixante-cinq et soixante-dix, dans la neuvième concession du dit township de Sarnia, sis et situés au sud du chemin d'Errol. Aussi,

Aussi, ce certain lopin ou lot de terre connu comme lot de parc numéro trois, d'après le plan d'arpentage ci-dessus mentionné, contenant par mesurage huit (8) acres et sept dixièmes d'acre, plus ou moins, et formant aussi partie du lot numéro vingt-trois dans la dite septième concession, sis et situé à l'ouest du chemin d'Errol, et borné par le dit chemin à l'est, par le lot de parc numéro quatre au nord, par la réserve militaire à l'ouest, et par le lot de parc numéro deux au sud.

Aussi, ce certain autre lopin de terre dans le township et le comté susdits, contenant par mesurage quatre-vingt-douze (92) acres, plus ou moins, et composé de la partie nord du lot numéro soixante-neuf, dans la concession de front du dit township de Sarnia, lequel lopin peut être plus particulièrement désigné et décrit comme il suit, savoir : Commencant à l'encoignure nord-ouest du dit lot numéro soixante-neuf, et de là courant vers le sud sur la ligne de division entre le dit lot et la réserve militaire jusqu'à la limite nord du lot de parc numéro cinq, tel qu'indiqué sur le plan fait par Alexander Vidal, député arpenteur provincial, en mars 1847 ; de là vers l'est le long de la limite nord du dit lot de parc numéro cinq, dix chaînes, plus ou moins, jusqu'à la limite est du dit lot numéro soixante-neuf ; de là vers le nord le long de la dite limite est jusqu'à l'encoignure nord-est du dit lot ; de là vers l'ouest le long de la limite nord du dit lot jusqu'au point de départ.

Aussi, ce certain autre lopin de terre dans le township et le comté susdits, contenant par mesurage cent quatre-vingt-treize (193) acres et deux tiers d'acres, plus ou moins, et composé de parties des lots numéros soixante-sept et soixante-huit, dans la concession de front du dit township de Sarnia, dont les limites et bornes peuvent être désignées et décrites comme il suit, savoir : Commencant à l'angle nord-ouest du lot soixante-huit, au bord de l'eau du lac Huron, et courant de là vers le sud le long de la limite ouest du dit lot de parc numéro cinq, suivant le plan de son arpentage fait par J. O'Meara, et dûment enregistré au bureau d'enregistrement du dit comté de Lambton ; de là vers l'est le long de la limite nord du dit lot de parc jusqu'à la limite ouest du chemin d'Errol ; de là au nord-est le long de la dite limite de chemin jusqu'à la limite est du lot numéro soixante-sept ; de là vers le nord le long de la dite limite est jusqu'au bord de l'eau du lac Huron ; et de là vers l'ouest, le long du bord de l'eau, jusqu'au point de départ.

Aussi, ces certains autres lopins de terre sis et situés dans le township et le comté susdits, contenant par mesurage neuf acres et neuf dixièmes d'acre, plus ou moins, et composés de partie du lot numéro vingt-trois, dans la septième concession, et de partie du lot numéro six, dans la neuvième concession ou concession de front du dit township de Sarnia, lesquels lopins ou lots de terre peuvent être mieux connus

connus comme lot de parc numéro quatre, suivant le plan et l'arpentage qui en ont été faits par John O'Meara, député arpenteur provincial, lequel lot de parc numéro quatre peut être mieux désigné et décrit comme il suit, savoir : Commençant à l'angle sud-ouest du lot de parc numéro quatre, sur la limite ouest du lot numéro soixante-neuf, dans la concession de front (ou neuvième) du dit township de Sarnia, à une distance de onze chaînes et soixante-quinze chaînons, vers le nord, à partir de l'angle sud-ouest du lot numéro vingt-trois dans la septième concession du dit township de Sarnia ; et courant de là vers le nord sur la dite limite ouest du lot numéro soixante-neuf, quatre chaînes et cinquante-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à l'angle nord-ouest du dit lot de parc numéro quatre ; de là au sud par quatre-vingt-neuf degrés est, et parallèlement à la limite entre les sixième et septième concessions, vingt-deux chaînes et cinquante-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'à la limite ouest du chemin de Maxwell ; de là vers le sud-ouest le long de la limite ouest du dit chemin de Maxwell, cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'angle sud-est du dit lot de parc numéro quatre ; de là au nord par quatre-vingt-neuf degrés ouest, et toujours parallèlement à la ligne de division entre les sixième et septième concessions, vingt chaînes et cinquante-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Aussi, ces certains autres lopins de terre dans le township et le comté susdits, composés de parties des lots numéros soixante-neuf, soixante-huit et soixante-sept, dans la neuvième concession ou concession de front sur le lac Huron, dans le dit township de Sarnia, et de partie du lot numéro vingt-trois, dans la septième concession du dit township de Sarnia, lesquelles parties des dits lots sont connues comme étant le lot de parc numéro cinq, d'après un plan et un arpentage faits par Alexander Vidal, député arpenteur provincial, le 30e jour de mai 1847, et peuvent être décrits comme il suit : Commençant sur la limite ouest du chemin qui conduit à Maxwell à un poteau planté entre le dit lot de parc et le lot de parc numéro quatre, et courant de là au nord par quatre-vingt-huit degrés sept minutes ouest, vingt-deux chaînes et cinquante-quatre chaînons, plus ou moins, jusqu'à la limite est de la réserve militaire ; de là vers le nord le long de la limite ouest du lot numéro soixante-neuf, quatre chaînes cinquante-huit chaînons, plus ou moins, jusqu'à un poteau planté à l'encoignure nord-ouest du dit lot de parc ; de là au sud par quatre-vingt-huit degrés sept minutes est, vingt-quatre chaînes et cinquante-quatre chaînons, plus ou moins, le long de la ligne de division entre le dit lot de parc et le lot de parc numéro six, jusqu'à la limite ouest du chemin de Maxwell ; de là vers le sud le long de la limite ouest du dit chemin, cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Sauf et excepté des terrains ci-haut décrits, tous ces certains lots de village dans le village de Huron antérieurement vendus et décrits d'après un plan d'arpentage du dit village fait par George Robinson, arpenteur provincial, daté du vingt-six août mil huit cent soixante et onze, et enregistré au bureau d'enregistrement du dit comté de Lambton, lesquels lots peuvent être désignés et décrits comme il suit, savoir :—

| | | | |
|---|----|----|-----|
| Les nos 1 à 13, tous deux inclusivement, dans le block A. | | | |
| do 1 à 10 | do | do | B. |
| do 1 à 16 | do | do | C. |
| do 1 à 16 | do | do | D. |
| do 1 à 10 | do | do | E. |
| do 1 à 21 | do | do | F. |
| do 1 à 7 | do | do | G. |
| do 1 à 6 | do | do | H. |
| do 1 à 3 | do | do | J. |
| do 1 à 13 | do | do | K. |
| do 1 à 16 | do | do | L. |
| do 1 à 6 | do | do | M. |
| do 1 à 8 | do | do | N. |
| do 4 et 5 | do | do | O. |
| do 1 à 10 | do | do | Q. |
| do 1 à 10 | do | do | R. |
| do 1 à 10 | do | do | S. |
| do 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10 | | do | T. |
| do 1 à 2 tous deux inclusivement, | | do | U. |
| do 4 à 10 | do | do | W. |
| do 1 à 10 | do | do | X. |
| do 1 à 17 | do | do | A1. |
| do 19, 20, 21, 27, 28, | | do | |
| do 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12 | | do | B1. |
| do 1, 2 et 3 | | do | C1. |
| do 1 à 13 tous deux inclusivement, | | do | D1. |
| do 1 à 8 | do | do | E1. |
| Lots de parc numéros 54 et 56. | | | |

Sauf et excepté aussi les terrains de station et de la voie de la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, maintenant occupés par la dite compagnie et contenant quarante et une (41) acres, plus ou moins.



CHAP. 58.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario a, par pétition, demandé que les actes la concernant soient modifiés ainsi que ci-dessous énoncé ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par cette pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Embranchements autorisés.

1. La compagnie pourra construire, depuis quelque point de sa ligne, du ou près du village de Manotick, sur l'Île Longue, dans la rivière Rideau, dans le comté de Carleton, un embranchement entrant dans et passant par la cité d'Ottawa.

45 V., c. 78,
art. 33 modifié.

2. L'article trente-trois de l'acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-dix-huit, est par le présent modifié par l'insertion, après le mot "Nord-Ouest," dans la quatorzième ligne, des mots "la Compagnie de chemin de fer et de ponts d'Ottawa, Waddington et New-York, la Compagnie du chemin de fer de Brockville, Westport et Sault Sainte-Marie, la Compagnie du chemin de fer de Gananoque à Perth et la Baie de James, la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau," et toutes ces compagnies ou aucune d'elles pourront se fusionner avec la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario aux conditions énoncées dans le dit article trente-trois de l'acte ci-dessus mentionné ; et toute fusion par le présent autorisée ou autorisée par l'article trente-trois du dit acte de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-dix-huit, sera sujette à la sanction préalable du Gouverneur en conseil.

Délai de construction prorogé.

3. Les délais fixés pour le commencement et l'achèvement du dit chemin de fer sont par le présent prorogés de deux et quatre ans, respectivement, à compter de la sanction du présent acte.



CHAP. 59.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph, ci-après appelée "la compagnie," a, par pétition, représenté qu'elle désire prolonger son chemin de fer, et qu'elle en a demandé l'autorisation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer depuis son terminus actuel, dans la cité de Guelph, jusqu'à un point sur le lac Huron, à ou près la ville de Goderich, ou jusqu'à tel point convenable d'aucun chemin de fer construit ou devant être construit jusqu'à la dite ville, qui sera propre à y donner commodément accès.

Prolongement de la ligne.

2. Ce prolongement devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.

Délai limité.

3. Le présent acte sera interprété concurremment avec l'acte constitutif de la compagnie et tout acte qui le modifie.

Interprétation du présent acte.



CHAP. 60.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara.

[Sanctionné le 23 juin 1887]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara a, par sa pétition, représenté qu'elle désire que son chemin de fer soit déclaré entreprise à l'avantage général du Canada, et aussi avoir le droit de construire un embranchement partant d'un point de sa ligne-mère d'Hamilton à Toronto, entre la ville d'Oakville et Port-Crédit, et aboutissant à un point du chemin de fer de Credit-Valley, au village ou près du village de Cooksville, et qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte lui accordant ces pouvoirs ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration
d'utilité
publique.

1. Le chemin de fer de Sainte-Catherine à Niagara est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Un embran-
chement peut
être construit.

2. La Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara pourra, si elle le juge à propos, construire un embranchement partant d'un point de sa ligne-mère d'Hamilton à Toronto, entre la ville d'Oakville et Port-Credit, et aboutissant à un point du chemin de fer de Credit-Valley, au village ou près du village de Cooksville.



CHAP. 61.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sault-Sainte-Marie d'Ontario.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario (*Ontario Sault Ste. Marie Railway Company*) a obtenu, par un statut de la province d'Ontario passé dans le cours de la présente année, une prorogation de six ans pour l'achèvement de son chemin de fer, à compter du troisième jour de mars mil huit cent quatre vingt-sept; et considérant que le dit acte contient les considérants qui suivent :—“ et considérant que la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario a, dans les années mil huit cent quatre-vingt-un et mil huit cent quatre-vingt-deux, fait l'exploration et le tracé de sa ligne de chemin de fer entre la rivière Sainte-Marie et la rivière des Espagnols (*Spanish River*), et dépensé de fortes sommes pour ces explorations et autrement; et considérant que, par suite de la dépression qui s'est fait sentir et du fait que les lignes à l'ouest du Sault Sainte-Marie n'ont pas été exécutées, les travaux de construction de la ligne de la dite compagnie n'ont pas été terminés; et considérant que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique a tracé sa ligne entre les points ci-dessus et a commencé à y travailler; et considérant que sa dite ligne entre les points ci-dessus croise, recroise et nuit au tracé de la Compagnie du chemin de fer du Sault-Sainte-Marie d'Ontario entre les dits points, de manière à rendre impossible l'usage de sa dite ligne ainsi tracée comme susdit, et que des procédures judiciaires ont été instituées par la dite compagnie afin d'empêcher cette intervention ou toute autre avec sa dite ligne; et considérant qu'afin de mettre un terme à tout litige et différend, les dites compagnies ont convenu que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ne croiserait pas ou ne nuirait pas à la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario telle que maintenant tracée entre les points susdits, sauf ainsi que ci-après indiqué et de la manière par le présent définie; et considérant que l'on prétend qu'il est difficile en certains endroits, par suite de la conformation du terrain, de donner à chaque compagnie la largeur voulue pour son tracé, et que la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique serait assujétie à de
grandes

grandes dépenses si elle était forcée d'éviter tout le terrain occupé par la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario telle qu'actuellement tracée en ces endroits, ou si elle était empêchée de la croiser; et considérant qu'il est allégué que les lignes des deux compagnies peuvent être arrangées de manière à éviter ces croisements et qu'elles se nuisent mutuellement,—Walter Shanly, écuyer, de Montréal, est par le présent autorisé à tracer les deux lignes de manière à ce que chacune d'elles ait un espace suffisant sans nuire à la ligne de l'autre,—le dit Walter Shanly ayant la faculté d'ordonner l'enlèvement des lisses, le changement de l'alignement des voies et autrement, selon qu'il le jugera à propos, afin d'assurer à chaque compagnie la meilleure ligne praticable, sous tous rapports, entre les dits points. En établissant ces alignements, le dit Shanly aura la liberté, aux endroits où, par suite de la conformation du terrain, la chose sera nécessaire, de rétrécir l'espace attribué à l'une ou l'autre ou aux deux compagnies, mais devra en même temps donner à chacune d'elles une voie indépendante; et il aura aussi le droit de prescrire et ordonner comment et en quelles proportions chacune des compagnies supportera le surcroît de dépenses qui pourra être occasionné par sa décision ou ses ordres. Dans toutes les questions qui lui sont renvoyées, la décision du dit Shanly sera définitive; et dans le cas où le dit Shanly manquerait ou refuserait d'agir, les questions qui lui sont par le présent renvoyées seront renvoyées à un ingénieur compétent et désintéressé, qui sera désigné par le dit Shanly et qui sera revêtu de tous les pouvoirs par le présent conférés au dit Shanly;”—laquelle convention a été, dans et par le dit statut d'Ontario, en tant que la législature d'Ontario en avait le pouvoir, ratifiée; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario a, par sa pétition, demandé que la dite convention soit encore ratifiée, et que la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario soit déclarée une entreprise à l'avantage général du Canada, et de plus que la dite compagnie soit autorisée à transporter le trafic sur la dite rivière Sainte-Marie, et à posséder des terrains pour les besoins de son chemin de fer et ses opérations dans l'Etat du Michigan; et considérant qu'il est à propos d'accéder à ses demandes: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Convention ratifiée.

1. La convention précitée est par le présent ratifiée.

Déclaration.

2. Le chemin de fer de la dite compagnie est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Délai de construction prorogé.

3. L'entreprise de la compagnie devra être terminée dans les six ans à compter du troisième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-sept.

4.

4. La dite compagnie pourra transporter son trafic sur la rivière Sainte-Marie de la manière qu'elle jugera à propos, et pourra posséder ou louer et occuper des propriétés foncières dans l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour les besoins de son chemin de fer et de son exploitation.

Pouvoirs de
la compagnie.

5. La dite compagnie pourra acquérir, posséder et avoir des actions du capital social de toute compagnie de pont formée ou à former dans le but de construire un pont sur la dite rivière Sainte-Marie pour des fins de chemin de fer, lequel pont pourra être utilisé pour les besoins du trafic de la dite compagnie de chemin de fer.

Pont sur la
rivière Sainte-
Marie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 62.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario est engagée à la construction d'une ligne de chemin de fer partant d'un point de la rivière Sainte-Claire et allant vers l'est, avec embranchement sur la ville de Woodstock, dans le comté d'Oxford, où elle se raccorde avec le chemin de fer des pétitionnaires, et que cette ligne est partiellement construite; et que la dite compagnie est convenue de la louer à la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, en conformité des dispositions de sa charte; et que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec désire louer la dite ligne afin de compléter son raccordement avec le réseau des chemins de fer des Etats-Unis, et a demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à acquérir la dite ligne en la louant ou autrement, et pourvoyant à certaines autres matières s'y rattachant, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

La compagnie pourra louer partie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario.

1. La Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec est par le présent autorisée à acquérir, au moyen d'un bail, telle portion du chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario et de l'embranchement de ce chemin, actuellement en voie de construction, qui constituera une ligne de chemin de fer allant d'un point du chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec à ou près la ville de Woodstock, *via* London, à la rivière Sainte-Claire, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus avec la dite Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario, et qui seront sanctionnés par les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec à une assemblée générale spéciale dûment convoquée afin de les prendre en considération, après qu'il en aura dûment été donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil; après quoi le point de jonction des deux chemins sera substitué au point fixé ci-devant entre Ingersoll et Saint-Thomas comme point de jonction entre la ligne existante du chemin de fer du Pacifique

Sanction des actionnaires et du gouverneur en conseil.

fique d'Ontario et son prolongement de l'Ouest. Mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Avis de la demande de sanction.

2. L'une des conditions de ce bail pourra être que la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec terminera la construction de tout le chemin ou de toute partie du chemin de fer à louer, en utilisant et contrôlant à cet effet les immunités de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario, et en agissant au nom de la dite compagnie, par l'entremise du conseil de direction et des autres officiers de cette dernière, et en utilisant les ressources et l'aide acquise et obtenue par celle-ci dans le but d'aider à la construction de la dite ligne de chemin de fer ; et aussi que la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario, afin de faciliter ses opérations à cet égard, pourra par règlement transporter son bureau principal en la ville de Montréal, ce qu'elle est par le présent autorisée à faire.

Ce que pourra contenir ce bail.

3. Lorsque la dite ligne de chemin de fer sera terminée et aura été acquise, la dite Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec aura le droit de la posséder, s'en défaire, la louer ou aliéner, et disposer de son intérêt dans la dite ligne, de la manière et par les moyens prescrits par sa charte à l'égard du chemin de fer que sa charte l'autorise à construire.

Pouvoirs au sujet du chemin de fer.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 63.

Acte à l'effet de modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo, et de changer le nom de la compagnie en celui de "Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton."

[Sanctionné le 23 juin 1887]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo a, par sa pétition, représenté qu'elle désire que le nom de la dite compagnie soit changé, et qu'elle a aussi demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt-deux; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

48-49 V., c. 22.

Nom de la compagnie changé.

1. Le nom de la compagnie est par le présent changé de Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo, qu'elle porte maintenant, en celui de "Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton," mais ce changement de nom ne changera ou n'affectera en rien les droits ou obligations de la dite compagnie, non plus qu'aucune poursuite ou procédure maintenant pendante par ou contre la dite compagnie, qui, nonobstant ce changement apporté au nom de la dite compagnie, pourra être suivie ou continuée comme si le présent acte n'eût pas été passé.

Vacances parmi les directeurs provisoires, comment remplies.

Quorum.

2. Les vacances qui surviendront dans le conseil provisoire de direction, par suite de décès, résignation ou autrement, pourront être remplies par le conseil provisoire de direction alors en exercice; et à toutes les assemblées des directeurs provisoires, quatre d'entre eux constitueront un quorum.

Art. 21 remplacé.

3. L'article vingt et un du dit acte est par le présent abrogé, et en remplacement il est par le présent décrété que le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les trois ans de la sanction du présent acte, à défaut de quoi la compagnie sera déchuée des pouvoirs que lui confèrent le dit acte constitutif et le présent acte, à l'égard de toute partie du chemin qui ne sera pas ainsi terminée.



CHAP. 64.

Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de modifier, ainsi que ci-après mentionné, l'acte constitutif de la dite compagnie, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre vingt; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

48-49 V., c.20.

1. L'article six de l'acte précité est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 6 abrogé et remplacé.

6. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, ou de toute partie ou section de son chemin de fer, de tout gouvernement ou de tous particuliers, corps politiques ou corporations municipales qui peuvent avoir le droit de la donner ou faire, toute subvention en argent ou en débentures, ou le droit de passage gratuit ou partiellement gratuit, ou toute exemption de taxes municipales ou de taxes d'eau, ou tout autre avantage quelconque, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions."

Aide en faveur de l'entreprise.

2. Le conseil de direction de la compagnie pourra employer l'un de ses membres comme directeur salarié.

Directeur salarié.

3. L'article onze du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 11 abrogé et remplacé.

11. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet,—à laquelle assemblée seront présents, ou représentés par fondés de pouvoirs, des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie,

Emission d'obligations.

et

Seront une première charge sur l'entreprise.

Montant limité.

Droits et privilèges des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise ou de toute partie ou section de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre toute ou telle partie de l'entreprise, et contre les péages et revenus en provenant, que les dites obligations spécifieront, sauf le paiement des frais d'exploitation ; mais le chiffre de cette émission d'obligations n'excédera pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille.

" 2. Si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions, —pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet faite par aucun de leurs porteurs.

" 3. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à cette assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leur ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui seront approuvées par cette assemblée ; et cet acte d'hypothèque pourra aussi stipuler, avec la susdite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer, ou de la partie du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps qui sera limité par cet acte d'hypothèque, ou vendre le dit chemin de fer, ou la partie du dit chemin de fer et les dites propriétés, après tel délai et à tels termes et conditions que stipulera le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote quant au chemin de fer, ou quant à la partie du chemin de fer et aux propriétés ainsi hypothéquées, possédé par les actionnaires de la compagnie, cessera et deviendra nul et.

et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations de plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession du dit chemin de fer, ou de quelque partie du dit chemin de fer et des dites propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, le dit chemin de fer ou la partie du dit chemin de fer et les dites propriétés, continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent acte et de l'Acte des chemins de fer, tel que par le présent modifié.

Validité de l'acte d'hypothèque.

Si le chemin change de propriétaires.

Dépôt de l'acte d'hypothèque.

“4. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera inséré dans la *Gazette du Canada*.”

4. L'article dix-sept du dit acte est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Art. 17 abrogé et remplacé.

“17. La compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer ou la Compagnie de chemin de fer Canadien du Pacifique, pour leur donner des droits de circulation, ou faire avec elles d'autres conventions de trafic, ou pour céder ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que ces cessions, baux, conventions ou arrangements aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, — à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, — après qu'il en aura été dûment donné avis, — et qu'ils auront aussi été sanctionnés par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal

Conventions avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

journal

journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer ou la partie du chemin de fer affecté, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Actions libérées en paiement des expropriations, etc.

5. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre, comme actions libérées, des actions dans la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir ces actions libérées, et pourront aussi exécuter et émettre des obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant, des machines ou matériaux de toutes sortes, ainsi que pour les services et travaux des entrepreneurs et ingénieurs ; et les actions ainsi réparties ne seront susceptibles d'aucune demande de versement.

Exemptes d'appels de versements.

Art. 18 abrogé.

6. L'article dix-huit du dit acte est par le présent abrogé.

Délai de construction.

7. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.



CHAP. 65.

Acte concernant le chemin de fer Midland du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'avant ce jour les différentes compa- Préambule.
gnies de chemins de fer désignées sous les noms de
chemin de fer Midland du Canada, la Compagnie du chemin
de fer de Toronto à Nipissingue, la Compagnie du chemin de
fer de Victoria, la Compagnie du chemin de fer de Whitby,
Port-Perry et Lindsay, la Compagnie du chemin de fer de
Toronto à Ottawa, et la Compagnie du chemin de fer Grande-
Jonction ont été fusionnées et sont devenues une même com-
pagnie sous le nom de "Chemin de fer Midland du Canada;"
et considérant que les différentes lignes possédées par les
dites compagnies avant leur dite fusion étaient respective-
ment connues sous les noms de Section de Midland, Section
de Nipissingue, Section de Toronto à Ottawa, Section de
Whitby, Section de Victoria, et Section de la Grande-Jonc-
tion, respectivement, du chemin de fer de la dite com-
pagnie; et considérant que le chemin de fer Midland
du Canada, ainsi formé par cette fusion, a, par sa pétition,
demandé qu'il soit passé un acte prorogeant l'époque de
l'achèvement de la dite section de Victoria, de la dite section
de Toronto à Ottawa, et de la dite section de la Grande-Jonc-
tion, séparément et respectivement, pendant une période de
six ans à compter de la sanction du présent acte; et con-
sidérant qu'il est à propos d'accéder partiellement à la de-
mande formulée par la dite pétition: A ces causes, Sa Ma-
jesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. L'époque fixée pour l'achèvement des dites différentes Délai de
construction
prorogé.
sections du chemin de fer Midland du Canada, c'est-à-dire,
pour l'achèvement de la section de Toronto à Ottawa, de la
section de Victoria, et de la section de la Grande-Jonction,
respectivement, est par le présent prorogée jusqu'au trentième
jour d'avril de l'année mil huit cent quatre-vingt-
douze, et ces sections pourront respectivement être achevées
durant la dite période.



CHAP. 66.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié a demandé, par sa pétition, que l'époque fixée pour l'achèvement des différentes lignes de son chemin de fer, mentionnées à l'article cinq des statuts de la province d'Ontario, passés en la quarante-quatrième Victoria, sous le chapitre soixante-neuf, soit prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, et qu'elle soit autorisée à construire l'embranchement sur Owen-Sound à partir de tel point de sa ligne-mère, ou d'aucun des dits embranchements, qu'elle jugera le plus convenable; et considérant qu'il est à propos d'accéder partiellement à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Délai de construction prorogé.

1. L'époque fixée pour l'achèvement des diverses lignes de chemins de fer mentionnées à l'article cinq des statuts de la province d'Ontario, passés en la quarante-quatrième Victoria, sous le chapitre soixante-neuf, à l'exception de la ligne allant à Wiarton, qui a été construite, sera et est par le présent prorogée de cinq ans à compter de la sanction du présent acte, sauf à l'égard de l'embranchement autorisé par l'article suivant.

Embranchement sur Invermay et Wiarton.

2. La compagnie est par le présent autorisée à construire et terminer, sous deux ans de la sanction du présent acte, un embranchement partant de tout point de sa ligne-mère entre le village d'Invermay et le village de Wiarton, et entrant dans la ville d'Owen-Sound, par la route qu'elle jugera la plus convenable; et toutes les dispositions du dit statut de la province d'Ontario, de la quarante-quatrième Victoria, chapitre soixante-neuf, article cinq, s'appliqueront à l'embranchement par le présent autorisé.

Et sur Embro.

3. La compagnie pourra construire un embranchement partant d'un point de sa ligne-mère entre Strathallan et Woodstock, et allant au village d'Embro; et toutes les dispositions de l'acte mentionné à l'article précédent du présent acte s'appliqueront à l'embranchement autorisé par le présent article.



CHAP. 67.

Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien a, par pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de l'autoriser à diviser en sections le chemin de fer Atlantique Canadien, et à grever chaque section d'un montant proportionnel de son émission d'obligations telle qu'actuellement autorisée, et à l'hypothéquer spécialement en garantie de ce montant, ainsi que pour étendre ses pouvoirs relativement à cette émission d'obligations, et autrement modifier sa charte; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. La Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien pourra, par une résolution de ses actionnaires, diviser le chemin de fer en deux sections, savoir: la "Section Une," qui comprendra la totalité du chemin de fer Atlantique Canadien, avec le bateau passeur à vapeur, mais sans le pont et les abords du pont que la compagnie est autorisée à construire sur le fleuve Saint-Laurent, et la "Section Deux," qui comprendra ce pont et ses abords, lorsqu'il sera construit, sur le dit fleuve Saint-Laurent.

Préambule.
Division du chemin de fer en sections.

2. La compagnie pourra aussi, par une résolution des actionnaires, diviser les obligations hypothécaires dont l'émission est autorisée par l'article un de l'acte concernant la dite compagnie passé par le parlement du Canada à sa dernière session (quarante-neuf Victoria, chapitre soixante-douze) en deux séries distinctes qui s'appelleront "Série A" et "Série B,"—la "Série A" devant consister en obligations s'élevant à un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres par mille de toute la longueur du dit chemin de fer, sans le pont, et la "Série B" devant consister en obligations s'élevant à une somme n'excédant pas douze cent mille piastres.

Et des obligations en séries.

49 V., c. 72.

3. Dans le but de garantir spécialement les obligations de la "Série B," des péages n'excédant pas quatre piastres par wagon

Péages pour l'usage du pont.

wagon de chemin de fer, pour l'usage du dit pont, seront au besoin établis, imposés, changés, modifiés et réglementés par les statuts de la compagnie; mais avant d'être mis en vigueur ces statuts devront être préalablement soumis au Gouverneur en conseil et être approuvés par lui, et les péages à être perçus devront être uniformément imposés à toutes les compagnies et corporations qui se serviront du dit pont, et seront exigés et reçus aussi bien de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien que de toutes compagnies de chemins de fer et autres corporations et personnes qui s'en serviront, pour tous les wagons qui passeront sur ce pont, et devront être payés aux personnes, aux endroits, et conformément aux règlements qu'indiqueront les dits statuts; et la compagnie pourra contraindre au paiement de ces péages par action, vente de marchandises et autrement, ainsi que pourvu par l'*Acte des chemins de fer.*

Comment
contraindre
au paiement.

Comptes sé-
parés à tenir
Emploi des
péages.

Droit de pas-
sage sur le
pont.

2. Il sera tenu un compte séparé et distinct de tous les deniers provenant des dits péages de pont; et tous ces deniers seront spécialement affectés à l'entretien et au service du pont et de ses abords, ainsi qu'au paiement du principal et de l'intérêt des dites obligations de la "Série B," et la balance en sera affectée aux fins générales de la compagnie.

3. Toute compagnie de chemin de fer dont le chemin a actuellement ou aura par la suite un terminus à quelque point près du dit pont, ou qui fera circuler ses trains jusqu'à ou depuis un point quelconque à proximité de ce pont, aura et possédera des droits pareils et égaux pour le passage du pont.

Garantie des
obligations
hypothé-
caires.
Série A.

4. Si la compagnie exerce les pouvoirs ci-dessus contenus au présent acte, l'émission d'obligations hypothécaires devra être garantie comme il suit, savoir:—

(1.) Les obligations de la "Série A" seront garanties par un acte ou des actes d'hypothèque de la part de la dite compagnie en faveur d'un fidéicommissaire ou de fidéicommissaires représentant leurs porteurs,—et, déduction faite des frais d'exploitation et d'entretien, l'acte ou les actes d'hypothèques garantissant ces obligations constituera ou constitueront une première charge et un gage sur toute la section une susdite et sur le chemin de fer qu'elle comprend, ainsi que sur les privilèges, l'outillage, le matériel roulant, les péages, revenus et autres biens meubles et immeubles que possédera la compagnie lors de la passation de cet acte ou de ces actes d'hypothèque, ou en quelque temps que ce soit par la suite, et appartenant ou utilisés relativement à la dite section une—le tout tel que désigné dans le dit acte ou les dits actes d'hypothèque; et cet acte ou ces actes d'hypothèques pourront porter toutes les facultés de vente, autorisations, restrictions, conditions, stipulations et autres choses que la compagnie est autorisée à insérer dans l'acte ou les actes d'hypothèque mentionnés dans le dit article un du dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-douze.

(2.)

(2.) Les obligations de la "Série B" seront garanties par un acte ou des actes d'hypothèque de la part de la dite compagnie en faveur d'un fidéicommissaire ou de fidéicommissaires représentant leurs porteurs; et ces obligations de la "Série B," ainsi que l'acte ou les actes d'hypothèque les garantissant, constitueront une première charge et un gage sur toute la section deux susdite, ainsi que sur ses péages et revenus à être obtenus ainsi que susdit, déduction faite des frais d'exploitation et d'entretien, et sur le dit pont et les privilèges s'y rattachant, et sur les autres propriétés mobilières et immobilières, biens meubles et immeubles, alors ou en quelque temps ensuite possédés par la compagnie, et appartenant ou utilisés relativement à la dite section deux—le tout tel que désigné dans le dit acte ou les dits actes d'hypothèque; et cet acte ou ces actes d'hypothèque pourront porter toutes les facultés de vente, autorisations, restrictions, conditions, stipulations et autres choses que la compagnie est autorisée à insérer dans l'acte ou les actes d'hypothèque mentionnés dans le dit article un du dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-douze.

Série B.

49 V., c. 72,
art. 1.

5. Au lieu de diviser et garantir son émission d'obligations ainsi que statué ci-dessus, la compagnie pourra, par la résolution de ses actionnaires autorisant une émission d'obligations, déclarer que la proportion qui en sera spécifiée dans cette résolution aura priorité sur le reste de cette émission,—et, là-dessus, l'acte ou les actes d'hypothèque à l'effet de garantir l'émission d'obligations et dont la passation est autorisée par le dit article un du dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-douze, seront modifiés en conséquence; et dès lors les dites obligations hypothécaires prendront rang entre elles et auront priorité sur les biens et propriétés mentionnés dans le dit acte ou les dits actes d'hypothèque, selon qu'il pourra être prescrit par la dite résolution; et la priorité respective des obligations devra apparaître à leur face.

Ou priorité
pourra être
assignée à
certaines
obligations.49 V., c. 72,
art. 1.

6. Nulle résolution des actionnaires, passée subséquemment à l'émission ou nouvelle émission d'obligations hypothécaires, n'enlèvera, ni ne changera, ni n'affectera leur priorité, rang ou charge, déterminés par la résolution primitive autorisant cette émission ou nouvelle émission, si ce n'est du consentement des porteurs de ces obligations hypothécaires.

La priorité ne
sera affectée
que du con-
sentement des
porteurs.

7. Toute résolution d'actionnaires mentionnée dans le présent acte devra être passée ainsi que prescrit dans le proviso à la fin du dit article un du dit acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-douze.

Résolutions
sujettes à
49 V., c. 72,
art. 1.

8. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censé attaché à

Pas d'enre-
gistrement de
l'acte néces-
saire.
une

Dépôt au
secrétariat
d'Etat.

Copie fera foi.

une obligation émise ou à un acte d'hypothèque consenti sous l'autorité du présent acte, ou créé par eux, que cette obligation ou cet acte d'hypothèque soit enregistré d'aucune manière ni en aucun lieu quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque devra être déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et toute copie de cet acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans toutes cours de justice, sans qu'il soit nécessaire de prouver les signatures ni le sceau apposés sur cet original.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 68.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Waterloo à Magog.

[Sanctionné le 23 juin 1887]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Preamble.
Waterloo à Magog a, par sa pétition, représenté que des négociations ont eu lieu pour la vente de sa ligne de chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, dans la vue qu'elle fasse partie de la "Ligne Directe," dont la compagnie en dernier lieu mentionnée a entrepris la construction et l'exploitation par un contrat passé avec le gouvernement du Canada; et considérant que pour se conformer aux stipulations de ce contrat, il serait nécessaire d'améliorer les pentes et rampes et l'alignement du dit chemin de fer de Waterloo à Magog, et, à cette fin, de changer le tracé de sa ligne actuelle à certains endroits; et considérant que la dite Compagnie du chemin de fer de Waterloo à Magog a demandé l'autorisation d'effectuer ce changement, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Autorisation est par le présent donnée à la Compagnie du chemin de fer de Waterloo à Magog, ou à la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest si elle acquiert le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Waterloo à Magog, de changer le tracé actuel du chemin de fer de Waterloo à Magog à tout point ou tous points où cela pourra être nécessaire ou à propos pour améliorer ses pentes et rampes et son alignement, ou pour rendre son service plus efficace, ou sa correspondance plus commode avec la ligne-mère actuellement ou plus tard adoptée de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, et, ce changement effectué, d'enlever les rails et le matériel des portions ainsi abandonnées de la ligne actuelle, et de cesser de se servir de ces portions pour des fins de chemin de fer. Changeement de tracé autorisé.

2. Le chemin de fer de Waterloo à Magog est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada. Déclaration.



CHAP. 69.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

42 V., c. 65.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest a représenté, par sa pétition, qu'en vertu des dispositions de sa charte elle a acquis le chemin de la Compagnie du chemin de fer International du Maine et le chemin de la Compagnie du chemin de fer International, ainsi que le contrat passé par cette dernière compagnie avec le gouvernement du Canada pour la construction du chemin de fer connu sous le nom de la "Ligne Directe;" qu'elle est maintenant engagée dans la construction du chemin de fer prévu par ce contrat; qu'elle a émis des obligations portant première hypothèque en vertu de l'autorisation qui lui en a été conférée par sa charte, garanties sur la dite ligne de chemin de fer fusionnée ainsi acquise et à construire; qu'elle a loué la dite ligne fusionnée à perpétuité à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, et qu'il est à propos de ratifier ce bail; que dans le cas où le bail se terminerait, la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest devrait avoir droit de circulation sur le pont de chemin de fer à Lachine et sur la ligne de chemin de fer s'étendant à partir du dit pont jusqu'à son terminus en voie de construction, en vertu de sa charte, pour le chemin de fer d'Ontario et Québec, dans la cité de Montréal, et que le tracé de la dite ligne et l'emplacement du dit terminus devraient être ratifiés; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de confirmer ces différents achats, baux et emplacements, et de lui conférer les dits droits de circulation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certains
contrats rati-
fiés.

1. L'acte de vente par la Compagnie du chemin de fer International du Maine, portant cession de son chemin de fer à la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, fait et passé le sixième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-six, et annexé au présent acte comme annexe "A," l'acte de vente par la Compagnie du chemin de

de fer International, fait et passé le deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-six, et le transfert fait, par le dit acte de vente en dernier lieu mentionné, du contrat passé entre la Compagnie du chemin de fer International et le gouvernement du Canada pour la construction du "chemin de fer de la Ligne Directe," annexé au présent acte comme annexe "B," et le bail à loyer de la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, en date du sixième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-six, et annexé au présent acte comme annexe "C," de sa ligne de chemin de fer fusionnée, s'étendant du fleuve Saint-Laurent à Mattawamkeag, dans l'Etat du Maine, sont tous et chacun par le présent ratifiés et confirmés.

2. Dans le cas où le dit bail à loyer se terminerait pour une cause quelconque, la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest aura droit de circulation pour ses convois et locomotives sur le pont traversant le fleuve Saint-Laurent, près de Lachine, et sur le chemin de fer s'étendant à partir de l'extrémité nord du dit pont jusqu'à son terminus sur la rue Windsor, dans la dite cité de Montréal, le dit pont et la dite ligne de chemin de fer étant actuellement en voie de construction par la dite Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest en vertu de sa charte, pour former partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, en vertu d'une convention avec la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, ratifiée par l'acte du parlement du Canada, quarante-septième Victoria, chapitre soixante et un, dont l'emplacement est par le présent approuvé; et ces droits de circulation seront d'une étendue et d'une nature telles qu'elles permettront à la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest de se servir du dit chemin de fer pour entrer dans la dite cité et le dit terminus, également et en commun avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec et avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, comme locataire de la dite ligne de chemin de fer en dernier lieu mentionnée; pourvu que rien de contenu au présent acte n'affecte les causes pendantes, ni ne soit réputé affecter les droits légaux d'aucun propriétaire dont la propriété pourrait être endommagée par la construction de la dite ligne et du dit terminus.

Droits de circulation conditionnellement accordés.

Certaines causes et droits sauvegardés.

3. La nature précise et la réglementation de ces droits de circulation, et la rémunération à payer à cet égard, seront fixées de commun accord par les dites compagnies, ou, à défaut d'entente, par deux arbitres, dont l'un sera nommé par la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest et l'autre par les deux autres compagnies intéressées, et par un tiers arbitre qui sera choisi par les dits deux arbitres, ou, à leur défaut, par le ministre des Chemins de fer et Canaux.

Réglementation de ces droits de circulation.

ANNEXE A.

LE PRÉSENT CONTRAT, passé entre la Compagnie du chemin de fer International du Maine, corporation existant en vertu des lois de l'Etat du Maine, ci-après appelée "la venderesse," représentée et agissant par l'entremise de ses officiers exécutifs en chef, et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, corps politique et corporation régulièrement constituée par acte du parlement du Canada, ci-après appelée "l'acquéreuse," à ce représentée et agissant par l'entremise de l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., écuyer, son président, et de Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, fait foi :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada passé en sa session tenue dans la quarante-deuxième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-cinq, l'acquéreuse est de fait autorisée, sauf l'assentiment de ses actionnaires, à acquérir tout chemin de fer en voie de construction, soit dans les États-Unis, soit au Canada, entre la cité de Sherbrooke et un point de la côte de l'Atlantique ou de la baie de Fundy, dans les limites du Canada, ou entre tous points intermédiaires, et à le fusionner avec son propre chemin de fer, comme en faisant partie ;

Et considérant que la Compagnie du chemin de fer International (du Canada) a, avec l'autorisation de ses actionnaires, accordée lors d'une assemblée générale spécialement convoquée et tenue à cette fin le neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, conclu avec la venderesse une convention pour l'achat de son chemin de fer actuellement en voie de construction dans les limites du dit État—la dite convention portant la date du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-six, et pourvoyant à l'achèvement de la construction du dit chemin de fer, ainsi qu'à la provision de fonds pour cet objet, et à l'achat de ce chemin, et pourvoyant aussi à un transport absolu du dit chemin de fer à la dite Compagnie du chemin de fer International ou à ses ayants cause ;

Et considérant que le chemin de fer de la venderesse et celui de la Compagnie du chemin de fer International sont dans les limites de la ligne de chemin de fer que l'acquéreuse est, ainsi que susdit, autorisée à acquérir ou construire ; et que par un acte de vente régulièrement exécuté par la compagnie en dernier lieu mentionnée le deuxième jour de novembre courant, elle a vendu, cédé et transporté à l'acquéreuse son dit chemin de fer, ainsi que tous ses droits résultant de la dite convention avec la venderesse ; et qu'en vertu des stipulations des dites différentes conventions l'acquéreuse a, à titre d'ayant cause de la Compagnie du chemin de fer International, demandé un transport absolu du dit chemin de fer de la venderesse—demande à laquelle la venderesse veut bien se conformer, et ce qu'elle a été autorisée à faire par un vote de ses actionnaires, à leur assemblée

assemblée annuelle tenue à Bangor, dans l'Etat du Maine, le onzième jour de novembre courant :

A ces causes, le présent contrat fait foi que :—

1. La venderesse a vendu, cédé, délaissé et transporté, et par les présentes vend, cède, délaïsse et transporte à l'acquéreuse, ce acceptant, toute la ligne de chemin de fer telle que tracée et en partie construite, s'étendant depuis la frontière internationale jusqu'à Mattawamkeag, avec tous ses bâtiments, matériel roulant, outillage, matériaux et accessoires, ainsi que tous les droits, pouvoirs, privilèges et facultés de la venderesse, tels qu'énoncés dans les actes qui la constituent en corporation : pour, la dite acquéreuse et ses ayants cause, avoir et posséder les dits chemin de fer et accessoires, droits, pouvoirs, privilèges, immunités et facultés à perpétuité, avec le droit d'utiliser et exercer tous ces droits, pouvoirs, privilèges, immunités et facultés, soit en son propre nom de corporation, soit au nom de corporation de la venderesse, à son propre choix.

2. Cette vente et ce transfert sont ainsi faits à condition que l'acquéreuse se charge de tous les devoirs et remplisse toutes les obligations imposées à la Compagnie du chemin de fer International (du Canada) à l'égard de la venderesse, par les termes et stipulations de la dite convention en date du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-six. Et il est expressément déclaré, stipulé et convenu par et entre les dites parties aux présentes, que l'acquéreuse a pris communication de la dite convention et en connaît les stipulations et conditions, et qu'elle mettra à exécution et observera ces stipulations et conditions à tous égards suivant leur véritable intention et teneur; et qu'en qualité d'ayant cause de la dite Compagnie du chemin de fer International (du Canada), elle aura le droit de contraindre la venderesse, et toutes personnes en rapport avec elle qu'il appartiendra, à remplir toutes les obligations créées par la dite convention, et jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges que cette convention confère à la dite Compagnie du chemin de fer International (du Canada).

EN FOI DE QUOI les dites parties ont exécuté les présentes à Montréal, en Canada, le sixième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé, scellé et délivré
en présence de

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER
INTERNATIONAL DU MAINE.

W. C. VAN HORNE, *Président,*

I. G. OGDEN, *Secrétaire par intérim.*

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST.

DONALD A. SMITH, *Président,*

C. DRINKWATER, *Secrétaire.*

ANNEXE B.

LE PRÉSENT CONTRAT, passé entre la Compagnie du chemin de fer International, corps politique et corporation régulièrement constituée par un acte de la ci-devant province du Canada, subséquemment modifié par des statuts fédéraux, ci-après appelée "la venderesse," représentée et agissant par l'entremise de William C. Van Horne, écuyer, son président, et de James Davidson, écuyer, son secrétaire, et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, corps politique et corporation régulièrement constituée par un acte du parlement du Canada, ci-après appelée "l'acquéreuse," à ce représentée et agissant par l'entremise de l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., écuyer, son président, et de Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, fait foi :—

Considérant que par un acte du parlement du Canada passé en sa session tenue dans la quarante-quatrième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quarante, la venderesse est de fait autorisée, sauf l'assentiment de ses actionnaires, à acquérir par achat tout chemin de fer en voie de construction, soit dans les Etats-Unis, soit au Canada, entre la cité de Sherbrooke et un point de la côte de l'Atlantique, ou de la baie de Fundy, dans les limites du Canada, ou entre tous points intermédiaires, et à le fusionner avec son propre chemin de fer comme en faisant partie ; et qu'elle est de plus autorisée à passer tout contrat que ce soit, sous forme d'achat ou autrement, à l'égard des actions, obligations ou propriétés de tout tel chemin de fer, relativement à cet achat ou à cette fusion, ou afin de les faciliter ;

Et considérant qu'avec l'autorisation des actionnaires de la venderesse, donnée dans une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée et tenue à cette fin le neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, la venderesse a conclu une convention pour l'achat du chemin de la Compagnie du chemin de fer International du Maine, actuellement en voie de construction entre des points intermédiaires de la dite ligne de chemin de fer, depuis la ville de Lennoxville jusqu'à un point sur la côte de l'Atlantique, dans les limites du Canada—la dite convention portant la date du premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-six, et pourvoyant à l'achèvement de la construction du dit chemin de fer International du Maine ainsi qu'à la provision de fonds pour cet objet, et à l'achat du dit chemin ;

Et considérant que la venderesse est aussi autorisée, sauf l'assentiment de ses actionnaires, à vendre son chemin à toute autre compagnie de chemin de fer ;

Et considérant que par sa charte l'acquéreuse est régulièrement autorisée, sauf le consentement de ses actionnaires, à acheter les chemins de fer situés dans la ligne du chemin de fer qu'elle est autorisée à construire, y compris la ligne de chemin de fer de la venderesse et le dit chemin de fer International du Maine ;

Et

Et considérant qu'à la dite assemblée générale spéciale des actionnaires de la venderesse, le conseil de direction de cette dernière a été autorisé à vendre, et que la venderesse est convenue de vendre, et qu'à une assemblée générale spéciale des actionnaires de l'acquéreuse, régulièrement convoquée et tenue à Montréal le vingt et unième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-six, le conseil de direction de l'acquéreuse a été autorisé à acheter, et l'acquéreuse est convenue d'acheter, la ligne de chemin de fer de la venderesse, s'étendant depuis la cité de Sherbrooke jusqu'à la frontière internationale, ainsi que tous les droits de la venderesse, acquis par elle par l'effet et en vertu de la dite convention pour l'achèvement et achat du dit chemin de fer International du Maine, aux conditions ci-dessous énoncées :

A ces causes, le présent contrat fait foit que :—

1. La venderesse a vendu, cédé, délaissé et transporté, et par les présentes vend, cède, délaisse et transporte à l'acquéreuse, ce acceptant, toute la ligne de chemin de fer s'étendant depuis la cité de Sherbrooke jusqu'à la frontière internationale, avec tous ses bâtiments, matériel roulant, outillage, matériaux et accessoires, ainsi que tous les droits, pouvoirs, privilèges et facultés de la venderesse, tels qu'énoncés dans les différents actes et statuts qui la constituent en corporation ou autrement l'affectent ; et, aussi, avec tous les droits et pouvoirs de la venderesse dans et concernant le chemin de fer International du Maine, acquis par la dite venderesse par l'effet et en vertu d'une convention pour l'achèvement du dit chemin de fer en dernier lieu mentionné, et pour son achat, régulièrement faite et exécutée à Montréal le premier jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-six ; et aussi avec la réclamation et demande intégrale de la venderesse contre la dite Compagnie du chemin de fer International du Maine, pour le recouvrement de la somme de deux cent seize mille huit cent soixante-dix piastres, déjà avancée par la venderesse à la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, en exécution des stipulations de la dite convention aussi en dernier lieu mentionnée : pour, la dite acquéreuse et ses ayants cause, avoir et posséder les dits chemin de fer et accessoires, ainsi que les dits droits, pouvoirs, privilèges, immunités et facultés, et la dite réclamation, à perpétuité, avec le droit d'user de tous les dits droits, pouvoirs, privilèges, immunités et facultés, et de les exercer, soit en son propre non de corporation, soit au nom de corporation de la venderesse, à son propre choix.

2. Cette vente et ce transfert sont ainsi faits pour et moyennant les considérations suivantes, savoir :—

(1.) À condition que l'acquéreuse se charge de la totalité des obligations en cours de la venderesse et les rachète aux prix dont elle conviendra avec leurs porteurs, y compris l'intérêt, à mesure qu'elles écherront, suivant les coupons y annexés

annexés—du montant desquelles obligations, ainsi que des actions de la venderesse, l'acquéreuse a été informée ;

(2.) A condition que l'acquéreuse paie cinquante centins dans la piastre de toutes les actions *bond fide* émises par la venderesse, aux porteurs de ces actions, sur le transfert et la délivrance qui lui en seront faits de temps à autre, lorsqu'elle effectuera ce paiement ;

(3.) A condition qu'elle fasse honneur aux engagements *bond fide* en existence de la compagnie ;

(4.) A condition que l'acquéreuse se charge de tous les devoirs et remplisse toutes les obligations imposées à la venderesse à l'égard de la Compagnie du chemin de fer International du Maine, par les termes et stipulations de la dite convention en date du premier jour d'octobre 1886. Et il est expressément déclaré, stipulé et convenu par et entre les dites parties que l'acquéreuse a pris connaissance de la dite convention entre la venderesse et la Compagnie du chemin de fer International du Maine et en connaît les stipulations et conditions, et qu'elle mettra à exécution et observera ces stipulations et conditions à tous égards suivant leur véritable intention et teneur ; et qu'en qualité d'ayant cause de la venderesse elle aura le droit de contraindre la Compagnie du chemin de fer International du Maine, et toutes personnes en rapport avec elle qu'il appartiendra, à remplir toutes les obligations créées par la dite convention, et jouira de tous les droits, pouvoirs et privilèges que cette convention confère à la venderesse.

Et considérant que le quatorzième jour de décembre 1885, la venderesse a passé avec le gouvernement du Canada une certaine convention à l'effet de construire une ligne de chemin de fer depuis la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à ou près Caughnawaga, sur le territoire et jusqu'au point décrits dans la dite convention, et que par suite de la vente par le présent effectuée il n'est pas de l'intérêt de la venderesse de mettre cette convention à exécution, et qu'à la dite assemblée générale spéciale de ses actionnaires, le conseil de direction a été autorisé à céder et transférer la dite convention à l'acquéreuse, et que les actionnaires de l'acquéreuse ont, par une résolution passée à la dite assemblée générale spéciale ci-dessus mentionnée, autorisé l'acceptation de cette cession et de ce transfert :

Le présent contrat fait foi, en outre, que la venderesse a cédé et transféré, et par les présentes cède et transfère à l'acquéreuse tous les droits, titres et privilèges à elle conférés dans et par la dite convention, sous réserve de l'accomplissement, par l'acquéreuse, de toutes les conditions et obligations à elle imposées par cette convention, à son entière exonération et décharge—ce que l'acquéreuse par les présentes convient et s'engage, avec et envers la venderesse, de faire et accomplir intégralement à l'entière exonération et décharge de la dite venderesse. Et l'acquéreuse est par les présentes autorisée par la venderesse à faire porter le présent transfert

transfert et cession à la connaissance du gouvernement du Canada, et à notifier à ce gouvernement le fait que la vendeuse consent à ce que le dit gouvernement accepte l'acquiescence comme entrepreneuse, à la place de la vendeuse, aux conditions y énoncées.

EN FOI DE QUOI les dites parties ont exécuté les présentes à Montréal, en Canada, le deuxième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-six.

Signé, scellé et délivré
en présence de

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE
FER INTERNATIONAL.

W. C. VAN HORNE,
Président,
J. DAVIDSON,
Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE
L'ATLANTIQUE AU NORD-OUEST.

DONALD A. SMITH,
Président,
C. DRINKWATER,
Secrétaire.

ANNEXE C.

LE PRÉSENT CONTRAT, fait et passé entre la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, corps politique et constitué, à ce représentée et agissant par l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., son président, et Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, ci-après appelée la bailleuse, et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, corps politique et constitué, à ce représentée et agissant par William C. Van Horne, écuyer, son vice-président, et Charles Drinkwater, écuyer, son secrétaire, ci-après appelée la preneuse : Fait foi :—

Considérant qu'en vertu des pouvoirs conférés à la bailleuse par le statut qui la constitue en corporation (42 Vic., ch. 65), elle a acquis le chemin de fer International du Maine, et le chemin de fer International, et qu'elle est maintenant engagée à construire une ligne de chemin de fer entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent, à partir du terminus du chemin de fer d'Ontario et Québec, ci-après appelé le terminus Occidental, et un raccordement avec le chemin de fer International à Lennoxville, dans la province de Québec, les trois dites lignes de chemins de fer formant maintenant la ligne fusionnée de la bailleuse ;

Et considérant que la ligne de la dite Compagnie du chemin de fer International du Maine est incomplète, une
portion

portion seulement en ayant été construite, et que par les conditions de son acquisition par la bailleresse, l'achèvement de sa construction est maintenant sous son contrôle, et qu'elle s'est engagée à fournir les fonds nécessaires pour en terminer la construction ;

Et considérant que par une convention de la Compagnie du chemin de fer International avec le gouvernement du Canada, en date du 14 décembre 1885, le dit gouvernement s'est engagé à payer une subvention de deux cent cinquante mille piastres par année, pendant vingt ans, pour aider à la construction d'une ligne de chemin de fer entre la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le bord de l'Atlantique, dont la ligne fusionnée de la bailleresse forme partie, et que la portion de cette subvention, applicable à certaines parties de la dite ligne fusionnée, a été fixée par le dit gouvernement à la somme de \$186,600, égale à une somme de trente-huit mille quatre cent quatre-vingt-six livres et six chelins sterling ;

Et considérant que par une convention intervenue entre le gouvernement, la bailleresse, la preneuse, et MM. Baring Frères et Compagnie, de Londres, Angleterre, portant la date du sixième jour de décembre 1886, il est en substance convenu que la dite portion de la dite subvention serait payée entre les mains de la dite maison Baring Frères et Compagnie, au bénéfice des porteurs d'obligations de la dite bailleresse, et que le loyer payable par la preneuse serait payé, pendant une période de vingt ans, entre les mains de MM. Baring Frères et Compagnie pour la même fin, c'est-à-dire, pour former avec la dite subvention une somme annuelle suffisante pour payer l'intérêt, pendant vingt ans, sur les obligations hypothécaires de la bailleresse ;

Et considérant qu'il a été convenu entre la bailleresse et la preneuse que la bailleresse louerait son dit chemin de fer fusionné à la preneuse, et que les termes et conditions de ce bail ont été dûment arrêtés, et son exécution autorisée à une assemblée générale spéciale des actionnaires de la bailleresse dûment convoquée et tenue à Montréal, dans la province de Québec, le vingt-unième jour de septembre 1886, lesquels termes et conditions du dit bail projeté, tels qu'incorporés dans un projet de bail soumis à la dite assemblée, et qui y ont été approuvés, ont été acceptés par la preneuse ; et qu'à la dite assemblée, les dits actionnaires ont ordonné qu'un contrat de bail, en conformité du dit projet, soit signé par les officiers exécutifs de la preneuse, et que le présent contrat a été fait en conformité du dit projet :

A ces causes, le présent contrat fait foi que :—

1. La bailleresse, par le présent, donne à bail et loue à la preneuse, à perpétuité, le chemin de fer de la bailleresse, tel qu'il existe actuellement et est possédé par la bailleresse, constituant les deux premières sections de toute sa ligne de chemin de fer projetée, les dites sections s'étendant à partir du dit terminus occidental jusqu'à un point de raccordement avec le chemin de fer Central du Maine à ou près Mat-tawamkeag,

tawamkeag, dans l'État du Maine, l'un des États-Unis d'Amérique ; pour, la dite preneuse, avoir et posséder le dit chemin de fer à perpétuité, ainsi que toutes les gares, terrains de stations, hangars à marchandises, ateliers, remises à locomotives, châteaux d'eau, voies de garage, plaques tournantes, et tous autres bâtiments et constructions quelconques appartenant à la bailleuse, et construits, créés, acquis ou employés pour les fins du dit chemin de fer, ainsi que tout le matériel roulant, l'outillage et autres dépendances, meubles et immeubles, y appartenant.

2. Le présent bail est ainsi fait pour les considérations suivantes, savoir :—

Premièrement, pour et moyennant un loyer ou une somme annuelle de vingt-huit mille treize livres et quatorze chelins sterling, que la preneuse convient, s'engage et s'oblige par le présent de payer à la dite maison Baring Frères et Compagnie pour la fin susdite, en versements semestriels égaux, pendant vingt ans à compter de la date de la livraison à la preneuse du dit chemin de fer complet et en état d'exploitation. Et, secondement, pour et moyennant un loyer ou une somme annuelle de soixante-six mille cinq cents livres, en argent sterling susdit, que la preneuse par le présent convient, s'engage et s'oblige de payer, à perpétuité, à compter de l'expiration de la dite période de vingt ans, directement aux porteurs des obligations émises par la bailleuse, en proportion du montant de ces obligations que ces porteurs pourront posséder, à l'endroit et aux jours auxquels les coupons attachés aux dites obligations écherront respectivement. Et si, en conséquence d'un changement dans la valeur du change sur la Grande-Bretagne, le produit, en sterling, de la dite somme de \$186,600, payable par le gouvernement, ne s'élevait pas à £38,486 6s. 0d sterling, la preneuse s'engage et s'oblige de plus par le présent à payer à la dite maison Baring Frères et Compagnie, comme partie du dit loyer, telle autre somme de deniers qu'il faudra pour former le dit montant en dernier lieu mentionné, en sterling.

3. La bailleuse convient et s'engage avec et envers la preneuse de poursuivre sans délai l'achèvement de son chemin de fer depuis le bord du fleuve Saint-Laurent jusqu'à la ville de Lennoxville, à un point de raccordement avec le chemin de fer acquis par la bailleuse de la Compagnie du chemin de fer International ; et elle convient et s'engage aussi par le présent avec et envers la preneuse de faire continuer et achever la portion non terminée du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer International du Maine. Et elle convient et s'engage de plus avec et envers la preneuse que les différentes portions du dit chemin de fer fusionné seront construites et complétées d'une manière efficace et selon les principes de l'art, et que la qualité des travaux et des matériaux y sera à tous égards égale à la qualité moyenne de ceux du chemin de fer de la preneuse. Et la preneuse

preneuse aura le droit de surveiller les travaux de construction de ces portions de chemin de fer, et de nommer un contrôleur dont le devoir sera d'examiner et surveiller la dite construction, et elle aura le droit de faire construire les dites portions de chemin de fer selon le type convenu; et dans le cas d'obstruction ou d'entrave à l'exercice de ces droits, et sur le rapport du contrôleur à cet effet, la preneuse aura le droit d'intenter telles poursuites qui pourront être conseillées par un conseil versé en droit, pour faire observer les conditions des présentes à l'égard de la qualité des dits travaux et matériaux, et pour les faire exécuter selon le type par le présent fixé.

4. Vu que, afin d'éviter les frais et les voies détournées, la preneuse est convenue de payer le dit montant de loyer en premier lieu mentionné, pendant la dite période de vingt ans, à MM. Baring Frères et Compagnie, et, après la dite période, le dit montant de loyer en second lieu mentionné, directement aux porteurs des obligations de la bailleresse;

Les présentes font en conséquence, de plus, foi que la preneuse, à la demande de la bailleresse, fera et signera un engagement ou certificat, qui sera inscrit au verso des dites obligations ou y sera annexé, déclarant l'obligation de la preneuse de payer le dit loyer comme susdit, pendant les vingt premières années, à la dite maison Baring Frères et Compagnie, et ensuite directement aux porteurs de ces obligations, à titre d'intérêt y afférant; et consentant et convenant, ainsi qu'elle convient et consent par le présent, d'être tenue responsable directement aux porteurs de ces obligations, respectivement, du paiement de ce loyer, après la dite période de vingt ans, à l'endroit et aux époques auxquelles les coupons attachés aux dites obligations écherront respectivement.

5. Pendant la durée du présent bail, la preneuse aura le droit de jouir de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'exploitation du dit chemin de fer, et elle aura aussi droit à l'exercice et jouissance de tous les privilèges et pouvoirs de la bailleresse relativement à l'acquisition de plus grandes étendues de terrain pour les emplacements de gares, le droit de passage, la protection contre la neige, les voies d'évitement et autres besoins; et elle est par le présent autorisée par la bailleresse à instituer toutes procédures judiciaires et autres qui pourront être nécessaires dans l'exercice des dits privilèges et pouvoirs, et, pour cet objet, à se servir, à son choix, de son propre nom de corporation ou du nom de la bailleresse et de ceux de ses officiers,—lesquels officiers sont par le présent autorisés et requis d'apposer, à la demande de la preneuse, leurs signatures et le sceau de la bailleresse à tout document ou instrument qui pourra être nécessaire ou utile dans l'exercice ou l'usage des dits privilèges ou pouvoirs.

6 La preneuse convient envers et avec la bailleresse, qu'elle, la preneuse, exploitera efficacement, et entretiendra et conservera en bon état et condition le dit chemin de fer,
avec

avec son matériel roulant et ses accessoires, ainsi que toutes les propriétés par le présent louées, et que dans le cas où le présent bail se terminerait, elle remettra à la bailleresse les mêmes ou d'autres matériel roulant et équipements d'une valeur égale et en même bon état et condition.

7 La bailleresse convient envers et avec la preneuse, qu'elle, la preneuse, aura possession paisible et introublée du chemin de fer et autres propriétés par le présent données à bail et louées ; qu'il n'existe ni contrats à temps, pour trafic ou emploi, ni contrat avec aucune compagnie de télégraphe ou d'express, liant et obligeant la bailleresse, ou qui deviendraient obligatoires pour la preneuse lors de l'exécution de la présente convention ; que nulle charge ou redevance quelconque n'est attachée au chemin ou à aucune partie du chemin de fer par le présent loué ; et que sur notification de quelque créance ou réclamation contre le dit chemin de fer, autre que les dites obligations, ou de quelque trouble ou dérangement dans sa possession ou son usage par la preneuse, que l'on prétendra reposer sur quelque titre adverse, la bailleresse, à ses propres frais et dépens, défendra la preneuse contre cette créance ou réclamation, ou contre ce trouble ou dérangement, selon le cas, et l'indemniserà et la protégera contre toute telle créance ou réclamation, trouble ou dérangement, et contre toute perte ou tout dommage qu'elle pourrait éprouver en conséquence, à défaut de quoi le présent bail pourra être résilié et annulé, au gré de la preneuse. Mais la présente stipulation ne privera pas la preneuse de son recours légal ordinaire tant contre la bailleresse que contre toutes autres personnes quelconques, pour la défense et la revendication de ses droits.

8. La bailleresse convient qu'à la demande de la preneuse elle apposera le nom et le sceau de la bailleresse aux instruments requis par la preneuse pour des fins se rattachant au dit chemin de fer, et qu'elle fera tous actes, affaires et choses, à mesure et lorsque nécessaire, pour l'exploitation convenable, efficace et effective du chemin de fer, et pour l'exécution et la mise à effet du présent bail. Et elle convient de plus que la preneuse aura le droit de faire et appliquer, touchant ou concernant l'exploitation et le fonctionnement du dit chemin de fer, les règles, règlements et statuts légitimes qu'exigeront son administration, sa gestion et son fonctionnement efficaces et avantageux, ainsi que le maintien de l'ordre sur ce chemin, et tels que la bailleresse est autorisée à en faire sous l'autorité et en vertu de sa charte et des actes concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer ; et elle aura aussi le droit de fixer et régler, par règlement ou autrement, suivant la charte de la bailleresse, et, au besoin, de modifier et changer le tarif des prix et péages à percevoir pour le transport des marchandises et des voyageurs sur la dite ligne donnée à bail. Et dans le cas où la preneuse jugerait à propos que ces statuts, règles et règlements, ou ce tarif, ou les uns et les autres, fussent

fussent faits par la bailleresse, cette dernière convient et s'engage à faire et établir tels statuts, règles et règlements, ou tel tarif, ou les uns et les autres, qui pourront lui être raisonnablement demandés par la preneuse. Mais ces statuts, règles et règlements, et ce tarif, faits et établis par qui que ce soit, seront subordonnés aux dispositions de tout acte concernant les chemins de fer en général et applicables au dit chemin de fer. Et la bailleresse permettra à la preneuse de se servir du nom de la bailleresse dans toute poursuite ou procédure où il pourra être nécessaire de s'en servir à propos du chemin de fer ; mais tous les frais, dommages et dépens qui pourront résulter de l'emploi du nom de la bailleresse seront supportés et payés par la preneuse.

9. Dans le cas de non-paiement du loyer par le présent stipulé, pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours après qu'un terme en sera échu suivant les conditions des présentes, —ou dans le cas où l'on manquerait essentiellement d'entretenir, d'exploiter, de réparer ou de faire fonctionner le dit chemin de fer pendant l'espace de quatre-vingt-dix jours consécutifs après demande par écrit, le présent bail deviendra nul et de nul effet, au gré de la bailleresse ; et la preneuse devra, dans ce cas, rendre les dits chemin de fer et autres propriétés par le présent donnés à bail, en bon état et condition, ainsi qu'ils lui seront délivrés en exécution du présent bail ; mais ces conditions ne seront pas censées priver la bailleresse de ses recours ordinaires pour le recouvrement du dit loyer.

En foi de quoi le présent bail a été exécuté par les parties au présent, agissant par les officiers exécutifs ci-haut décrits, à Montréal, en Canada, ce sixième jour de décembre 1886.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'ATLANTIQUE AU
NORD-OUEST.

(L.S.)

(Signé)

DONALD A. SMITH,

Président.

C. DRINKWATER,

Secrétaire.

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

(L.S.)

(Signé)

W. C. VAN HORNE,

Vice-président.

C. DRINKWATER,

Secrétaire.



CHAP. 70.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier la charte de la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, et de proroger le délai de construction et d'achèvement du chemin de fer de la dite compagnie.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que par acte du parlement du Canada, quarante-sixième Victoria, chapitre soixante et dix, certaines personnes ont été constituées en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James;" considérant que par ce statut il a été décrété que le dit chemin de fer serait commencé dans les trois ans et achevé dans les dix ans de la sanction du dit acte constitutif; considérant que par suite de circonstances incontrôlables il a été impossible de commencer la construction du dit chemin dans la période fixée par le dit statut, savoir, dans les trois ans de sa sanction; considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont entrepris la construction d'un chemin de fer qui fera partie du chemin de fer de Québec à la Baie de James; considérant que l'honorable James Gibb Ross et autres ont demandé que la charte de la dite compagnie soit renouvelée, et que le délai fixé pour commencer et achever le dit chemin de fer soit prorogé, et que la dite charte et le dit acte constitutif soient modifiés en autorisant le dit honorable James Gibb Ross et autres à construire le chemin de fer et ses embranchements, y compris un embranchement allant jusqu'au village du Désert sur la rivière Gatineau, et de modifier sous d'autres rapports la dite charte et le dit acte constitutif, si c'est nécessaire; et considérant que la construction des dits chemin de fer et embranchements serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait l'ouverture, la colonisation et le développement des ressources du pays à travers lequel passeraient les dits chemin de fer et embranchements; et considérant qu'il est à propos d'accéder partiellement à la demande formulée par la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.
46 V., c. 70.

Constitution
en corpora-
tion.

1. L'honorable James Gibb Ross, l'honorable sir Joseph Philippe René Adolphe Caron, l'honorable Isidore Thibault,
deau,

- deau, l'honorable Pierre Garneau, Elisée Beaudet, Gaspard Lemoine, Théophile Ledroit, Simon Peters, Frank Ross, John Ross, Thomas Angelo Piddington, Jean Docile Brousseau, l'honorable François Langelier, l'honorable David Alexander Ross, Honoré Julien Jean-Baptiste Chouinard, Alexander Luders Light, James Guthrie Scott, William Withall, Horace Jansen Beemer, James Connolly et William Sutcliffe Ogden, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corporation sous le nom de "La Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James,"—(*The Quebec and James' Bay Railway Company*), — ci-dessous appelée "la compagnie."
- Nom de la corporation.**
- Siège social et bureaux.** 2. Le siège social et bureau central de la compagnie sera dans la cité de Québec; mais le conseil de direction pourra établir un ou plus d'un bureau à d'autres endroits en Canada.
- Ligne du chemin de fer à construire.** 3. La compagnie pourra tracer, construire, équiper, terminer et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, à partir de quelque point sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou à partir de l'eau profonde dans le port, et de là à travers la cité de Québec, jusqu'à quelque point sur ou près le bord de la baie de James, en suivant la route ou direction générale qui lui paraîtra convenable, et un embranchement partant de quelque point du lac ou près du lac Edouard, sur la ligne du dit chemin de fer, et aboutissant à La Tuque, sur le Saint-Maurice,—et aussi un embranchement partant de quelque point de la ligne-mère au lac ou près du lac Saint-Jean et allant jusqu'à la ville de Chicoutimi, qu'il traversera, et jusqu'à Saint-Alphonse ou à la Baie des Ha! Ha! et jusqu'au Saint-Laurent à ou près Tadousac.
- Capital social et actions.** 4. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et ce montant sera formé par les personnes ci-dessus dénommées et les autres personnes et corporations qui pourront devenir actionnaires de la compagnie.
- Directeurs provisoires.** 5. L'honorable James Gibb Ross, Elisée Beaudet, l'honorable sir Joseph Philippe René Adolphe Caron, William Withall, l'honorable Isidore Thibaudeau, l'honorable Pierre Garneau, Gaspard Lemoine, James Guthrie Scott et Théophile Ledroit, sont par le présent constitués en conseil provisoire de direction de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce qu'un conseil de direction soit nommé en vertu des dispositions du présent acte, et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir parmi eux; et ce conseil de direction provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions
- Leurs pouvoirs et devoirs.**

à l'entreprise, de faire faire et exécuter des études, plans et tracés, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs, en la manière ci-après prescrite; et jusqu'à cette assemblée générale et l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires et pour la délibération des affaires à cette assemblée.

6. Dès que deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme susdit et qu'un dixième de la somme souscrite aura été versé, les directeurs provisoires (ou la majorité d'entre eux) pourront convoquer une assemblée des actionnaires, à tel temps qu'ils jugeront convenable, en en donnant au moins vingt jours d'avis en langue anglaise et en langue française dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*; à laquelle assemblée générale et à l'assemblée générale annuelle mentionnée dans les articles suivants, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront des directeurs en la manière ci-après mentionnée, et possédant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs formeront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'au premier jeudi du mois de février de l'année qui suivra leur élection.

Première
assemblée des
actionnaires.

Election de
directeurs.

Durée de
charge.

7. Le dit premier jeudi de février, et le premier jeudi de février de chaque année subséquente, il sera tenu, au bureau central de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle les actionnaires choisiront les directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites; et avis public de cette assemblée et élection annuelle sera inséré pendant vingt jours, en langue anglaise et en langue française, dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*; et l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction. Le nombre des directeurs à élire sera fixé par les statuts de la compagnie et ne devra pas être de moins de neuf ni de plus de quinze; mais personne ne sera élu ni ne continuera d'agir comme directeur à moins d'être propriétaire et possesseur d'au moins vingt-cinq actions du capital de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements demandés sur ces actions et alors échus.

Assemblée
générale
annuelle.

Election des
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

8. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions; et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Droits égaux
des action-
naires.

9. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs

Assemblées
générales
spéciales.

Avis.

directeurs ou par un quart en somme des actionnaires de la compagnie après que les directeurs auront refusé de la convoquer; mais avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle est convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être inséré une fois par semaine, en langue anglaise et en langue française, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*.

Des obligations hypothécaires peuvent être émises.

10. Les directeurs de la compagnie pourront, après en avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet,—à laquelle assisteront ou seront représentés par des fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie,—émettre, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise, des obligations hypothécaires jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, lesquelles seront émises en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise; ces obligations hypothécaires seront faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par son secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie,—lesquelles signatures et contre-signatures pourront être gravées; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre le chemin de fer, l'outillage, le matériel roulant et tout ce qui sera nécessaire à son exploitation, ainsi que sur toutes les gares, bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et en général sur tous les terrains, biens et matériaux nécessaires et se rattachant strictement à l'exploitation du dit chemin de fer.

Montant limité.

Elles constitueront une charge privilégiée, après les frais d'exploitation.

Acte d'hypothèque en garantie des obligations.

11. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque, consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée; et tout tel acte d'hypothèque pourra contenir une description de la propriété hypothéquée par cet acte, et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui pourront être prescrites par cette résolution comme il est dit ci-dessus; et cet acte pourra aussi stipuler que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéqués

Ce que cet acte pourra contenir.

Recours en cas de non-paiement.

hypothéqués, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés, après le délai et aux termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils seront respectivement porteurs eussent été des actions pour le même montant ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Droit de vote des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

Proviso: enregistrement préalable des actions.

2. Cet acte d'hypothèque pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, de partie ou de toutes les actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations qui auront pour but de conférer à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, seront valides et exécutoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés en vertu des dispositions du présent acte ou de tout tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'Acte des chemins de fer ; mais ce changement dans la propriété ou la possession du chemin n'affectera aucune procédure alors pendante, qui sera continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

Autres dispositions que pourra contenir l'acte d'hypothèque.

Validité de l'acte.

Si le chemin change de propriétaires.

Certains droits sauvegardés.

12. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par une obligation émise ou un acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du

Enregistrement de l'acte pas nécessaire.

Dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat.

Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations pourront être données en gage ou vendues.

13. Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues aux conditions et aux prix que le conseil de direction pourra en obtenir, afin de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise.

Ou hypothéquées pour prêts ou matériaux.

14. La compagnie pourra, pour les avances de deniers ou de matériaux à elle faites, hypothéquer ou engager toutes obligations qu'elle est autorisée, en vertu des dispositions du présent acte, à émettre pour la construction du chemin de fer.

Des actions libérées peuvent être émises pour certaines fins.

15. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions comme actions libérées, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute espèce, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs ; et cette répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Billets à ordre et lettres de change.

16. La compagnie aura le droit de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et les président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ces billets et lettres de change n'aient été émis sans la sanction et l'autorisation du conseil de direction, ainsi que statué au présent acte ; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet de banque.

Proviso : ne seront pas payables au porteur.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

17. La compagnie pourra construire, exploiter et mettre en opération, le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou de téléphone qui pourra ou pourront être nécessaires aux fins de son entreprise.

18. La compagnie pourra construire ou acquérir et exploiter des élévateurs à grain ; et elle pourra acquérir, posséder, garder, affréter, exploiter et naviguer des steamers ou autres navires pour transporter des cargaisons et des passagers sur toute eau navigable que le chemin de fer touchera ou avec laquelle il sera en correspondance.

Elevateurs, bâtiments à vapeur et autres.

19. La compagnie pourra recevoir de la part du gouvernement du Canada ou de la province de Québec, ou de la part de tous particuliers ou corporations ayant le pouvoir de les concéder, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, toutes terres situées dans son voisinage, ou toutes autres propriétés immobilières, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra en disposer légalement, et aliéner ces terrains ou autres propriétés immobilières et appliquer le prix de vente ou le produit de cette aliénation pour les besoins de la compagnie et la mise à exécution des dispositions du présent acte.

Des subventions en aide peuvent être reçues.

20. La compagnie pourra faire avec la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean toute convention pour lui louer ou vendre le chemin de fer de la compagnie ou toute partie ou embranchement de ce chemin, ou son usage, en tout temps et pour toute période,—ou pour louer ou acheter le chemin de fer de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou toute partie ou embranchement de ce chemin, ou son usage, en tout temps et pour toute période,—ou pour se fusionner avec la dite Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean,—ou par rapport aux arrangements de circulation ou de trafic ; pourvu que les conditions de cet affermage, achat, vente, fusion, arrangement ou convention, aient été d'abord approuvées, à des assemblées séparées, par une majorité des deux tiers en somme des actionnaires des deux compagnies, et aussi des porteurs d'obligations de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, qui ont actuellement droit de vote avec les actionnaires de la dite compagnie, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à des assemblées générales convoquées dans le but de les prendre en considération,—et qu'elles aient aussi été sanctionnées par le Gouverneur en conseil ; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Guzette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

La compagnie peut faire certains arrangements avec la Cie du chemin de fer du lac Saint-Jean.

Sanction des actionnaires et porteurs d'obligations et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

21. Après l'achat de la totalité ou d'une partie du dit chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, ou après la fusion

Emission d'obligations

après l'achat
ou la fusion.

fusion des compagnies comme susdit, la compagnie pourra, du consentement de la majorité des actionnaires, et aussi du consentement des porteurs d'obligations de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, émettre des obligations jusqu'à concurrence de vingt mille piastres par mille, d'après la longueur réelle des chemins de fer de Québec au lac Saint-Jean et de la compagnie par le présent constituée; et ces obligations constitueront, sans enregistrement ni transport formel, un premier gage et une charge privilégiée sur toute l'entreprise collective des chemins de fer des deux compagnies, de la même manière et au même point qu'il est mentionné dans l'article dix du présent acte, au sujet des obligations de la compagnie; pourvu, néanmoins, que toutes les obligations de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean en cours à l'époque de cette émission soient comptées comme partie de la dite émission de vingt mille piastres par mille, et que la dite compagnie fusionnée n'ait la faculté d'émettre que la différence qui pourra exister entre le montant des obligations alors en cours de la dite Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean et de la compagnie par le présent constituée, et le montant requis pour former vingt mille piastres par mille.

Proviso : mon-
tant limité.

Droits et res-
ponsabilité de
la compagnie
fusionnée.

22. Sauf les dispositions contenues au présent acte, la compagnie fusionnée sera revêtue de tous les droits, immunités, pouvoirs, privilèges et propriétés que les dites compagnies parties à l'arrangement de fusion posséderont, lorsque le dit arrangement sera conclu, en vertu des différents actes concernant les dites compagnies; et la compagnie fusionnée sera responsable de toutes les dettes, devoirs et engagements des compagnies respectives parties au dit arrangement; et nulle procédure d'aucune nature, instituée par ou contre les dites compagnies ou l'une d'elles, ne sera annulée ni discontinuée par suite de la dite fusion, mais elle sera poursuivie jusqu'à son résultat naturel et ordinaire tout comme si le présent n'eût pas été passé; et si quelque jugement est rendu dans ces procédures, ce jugement sera obligatoire et exécutoire contre la compagnie fusionnée, ou sera à son bénéfice et avantage, et pourra être exécuté par elle, selon le cas.

Les procé-
dures pen-
dantes ne
seront pas
affectées.

Nom, siège
social, capi-
tal, etc., de
la compagnie
fusionnée.

23. Le nom de la compagnie, après la fusion, l'endroit où sera établi le bureau central de la compagnie au Canada, le chiffre du capital social de la compagnie fusionnée après que la fusion aura été consommée, n'excédant pas l'ensemble du capital social des compagnies fusionnantes, la répartition des actions entre les actionnaires des compagnies respectives parties à la fusion, le nombre des directeurs de la compagnie fusionnée, et toutes autres questions affectant l'une ou l'autre des compagnies formant la fusion ou affectant la compagnie fusionnée, seront réglés par le traité de fusion;

fusion ; pourvu, néanmoins, que les stipulations du dit traité soient conformes aux pouvoirs conférés aux dites compagnies par les différents actes qui les concernent ou par le présent acte ; et pourvu aussi qu'après la dite fusion, ou après l'achat ou l'affermage par la compagnie de la totalité ou de quelque partie du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, les dispositions du présent acte s'appliquent à tout le chemin de fer ainsi fusionné, acheté ou affermé, et à son exploitation.

Les dispositions du traité seront conformes à la loi. Cet acte s'appliquera au chemin de fer fusionné.

24. L'expression " le chemin de fer," dans le présent acte, comprend tout embranchement de ce chemin par le présent autorisé ; et après la fusion par le présent autorisée, l'expression " la compagnie " signifiera la compagnie fusionnée, c'est-à-dire la compagnie formée par cette fusion.

Définitions.

25. Les actes de transport et de cession de terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, n'étant pas des lettres patentes de la Couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être rédigés d'après la formule ci-dessous annexée au présent acte.

Formules des transports à la compagnie.

26. Le chemin de fer sera commencé dans les trois ans et terminé dans les dix ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

ANNEXE.

ACTE DE VENTE.

Sachez tous par ces présentes que je
de _____ dans la _____ de _____
, en considération de la somme de _____
piastres à _____ payée par la Compagnie du chemin
de fer de Québec à la Baie de James, et que _____ recon-
nais _____ par le présent avoir reçue, cède, quitte, vends et
transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Québec
à la Baie de James, ses successeurs et ayants cause, tout le
morceau ou lopin de terre (*décrire le terrain*) qui a été choisi
et marqué par la dite compagnie pour les fins de son chemin
de fer ; pour être possédé avec ses dépendances par la dite
compagnie, ses successeurs et ayants cause, à perpétuité.

EN FOI de quoi mes seing et sceau, à
ce _____ jour d _____ mil-huit cent _____

Signé, scellé et délivré } A. B. [L. S.]
en présence de }
C. D.
E. F.



CHAP. 71.

Acte à l'effet de ratifier et modifier la charte constitutive de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

48-49 V., c. 58. **C**ONSIDÉRANT que par l'acte du parlement du Canada, passé pendant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-huit, et intitulé *Acte autorisant l'octroi de nouvelles subventions aux chemins de fer y désignés, et établissant de nouvelles dispositions pour leur construction et exploitation efficaces*, il a été statué que dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendraient la construction d'un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que celles qui s'associeraient à elles dans cette entreprise, le Gouverneur pourrait leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugerait à propos, une charte leur conférant les immunités, privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins—lesquels devaient être identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la dite session—que le Gouverneur jugerait les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise; et que cette charte, publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aurait la même force et le même effet que si elle eût été un acte du parlement du Canada; et considérant que sous l'autorité de cet acte le Gouverneur a, par un arrêté rendu en conseil le sixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, et régulièrement publié dans la *Gazette du Canada* le dixième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt-cinq, accordé une charte aux personnes y dénommées dans le but susdit et les constituant, avec les autres personnes qui pourraient devenir membres de la compagnie par là constituée, en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie de chemin de fer de Témiscouata;" et considérant que la dite compagnie a été régulièrement organisée et est à exécuter les travaux de construction du dit chemin de fer; et considérant que la dite compagnie a, par pétition, demandé la ratification de la dite charte, et sa modification

modification en la manière ci-dessous énoncée, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par cette pétition : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La dite charte, telle que reproduite dans l'annexe du présent acte, est par le présent ratifiée et déclarée avoir la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada. Charte ratifiée.

2. Les actionnaires de la compagnie pourront par statut, passé à une assemblée générale spéciale des actionnaires, dont le but devra être énoncé dans l'avis qui la convoquera, réduire le nombre des directeurs de la dite compagnie à tout nombre non inférieur à cinq, dont la majorité constituera un quorum,—lequel statut entrera en vigueur à l'assemblée suivante des actionnaires pour l'élection des directeurs. Le nombre des directeurs peut être réduit.

3. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs sera tenue le premier mardi de décembre de chaque année, au lieu du premier mardi de mars de chaque année, comme le prescrit la dite charte, et l'assemblée générale annuelle suivante à pareille fin sera tenue le premier mardi de décembre mil huit cent quatre-vingt-sept ; et toutes les assemblées générales de la compagnie pourront être tenues soit dans la cité de Québec, soit dans la ville de Fraserville, selon que le conseil de direction le décidera au besoin. Assemblée générale annuelle ; époque et lieu.

4. La compagnie pourra construire un embranchement ou prolongement de sa ligne depuis un point à ou près Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à un point sur la rivière Saint-Jean, à ou près l'embouchure de la rivière Saint-François, et aussi un embranchement depuis un point sur la ligne-mère au sud de la Rivière-du-Loup, dans une direction est, jusqu'à la limite du comté de Témiscouata ; et toutes les dispositions de la dite charte et du présent acte, ainsi que tous les pouvoirs de la compagnie, s'appliqueront aux embranchements ou prolongements autorisés par le présent acte. Embranchements autorisés.

5. Le capital social de la compagnie pourra, avec le consentement d'une majorité composée des deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée générale annuelle, ou à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, et votant personnellement ou par fondés de pouvoirs, être porté à un million de piastres ; et les directeurs pourront émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en pareilles actions libérées, ou en obligations de la compagnie, les sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou aux entrepreneurs, Le capital social peut être augmenté.
Emission d'actions libérées pour certaines fins.
pour

pour ouvrage fait pour la compagnie, ainsi que le prix des terrains expropriés, des matériaux, de l'outillage ou du matériel roulant.

Art. 14 de la
charte modi-
fié.

6. L'article quatorze de la dite charte, formant l'annexe du présent acte, est par le présent modifié en ajoutant après le mot "seront," dans la dixième ligne, les mots "après les frais d'exploitation."

ANNEXE.

CANADA.

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,—SALUT :

Considérant que par un acte du parlement du Canada, passé en la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-huit, il est en substance statué que dans le but de constituer en corporation les personnes qui entreprendront la construction d'un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial, à la Rivière-du-Loup ou à la Rivière-Ouelle, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick, ainsi que celles qui leur sont associées dans cette entreprise, le Gouverneur pourra leur accorder, sous le nom de corporation qu'il jugera à propos, une charte leur conférant toutes les immunités et tous les privilèges et pouvoirs nécessaires à ces fins, lesquels seront identiques aux immunités, privilèges et pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer au cours de la session, que le Gouverneur jugera les plus utiles ou les plus propres à la réalisation de la dite entreprise; et que cette charte étant publiée dans la *Gazette du Canada*, avec tout arrêté ou tous arrêtés en conseil s'y rattachant, aura la même force et le même effet que si elle était un acte du parlement du Canada;

SACHEZ DONC que, par et de l'avis de Notre Conseil Privé pour le Canada, et en vertu de l'autorité de l'acte ci-dessus en partie cité, et de tout autre pouvoir et autorité que ce soit dont Nous sommes revêtue à cet égard, Nous accordons par Nos présentes lettres patentes, une charte aux personnes ci-après nommées et à celles qui pourraient leur être associées pour les fins des présentes, leur conférant les immunités, les privilèges et pouvoirs ci-après spécifiés, savoir :—

Personnes
constituées en
corporation.

1. Alexander Roderick McDonald, surintendant du chemin de fer Intercolonial (division de Québec), Paul Etienne Grandbois

Grandbois, médecin, membre du Parlement du Canada, Damase Rossignol, médecin, tous domiciliés à Fraserville, Québec; George Honoré Deschênes, cultivateur et membre de la législature provinciale de Québec, domicilié en la paroisse de Saint-Épiphane; John J. McDonald, d'Ottawa; Adolphe Hamel, marchand, Joseph Israël Tarte, journaliste, tous deux domiciliés en la cité de Québec, et Charles Bertrand, marchand, de l'Île Verte, avec telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie qui doit être constituée en corporation par les présentes, sont par les présentes déclarées corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Témiscouata," ci-après appelée "la compagnie," et le dit chemin de fer et les travaux par les présentes autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada, et "l'Acte refondu des chemins de fer, 1879," et les actes qui le modifient, s'appliqueront, tels que modifiés par les présentes, au dit chemin de fer, de la même manière que si cette charte était un acte du parlement du Canada.

Nom de la corporation.

Déclaration.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer à partir d'un point sur le chemin de fer Intercolonial à la Rivière-du-Loup, dans la province de Québec, jusqu'à Edmundston, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Ligne du chemin de fer à construire.

3. Les dits Alexander Roderick McDonald; Paul Etienne Grandbois, Damase Rossignol, George Honoré Deschênes, John J. McDonald, Adolphe Hamel, Joseph Israël Tarte, et Charles Bertrand, seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont cinq formeront un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire de la présente charte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements, de faire ou faire faire des études et plans des travaux projetés, et de déposer dans quelque banque incorporée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement, et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, boni ou don qui lui seront faits pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs et devoirs.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi prélevés seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour organiser la compagnie et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Capital social et actions.

5. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque incorporée en Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée

Première assemblée des actionnaires.

semblée

- semblée générale des souscripteurs au dit capital social, qui sera tenue à Fraserville, comté de Témiscouata, dans le but d'élire neuf directeurs—donnant au moins deux semaines d'avis de telle assemblée dans la *Gazette du Canada*, et dans quelque journal quotidien publié dans Fraserville susdit ou dans la cité de Québec, et aussi au moyen d'une circulaire expédiée par la poste à chaque souscripteur indiquant l'époque, le lieu et le but de la dite assemblée; et à cette assemblée générale les actionnaires pourront choisir neuf personnes ayant les qualités ci-dessous prescrites, pour être directeurs de la compagnie,—lesquels directeurs, ensemble avec les directeurs *ex-officio* (s'il y en a) nommés en vertu des dispositions de cette charte, formeront un conseil de direction, et resteront en charge jusqu'au premier mardi du mois de mars de l'année qui suivra leur élection.
- Avis.**
- Election des directeurs.**
- Assemblée générale annuelle.**
6. Après cela l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra à Fraserville susdit, le premier mardi du mois de mars de chaque année; et à cette assemblée il sera choisi neuf directeurs qui resteront en charge pendant un an; et deux semaines d'avis de cette assemblée sera donné par annonce, publiée tel que prescrit dans l'article cinq ci-dessus.
- Eligibilité des directeurs.**
7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur, en son propre nom, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.
- Assemblées générales spéciales.**
8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis à être donné par annonces publiées tel que voulu par l'article cinq.
- Quorum.**
9. A toutes les assemblées du conseil de direction, cinq directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires; et le dit conseil de direction pourra employer un des membres du conseil comme directeur salarié.
- Directeur salarié.**
- Nombre de directeurs.**
10. Le nombre des directeurs pourra être augmenté à pas plus de douze, au moyen d'un règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin.
- Des subventions peuvent être reçues.**
11. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, des terrains dans son voisinage, où tous autres biens-fonds nécessaires à cet objet, soit comme dons ou en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et pourra aliéner les terrains ou autres biens-fonds pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, tous boni en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions, ou à leur égard.
- Directeurs ex officio.**
12. Le maire ou préfet, ou autre chef de toute municipalité qui donnera légalement un boni au montant de dix mille

mille piastres ou plus, pour aider à la construction de ce chemin de fer, sera *ex officio* un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs par le présent autorisé.

13. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, seront obligatoires pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et les dits président, vice-président ou secrétaire-trésorier ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des billets ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés sans autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans cette section ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou aucun billet destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

14. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, et à laquelle seront présents des actionnaires représentant au moins une moitié du capital en valeur, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations seront reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les immunités, péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, à être émises en proportion de la longueur du dit chemin de fer construit ou donné à l'entreprise pour être construit ; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations aient et possèdent, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir

Des obligations peuvent être émises.

Seront une première charge.

Montant limité.

Disposition à défaut de paiement.

Enregistrement dans ce cas.

du

du secrétaire de la compagnie, sur production de ces obligations, de les enregistrer en la manière voulue par le porteur, sur demande à cet effet faite par ce porteur.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

15. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui pourront être approuvées par cette assemblée.

Ce que l'hypothèque peut stipuler.

2. Il pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et sur tel avis, et à tels termes et conditions que pourra stipuler le dit acte; et avec la même approbation tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura été ainsi perdu; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir tel acte d'hypothèque, en vertu des dispositions de la présente charte; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but (avec la même approbation) de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi ou aux dispositions de la présente charte, seront valides et obligatoires; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions de la présente charte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions de la présente charte et de l'Acte refondu des chemins de fer, 1879, et de tout acte le modifiant, tels que par le présent modifiés.

Validité de l'hypothèque.

Si le chemin change de propriétaires.

16. Les obligations que la compagnie est par la présente charte autorisée à émettre seront faites payables au porteur, et seront transférables par tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées tel que ci-dessus prescrit et seront biens meubles ; elles pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés ; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Forme et dénomination des obligations.

Peuvent être vendues ou engagées.

17. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Ou hypothéquées en garantie.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque exécuté en vertu des dispositions de la présente charte, que cette obligation ou cette charte soit enregistrée d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article qui suit immédiatement, sera aussi déposée dans ce bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Pas d'enregistrement nécessaire.

Dépôt au Secréariat d'Etat.

19. Il sera permis à la compagnie de faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle traversera ou joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu de la présente charte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera

Des conventions peuvent être faites avec d'autres compagnies.

Sanction des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande de sanction.

traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra désigner le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors, et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

20. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

Délai de construction.

21. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la date de la présente charte.

FORMULE DE TRANSPORTS DE TERRAINS À LA COMPAGNIE.

Formule de transports de terrains.

Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule suivante, savoir :—

“ Sachez tous par ces présentes que je, A.B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de chemin de fer de Témiscouata, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

“ En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

“ Signé, scellé et délivré }
en présence de }
“ C. D. } A. B. [L.S.]
“ E F.” }

Ce que l'acte de vente impliquera.

ou toute autre formule au même effet. Et tout acte de vente fait d'après cette formule sera réputé imposer au vendeur qui l'aura consenti l'obligation de garantir la compagnie et ses ayants cause contre tout douaire et réclamation de douaire, et contre toute hypothèque et toute redevance ou servitude quelconque, non exceptée dans la charte, ainsi que de répondre de la validité et de la transmissibilité de son titre.

En foi de quoi, nous avons fait émettre nos présentes Lettres Patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada. Témoin, l'honorable sir William Johnston Ritchie, chevalier, Juge en chef de la cour Suprême du Canada, député de Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable sir Henry Charles Keith Petty-Fitzmaurice, Marquis de Lansdowne, dans le comté de Somerset, Comte
de

de Wycombe, de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, Vicomte Calne et Calnstone, dans le comté de Wilts, et Lord Wycombe, Baron de Chipping Wycombe, dans le comté de Bucks, dans la pairie de la Grande-Bretagne ; Comte de Kerry et Comte de Shelburne, Vicomte Clanmaurice et Fitzmaurice, Baron de Kerry, Lixnaw et Dunkerron, dans la pairie d'Irlande ; Chevalier Grand-Croix de Notre Ordre Très-Distingué de Saint-Michel et Saint-George ; Gouverneur Général du Canada et Vice-Amiral d'icelui.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce sixième jour d'octobre, dans l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-cinq, et de Notre Règne la quarante-neuvième.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 72.

Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
49 V., c. 85.

CONSIDÉRANT qu'il est à propos de remettre en vigueur et de modifier l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, intitulé *Acte constituant en corporation la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel*: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Acte remis en
vigueur.

1. L'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre quatre-vingt-cinq, tel que cité au préambule, est par le présent rétabli et demeurera en pleine vigueur et force de loi, sauf les dispositions ci-après énoncées.

Délai de
construction.

2. L'article vingt-deux du dit acte est par le présent abrogé, et, à sa place, il est par le présent statué que l'entreprise de la compagnie sera commencée dans les trois mois de la sanction du présent acte, et que la levée ou digue sera achevée avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf, et le chemin de fer avant le premier jour de janvier mil huit cent quatre-vingt-dix.

Terminus du
chemin de fer.

3. La compagnie pourra placer le terminus du dit chemin de fer sur le côté sud du canal Lachine, à la Côte Saint-Paul.

La levée peut
être prolongée.

4. La compagnie pourra prolonger la levée depuis le côté est du pont Victoria jusqu'au bassin ou près du bassin de la rue du Moulin, sur le canal Lachine.

Subventions
en aide.

5. La compagnie est par le présent autorisée à recevoir, des municipalités de la cité de Montréal, des villages de Saint-Gabriel, de Verdun et de la Côte Saint-Paul, et de la ville de Saint-Henri, des subventions en argent ou en obligations pour l'exécution de la dite entreprise.

La ville de
Montréal peut
prendre pos-

6. La cité de Montréal pourra en tout temps se charger et prendre possession des travaux de la compagnie exécutés
en

en vertu des dispositions du présent acte et de l'acte par le présent remis en vigueur et modifié, en conformité de tous pouvoirs conférés ou qui pourront l'être à la dite cité à cet égard ; pourvu que la compagnie soit préalablement remboursée par la dite cité des sommes réellement dépensées par la compagnie sur ces travaux, déduction faite des subventions reçues par la compagnie, avec intérêt sur les dépenses faites par la compagnie,—sans y comprendre, néanmoins, aucun intérêt sur ces subventions et en se chargeant des travaux, la dite cité aura droit d'exercer tous les pouvoirs de la compagnie y relatifs.

session des
travaux.

La compagnie
sera rembour-
sée.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très
Excellente Majesté la Reine,



CHAP. 73.

Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique a, par pétition, demandé qu'il soit passé un acte lui accordant une prorogation de délai pour l'achèvement de son chemin de fer, l'autorisant à pourvoir à l'exécution d'un acte d'hypothèque en fidéi-commis, à prolonger sa ligne de chemin de fer à travers la province d'Ontario jusqu'au Sault Sainte-Marie, et à passer contrat avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'achat de son embranchement d'Aylmer, et lui conférant les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de dégager le dit embranchement de toutes les hypothèques et autres charges dont il est actuellement grevé, et à d'autres fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Prolongement
de la ligne
autorisé.

1. La compagnie pourra, outre le pouvoir qu'elle possède actuellement de construire son chemin de fer jusqu'à la ville de Pembroke, franchir la rivière Ottawa à l'île des Allumettes, et prolonger sa ligne dans une direction nord-ouest, au delà de Pembroke, en passant au sud du lac Nipissingue et croisant le chemin de fer de Gravenhurst à Callendar à environ vingt milles au sud de la station de Callendar, jusqu'au Sault Sainte-Marie ; et elle pourra aussi prolonger sa ligne de chemin de fer à travers la province de Québec, dans une direction nord-ouest, dans les limites du comté de Pontiac.

Pouvoirs au
sujet de la
construction
d'un pont sur
l'Ottawa.

2. Relativement à la construction, l'entretien et l'exploitation d'un pont ou de ponts sur la rivière Ottawa, ainsi que l'autorise l'article deux de l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-cinq, la compagnie sera revêtue des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont conférés, et sera astreinte aux mêmes conditions que celles qui lui sont imposées au sujet de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'un

pont ou de ponts sur la dite rivière Ottawa à ou près la cité d'Ottawa, par l'acte passé en la quarante-cinquième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-neuf.

2. Toutes les compagnies de chemins de fer dont les chemins ont actuellement ou auront par la suite un terminus à quelqu'un des dits ponts, ou dont les trains se rendront aux dits ponts ou auprès, ou en partiront, jouiront de droits et privilèges égaux au sujet du passage sur aucun de ces ponts ; et les péages exigibles à cet égard seront les mêmes pour toutes les compagnies qui se serviront d'aucun des dits ponts et seront préalablement soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Usage des ponts par toutes les compagnies de chemins de fer, et conditions.

3. Relativement au pouvoir que les actes de la quarante-troisième Victoria, chapitre cinquante-cinq, et de la quarante-cinquième Victoria, chapitre soixante-neuf, donnent à la compagnie d'émettre des obligations et débentures, et, de plus, relativement à l'exercice de ce pouvoir, les directeurs de la compagnie, s'ils obtiennent à cet effet le consentement des actionnaires par le vote d'une assemblée générale ou d'une assemblée spéciale dûment convoquée pour en délibérer, (à laquelle assemblée, des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital de la compagnie devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs), pourront exécuter tout acte ou autre instrument dont il sera besoin pour rendre parfaite la charge et hypothèque qu'on voudra créer contre le dit chemin de fer, ainsi que pour compléter la garantie qu'on voudra par là donner et pour permettre de rendre cette charge complètement effective en l'enregistrant conformément aux lois de la province de Québec et de la province d'Ontario ; mais cet acte d'hypothèque devra pourvoir, en premier lieu, au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer ; et tout tel acte d'hypothèque pourra être, à toute époque, fait en faveur de quelque personne ou personnes que ce soit dans le Royaume-Uni, ou en Canada ou ailleurs, ayant qualité de fidéicommissaires pour les porteurs de ces débentures, — lesquelles débentures devront renvoyer au dit acte d'hypothèque et être contresignées par les fidéicommissaires, ou l'un d'eux, ou en leur nom par quelque personne à ce autorisée, dans le but d'identifier ces débentures comme celles devant être garanties par l'acte d'hypothèque.

Un acte d'hypothèque garantira les obligations.

Pourra être en faveur de fidéicommissaires.

2. Toute banque ou compagnie légalement constituée pour des fins de finances pourra être aussi nommée fidéicommissaire, et est par le présent autorisée à accepter cette charge et à en remplir les fonctions telles qu'énoncées dans l'acte d'hypothèque.

Les compagnies constituées peuvent être fidéicommissaires.

4. L'acte d'hypothèque pourra contenir une autorisation aux fidéicommissaires de prendre possession des chemins de fer, terrains et autres propriétés y mentionnés, et de les exploiter et vendre, si la compagnie manque de payer l'intérêt

Ce que l'hypothèque pourra contenir.

l'intérêt sur les débetures garanties par cet acte, ou quelque partie que ce soit du dit intérêt,—et ce dans le délai et aux conditions dont la compagnie et les dits fidéicommissaires conviendront, et ainsi qu'énoncé dans le dit acte d'hypothèque.

Enregistre-
ment de l'hy-
pothèque et
son effet.

5. Cet acte d'hypothèque, lorsqu'il aura été régulièrement enregistré conformément aux lois de la province de Québec ou d'Ontario, au moyen de l'enregistrement de l'acte même ou d'une copie authentique notariée de cet acte, dans les bureaux d'enregistrement pour toutes les divisions d'enregistrement dans lesquelles sera située quelque portion que ce soit du chemin de fer, des terrains ou autres propriétés destinés à être affectés par le dit acte, et sans l'enregistrement d'aucune des débetures émises, prendra rang, pour les fins du présent acte et de l'emprunt devant être fait sous son autorité, suivant la date de son enregistrement, sans égard à la date de l'émission des débetures devant être par lui garanties; et, excepté lorsque l'acte d'hypothèque le stipulera autrement, toutes les débetures devant être émises sur sa garantie, seront, par cet acte, garanties *pari passu* et sans préférence de l'une sur l'autre à cause de leurs dates d'émission respectives, ni pour aucune autre raison. Tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du secrétaire d'Etat, et il sera donné avis de ce dépôt dans la *Gezette du Canada*.

Dépôt au se-
crétariat
d'Etat.

Pouvoirs des
fidéicommissaires.

6. Les fidéicommissaires pourront en tout temps, en leur propre nom et sans le concours ni la coopération d'aucun des porteurs d'obligations, exercer tous les droits que cet acte d'hypothèque aura pour effet de leur conférer, et contraindre à l'exécution de tous les contrats qu'aux fins d'avantager ou protéger les porteurs d'obligations ils pourront passer avec la compagnie, concernant la construction du chemin de fer, ou avec toutes autres personnes, précisément de la même manière que si ces contrats eussent été passés et que cet acte d'hypothèque leur eût été consenti pour leur propre avantage, et que s'ils étaient les détenteurs de toutes les débetures émises sous l'empire du dit acte d'hypothèque et destinées à être garanties par lui; et à cette fin, ils pourront, au besoin, instituer ou contester, en leur propre nom, toutes actions ou poursuites devant quelque cour que ce soit dans la province de Québec ou dans la province d'Ontario.

Devoirs des
fidéicommissaires.

7. Une condition de cet acte d'hypothèque devra être que si les dits fidéicommissaires prennent possession du dit chemin de fer et l'exploitent, ils seront tenus et obligés de rendre à la compagnie des comptes périodiques des gains, et recettes du dit chemin de fer, et de verser entre les mains de la compagnie tout excédant de revenu en sus des frais d'exploitation et d'entretien du dit chemin de fer et en sus
de

de ce qu'il faudra pour acquitter les créances des dits porteurs d'obligations, le tout sujet à la pénalité qui pourra être stipulée et prévue dans et par le dit acte d'hypothèque.

8. La compagnie pourra conclure, avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, une convention pour l'achat de l'embranchement d'Aylmer de cette dernière ; mais cette convention sera d'abord soumise à l'approbation du Gouverneur en conseil ; et si elle est approuvée, et lorsque cet achat aura été complété et que les hypothèques dont est actuellement grevé le dit embranchement d'Aylmer auront été purgées, la compagnie pourra émettre des obligations ou débetures sur la garantie de cet embranchement, et toutes les dispositions contenues dans l'acte ci-dessus en premier lieu cité ou dans celui qui le modifie, quant à l'émission d'obligations ou débetures, s'appliqueront à l'embranchement d'Aylmer aussi amplement et effectivement qu'elles s'appliquent à la ligne-mère ; et lorsque cet achat aura été complété, le dit embranchement d'Aylmer sera censé faire partie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique, et le présent acte s'y appliquera.

Achat de l'embranchement d'Aylmer du C. O. P., sauf approbation.

Emission d'obligations dans ce cas.

9. La compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique pourra accepter de toute personne, corporation ou gouvernement ayant une hypothèque sur le dit embranchement d'Aylmer, un acte de radiation et décharge à l'effet de libérer et dégrever le dit embranchement de toute hypothèque ou gage existant en sa faveur sur cet embranchement, et ce aux conditions dont il sera mutuellement convenu entre cette personne, corporation ou gouvernement, et la dite compagnie.

Dispositions quant au dégreèvement de l'embranchement d'Aylmer.

10. Le délai fixé pour l'achèvement de la construction du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique jusqu'à la ville de Pembroke, est par le présent prorogé jusqu'au premier jour de septembre de l'année mil huit cent quatre-vingt-neuf, et le prolongement du dit chemin de fer jusqu'au Sault-Sainte-Marie et Mattawa, dans la province d'Ontario, devra être achevé dans les cinq ans ensuite.

Délai de construction.



CHAP. 74.

Acte concernant le chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
42-43 V.
(Qué.), c. 51.

50 V. (Qué.),
c. 69.

CONSIDÉRANT que par un acte de la législature de la province de Québec, passé durant la session tenue durant les quarante-deuxième et quarante-troisième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante et un, la Compagnie du chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau, ci-après appelée " la compagnie," a été constituée en corporation dans le but de construire un chemin de fer partant d'un point, sur la rive nord de la rivière Ottawa, dans ou près le village—aujourd'hui la cité—de Hull, dans le comté d'Ottawa, et allant à un point près du confluent des rivières du Désert et de la Gatineau, connu sous le nom de village du Désert, dans le dit comté; et considérant que le dit acte constitutif a été modifié par un acte passé durant la session de la dite législature tenue en la présente année; et considérant que la compagnie a, par sa pétition, demandé qu'il soit passé un acte l'autorisant à prolonger sa ligne depuis son terminus actuel fixé par les dits actes, jusqu'à un point sur ou près la baie de Jamès, et pour d'autres fins ci-après mentionnées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration.

1. Le chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau est par le présent déclaré être une entreprise à l'avantage général du Canada.

Constitution
en corpora-
tion.

2. La compagnie est par le présent déclarée corps politique et corporation sous la juridiction du parlement du Canada, pour toutes les fins mentionnées aux dits actes précités de la législature de la province de Québec, et aura tous les droits, pouvoirs, privilèges, avantages et autorisations conférés à la compagnie en vertu des dits actes de la législature de la province de Québec, sauf toujours toutes conditions ou restrictions imposées par les dits actes ou l'un ou l'autre.

Prolongement
du chemin de
fer autorisé.

3. La compagnie pourra prolonger sa ligne de chemin de fer en traçant et construisant un chemin à simple ou double voie,

voie, d'une largeur telle que la compagnie jugera à propos, depuis le confluent des rivières du Désert et Gatineau, dans ou près le village du Désert, dans le comté d'Ottawa, jusqu'à quelque point sur ou près la baie de James, et pourra exploiter la dite ligne primitivement autorisée ainsi que son prolongement ; et tous les pouvoirs et privilèges conférés à la compagnie par les dits actes s'appliqueront également au prolongement par le présent autorisé.

4. Les pouvoirs conférés par les dits actes à la compagnie, à l'égard de l'émission d'obligations, s'appliqueront aussi au prolongement par le présent autorisé. Pouvoirs au sujet des obligations.

5. Les dispositions de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront à la compagnie, sauf en ce qu'elles peuvent être incompatibles avec les dites actes précités de la législature de la province de Québec. Le c. 109 des S.R.O. s'appliquera.

6. Le dit prolongement sera commencé dans les trois ans et terminé dans les dix ans de la sanction du présent acte Délai de construction.



CHAP. 75.

Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham à vendre son chemin de fer et ses propriétés.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que le chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham, corporation créée par la législature de la province du Nouveau-Brunswick, se raccorde avec le chemin de fer Intercolonial à ou près la station d'Hampton, dans le comté de King's, dans la province du Nouveau-Brunswick, et s'étend à partir du dit point de jonction jusqu'au village de Quaco, dans Saint-Martin's, dans le district électoral de la cité et du comté de Saint-Jean, dans la dite province ; et considérant que par l'article cent vingt et un du chapitre cent neuf des Statuts révisés du Canada, il est déclaré que le chemin de fer de la dite compagnie est à l'avantage général du Canada ; et considérant que la dite compagnie a, par sa pétition, représenté qu'elle désire vendre son chemin de fer et ses propriétés, et a demandé qu'il soit passé un acte pour le lui permettre ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Vente du chemin autorisée.

1. La Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham pourra, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, vendre et transférer sa ligne de chemin de fer et ses dépendances, propriétés et immunités, à la Compagnie du chemin de fer Central ou à toute autre compagnie de chemin de fer.

Approbation des actionnaires nécessaires.

2. Avant qu'aucune vente ou transfert n'ait lieu en vertu du présent acte, cette vente ou ce transfert devra être autorisé par une assemblée des actionnaires de la compagnie, convoquée pour cette fin conformément aux statuts de la compagnie,—à laquelle assemblée les trois quarts au moins des actionnaires présents auront voté pour que cette vente et ce transfert aient lieu.

Droits des créanciers sauvegardés.

3. Rien de contenu dans le présent acte ou rien de ce qui sera fait en vertu du dit act n'altérera, diminuera ou ne préjudiciera

judiciera en aucune manière ou forme aux droits, pouvoirs, privilèges, jugements ou gages d'aucun créancier ou créanciers de la dite compagnie, ou d'aucune personne ou personnes ou corporations ayant quelque réclamation ou réclamations d'aucune nature ou sorte contre la compagnie, son dit chemin de fer et ses propriétés, ou contre quelque partie du dit chemin de fer ou des propriétés de la compagnie.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 76.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick a, par sa pétition, représenté qu'elle est propriétaire d'un chemin de fer courant de Gibson, dans le comté d'York, dans la province du Nouveau-Brunswick, jusqu'à Edmundston, dans le comté de Madawaska, dans la dite province, et aussi qu'elle gère et exploite le chemin de fer de Saint-Jean et du Maine et le chemin de fer de Frédéricton, dans la dite province, ainsi que le chemin de fer d'Aroostook, dans l'État du Maine; qu'elle possède une quantité considérable de terres à bois dans la dite province; qu'elle a émis des obligations au montant de six cent mille livres sterling, garanties par un acte de fidéicommiss sur son chemin de fer et ses terres; qu'afin de mettre et entretenir le dit chemin de fer en bon état et condition pour pouvoir exploiter les dits chemins de fer d'une manière plus économique et rendre ainsi plus de services au public, la dite compagnie désire obtenir l'autorisation d'emprunter une nouvelle somme d'argent; et considérant qu'elle a demandé qu'il soit passé un acte à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Nouvelle
émission
d'obligations
autorisée.

1. La compagnie pourra faire une nouvelle émission d'obligations à un montant n'excédant pas un million cinq cent mille piastres, et pour garantir les dites obligations et leur intérêt, elle pourra transporter à un fidéicommissaire ou des fidéicommissaires en fidéicommiss pour cette fin, sujet aux fidéicommiss stipulés dans le susdit acte de fidéicommiss, ses dites propriétés, ses terrains, son chemin de fer, les droits et intérêts qu'elle possède ou dont elle jouit aussi bien dans son propre chemin de fer que dans les chemins de fer mentionnés plus haut, ou autrement, et les péages, revenus, profits, améliorations et renouvellements de ces chemins de fer et toutes les additions à ces chemins de fer, déduction faite, sur ces péages et revenus, des frais d'exploitation des dits chemins de fer et de l'intérêt

térêt annuel sur la dite somme de six cent mille livres sterling, jusqu'ici garanti par un acte de fidéicommiss sur les dits terrains, propriétés et chemins de fer.

2. Ces obligations et transports pourront être exécutés et émis en tout temps, sous l'autorité d'un vote des trois quarts des actionnaires de la compagnie, à une assemblée de ces actionnaires légalement convoquée et tenue, autorisant l'exécution et l'émission de ces obligations ou transports.

Sanction des actionnaires.

3. Ces obligations seront sous les dénominations et seront faites payables à l'époque et à l'endroit, au Canada ou ailleurs, et en argent du cours du Canada ou en livres sterling, ou tous deux, et porteront tel taux d'intérêt, payable à telles époques, et seront exécutées de telle manière que les actionnaires, ou les directeurs autorisés à cet effet par un vote des actionnaires à cette assemblée, le prescriront; et chacune des dites obligations sera certifiée par le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires mentionnés dans le transport des obligations, comme étant une des obligations garanties par ce transport.

Dénomination et émission des obligations.

4. Le fidéicommissaire ou les fidéicommissaires auxquels ce transport sera fait sera ou seront désignés par les actionnaires à la dite assemblée, ou par les directeurs autorisés à cet effet, et le transport sera exécuté en la manière que les directeurs prescriront; et ce transport contiendra les dispositions, non contraires à la loi, qui pourront être considérées nécessaires et utiles pour les fins de ce fidéicommiss.

Nomination des fidéicommissaires.

5. Dans le cas de défaut de paiement des dites obligations ou d'aucun des coupons y attachés, et après l'accomplissement de toutes les choses stipulées et énumérées dans le dit transport comme nécessaires pour enlever à la compagnie tout intérêt, faculté de réméré, réclamation ou titre dans ou aux dits chemins de fer, terrains et autres propriétés y transportées, la compagnie sera absolument dépossédée de tout intérêt, faculté de réméré, réclamation ou titre dans ou aux dits chemins de fer, terrains et propriétés.

Si les obligations ne sont pas payées.

6. Les frais d'exploitation mentionnés dans le premier article du présent acte comprendront le loyer dû en vertu des baux des embranchements mentionnés au préambule du présent acte, mais rien de contenu au présent n'affectera aucune des obligations émises par les compagnies possédant des lignes affermées à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

Frais d'exploitation.

7. L'Acte des chemins de fer, chapitre cent neuf des Statuts révisés du Canada s'appliquera à la Compagnie du chemin de fer du Nouveau-Brunswick.

S.R.C., c. 109 s'appliquera.



CHAP. 77.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest a été dûment constituée en vertu d'un acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse, passé dans la trente-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre quatre-vingt-un, dans le but entre autres choses de construire un chemin de fer de Yarmouth à Annapolis ; et considérant qu'il est à propos de subordonner le dit chemin de fer à l'autorité législative du parlement du Canada : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Déclaration.

1. Le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, ainsi que toutes les lignes de chemin de fer que la dite compagnie possède actuellement, ou qu'elle pourra posséder par la suite, sont par le présent déclarés être des travaux d'un avantage général pour le Canada, et tous ces chemins de fer seront dorénavant subordonnés à l'autorité législative du parlement du Canada ; pourvu toujours que les dispositions de tout acte de la législature de la Nouvelle-Ecosse déjà passé autorisant la construction et l'exploitation d'aucun de ces chemins de fer, ou des actes le modifiant, ainsi que les pouvoirs et privilèges conférés par cet acte ou ces actes, demeurent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent acte.

Proviso.

S.O.R., c.109,
partie une,
s'appliquera.

2. La première partie de l'*Acte des chemins de fer* est par le présent incorporée dans le présent acte et en fait partie,—et l'expression "l'acte spécial," telle qu'y employée, signifie le présent acte et les actes mentionnés dans le proviso du premier article du présent acte.

La compagnie
pourra acqué-
rir certains
chemins de
fer.

3. La compagnie pourra, par une convention (que les compagnies respectives qui pourront y devenir partie sont par le présent autorisées à faire et conclure), acheter ou autrement acquérir ou consolider et exploiter comme unique réseau avec sa voie ferrée le chemin de fer de Windsor à Annapolis, et, avec le consentement du Gouverneur en conseil,

seil, le chemin de fer d'embranchement de Windsor, ou se fusionner avec les compagnies de ces chemins de fer, ainsi que tous et chacun les droits, pouvoirs, privilèges, immunités, propriétés et biens appartenant aux dites compagnies de chemins de fer, ou dont elles ont l'usage ou la jouissance.

4. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne de chemin de fer partant de quelque point sur le chemin de fer des Comtés de l'Ouest, entre Digby et Yarmouth, et allant à Carleton.

Embranchement sur Carleton.

5. Afin de pourvoir au paiement des obligations existantes de la compagnie, ainsi qu'à l'achèvement, la reconstruction et l'équipement de sa ligne actuelle, et aussi à l'acquisition, libres de toutes redevances, des chemins de fer mentionnés dans l'article trois, et leur reconstruction, réparation et consolidation sous un unique réseau, les directeurs de la compagnie, du consentement des deux tiers des actionnaires présents à une assemblée générale spéciale régulièrement convoquée à cette fin, sont par le présent autorisés à émettre, soit des actions-débetures ou des actions priorité libérées, à un montant n'excédant pas cinquante mille piastres pour chaque mille du chemin de fer de la compagnie et, si elle les acquiert, des chemins de fer mentionnés à l'article trois, formant le montant total dépensé sur les chemins de fer existants, y compris les subventions et dettes flottantes, ainsi que la nouvelle dépense à faire pour l'achèvement, l'acquisition, la reconstruction et l'équipement des dits chemins de fer. Les directeurs de la compagnie sont aussi par le présent autorisés à appliquer le produit de la dite émission d'actions-débetures ou actions priorité, ainsi que telle partie de son capital social non encore émise qui pourra être nécessaire, à l'acquisition, libres de toutes redevances, des chemins de fer mentionnés dans l'article trois, et à l'achèvement, reconstruction et équipement de ces chemins de fer et du chemin de fer de la compagnie, et au paiement des obligations existantes de la compagnie, ainsi qu'à la formation d'un fonds pour le paiement de l'intérêt sur les dites actions-débetures ou actions priorité.

Emission d'actions-débetures ou d'actions priorité.

Emploi des fonds obtenus.

6. Si les directeurs décident d'émettre des actions-débetures, ces actions pourront être perpétuelles ou à terme.

Terme.

7. Les dites actions-débetures ou actions priorité pourront être émises sous la forme, et porteront le taux d'intérêt et conféreront les droits et privilèges (y compris le droit de voter), et seront soumises aux termes et conditions, que les directeurs détermineront par une résolution à cet effet.

Forme de l'émission, etc.

8. Sujet seulement au paiement, au rachat ou à la cancellation, par convention entre la compagnie et les porteurs de toutes

Première charge contre l'entreprise.

toutes les obligations, actions-débetures et hypothèques existantes, les dites actions-débetures ou actions priorité par le présent autorisées, quelles que soient celles qui seront émises, constitueront une première charge contre le chemin de fer que la compagnie possède actuellement ou qu'elle pourra posséder par la suite, et contre les immunités et propriétés, l'outillage et le matériel roulant qu'elle possède actuellement ou qu'elle possédera en aucun temps par la suite, et contre les péages et revenus du dit chemin de fer, déduction faite des frais d'exploitation; les dites actions-débetures ou actions priorité par le présent autorisées pourront être exprimées en monnaie sterling de la Grande-Bretagne, et n'auront pas besoin d'être revêtues du sceau de la compagnie; et les directeurs de la compagnie pourront autoriser l'exécution, au nom et sous le sceau de la compagnie, d'un acte ou titre garantissant ces actions-débetures ou actions priorité, et déclarant et définissant les droits, privilèges, pouvoirs, pouvoir de vente et recours des porteurs de ces actions-débetures ou actions priorité, et incorporer dans le dit acte tous les règlements ou résolutions faits ou passés, déclarant et définissant les droits et privilèges dont jouiront les porteurs de ces actions-débetures ou actions priorité; et cet acte ou autre titre sera déposé dans le bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et les copies de cet acte ou titre, certifiées conformes par le Secrétaire d'Etat, seront reçues comme preuve de l'exécution et du contenu de cet acte ou titre, et auront le même effet que l'original s'il était produit et authentiqué; et tous règlements ou résolutions ainsi faits et passés, qu'ils soient ou non incorporés dans cet acte ou autre titre, qui seront en vigueur et applicables à ces actions-débetures ou actions priorité à l'époque de leur émission ou d'aucune partie de ces actions, demeureront en vigueur et lieront la compagnie, et ils ne seront ni modifiés ni amendés tant que quelque-une de ces actions-débetures ou de ces actions priorité restera non rachetée.

Pourront être garanties par un acte d'hypothèque.

Dépôt au bureau du Secrétaire d'Etat.

Les règlements restent en vigueur.

Actions données en paiement dans certains cas.

9. La compagnie pourra, en paiement ou pour l'acquit de toutes ou d'aucune de ces obligations ou dettes, ou en échange, paiement, extinction ou acquittement de toutes ou d'aucune des actions, obligations ou dettes d'aucun des chemins de fer dont l'acquisition est par le présent autorisée, ou en paiement ou acquittement du prix d'aucun de ces chemins de fer, ou pour travaux de construction, de réfection ou de réparation, ou pour matériaux fournis, transférer et livrer, aux termes qui pourront être convenus, telles parties de la dite émission autorisée d'actions-débetures ou d'actions priorité qui pourront être nécessaires pour les fins susdites.

10. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer ou engager aucunes des actions-déventures ou actions priorité qu'elle peut émettre en vertu des dispositions du présent acte. Engagement des obligations pour avances.

11. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou créés par aucune des actions-déventures ou actions priorité émises, ou aucun acte ou titre les garantissant, consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette action-déventure ou action priorité ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque, si cet acte ou autre titre est déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada comme susdit, et si avis en est donné dans la *Gazette du Canada*. L'enregistrement n'est pas nécessaire.

12. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire ou trésorier de la compagnie, liera la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été dûment fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation; pourvu, cependant, que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque. Billets à ordre, etc.
Pas de billets payables au porteur.

13. La compagnie pourra construire, exploiter et mettre en opération telle ligne ou lignes de télégraphe et de téléphone, le long de son chemin de fer et de ses embranchements, qui pourra ou pourront être nécessaires pour les fins de son entreprise. Lignes de télégraphe et de téléphone.

14. Les directeurs de la compagnie pourront nommer des agents dans la cité de Londres, Angleterre, ainsi que dans la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, lesquels auront les pouvoirs et rempliront les devoirs que le conseil de direction jugera à propos de leur imposer; et les dits agents pourront ouvrir et tenir des livres de transferts pour les actions de la compagnie et pour l'émission de certificats d'actions,—et dès lors les actions qui auront été transférées du registre du Canada à celui de Londres ou de New-York, ou *vice versa*, pourront être transférées Agences à Londres et New-York.

Transfert des actions à ces agences.

férées par leurs porteurs au bureau de Londres ou de New-York, ou *vice versa*, de la même manière que les actions peuvent être transférées au bureau du Canada; et ces agents transmettront une liste exacte de tous les transferts faits à leurs bureaux respectivement, ainsi que des certificats à eux remis, au secrétaire ou autre officier de la compagnie au Canada, qui fera alors les inscriptions nécessaires relativement à ces transferts et certificats dans le registre tenu au Canada, et dès lors ils lieront la compagnie quant à tous les droits et privilèges des actionnaires, comme si ces certificats avaient été émis par le secrétaire de la compagnie au Canada.

Prorogation du délai de construction.

15. Le délai pour l'achèvement du chemin de fer est par le présent prorogé de deux ans à compter de la sanction du présent acte, et pour l'embranchement mentionné à l'article quatre, de quatre ans à compter de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 78.

Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la
Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska a présenté une pétition demandant qu'il soit passé un acte lui accordant de nouveaux pouvoirs et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Outre les pouvoirs conférés par l'acte constitutif de la dite compagnie, passé durant la session tenue dans les quarante-huitième et quarante-neuvième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-huit, d'émettre des obligations, les directeurs de la compagnie, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par le vote d'une majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin,—à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations spéciales de concessions de terres, revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire ou trésorier ; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et lorsqu'elles auront ainsi été émises, ces obligations constitueront une première hypothèque sur ces terres et les grèveront lorsqu'elles seront concédées, si elles ne le sont pas déjà lors de leur émission. Et cette hypothèque pourra être prouvée par un acte ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu de la même autorisation que celle exigée pour l'acte garantissant l'émission des obligations sur le chemin de fer ; et cet acte ou ces actes, avec la même autorisation, pourra ou pourront contenir des conditions semblables et pourra ou pourront conférer au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés en vertu du dit acte, et aux porteurs d'obligations garanties par le dit acte, un recours, une autorité, un pouvoir

Préambule.

Emission
d'obligations
de conces-
sions de
terres.

48-49 V., c.88.

Elles consti-
tueront une
première
charge sur les
terres.

Acte d'hypo-
thèque et ce
qu'il pourra
contenir.

Montant
limité.

pouvoir et des privilèges, et pourvoir aux déchéances et pénalités, semblables à ceux qui pourront être compris et stipulés en vertu des dispositions de l'acte par le présent modifié dans tout contrat garantissant l'émission d'obligations sur le chemin de fer, ainsi que toutes autres dispositions et conditions, non contraires à la loi ou à l'acte par le présent modifié, qui seront autorisées ; pourvu que le montant des obligations à émettre en vertu du dit acte tel qu'amendé par le présent acte, n'excède pas en totalité vingt mille piastres par mille de la longueur du chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission
d'actions
libérées pour
certains paie-
ments.

2. Les directeurs pourront faire ou émettre des actions libérées, et pourront payer ou convenir de payer en telles actions libérées, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les expropriations, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 79.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer du Préambule.
Manitoba et du Nord-Ouest du Canada a, par pétition, demandé d'être autorisée à construire son embranchement depuis Binscarth, dans la province du Manitoba, au lieu de Birtle que désigne l'acte de la quarante-neuvième Victoria, chapitre soixante-quinze, article six, jusqu'à la frontière nord ou ouest de la dite province, et que les obligations émises par la compagnie au sujet de cet embranchement soient légalisées et ratifiées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'article six de l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre soixante-quinze, est par le présent abrogé, et l'article suivant lui est substitué :—

6. La compagnie pourra construire et exploiter un embranchement depuis la station de Binscarth, sur la ligne-mère du chemin de fer, jusqu'à la frontière nord ou ouest de la province du Manitoba, à un point situé au nord de la ligne-mère du chemin de fer de la compagnie ; et tous les pouvoirs de la compagnie à l'effet d'émettre des obligations et de les garantir par hypothèque, et à toutes autres fins, s'appliqueront à cet embranchement, ou à tout autre embranchement que la compagnie est autorisée à construire, comme s'il faisait partie de la ligne-mère.”

2. Et considérant que la compagnie a fait et émis certaines obligations portant première hypothèque, garanties par un acte d'hypothèque en date du dix-septième jour de février mil huit cent quatre-vingt-sept, sur l'embranchement de la compagnie partant de Binscarth, dans la province du Manitoba, et allant jusqu'à la frontière nord ou ouest du Mani-

toba, à un point situé au nord de la dite ligne-mère, ces obligations sont par le présent ratifiées et confirmées, et chacune de ces obligations, jusqu'à concurrence de trois mille livres sterling par mille de chemin de fer, sera légale et liera la compagnie, suivant les termes et l'effet des dites obligations.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 80.

Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba a, par pétition, représenté qu'elle a déjà achevé une grande partie de sa ligne de chemin de fer, laquelle portion excède deux cents mille de longueur, et qu'elle désire en continuer la construction, mais que le délai fixé par sa charte pour cette construction est expiré pendant la présente session du parlement; et considérant qu'elle a demandé une prorogation du délai fixé pour l'achèvement de son chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Préambule.

1. Le délai pour l'achèvement du chemin de fer de la Compagnie du chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba, fixé par la charte de la dite compagnie et par les actes qui la modifient, est par le présent prorogé, pour les cinquante premiers milles à partir du point auquel il est actuellement rendu à Deloraine, jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit, et pour le reste de la ligne jusqu'au premier jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Délai de construction prorogé.



CHAP. 81.

Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, et de changer le nom de cette compagnie.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

48 V., c. 59.

47 V., c. 70.

49 V., c. 73.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson a été constituée en corporation par un acte du parlement du Canada passé dans la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté et intitulé *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*, et que cet acte constitutif a été modifié par l'acte passé dans la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, intitulé *Acte modifiant l'Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*, et par l'acte passé dans la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, intitulé : *Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*; et considérant que la dite Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson a été régulièrement organisée sous l'autorité du dit acte constitutif et des actes qui le modifient; et considérant que la dite compagnie a construit et achevé quarante milles du chemin de fer que ces actes l'autorisaient à construire et achever; et considérant que la dite compagnie est à prendre des mesures financières pour achever le reste du dit chemin de fer depuis Winnipeg jusqu'à la baie d'Hudson, et que, par sa pétition, elle a demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de refondre et modifier le dit acte constitutif et les actes qui le modifient, et de changer le nom de la dite compagnie; et considérant que dans le but de faciliter l'entreprise de la compagnie il est à propos d'accéder à la demande formulée par sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Titre abrégé.

I. Le présent acte sera connu sous le titre d'*Acte du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson*.

2. La corporation jusqu'ici connue sous le nom de *La Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*, telle qu'actuellement constituée, constituera un corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson,"—(*The Winnipeg and Hudson Bay Railway Company*,)—ci-après appelée "la compagnie;" mais les pouvoirs, droits et engagements de la compagnie ne seront affectés en aucune manière par ce changement de nom, et tous les contrats faits, les pouvoirs exercés, les droits et propriétés acquis et les engagements contractés par la compagnie sous son premier nom de corporation resteront valides et obligatoires, et deviendront et seront les contrats, pouvoirs, droits, propriétés et engagements de la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson.

Corporation continuée et nom de la compagnie changé.

Droits et engagements non-affectés.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et compléter une ligne de chemin de fer ou d'acier à double ou simple voie, d'une largeur de quatre pieds huit pouces et demi, depuis la cité de Winnipeg, en allant dans une direction nord, jusqu'à Port-Nelson ou Churchill, ou quelque autre point sur les bords de la baie d'Hudson; et de construire un embranchement depuis tout point de la ligne-mère, à la traverse ou près de la traverse de la rivière Saskatchewan, jusqu'à un point du chemin de fer Canadien du Pacifique à l'ouest du lac Winnipégois; et cette ligne, avec les autres embranchements qui seront à l'avenir construits par la compagnie, constituera la ligne de chemin de fer ci-dessous appelé le chemin de fer de Winnipeg à la baie d'Hudson.

Description de la ligne à construire.

Embranchement.

2. La compagnie pourra construire le chemin de fer par sections, suivant le besoin, en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, mais l'embranchement ci-dessus mentionné ne sera pas commencé avant que le tracé en ait été approuvé par le Gouverneur en conseil.

Le chemin peut être construit par sections.

Approbation de l'embranchement.

4. La compagnie pourra aussi construire, acheter, acquérir, affréter et posséder, exploiter et faire naviguer des bâtiments à vapeur et autres sur tous lacs, rivières ou autres eaux navigables, selon qu'elle pourra le juger utile ou à propos, en correspondance avec le chemin de fer, et pourra faire tout ce qui sera nécessaire pour améliorer la navigation de ces rivières ou entre aucuns de ces lacs; et, dans le but de mettre en correspondance les moyens de transport entre les dites eaux, elle pourra construire une voie ferrée ou chemin à rails plats entre aucuns de ces lacs et rivières, ainsi qu'autour des rapides ou de tout autre obstacle d'aucune des dites rivières, ou pourra faire un canal ou des canaux pour les éviter partout où besoin sera; et, pour faciliter les dites entreprises ainsi que le trafic s'y rattachant, elle pourra acheter, construire, équiper, compléter et affréter, vendre ou aliéner, exploiter, contrôler

Pouvoirs de la compagnie quant à la navigation.

Chemins à rails plats.

Canaux et navires.

trôler et entretenir des remorqueurs à vapeur, barges, bateaux à vapeur et autres bâtiments pour faire le service en correspondance avec le dit chemin de fer, et pour transporter des passagers et du fret entre sa tête de ligne sur la baie d'Hudson et tout port en Europe ou ailleurs; et elle pourra aussi construire, acheter, acquérir, louer ou posséder, exploiter et mettre en opération des élévateurs à grain et autres entrepôts, et pourra faire des opérations générales d'emmagasinage, acheter du grain et autre fret et le vendre ou en disposer; et la compagnie pourra construire et entretenir des bassins, chantiers, quais, cales et jetées sur tout point du dit chemin de fer, ou en correspondance avec lui, et à tous ses termini sur des eaux navigables, pour la commodité et le service des navires, élévateurs et entrepôts.

Elévateurs.

Achat et vente de grains, etc.

Bassins, quais, etc.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

5. La compagnie pourra construire ou acquérir et entretenir et exploiter une ligne continue de télégraphe et des lignes de téléphone sur tout le parcours du chemin de fer ou d'aucun de ses embranchements, ou d'aucune de leurs parties, et pourra entreprendre la transmission de dépêches pour le public par cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, et recevoir des rétributions pour ce service; ou elle pourra affermer cette ligne ou ces lignes de télégraphe ou de téléphone, ou toute partie de ces lignes; et si elle juge à propos d'entreprendre la transmission de dépêches pour rétribution, elle sera assujétie aux dispositions des articles cinq et six du chapitre cent trente-deux des Statuts révisés du Canada; et elle pourra utiliser tout perfectionnement qui pourra être inventé par la suite (sujet aux droits des brevetés) pour télégraphier ou téléphoner, et tous autres moyens de communication que la compagnie pourra en tout temps par la suite juger utiles et avantageux.

S.R.C., c. 132, art. 5-6.

Pouvoir de prendre des matériaux sur les terres publiques, et une plus grande étendue de terrain pour les stations, etc.

6. La compagnie pourra prendre sur toutes les terres publiques contiguës ou à proximité de la ligne du dit chemin de fer, toute la pierre, le bois de construction, le gravier et les autres matériaux nécessaires ou utiles à la construction du chemin de fer; et elle pourra aussi délimiter et prendre pour les stations, dépôts, ateliers, édifices, voies latérales, quais, havres, et pour la voie et l'érection de clôtures destinées à prévenir l'amoncellement de la neige, une plus grande étendue de terrains, publics ou privés, que celle mentionnée dans l'*Acte des chemins de fer*,—cette emprise de plus grande étendue de terrain devant cependant être autorisée par le Gouverneur en conseil et indiquée sur les cartes ou plans déposés au ministère des Chemins de fer et Canaux.

Capital social et actions.

Leur emploi.

7. Le capital social de la compagnie sera de quinze millions de piastres, et sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés

sés

sés se rattachant à l'organisation de la compagnie, ainsi qu'aux études, plans et estimations par le présent autorisés, et des honoraires, frais et déboursés nécessaires pour mener à bonne fin les objets du présent acte ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, achèvement et entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

8. Nulle souscription d'actions dans le capital social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins qu'un versement de cinq pour cent n'ait été réellement et de bonne foi opéré sur ces actions, dans les trente jours de la souscription ; et les directeurs de la compagnie, ou une majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion, répartir entre les souscripteurs les actions souscrites du capital social, de la manière qui leur paraîtra la plus avantageuse aux fins de l'entreprise.

Cinq pour cent payables sur les souscriptions.

Répartition des actions.

9. Aucune demande de versement payable d'une seule fois sur le dit capital social ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit, et il faudra en donner au moins trente jours d'avis ; et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours entre deux demandes de versements.

Demandes de versements.

10. Les actions du capital social seront transférables de la manière et aux conditions qui seront prescrites par les statuts de la compagnie ; et ces actions, ou toute partie de ces actions, pourront être délivrées et émises comme actions libérées pour valeur reçue *bonâ fide* par la compagnie, soit en argent, au pair, ou au prix et aux conditions que déterminera la compagnie par un statut, soit comme partie du prix de tout contrat fait par la compagnie.

Transfert des actions.

Emission d'actions libérées.

11. Le siège social de la compagnie sera établi dans la cité de Winnipeg ; mais la compagnie pourra à toute époque, par statut, choisir et fixer d'autres localités, dans ou hors les limites du Canada, où elle pourra vaquer à ses affaires, et où les directeurs ou actionnaires pourront se réunir lorsqu'ils y seront convoqués, ainsi que le prescriront les statuts.

Bureaux.

12. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux se tiendra en la cité de Winnipeg (ou ailleurs, selon qu'il pourra être prescrit par statut), le jour et à l'heure qui pourront être prescrits par statut ; et avis public de cette assemblée devra être préalablement donné pendant au moins trente jours dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal publié en la cité de Winnipeg, jusqu'à ce que la manière de donner cet avis ait été autrement prescrite par les statuts de la compagnie.

Assemblée générale annuelle.

13. Des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées ainsi que le prescriront les statuts ;

Assemblées générales spéciales.

avis

avis de ces assemblées sera donné de la même manière que ceux des assemblées générales annuelles, mention y étant faite du motif de leur convocation ; et toutes ces assemblées auront lieu au siège social de la compagnie.

Assemblées toujours valides si tous les actionnaires ou leurs fondés de pouvoirs y assistent.

14. Dans le cas d'une assemblée d'actionnaires, les délibérations de cette assemblée seront regardées comme valides et suffisantes, et comme liant la compagnie sous tous rapports, si chaque actionnaire de la compagnie y est présent ou représenté par fondé de pouvoirs, lors même que l'avis de cette assemblée n'aurait pas été donné de la manière prescrite par le présent acte.

Restrictions quant aux votes et aux fondés de pouvoirs.

15. Nul actionnaire porteur d'actions sur lesquelles quel-que versement sera dû et en souffrance, ne pourra voter à aucune assemblée d'actionnaires ; et à moins que les statuts de la compagnie ne le prescrivent autrement, le porteur d'une procuration d'un actionnaire devra être lui-même actionnaire.

Eligibilité des directeurs.

16. Nulle personne ne sera élue directeur de la compagnie si elle n'est actionnaire porteur d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, soit de son propre chef, soit à titre de fidéicommissaire, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Nombre des directeurs.

17. Le nombre des directeurs de la compagnie sera, au besoin, déterminé par statut, mais ne dépassera pas onze ni ne sera inférieur à sept, et une majorité de ces directeurs en constituera le quorum. Et jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par statut à cet égard, les directeurs pourront voter et agir par procureur, la procuration ne pouvant être confiée qu'à un directeur seulement ; mais nul directeur ne pourra être chargé de plus de deux procurations, et nulle réunion des directeurs ne pourra légitimement traiter d'affaires à moins que trois directeurs au moins n'y soient personnellement présents, le nombre voulu d'autres directeurs pour former un quorum étant représenté par fondés de pouvoirs.

Peuvent agir par procureur.

Réunions du conseil de direction. Avis si la réunion a lieu hors du Canada.

18. Les directeurs pourront en tout temps convoquer des assemblées du conseil de la compagnie, en Canada ou ailleurs ; mais dans le cas où une assemblée du conseil serait convoquée pour être tenue en dehors du Canada, quatre semaines d'avis de cette assemblée sera préalablement donné à chacun des directeurs par le dépôt de cet avis au bureau de poste de Sa Majesté, dans la cité où sera le siège social de la compagnie.

Comité exécutif.

19. Le conseil de direction pourra nommer parmi ses membres un comité exécutif composé d'au moins trois directeurs, pour la gestion ordinaire des affaires de la compagnie, et

et auquel seront confiés les pouvoirs et devoirs que détermineront les statuts ; et le président sera *ex officio* membre de ce comité.

20. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront également droit de voter en vertu de leurs actions comme les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus directeurs de la compagnie.

Egalité de droits des actionnaires.

21. Les directeurs sont autorisés à répartir parmi ceux des actionnaires primitifs qu'ils jugeront à propos, en compensation de services rendus en explorant, arpentant et développant la route du dit chemin de fer, des actions libérées de la compagnie n'excédant pas en tout la somme de deux cent mille piastres ; et ces actions, lorsqu'elles seront ainsi réparties, seront réputées et acceptées comme des actions pleinement libérées à toutes fins quelconques.

Actions libérées pour services rendus.

22. La compagnie pourra, en tout temps, recevoir de tout gouvernement, personne ou corporation, à titre d'aide pour la construction, l'équipement et l'entretien du dit chemin de fer et de toute ligne de bâtiments à vapeur faisant le service en correspondance avec ce chemin, ou autrement, des concessions de terrains, subventions, prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires ; et elle pourra aussi acheter ou louer de tout gouvernement, personne ou corporation, tous terrains, droits ou privilèges, et les terrains, baux ou privilèges ainsi acquis par la compagnie et tenus en vente ou autrement pour ses propres fins, pourront être transférés à des fidéicommissaires qui les garderont, les vendront, ou autrement en disposeront, conformément aux fidéicommissaires et pour les fins énoncés au présent acte à l'égard de ces terrains, baux et privilèges ; et tous les deniers provenant de la vente ou autre emploi de ces terrains, baux ou privilèges, seront gardés et employés en fidéicommissaires pour les fins suivantes, savoir : premièrement, au paiement des dépenses se rattachant à l'acquisition, l'achat, l'arpentage, la gestion et la vente des dits terrains ; secondement, au paiement des dividendes, des intérêts et du principal des obligations payables de temps à autre en argent par la compagnie, pourvu que ces dividendes, intérêts et principal aient été déclarés une charge sur ces terrains ; et troisièmement, aux fins générales de la compagnie.

Des subventions en aide peuvent être reçues.

Les terrains, etc., peuvent être transférés à des fidéicommissaires.

Emploi du produit de la vente des terrains.

23. Tous les terrains vendus et transférés par la compagnie ou les fidéicommissaires après qu'ils leur auront été transportés en fidéicommissaires comme susdit, et dont le prix d'achat aura été payé en argent à la personne ou aux personnes ayant droit de le recevoir, seront par là à jamais libérés et dégrevés de toutes hypothèques, gages, charges et redevances

Les terrains vendus sont dégrevés de toutes charges.

redevances de toute espèce ou nature créés par le présent acte ou par la compagnie elle-même ; et les deniers provenant de la vente de ces terrains par la compagnie seront appliqués, en premier lieu, à purger toute hypothèque créée sur ces terrains par la compagnie ; et après paiement de toute hypothèque ou redevance créée sur ces terrains par la compagnie, ils seront employés conformément aux fidéicommiss mentionnés dans l'article immédiatement précédent.

Emploi du prix de vente.

Les terrains dont la compagnie n'aura pas besoin pourront être vendus.

24. Tous les terrains acquis par la compagnie avant ou après la sanction du présent acte, dont elle n'aura pas besoin pour la voie ou l'exploitation réelle de son chemin de fer, pourront être vendus, hypothéqués ou cédés, ou il en pourra être disposé selon que les directeurs de la compagnie le jugeront nécessaire ou avantageux pour les fins de la compagnie.

Emission d'obligations.

25. Les directeurs de la compagnie pourront, à la suite d'une autorisation qui leur sera donnée par les actionnaires par une résolution adoptée à une assemblée spéciale convoquée à cette fin, émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations seront faites payables aux époques, et de la manière, et à l'endroit ou aux endroits, en Canada ou ailleurs, et au taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager la totalité ou aucunes de ces obligations, aux prix et conditions qu'ils jugeront à propos, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; et les obligations dont l'émission est par le présent autorisée constitueront, sans enregistrement ni transport formel, une hypothèque privilégiée, et un gage, lien, droit et privilège ayant priorité contre le chemin de fer construit ou qui sera construit à l'avenir, ainsi que sur l'entreprise, les péages et revenus, les biens meubles et immeubles, et les immunités de la compagnie, excepté les subventions de municipalités actuellement acquises ou qu'elle recevra par la suite, et après déduction faite sur ces péages et revenus des frais d'exploitation, sauf et excepté tel que ci-après prescrit ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs au prorata avec les autres porteurs d'obligations, et aura priorité comme tel ; mais le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées ne devra pas excéder vingt-cinq mille piastres par mille, et seront émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction aura été donnée à l'entreprise.

Peuvent être vendues ou engagées.

Seront une première charge sur l'entreprise.

Proviso : montant limité.

Un acte d'hypothèque pourra garantir ces obligations.

26. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant sur la totalité ou toute partie des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, les hypothèques

hypothèques, charges et redevances qui seront décrites dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, ainsi que tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et si, dans l'acte d'hypothèque exécuté pour garantir l'émission de toutes obligations, il est stipulé qu'aucunes des signatures apposées à ces obligations ou aux coupons y annexés pourront être gravées, étampées ou lithographiées, ces signatures gravées, étampées ou lithographiées seront valides et lieront la compagnie. Le dit acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Ge que l'acte
pourra conte-
nir.

Signature
des obliga-
tions.

27. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; mais les droits conférés par le présent article ne pourront être exercés par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune des dites obligations au nom de leur porteur, et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; et l'exercice des droits conférés par le présent article n'aura pour effet d'annuler, limiter ni restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent réclamer les porteurs de ces obligations.

Droits des
porteurs
d'obligations
à défaut de
paiement.

Proviso : les
obligations
seront enre-
gistrées.

Proviso : cer-
tains droits
sauvegardés.

28. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons et certificats d'échéance d'intérêt respectifs, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront

Transfert des
obligations.

seront transférables par tradition, à moins qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et lorsqu'elles seront ainsi enregistrées elles seront transférables par un acte de transfert enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions ; mais elles redeviendront transférables par tradition lors de l'enregistrement d'un transfert au porteur,—enregistrement que la compagnie sera tenue d'opérer à la demande du porteur alors enregistré.

Billets à ordre, etc.

29. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par son secrétaire, liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; mais rien de ce que contient le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

La compagnie ne pourra pas se fusionner avec celle du Pacifique.

30. Le chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson ne sera, non plus qu'aucun de ses embranchements ni aucune ligne de chemin de fer affermée par la compagnie ou sous son contrôle, en aucun temps fusionné avec le chemin de fer Canadien du Pacifique ni aucun de ses embranchements, ni avec aucun embranchement loué par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou sous son contrôle ; et cette fusion et tout arrangement à l'effet de faire un fonds commun des gains ou recettes de ces deux chemins de fer, ou de leurs embranchements ou d'aucun d'entre eux, ou d'aucunes lignes ou parties de lignes de chemins de fer louées par les dites compagnies, ou par l'une ou l'autre d'entre elles, seront absolument nuls ; néanmoins, cette disposition ne s'étendra pas aux conventions de trafic ou de circulation faites du consentement du Gouverneur en conseil.

Proviso : conventions de trafic.

Conventions avec d'autres compagnies.

31. Sous réserve des précédentes dispositions du présent acte, la compagnie pourra faire toute convention avec toute autre compagnie pour se fusionner avec elle, ou pour l'usage total ou partiel du chemin de fer de la compagnie,—ou pour louer ou affermer de cette autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer ou son usage, et pour toute période de temps,—ou pour louer ou affermer des locomotives, wagons

wagons ou propriétés mobilières,—et généralement faire toute convention avec toute autre compagnie relativement à l'usage de son propre chemin de fer, ou du chemin de l'autre compagnie, ou touchant tous services qui seront rendus par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services ; mais tout tel arrangement, bail ou contrat mentionné ou dont il est question dans le présent article, devra être préalablement approuvé et sanctionné par les actionnaires de la compagnie à une assemblée générale annuelle de ces actionnaires, ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, et sera sujet à la sanction préalable du Gouverneur en conseil.

Proviso :
approbation
des action-
naires et du
Gouverneur
en conseil.

32. Les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits dans les termes de la formule suivante, ou dans toute autre forme analogue :—

Formule des
transports de
terrains.

Sachez tous par ces présentes que je, A.B., de _____ en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, ses successeurs et ayants droit, tout ce certain morceau ou lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite Compagnie du chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson, ses successeurs et ayants droit, avoir et posséder le dit lopin de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C. D. }
E. F. }

A. B. [L.S.]

33. La dite ligne-mère de chemin de fer devra être achevée dans les quatre ans à compter du vingt et unième jour de juin mil huit cent quatre-vingt-sept. Délai de construction.

34. Sauf les dispositions ci-dessous prescrites, l'acte passé en la quarante-troisième année du règne de Sa Majesté, et intitulé *Acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*, l'acte passé en la quarante-septième année du règne de Sa Majesté, et intitulé *Acte modifiant l'acte à l'effet d'incorporer la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson*, et l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, et intitulé *Acte modifiant les actes concernant la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers* Abrogation de
43 V., c. 59,
47 V., c. 70, et
49 V., c. 73.

de

Proviso : effet
de l'abroga-
tion.

de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, sont par le présent abrogés, et le présent acte leur est substitué; mais tous les actes ou dispositifs abrogés par aucun des dits actes resteront abrogés, et toutes les choses légalement faites et tous les droits acquis en vertu de quelqu'un d'entre eux, resteront valables et pourront être exercés, et toutes les procédures et choses légalement commencées sous leur autorité pourront être continuées et menées à terme sous l'autorité des dispositions correspondantes du présent acte, lequel ne sera pas regardé comme étant une nouvelle loi, mais comme une refonte et une continuation des dits actes abrogés, sans préjudice des modifications et des nouvelles dispositions faites par le présent et incorporées avec eux.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP 82.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer, partant d'un point dans ou près le village de Hawkesbury, dans le comté de Prescott, et allant à un point sur la ligne du chemin de fer d'Ontario et Québec, dans le comté de Soulanges, dans la province de Québec, et à un point sur la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, dans le comté de Glengarry, et jusqu'au fleuve Saint-Laurent, dans ou près la ville de Cornwall, ainsi qu'un embranchement se rendant à Caledonia-Springs, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. L'honorable John Hamilton, McLeod Stewart, Chartres Ramage Cunningham, Thomas Vernon Smith, John Culbert, ainsi que les personnes et corporations qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott,"—(*The Prescott County Railway Company*,)—ci-après appelée " la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

2. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité d'Ottawa, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux en d'autres endroits en Canada.

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité de tracer, construire et terminer un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant de quel que point dans ou près le village de Hawkesbury, dans le comté de Prescott, et allant à un point sur la ligne du chemin de fer d'Ontario et Québec, dans le comté de Soulanges,

dans la province de Québec, et à un point sur la ligne du chemin de fer Atlantique Canadien, dans le comté de Glengarry, et jusqu'au fleuve Saint-Laurent, dans ou près la ville de Cornwall, ainsi qu'un embranchement se rendant à Caledonia-Springs.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, —et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que des actions au montant de cent vingt-cinq mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans une banque constituée en Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, dans la cité d'Ottawa, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables, dont ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la dite cité,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront cinq directeurs, (dont trois formeront un quorum), choisis par les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Election de directeurs.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi d'avril, chaque année, en la cité d'Ottawa, ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par règlement ; et un avis préalable d'au moins quatorze jours de l'heure et de l'endroit de cette assemblée sera donné par insertion dans la *Gazette du Canada*, et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans la dite cité.

Avis.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis éliront cinq personnes comme directeurs de la compagnie, dont une majorité formera un quorum, et un ou plus d'entre eux pourront être des directeurs salariés de la compagnie.

Nombre des directeurs.

Directeurs salariés.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations signées par le président ou autre officier présidant, et contresignées par le secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de son embranchement, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer à construire.

Emission d'obligations.

Elles pourront être vendues ou engagées.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Ce qu'il pourra contenir.

Validité de l'acte.

teurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Droits des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ce droit aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Proviso : relativement à l'enregistrement des obligations.

Proviso : certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations, etc.

14. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées, —et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables

transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

15. La compagnie aura pouvoir et autorité de devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

16. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de son entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

17. La compagnie pourra acquérir tout chemin de fer actuellement construit sur la ligne et dans les limites par le présent fixées, et faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien, la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer, ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, ou pour une fusion avec cette compagnie, aux termes et conditions qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil ; pourvu aussi que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Délai de
construction.

18. Les travaux seront commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 83.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la construction d'un chemin de fer Préambule.
allant du port du lac Huron, dans la ville de Kincardine, dans le comté de Bruce, dans la province d'Ontario, jusqu'à un point du village de Teeswater, dans le dit comté de Bruce, pour se raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique dans le dit village de Teeswater, est devenu nécessaire au développement des ressources du pays qui doit être desservi par ce chemin de fer ; et considérant que ce chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada, et qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution en corporation d'une compagnie en vue de la construction de ce chemin de fer, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Robert Baird, Andrew Malcolm, Dewitt H. Martyn, Thomas Bradley, Thomas Joseph Stewart, Robert Paxton, William Fairbairn et Thomas Scott, avec toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater," —(*The Kincardine and Teeswater Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada. Certaines personnes constituées en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra tracer, construire et achever un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, depuis le port du lac Huron, dans la ville de Kincardine, dans la province d'Ontario, et autant que possible à travers les townships de Kincardine et Culross, dans le comté de Bruce, jusqu'à un point du village de Teeswater, dans le dit comté, pour là se raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique. Ligne du chemin de fer à construire.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Les personnes ci-dessus dénommées seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un quorum), et resteront en charge, ès qualité, jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte ; et elles auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites et de recevoir ces versements,—de faire ou de faire faire des études et plans des travaux par le présent projetés,—et de déposer dans quelque banque constituée du Canada tous les deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement,—et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

4. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et pour faire faire les tracés, plans et devis estimatifs par le présent autorisés ; et tout ce qui restera de ces fonds sera employé à la construction, à l'équipement, à l'achèvement et à l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée générale pour l'élection de directeurs.

Avis.

Election des directeurs.

5. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites, et que dix pour de cette somme auront été versés, dans quelque banque constituée du Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, dans le but d'élire des directeurs, en donnant au préalable au moins deux semaines d'avis, par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les actionnaires pourront élire cinq personnes, possédant les qualités ci-dessous mentionnées, qui constitueront le conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier mardi de mai de l'année qui suivra leur élection.

Assemblées générales annuelles.

Avis.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier mardi du mois de mars de chaque année, et l'on y choisira cinq directeurs, qui resteront en charge pendant un an ; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce publiée en la manière prévue par l'article immédiatement précédent.

7. Nul ne sera directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, en son propre nom, d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonces, ainsi que mentionné dans l'article cinq.

Assemblées générales spéciales.

9. A toutes les assemblées du conseil de direction, une majorité des directeurs formera un quorum pour la gestion des affaires, et ce conseil pourra employer l'un de ses membres comme directeur rétribué.

Quorum.

Directeur rétribué.

10. Le nombre des directeurs pourra être augmenté jusqu'à neuf au plus, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin.

Le nombre des directeurs pourra être augmenté.

11. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer, toutes terres dans son voisinage, ou toute autre propriété immobilière dont elle aura besoin pour les fins du chemin de fer, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer ; et elle pourra aliéner ces terres et autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie ; et la compagnie pourra recevoir, à titre d'aide à la construction du chemin de fer, toute subvention en argent ou en débentures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

12. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera, jusqu'à preuve du contraire, censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ce billet ou cette lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation nécessaire ; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

Emission d'obligations, et intérêt qu'elles porteront.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à toute assemblée générale convoquée à cette fin, (à laquelle assemblée seront présents des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social), sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas dix mille piastres par mille du dit chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Peuvent être vendues ou engagées.

Montant limité.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

2. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Ce que l'acte pourra contenir.

Validité de l'hypothèque.

Dépôt de l'hypothèque.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

14. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata

prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et toutes les procédures au sujet de ces obligations seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés.

15. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Droit des porteurs d'obligations à défaut de paiement.

Les obligations seront enregistrées dans ce cas.

Certains droits sauvegardés.

16. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soit enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations et des coupons.

17. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux ; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils seront attachés.

Dénomination des obligations.

18. La compagnie pourra faire une convention avec toute autre compagnie de chemin de fer dont elle joindra la ligne, pour céder ou louer à cette compagnie le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans,

Conventions avec d'autres compagnies pour vendre ou louer le chemin.

Approbation
des action-
naires et du
Gouverneur
en conseil.

Avis de la de-
mande d'ap-
probation.

plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement ait été au préalable approuvé par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de le prendre en considération, après qu'il en aura dûment été donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil ; mais avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet sera publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

La compagnie
peut louer du
matériel rou-
lant, etc

19. La compagnie pourra faire des conventions avec toute autre compagnie pour prendre à bail de cette compagnie ou lui louer, en qualité de bailleresse ou de preneuse, toutes locomotives, tenders, wagons ou autre matériel roulant ou propriété mobilière.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

20. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone en correspondance avec et le long de sa ligne de chemin de fer et de ses embranchements, selon qu'il sera nécessaire ou utile aux fins de cette entreprise.

Délai pour
l'exécution
des travaux.

21. Le chemin de fer devra être commencé dans les dix-huit mois et terminé dans les trois ans de la date de la sanction du présent acte.



CHAP. 84.

Acte modifiant l'acte de la présente session, intitulé :
“ Acte constituant en corporation la Compagnie du
chemin de fer de Kincardine à Teeswater.”

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

COMME modification de l'acte passé durant la présente session, intitulé *Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater*, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.
50-51 V., c. 83.

1. Les articles un et deux du dit acte sont par le présent abrogés et remplacés par les suivants :—

Art. 1 et 2
abrogés et
remplacés.
Certaines
personnes
constituées en
corporation.

“ 1. Robert Baird, Andrew Malcolm, Dewitt H. Martyn, Thomas Bradley, Thomas Joseph Stewart, Robert Paxton, Thomas Fairbairn et William Scott, avec toutes autres personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de “ Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater,”—(*The Kincardine and Teeswater Railway Company*),—ci-après appelée “ la compagnie ; ” et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

Nom de la
corporation.
Déclaration.

“ 2. La compagnie pourra tracer, construire et achever un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouce et demi, depuis le port du lac Huron, dans la ville de Kincardine, dans la province d'Ontario, et en aussi droite ligne que possible à travers les townships de Kincardine, Kinloss, Greenock et Culross, dans le comté de Bruce, jusqu'à un point du village de Teeswater, dans le dit comté, pour là se raccorder avec le chemin de fer Canadien du Pacifique.”

Ligne du che-
min de fer à
construire.



CHAP. 85.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDERANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'un point à ou près la ville de Woodstock et allant à un point convenable sur la rivière Niagara, et le raccordement de ce chemin de fer avec le réseau des chemins de fer des Etats-Unis d'Amérique au moyen d'un bac ou d'un pont sur la dite rivière, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. George H. Wilkes, Robert Henry, John Joseph Hawkins, Thomas Elliott, Hugh McKenzie Wilson, William John Scarfe, Thomas H. Macpherson, William E. Sanford, Alexander McKay, William H. Gillard, William H. Glassco, Edward Martin et James Sutherland, ainsi que toutes personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud,"—(*The South Ontario Pacific Railway Company*),—ci-après appelée la "compagnie," et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

Nom de la corporation.

Déclaration.

Bureau principal.

2. Le bureau central de la compagnie est par le présent établi en la ville de Montréal, mais les directeurs provisoires pourront se réunir dans les cités d'Hamilton ou de Brantford, selon qu'ils le décideront de temps à autre par résolution ; et la compagnie pourra par un statut transporter son bureau central dans toute autre cité ou ville du Canada.

Ligne du chemin de fer à construire.

3. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point à ou près Woodstock, sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer du Pacifique de l'Ouest d'Ontario, et allant de là en traversant la cité de Brantford,

Brantford, et de là en traversant la cité d'Hamilton (entre la baie de Burlington et la montagne) jusqu'à un point convenable sur la rivière Niagara, et le raccorder au moyen d'un bac ou d'un pont avec tout chemin de fer des Etats-Unis d'Amérique se rendant à ce point; et elle pourra aussi construire un embranchement partant d'un point à ou près Hamilton, sur la ligne de ce chemin de fer, et allant à un point à ou près Cooksville ou Toronto, sur la ligne de la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec, et pourra prolonger le dit chemin de fer à partir d'un point du chemin de fer par le présent autorisé *viâ* le village d'Embro, dans le comté d'Oxford, et la ville de St. Mary's, dans le comté de Perth, jusqu'à quelque point convenable sur le lac Huron entre Bayfield et Kincardine.

Embranchement.

4. La compagnie pourra construire un pont pour les fins du chemin de fer sur la rivière Niagara, en aval des chutes de Niagara, et relier ce pont à son extrémité ouest avec le dit chemin de fer, et à son extrémité est avec tout chemin de fer de l'Etat de New-York qui conviendra à cette fin pour le passage des locomotives et des convois de chemin de fer, ainsi que les abords nécessaires; et à ces fins elle est autorisée à acheter, acquérir et posséder tels biens-fonds qui pourront être nécessaires à son entreprise.

Pont sur la rivière Niagara.

5. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et occuperont leur charge à qualité jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et ces directeurs auront le pouvoir d'ouvrir immédiatement des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions à l'entreprise, recevoir les versements sur les actions souscrites, faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés, et déposer dans toute banque constituée du Canada tous les fonds reçus par eux à compte des actions souscrites.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds obtenus seront employés, en premier lieu, à payer les frais et déboursés se rattachant à l'obtention du présent acte, et l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

7. Aussitôt que deux cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent auront été payés sur cette somme, et déposés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront

Première assemblée des actionnaires.

voqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie en la cité d'Hamilton ou celle de Brantford, aux temps et lieu qu'ils pourront juger à propos, en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal quotidien publié dans chacune des dites cités et dans la ville de Woodstock; et à cette assemblée les actionnaires choisiront sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante des actionnaires, tel que ci-dessous prescrit.

Assemblées
générales
annuelles.

Avis.

8. L'assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales aura lieu le premier mercredi de février de chaque année à la principale place d'affaires de la compagnie; et avis préalable de l'heure et du lieu de cette assemblée en sera donné au moins quatorze jours auparavant dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié à la dite principale place d'affaires, jusqu'à ce que le mode de donner cet avis ait été autrement déterminé par les règlements.

Election des
directeurs.

Eligibilité des
directeurs.

9. A ces assemblées générales les actionnaires réunis choisiront sept personnes comme directeurs de la compagnie; mais nul ne pourra être directeur de la compagnie s'il n'est actionnaire possédant au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

La compagnie
peut émettre
des obligations
du consentement
des actionnaires.

Peuvent être
vendues ou
engagées.

Montant
limité.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée à cet effet—à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant la moitié au moins en somme du capital de la compagnie—pourront émettre des obligations portant première hypothèque signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire,—et ce contresigné ainsi que la signature sur les coupons attachés à ces obligations pourront être gravés; et ces obligations pourront être en argent du cours ou en livres sterling et faites payables à telles époques, et de telle manière, et en tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ou au sujet de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'exécède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer qui

qui devra être construit, et deux millions de piastres pour le dit pont, et qu'elles soient émises au fur et à mesure de l'avancement des travaux du dit pont ; et en faisant cette émission le montant des obligations autorisées pour le pont pourra être fait comme émission distincte, et le gage et les charges créés par les autres obligations limités au dit chemin de fer ; et les obligations du pont pourront être en outre séparément garanties par loyer ou autre garantie mobilière, le tout selon qu'il sera déterminé par l'acte ou instrument garantissant ces émissions respectivement, ainsi que par le présent prescrit.

Obligations distinctes pour le pont.

11. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte ou d'actes d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans ces actes d'hypothèque respectivement ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ou du pont, ou du chemin de fer et du pont, selon le cas ; et par les mêmes actes la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans ces actes respectivement, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte ou les dits actes d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat,—duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations pourront être garanties au moyen d'un acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Validité de l'acte.

Dépôt au Secrétariat d'Etat.

12. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et toutes les procédures autorisées par la loi ou par le présent acte au sujet de ces obligations, ou de l'intérêt sur ces obligations, seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés par ou en vertu de cet acte d'hypothèque.

Les obligations seront la première créance contre l'entreprise.

Exception.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées,

Droit des porteurs d'obligations

à défaut de paiement.

Enregistrement des obligations dans ce cas.

Certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations et coupons.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables aux porteurs.

sées, au temps où, d'après les termes des obligations, ils seront dus et payables, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; néanmoins, le droit conféré par le présent article ne pourra être exercé par aucun porteur d'obligations, s'il n'en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque et si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière prescrite par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie, dix jours au moins avant qu'il n'essaie d'exercer son droit de voter à raison de ces actions ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et ensuite tout transfert de ces obligations de la même manière que des actions ou qu'un transfert d'actions ; pourvu toujours que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des dispositions de cet acte d'hypothèque.

14. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé l'avoir été avec l'autorisation voulue, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

16. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe ou de téléphone.

17. La principale gare des voyageurs de la compagnie dans la cité de Brantford sera établie et maintenue sur la ligne-mère du chemin de fer par le présent autorisé; et si la construction d'aucune partie de la ligne du chemin de fer à l'est d'Hamilton, ou de l'embranchement s'étendant jusqu'à ou vers Toronto, est commencée avant l'achèvement de la partie située à l'ouest d'Hamilton, la ligne du chemin de fer de la compagnie allant à l'est sera alors construite et terminée entre une gare de voyageurs convenable placée à un point en la ville d'Hamilton, au sud de la rue King, et entre les rues James et John, et le terminus est du chemin ou le point de raccordement à ou près Toronto, avant qu'aucune portion de la ligne à l'est d'Hamilton, ou du dit embranchement, ne soit exploitée ou mise en opération; et tout convoi de voyageurs du dit chemin de fer ou du dit embranchement, ou d'aucun chemin de fer qui louera ou exploitera quelque partie du dit chemin de fer ou embranchement, devra partir de cette gare de voyageurs et s'y rendre.

Dispositions à l'égard de certaines gares de voyageurs.

18. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans du dit pont et des ouvrages projetés et s'y rattachant, ni avant que ces plans aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera de l'intérêt public d'imposer à l'égard des dits pont et travaux; et la compagnie ne pourra modifier ces plans, ni s'en écarter, que sur autorisation du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Les plans du pont seront soumis au Gouverneur en conseil.

19. La compagnie pourra se joindre à toute autre compagnie constituée en vertu des lois de l'Etat de New-York, ou des Etats-Unis d'Amérique, pour construire le dit pont et ses abords, ainsi que pour l'exploiter, l'administrer, l'entretenir et en faire usage; et elle pourra conclure toute convention avec cette corporation ou compagnie au sujet de la construction, de l'entretien, de l'administration et de l'usage du dit pont et de ses dépendances.

Coopération de toute compagnie constituée aux Etats-Unis pour la construction du pont, etc.

20. Les directeurs pourront conclure une convention pour la consolidation des capitaux, privilèges et pouvoirs de la compagnie constituée par le présent acte avec toute compagnie de pont constituée dans les Etats-Unis d'Amérique, en vertu des lois de l'Etat de New-York, ou en vertu des lois des Etats-Unis, aux termes et conditions et de la manière qui seront énoncés et stipulés dans la convention de consolidation, et sous le nom corporatif de la compagnie qui pos-

Fusion avec d'autres compagnies constituées aux E.-U.

Proviso : approbation des actionnaires.

Et du Gouverneur en conseil.

sédera par la suite les pouvoirs et privilèges des deux compagnies ; pourvu, cependant, qu'aucun tel acte ou convention ne soit valide et obligatoire à moins et avant qu'il n'ait été soumis et approuvé par une majorité des actionnaires des deux compagnies personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale de ces compagnies, respectivement, dûment convoquée dans le but de prendre en considération la dite convention, ni, après avoir reçu cette approbation, avant qu'elle n'ait été soumise au Gouverneur en conseil et sanctionnée par lui.

L'acte de convention sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat.

21. Si la dite convention est approuvée par ces assemblées respectivement, et sanctionnée par le Gouverneur en conseil, une copie scellée des sceaux des dites compagnies respectivement en sera déposée au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné par le secrétaire de la compagnie constituée par le présent acte dans la *Gazette du Canada*, et la fusion sera dès lors considérée comme étant parfaite ; et la production de la *Gazette du Canada* contenant cet avis sera reçue comme preuve *primâ facie* que la fusion est parfaite et régulière à tous égards

Toutes les compagnies de chemins de fer pourront se servir du pont aux mêmes conditions.

Arbitrage en cas de désaccord.

22. Lorsque le dit pont sera achevé, les trains de tous les chemins de fer y aboutissant, au Canada ou dans les États-Unis d'Amérique, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir—y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer—auront le droit de passer sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport ni de priorité en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont ; et dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits d'une compagnie ou de compagnies de chemins de fer dont les trains traverseront le dit pont, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, ce différend sera décidé par le Gouverneur en conseil, sur requête, après avis régulier donné aux parties intéressés.

Voie pour les voitures et les piétons.

Règlements au sujet du pont

23. La compagnie fusionnée aura le pouvoir d'établir, comme partie ou dépendance du dit pont et en rapport avec les dits chemin de fer, pont et autres constructions, un passage, tablier ou voie pour les chevaux, voitures et piétons, —lequel pourra être fait, soit pendant la construction du dit pont, soit en tout temps après son achèvement ; et dans le cas où elle déciderait de faire ce passage ou pont pour les piétons, elle pourra faire, amender, révoquer, rétablir et mettre en vigueur tous les statuts, règles et règlements qui lui paraîtront utiles et nécessaires, quant au contrôle et à l'usage de ce passage, et quant aux péages et droits qu'elle percevra et exigera pour circuler sur ce passage,

sage, sauf les dispositions du présent acte,—mais ces péages et droits devront être soumis à l'approbation du Gouverneur en conseil avant d'être exigibles, et pourront de temps à autre être changés par ordre du Gouverneur en conseil.

24. Les péages pour l'usage du pont, établis de temps à autre tel que prescrit par le présent acte, seront payés à la personne ou aux personnes, et à tels endroits du pont ou près du pont, de la manière et en vertu des règlements que les directeurs de la compagnie prescriront ; et au cas de refus ou de négligence d'acquitter ces péages sur demande, en tout ou en partie, à telle personne ou telles personnes, ils pourront être réclamés et recouverts devant toute cour de juridiction compétente,—ou bien les agents ou employés de la compagnie pourront saisir les effets, voitures ou locomotives pour lesquels et à l'égard desquels ces péages devraient être acquittés, et les détenir jusqu'à parfait paiement, et dans l'intervalle ils seront aux risques du propriétaire à tous égards, pour les dommages ou pertes qu'ils subiront par aucune cause quelconque.

Péages pour l'usage du pont.

Leur recouvrement.

25. Les directeurs devront tenir affichée en un lieu apparent dans le bureau et à tous endroits où les péages seront perçus, une pancarte ou feuille imprimée, indiquant tous les péages exigibles et spécifiant en détail le prix ou la somme d'argent qui sera exigée pour le transport ou passage de chaque personne, chose ou objet sur le dit pont.

Le tarif des péages sera affiché.

26. Dans le cas où l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique nommeraient en aucun temps une commission afin de réglementer l'exploitation du dit pont, son usage et l'indemnité à payer à cet égard, et pour le règlement des différends qui pourraient s'élever à son sujet, le Gouverneur en conseil pourra concourir à la nomination de cette commission aux conditions qu'il jugera à propos, et nommer une ou plusieurs personnes comme membres de cette commission ; et dans le cas de cette nomination, les commissaires seront revêtus des pouvoirs par le présent conférés au Gouverneur en conseil, et leurs décisions seront finales et péremptoires en tant qu'elles seront finales et péremptoires en vertu des dispositions qui pourront être décrétées par l'Etat de New-York ou les Etats-Unis d'Amérique.

S'il est nommée une commission internationale pour régler l'exploitation du pont.

Pouvoirs des commissaires.

27. Si quelque personne passe de force ou essaie de passer de force par quelqu'une des barrières ou gardes du dit pont, ou par ses abords, ou si quelque personne commet de propos délibéré ou fait commettre quelque acte ou des actes quelconques, par suite desquels le dit pont, ses lumières, ouvrages fixes, mécanismes, accessoires ou autres dépendances, seront obstrués, détériorés, affaiblis, détruits ou endommagés, le délinquant sera passible envers la compagnie du triple des dommages éprouvés par suite de l'offense

Passage de force et dommages au pont.

Pénalité.

ou

ou du dégât, lesquels seront recouvrés au nom de la compagnie avec dépens par toute action régulièrement intentée par elle.

Condition préalable au commencement des travaux.

28. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont, avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait adopté un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir des terrains, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction ou d'érection du dit pont.

Conventions avec d'autres compagnies.

29. La compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder ou louer à l'une de ces compagnies le chemin de fer et le pont de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une de ces compagnies, aux termes et conditions qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,—à laquelle assemblée devront être présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil; pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Fusion.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

La compagnie pourra recevoir de l'aide.

30. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer ou de toute partie du dit chemin de fer, de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, qui peuvent avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou autre avantage d'aucune sorte, soit avec ou sans conditions; et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

31. Le chemin de fer par le présent autorisé sera com-
mencé sous un an et terminé sous trois ans de la sanction du
présent acte, et le pont sera terminé dans les cinq ans de la
sanction du présent acte.

Délai de
construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-
Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 86.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées ont demandé, par requête, la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter un chemin de fer entre le village de Port-Rowan, dans le comté de Norfolk et la province d'Ontario, et quelque point du chemin de fer du Sud du Canada, en passant par ou près la ville de Simcoe, dans le dit comté, avec pouvoir de construire un ou des embranchements pour le relier à d'autres chemins de fer ou localités dans le dit comté ; et considérant que la construction d'un pareil chemin de fer serait d'un avantage général pour le Canada, et qu'il est à propos d'accéder à la demande des requérants : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

Déclaration.

Ligne du chemin de fer à construire.

1. Benjamin Killmaster, de Port-Rowan, dans le comté de Norfolk, gentleman, Isaac Foster, du même lieu, cultivateur, Massey Barrett, du même lieu, cultivateur, Daniel Abial McCall, de Saint-Williams, dans le dit comté, fabricant, Alexander McCall, de la ville de Simcoe, dans le dit comté, marchand de bois et de grains, James Hayes, M. D., George Werritt, marchand, Frederick Cope, marchand, et George W. Wells, avocat, tous de la dite ville de Simcoe, et William Dawson, du village de Vittoria, dans le dit comté, gentleman, ainsi que tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont déclarés être un corps politique et une corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud."—(*The South Norfolk Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, à simple ou double voie, entre le dit village de Port-Rowan et quelque point du chemin de fer du Sud du Canada, en passant par ou près la ville de Simcoe, avec croisements.

croisements de niveau sur tous chemins de fer qui se trouveront sur sa route.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, constitueront le conseil de direction provisoire de la compagnie, dont la majorité formera un quorum, et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui aura lieu sous l'empire du présent acte ; et le dit conseil de direction provisoire pourra immédiatement ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, répartir les actions et recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire des demandes de versements aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et en poursuivre le recouvrement, et faire faire des plans et études,—et déposer dans toute banque constituée du Canada ayant un bureau au Canada, tous les deniers reçus par lui à compte des actions souscrites, et les en retirer pour les fins de l'entreprise,—et recevoir pour la compagnie tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait ou pour aider à l'entreprise, et passer tout contrat au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou de toute subvention faite pour aider au chemin de fer.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

2. Les dits directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, ou les directeurs qui seront élus ainsi qu'il est ci-après prévu, pourront, à leur discrétion, empêcher de souscrire au capital tout individu qui, à leur avis, pourrait entraver, retarder ou empêcher la compagnie de poursuivre et compléter son entreprise en vertu des dispositions du présent acte ; et si en aucun temps une portion ou plus que la totalité du capital social a été souscrite, les directeurs provisoires ou le conseil de direction les répartiront parmi les actionnaires de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et la plus propre à faire réussir l'entreprise, et dans cette répartition les directeurs pourront, à leur discrétion, exclure aucun ou plus des dits souscripteurs, si, à leur avis, cette exclusion doit mieux assurer la construction du chemin de fer.

Répartition des actions.

4. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de cinquante piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais faits pour l'obtention du présent acte, l'organisation de la compagnie et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs se rattachant au chemin de fer,—et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

5. Aussitôt que vingt mille piastres du capital social auront été souscrites et que vingt pour cent en auront été versés

Première assemblée des actionnaires.

- versés dans quelque banque constituée au Canada, au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des souscripteurs, qui aura lieu dans le village de Port-Rowan, dans le but d'élire des directeurs ; et ils en donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans le dit comté, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les actionnaires, votant personnellement ou par fondés de pouvoirs, pourront élire pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs, possédant le cens d'éligibilité ci-dessous mentionné, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie ; et le conseil de direction ainsi élu, et tout conseil de direction subséquent dûment élu, pourront passer un statut déclarant le nombre des directeurs qui seront ensuite élus, mais ce nombre ne sera pas de moins de cinq ni de plus de neuf.
- 6.** Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra à tels endroits au Canada que pourront, de temps à autre, le prescrire les règlements de la compagnie, le premier mardi du mois de janvier de chaque année.
- 7.** Nul ne sera élu ou ne continuera de remplir les fonctions de directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.
- 8.** Avis d'au moins deux semaines sera donné dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le dit comté, de toutes les assemblées générales annuelles et de toutes les assemblées générales spéciales de la compagnie.
- 9.** A toutes les assemblées du conseil de direction, la majorité formera un quorum pour la gestion des affaires, et ce conseil pourra employer l'un de ses membres comme directeur salarié.
- 10.** La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, tous terrains ou biens meubles ou immeubles dans son voisinage, soit comme don, soit en paiement d'actions, et pourra légalement en disposer, et elle pourra aliéner les terrains et autres propriétés immobilières et mobilières dont elle n'aura pas besoin pour son usage ; et la compagnie pourra recevoir de tout gouvernement, ou de toutes personnes ou corporations municipales ou politiques ayant le pouvoir de le faire ou de la donner, de l'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du dit

Avis.

Election de directeurs.

Nombre des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

Eligibilités des directeurs.

Avis des assemblées générales.

Quorum.

Directeur salarié.

La compagnie peut recevoir des concessions de terrains à titre d'aide.

dit chemin de fer, par voie de subventions, dons ou prêts en argent ou débentures, ou d'autres valeurs pécuniaires, ou par voie de garantie, aux termes et conditions qui pourront être convenus.

11. La compagnie pourra construire, nolisier et exploiter, comme partie de son entreprise et en rapport avec elle, des navires à vapeur et autres, pour faire le service de Port-Rowan. Navires à vapeur et autres.

12. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, liera la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé l'avoir été avec valable autorisation ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans l'autorisation voulue ; pourvu toujours que rien de contenu au présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque. Billets à ordre, etc.

13. Les directeurs de la compagnie pourront, avec la sanction d'une majorité des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, émettre des obligations ou des actions-débentures faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par son secrétaire, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise par le présent autorisée ; et ces obligations ou actions-débentures seront prises et considérées comme étant, après les frais d'exploitation, la première créance et une charge privilégiée contre l'entreprise, les immunités, les péages et les biens meubles et immeubles de la compagnie, alors existants ou acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations ou d'actions-débentures n'excède pas en totalité la somme de vingt mille piastres par mille du chemin de fer. Des obligations peuvent être émises.

2. Si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations ou actions-débentures reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées subséquentes, Seront une première créance après les frais d'exploitation. Montant limité. Droit des porteurs d'obligations à défaut de paiement. tant

tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs de ces obligations ou actions-débetures auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations ou actions-débetures dont ils sont porteurs avaient été des actions ; pourvu que ces obligations ou actions-débetures et tous transferts qui en seront faits aient été préalablement enregistrés de la même manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer, sur production, de la manière que le demanderont leurs porteurs.

Enregistre-
ment des
obligations
dans ce cas.

Les obliga-
tions peuvent
être garanties
par hypothè-
que.

Ce que l'hypothèque
pourra sti-
puler.

14. La compagnie pourra, avec l'autorisation susdite, exécuter un acte ou instrument garantissant ces obligations ou actions-débetures, et déclarant et définissant les droits, privilèges, rangs et recours de leurs porteurs, et pourra prescrire les déchéances et pénalités, à défaut de paiement, qui pourront être énoncées dans cet acte ou instrument ; et cet acte ou instrument pourra aussi autoriser tout fidéicommissaire ou tous fidéicommissaires y dénommés, sur ce défaut, et comme l'un de ces recours, à prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs de ces obligations ou actions-débetures, pendant un temps limité par cet acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel avis et aux termes et conditions que pourra stipuler le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions qui seront stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par une majorité des actionnaires cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs de ces obligations ou actions-débetures ; et cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des stipulations du dit acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but, avec la même approbation, de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et aux porteurs de ces obligations ou actions-débetures, de plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires à la loi, seront valides et exécutoires ; mais s'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'Acte *refondu des chemins de fer*, telles que par le présent modifiées.

Validité de
l'acte d'hypo-
thèque.

Exploitation
du chemin de
fer s'il change
de proprié-
taires.

15. Les directeurs de la compagnie pourront, au besoin, faire les règlements qu'ils croiront à propos pour faciliter le transfert et l'enregistrement des actions ordinaires et des obligations, débiteures ou actions-débiteures de la compagnie, ainsi que les formules à l'égard de ce transfert et enregistrement, aussi bien au Canada qu'ailleurs, et pour fermer les registres et livres de transfert pour les dividendes, lorsqu'ils le trouveront à propos.

Les directeurs peuvent régler les transferts, etc.

16. Les dites obligations, débiteures ou actions-débiteures seront faites payables au porteur et seront transférables par simple tradition jusqu'à ce qu'elles soient enregistrées de la manière ci-haut prescrite, et elles seront réputées biens meubles; elles pourront être émises sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, et faites payables en tout endroit du Canada, de la Grande-Bretagne ou des États-Unis; et toutes ces obligations, débiteures ou actions-débiteures pourront être engagées, vendues ou négociées aux termes et conditions et aux prix que le conseil de direction déterminera de temps à autre; et les signatures des coupons y attachés pourront être lithographiées.

Transfert des obligations, etc.

Dénominations.

Peuvent être vendues ou engagées.

17. Toutes les actions-débiteures autorisées par le présent acte, qui seront créées de temps à autre, seront inscrites par la compagnie dans un registre qui sera tenu à cet effet à son bureau principal—lequel sera à tel endroit au Canada que les règlements de la compagnie pourront de temps à autre fixer et régler—dans lequel elle inscrira aussi les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui, de temps à autre, auront droit à ces actions-débiteures, ainsi que les montants respectifs auxquels elles auront respectivement droit; et la compagnie pourra aussi ouvrir des registres au même effet dans la Grande-Bretagne et aux États-Unis.

Enregistrement des actions-débiteures.

18. La compagnie délivrera à chaque porteur un certificat constatant le montant d'actions-débiteures possédées par lui; et tous les règlements ou dispositions s'appliquant alors aux certificats d'actions ordinaires du capital de la compagnie et au transfert de ces actions, s'appliqueront, *mutatis mu'andis*, aux certificats et transferts des actions-débiteures, sauf les dispositions du présent acte; mais la compagnie ne sera tenue d'accepter aucun de ces transferts, et nul transfert ne sera valable à moins et avant que le certificat antérieurement émis pour l'action-débiteure que l'on voudra transférer soit remis pour être annulé, ou que la compagnie dispense de l'obligation de le remettre et de le faire annuler, et qu'un nouveau certificat ou de nouveaux certificats soient émis en remplacement.

Certificat et transfert des actions-débiteures.

Proviso.

19. Les actions-débiteures ne seront transférables qu'en montants de pas moins de cent piastres.

Transerts limités.

Des actions libérées peuvent être émises pour certaines fins.

20. Les directeurs pourront en tout temps, pour les avances de deniers qui seront faites à la compagnie, ou en paiement de propriétés foncières ou mobilières achetées ou louées par elle, donner, hypothéquer ou engager aucunes de ces obligations, actions ordinaires, débentures ou actions-débentures; et à cet effet ils pourront déclarer qu'aucunes de ces obligations, actions ordinaires, débentures ou actions-débentures sont des actions libérées, et elles deviendront dès lors des actions libérées à toutes fins quelconques.

L'enregistrement n'est pas nécessaire.

21. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge ou le privilège censés créés par aucun acte d'hypothèque, que ces obligations ou actions-débentures, ou cet acte, soient enregistrés d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original.

Dépôt de l'hypothèque au Secrétariat d'Etat.

Délai de construction.

22. Le dit chemin de fer pourra être construit par sections de dix milles chacune, et sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Droits égaux des actionnaires.

23. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et tous tels actionnaires de la compagnie auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et pourront aussi être élus aux fonctions de directeurs de la compagnie.

Vacances dans le conseil de direction.

24. Les vacances survenant parmi les directeurs provisoires, par suite de décès, démission ou autrement, pourront être remplies au besoin par les directeurs provisoires.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

25. La compagnie pourra construire et exploiter une ligne ou des lignes de télégraphe et de téléphone le long de sa ligne de chemin de fer.

Conventions avec d'autres compagnies.

26. La compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, ou avec la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Érié, ou la Compagnie du chemin de fer du Sud du Canada, pour accorder à ces compagnies des droits de circulation ou faire avec elles, ou l'une ou l'autre d'entre elles, d'autres conventions de circulation, ou pour céder ou louer à ces compagnies, ou à l'une ou l'autre d'entre elles, le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou aucun de ses embranchements, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage,

outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, aux termes et conditions et pour toute période qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables; pourvu que la cession, la location, la convention ou l'arrangement aient été au préalable approuvés par une majorité des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de les prendre en considération,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en valeur du capital social de la compagnie,—et après qu'il en aura été dûment donné avis, ainsi que par le Gouverneur en conseil; pourvu aussi que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil,—avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, ou la partie du dit chemin de fer ou les embranchements affectés, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

27. Tous les titres et transports de terrains à la compagnie (qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne) pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits d'après la formule de l'annexe du présent acte, ou d'après toute autre formule au même effet.

Formules des transports de terrains.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lopin de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour de
mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré
en présence de

C. D.
E. F.

A. B. [L.S.]



CHAP. 87.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marmora.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.
38 V. (Ont.),
c. 46.

S. R. C., c.
109, art. 103.

CONSIDÉRANT que sous l'autorité des dispositions du statut de la province d'Ontario, trente-huitième Victoria, chapitre quarante-sept, des poursuites ont été instituées dans la Haute cour de Justice pour la province d'Ontario, division de la Chancellerie, au sujet de certaines obligations émises par la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Peterborough et Marmora, et qu'en vertu d'un arrêt de la dite cour toutes les propriétés, mobilières et immobilières, de la dite compagnie, ainsi que tous les outils, revenus, droits, pouvoirs, privilèges et immunités qu'elle possédait et dont elle jouissait ont été vendus, et que Thomas P. Pearce, écuyer, de Belleville, et Joseph Henderson, écuyer, de Cobourg, en sont devenus les acquéreurs; et considérant que le dit Thomas P. Pearce est, depuis, devenu le propriétaire de la totalité des dits biens et droits ainsi vendus et achetés comme susdit; et considérant qu'en vertu des dispositions de l'Acte des chemins de fer, les dits chemin de fer et travaux sont du ressort du parlement fédéral; et considérant que, conformément à l'article cent trois de l'acte en dernier lieu cité, le dit Thomas P. Pearce a, par pétition, demandé que lui-même et d'autres personnes soient constitués en corporation aux fins de prendre, posséder, exploiter et mettre en opération les dits chemin de fer et travaux ainsi acquis par lui comme susdit, ou les portions qui en pourront être choisies de préférence, et qu'il puisse avoir le droit de vendre toute partie ou toutes parties des dits chemin de fer et autres propriétés selon qu'il pourra être trouvé le plus avantageux; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition: A ces cause, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution
en corpora-
tion.

1. Thomas P. Pearce, James Crossen, Joseph Henderson Joseph B. Pearce et Frank S. Waters, ainsi que toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie constituée par le présent acte, seront et sont par le présent déclarés corps politique et corporation sous le nom de "La

Compagnie

Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marmora.”—(*The Cobourg, Blairton and Marmora Railway and Mining Company*),—ci-dessous appelée “la compagnie.”

Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra acheter et recevoir la totalité ou toute partie des propriétés achetées, ainsi que ci-dessus citées et mentionnées dans l’ordonnance de mise en possession accordée par la dite cour aux dits Thomas P. Pearce et Joseph Henderson, laquelle ordonnance a été rendue par la dite cour dans la cause où la Banque de Toronto est demanderesse, contre la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Peterborough et Marmora et autres personnes, défenderesses, et a été accordée et datée le premier jour de juin mil huit cent quatre-vingt-six.

Acquisition des biens de la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Peterborough et Marmora.

3. A l’égard des dits chemin de fer et propriétés qu’elle pourra acheter et recevoir, la compagnie aura tous les droits, immunités, pouvoirs et privilèges dont la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Peterborough et Marmora était revêtue et jouissait avant la dite vente, et ce pour toutes les fins et chacune des fins pour lesquelles la compagnie en dernier lieu citée les avait et possédait et en jouissait.

Et de ses droits, pouvoirs, etc.

4. Le dit Thomas P. Pearce, au lieu de vendre à la compagnie la partie de la propriété ainsi achetée par lui, située au point de jonction, à Ashburnham, de la division de la Grande Jonction du chemin de fer Midland du Canada avec la propriété ainsi actuellement en la possession du dit Thomas P. Pearce comme susdit, et s’étendant jusqu’au lac Chemong et aussi jusqu’à Peterborough, avec tout le matériel et les voies d’évitement en dépendant, pourra la transporter au chemin de fer Midland du Canada ou à toute autre compagnie de chemin de fer ; et, au moyen de ce transport, le chemin de fer Midland du Canada ou telle autre compagnie aura et possédera la dite propriété, ainsi que tous les pouvoirs, droits et privilèges y relatifs que possédait et dont jouissait autrefois la dite Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Peterborough et Marmora, tels qu’ils existent actuellement et en vertu du même droit par lequel le dit Pearce les a et possède maintenant, et sujet aux mêmes obligations.

Certaines portions pourront être vendues à la Cie du chemin de fer Midland ou autre.

5. Les dits Thomas P. Pearce, James Crossen, Joseph Henderson, Joseph B. Pearce et Frank S. Waters seront les premiers directeurs de la compagnie.

Directeurs.

6. Les directeurs de la compagnie seront au nombre de cinq.

Leur nombre.

7. La compagnie pourra émettre des actions libérées de la compagnie en faveur de Thomas P. Pearce, en paiement total ou partiel des propriétés et pouvoirs à elles transférés.

Actions libérées en paiement.

Capital social
et actions.

8. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et divisé en dix mille actions de cent piastres chacune.

Le chemin
peut être pro-
longé.

9. La compagnie est par le présent autorisée à prolonger la dite ligne de chemin de fer depuis le détroit de la rivière Trent jusqu'à tel point de la dite rivière, en la remontant, ou du lac Rice, ou sur le dit chemin de fer de Cobourg à Peterborough, que les directeurs détermineront.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 88.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa.

[Sanctionné le 28 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de la cité de Kingston et allant à la ville de Smith's-Falls, et de cet endroit à la cité d'Ottawa, seraient d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, ainsi que pour construire des lignes d'embranchement se rendant à quelque point sur les cours d'eau qui se jettent dans le canal Rideau ou en sortent, et à d'autres fins, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. John Carson, John S. Muckleston, George M. Macdonnell, James Swift et Charles Fuller Gildersleeve, tous de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, avec telles personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, sont constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa,"—(*The Kingston, Smith's Falls and Ottawa Railway Company*),—ci-après appelée la compagnie ; et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être d'un avantage général pour le Canada.

2. La compagnie pourra tracer, construire, équiper, posséder et exploiter un chemin à lisses de fer ou d'acier, à simple ou double voie, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un point situé dans les limites de la cité de Kingston et allant à ou près la ville de Smith's-Falls, et de là, à et dans la cité d'Ottawa, avec pouvoir de construire des lignes d'embranchement jusqu'au canal Rideau.

3. La compagnie pourra construire, acheter, affréter et faire naviguer des bateaux à vapeur et autres embarcations sur tout lac, toute rivière ou tout cours d'eau à proximité du chemin de fer ou d'aucun de ses embranchements, ou que

ceux-ci toucheront, pour le service du trafic en rapport avec e chemin de fer ou ses embranchements.

Lignes de
télégraphe et
de téléphone.

4. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe ou de téléphone, pour les fins de l'entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

La compagnie
peut louer
d'autres che-
mins de fer.

5. La compagnie pourra entrer en arrangement avec la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada, la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou la Compagnie du chemin de fer de Kingston à Pembroke, dans le but de louer le dit chemin de fer, ou toute partie ou embranchement du chemin de fer, ou leur usage, en tout temps et pour toute période,—ou pour obtenir de l'une de ces compagnies la location de son chemin de fer, ou de toute partie ou embranchement de son chemin de fer, ou leur usage, en tout temps et pour toute période quelconque,—et pour louer, à titre de locateur ou locataire, des locomotives, tenders, chars ou autre matériel roulant ou propriétés mobilières, sauf la sanction ci-dessous mentionnée,—et, généralement, faire tous arrangements avec quelqu'une de ces compagnies touchant l'exploitation, par l'une ou l'autre de ces compagnies, du chemin de fer ou du matériel roulant, ou des propriétés mobilières de l'une ou l'autre ou des autres en tout ou en partie, ou au sujet de tout service devant être rendu par une compagnie à l'autre ou aux autres, et l'indemnité à payer pour ce service; et ces baux, conventions et arrangements seront valides et obligatoires, et seront mis à exécution par toutes cours de droit ou d'équité, d'après leur teneur et effet; pourvu que ces baux, conventions et arrangements soient au préalable sanctionnés par la majorité des votes à toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée dans le but de les prendre en considération respectivement, après avis régulier donné tel que ci-dessous prescrit, et, après cette approbation donnée, qu'ils aient été soumis au Gouverneur en conseil et sanctionnés par lui.

Proviso :
sanction pré-
alable des ac-
tionnaires et
du Gouver-
neur en con-
seil.

La compagnie
pourra vendre
certaines
terres.

6. La compagnie pourra vendre, hypothéquer ou louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

Directeurs
provisoires et
leurs pou-
voirs.

7. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte sont constituées en bureau de direction provisoire de la compagnie, dont une majorité formera un quorum; et les dits directeurs provisoires resteront en charge comme tels jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions de l'entreprise, et de recevoir des paiements à compte des actions souscrites, et de faire des demandes de versements aux souscripteurs sur leurs actions et d'en poursuivre le recouvrement

recouvrement,—et de faire faire et exécuter des études et plans, et d'acquérir les études et plans actuellement faits,— et de déposer dans quelque banque constituée du Canada tous les deniers par eux reçus à compte des actions souscrites, et de les retirer dans le but de poursuivre l'entreprise,— et de recevoir, au nom de la compagnie, tout don fait dans le but de l'encourager ; et ils pourront faire tout arrangement au sujet des conditions ou de l'emploi de tout don ou de toute subvention donnée dans le but d'aider à la construction du chemin de fer, lequel arrangement sera obligatoire pour la compagnie.

8. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres et sera partagé en actions de cinquante piastres chacune, et ce fonds social sera formé par les personnes ci-dessus énumérées et telles autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie ; et la somme ainsi obtenue sera appliquée, en premier lieu, à acquitter tous honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et pour faire les explorations, plans et devis estimatifs se rattachant au chemin de fer et à ses embranchements, et le résidu de cette somme sera employé à faire, acheter, équiper et entretenir le dit chemin de fer et ses embranchements, et aux autres objets prévus par le présent acte.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

9. Nulle souscription d'actions au capital ne sera obligatoire pour la compagnie, à moins que dix pour cent du montant n'aient été payés dans les trente jours de la souscription, à la compagnie ou à son crédit dans quelque banque constituée du Canada désignée par les directeurs.

Dix pour cent payables lors de la souscription d'actions.

10. Nulle demande de versement faite aux actionnaires relativement aux actions ne devra excéder dix pour cent du montant par eux souscrit ou possédé.

Demandes de versements limitées.

11. La compagnie pourra recevoir des subventions ou dons en argent ou en valeurs monétaires, de tous gouvernements, personnes ou corporations municipales ou politiques ayant pouvoir de les accorder, pour aider à la construction, à l'équipement et à l'entretien du chemin de fer et de ses embranchements, lesquels seront appliqués en conséquence.

Dons pour aider à l'entreprise.

12. Lorsque et aussitôt que des actions au montant de cent mille piastres du fonds social de la compagnie auront été souscrites, et que dix pour cent auront été versés sur cette somme, le conseil provisoire de direction convoquera une assemblée générale des actionnaires de la compagnie dans la cité de Kingston aux fins d'élire les directeurs de la compagnie, en donnant au moins quatre semaines d'avis de la date, du lieu et du but de l'assemblée ; et à cette assemblée, les actionnaires auxquels des actions auront été réparties dans les registres de la compagnie et qui auront payé dix pour

Première assemblée générale des actionnaires.

Avis.

Election de directeurs. pour cent sur les actions par eux souscrites, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes possédant les qualités ci-dessous prescrites, comme directeurs de la compagnie,—lesquelles personnes constitueront le conseil de direction de la compagnie, et resteront en charge jusqu'au premier jour de juin de l'année qui suivra leur élection.

Assemblée générale annuelle.

13. Le dit premier jour de juin, et le premier jour de juin de chaque année ensuite, il sera tenu au bureau principal de la compagnie, en la cité de Kingston, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront neuf directeurs pour l'année suivante, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites; et avis régulier de cette assemblée générale et élection annuelle devra être publié au moins trente jours avant le jour de l'élection; mais nul ne sera élu directeur à moins qu'il ne soit le propriétaire absolu d'au moins vingt actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles auront été acquittées toutes les demandes de versements faites par la compagnie.

Eligibilité des directeurs.

Qui pourra voter.

14. Nul actionnaire n'aura le droit de voter à une assemblée à raison d'aucune action sur laquelle il n'aura pas été payé au moins dix pour cent, ainsi que toutes les demandes de versements échues à l'époque de l'assemblée.

Droits égaux des actionnaires.

15. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront devenir actionnaires de la compagnie; et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions comme les sujets britanniques, et pourront aussi être élus directeurs de la compagnie.

Quorum.

16. A toutes les assemblées du conseil de direction, cinq directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et le conseil pourra employer un ou plus de ses membres comme directeur ou directeurs rétribués.

Directeurs rétribués.

Président et vice-président, etc.

17. Le conseil de direction élira et nommera un président et un vice-président, ainsi que tous les officiers nécessaires, et remplira les vacances au besoin; mais le président et le vice-président seront élus annuellement, immédiatement après l'élection des directeurs, sauf que lorsqu'il s'agira de remplir une vacance, l'élection pourra se faire en tout temps

Des obligations pour-
ront être
émises du
consentement
des action-
naires.

18. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée annuelle ou spéciale convoquée à cette fin,—à laquelle assemblée seront présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers

tiers en somme du capital social,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou vice-président, et contresignées par son secrétaire-trésorier ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou à construire.

Peuvent être vendues ou engagées.

Montant limité.

19. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Les obligations pourront être garanties au moyen d'un acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Validité de l'acte.

Dépôt au secrétariat d'Etat.

20. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte, au sujet de ces obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, ne seront instituées que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés par cet acte d'hypothèque ou sous son

Les obligations seront la première créance contre l'entreprise.

Droits des porteurs d'obligations sur défaut de paiement.

21. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, les mêmes droits, privilèges et qualités que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et tout transfert qui en sera fait de la même manière que des actions ou qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des dispositions de cet acte d'hypothèque.

Proviso : quant à l'enregistrement des obligations.

Certains droits non restreints.

Transfert des obligations et autres valeurs.

22. Toutes les obligations, débetures et autres valeurs par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

23. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire-trésorier, en conformité d'une résolution dûment adoptée par le conseil de direction, liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire-trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre au-

Pas de billets payables au porteur.

cun

cun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

24. Toutes les assemblées des actionnaires seront convoquées par avis, énonçant le but, l'heure et le lieu de l'assemblée, inséré pendant quatorze jours au moins avant le jour de l'assemblée, dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Kingston. Avis des assemblées.

25. Les avis de demandes de versements seront insérés chaque semaine dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un ou plusieurs des journaux publiés en la cité de Kingston, pendant trois semaines consécutives. Avis des demandes de versements.

26. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte. Délai de construction.

27. Les titres translatifs de propriété à la compagnie pourront être faits d'après la teneur de la formule au présent acte annexée, et enregistrés; et ces titres seront aussi valides pour transférer la propriété des terrains y désignés à la compagnie que tout autre titre translatif dont l'on pourrait faire usage. Transports de terrains à la compagnie.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes, que A. B. (ou A. B. et autres) de _____ en considération de la somme de _____ payée à _____ par la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, dont quittance (ou pour aider à la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa), cède et transporte à la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lot de terre (ici désignez le terrain, pour, la dite Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et dépendances à perpétuité. (S'il y a des fidéicommiss ou conditions, insérez-les; s'il y a renonciation au douaire, ajoutez :) Et C. D. (ou C. D. et autres), épouse _____ d _____ dit _____ cédant _____ renonce par le présent à _____ douaire dans les _____ dits terrains.

En foi de quoi, _____ seing et sceau ce _____ jour de _____ A. D. mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré)
en présence de

C. D.
E. F.

A. B. (L. S.)



CHAP. 89.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant de quelque point à ou près la ville de Berlin, dans le comté de Waterloo, dans la province d'Ontario, et allant à quelque point sur le chemin de fer de Credit-Valley (maintenant affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sous son contrôle), dans le dit comté, à ou près la station de Dumfries, et le prolongement de la dite ligne au nord de la dite ville de Berlin pour se raccorder au chemin de fer de Credit-Valley à Elora, sont devenus nécessaires pour le développement des affaires et des ressources de la dite ville de Berlin et du pays environnant, et seraient d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Certaines personnes constituées en corporation.

1. H. G. Lackner, L. J. Breithaupt, J. S. Anthes, Charles Mueller, P. E. W. Moyer, Henry Bornhold, Adolph Tuchlinsky, Alexander Roy, Enoch Ziegler, John H. Heller, Henry Schwenn, Daniel Hibner, D. L. Bowman, H. L. Janzen, William Hendry, J. M. Staebler, John Fennell, George Lang, H. W. Anthes, J. S. Hoffman, P. S. Lanteuschlager, Hugo Kranz, W. R. Travers, William Simpson, H. Stuebing, A. Pequegnat, W. Oelschlager et Israel D. Bowman, avec telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont constitués en corps politique et de corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien,"—(*The Berlin and Canadian Pacific Junction Railway Company*.)—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

Nom de la corporation.

Déclaration.

Ligne du chemin de fer à construire.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point dans la ville de Berlin,

Berlin, dans le comté de Waterloo, et allant à quelque point à ou près la station de Dumfries, sur le chemin de fer de Credit-Valley (maintenant affermé à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou sous sa direction ou son contrôle), dans le dit comté de Waterloo, avec pouvoir de le prolonger au nord de la dite ville de Berlin pour le raccorder au chemin de fer de Credit-Valley à Elora.

Prolongement.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte ; et elles auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de faire des appels de versements sur les actions souscrites, et de recevoir ces versements,—de faire ou de faire faire des études et plans des travaux projetés,—et de déposer dans quelque banque constituée du Canada tous les deniers reçus par elles à compte des actions souscrites ou autrement pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement,—et de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais se rattachant à l'obtention du présent acte, à l'organisation de la compagnie et à l'exécution des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés.

Capital social et actions, et leur emploi.

5. Aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada au crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires, qui se tiendra dans la ville de Berlin, pour l'élection de cinq directeurs, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié à Berlin, et aussi par circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; et à cette assemblée générale, les directeurs éliront cinq personnes, ayant les qualités ci-dessous mentionnées, qui seront directeurs de la compagnie, et qui, avec tous directeurs *ex officio*, constitueront un conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier mardi de février de l'année qui suivra leur élection.

Première assemblée de actionnaires.

Avis.

Election des directeurs.

6. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie, pour l'élection des directeurs et autres

Assemblée générale annuelle.

autres

autres fins générales, se tiendra dans la ville de Berlin, ou à quelque autre endroit dans Ontario que pourront prescrire les règlements de la compagnie, le premier mardi du mois de février chaque année; et l'on y choisira cinq directeurs qui resteront en charge pendant un an; et avis préalable de deux semaines sera donné de cette assemblée par annonce et par circulaire, de la manière prévue par l'article qui précède.

Avis.

Eligibilité des directeurs.

7. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire, de son propre chef, d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Assemblées générales spéciales.

8. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements de la compagnie, et après avis donné par annonce et par circulaire, tel que mentionné à l'article cinq du présent acte.

Droits égaux des actionnaires.

9. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils résident en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie; et tous tels actionnaires de la compagnie auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et pourront aussi être élus aux fonctions de directeurs de la compagnie.

Quorum.

10. A toutes les assemblées du conseil de direction, trois directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires; et ce conseil pourra employer l'un de ses membres comme directeur rétribué.

Directeur rétribué.

Le nombre des directeurs peut être augmenté.

11. Le nombre des directeurs élus pourra être augmenté jusqu'à dix au plus, et le quorum à pas plus de sept, par règlement passé par les actionnaires à toute assemblée générale annuelle ou à toute assemblée spéciale convoquée à cette fin.

La compagnie peut recevoir de l'aide.

12. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction de son chemin de fer, tous terrains dans son voisinage, ou toute propriété immobilière, comme dons, et pourra légalement en disposer; et elle pourra aliéner ces terrains et autres propriétés immobilières pour les fins de la compagnie; et la compagnie pourra recevoir, à titre d'aide à la construction du dit chemin de fer, toute subvention en argent ou en débetures, avec ou sans conditions, et pourra faire des arrangements pour l'exécution de ces conditions ou au sujet de ces conditions.

Subventions de municipalités.

13. La compagnie pourra recevoir des corporations municipales, en argent ou en débetures, une subvention pour aider

aider à la construction du dit chemin de fer ; et le maire, le préfet ou le *reeve* ou autre chef de toute corporation donnant une subvention au montant de dix mille piastres ou plus, sera *ex officio* l'un des directeurs de la compagnie, en sus du nombre de directeurs autorisé par le présent acte ; et les corporations municipales qui souscriront pour n'importe quel montant d'actions du capital social de la compagnie, ou qui prêteront à la dite compagnie, sur les obligations ci-dessous mentionnées, quelque somme d'argent, auront droit, sauf les restrictions prescrites par les lois de la province d'Ontario, à tous les privilèges, pouvoirs et droits des actionnaires ou porteurs d'obligations en vertu du présent acte.

Directeurs *ex officio*.

14. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier de la compagnie, sera obligatoire pour la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun tel billet ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront pas personnellement responsables, à moins que le dit billet ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

15. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, — laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital, — pourront émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignées par le secrétaire et trésorier, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les péages et les biens, meubles et immeubles, appartenant à la compagnie, alors existants et acquis en aucun temps ensuite ; pourvu, néanmoins, que le chiffre de cette émission d'obligations n'exécède pas en totalité la somme de quinze mille piastres par mille.

Des obligations pourront être émises.

Première créance contre l'entreprise.

Montant limité.

2. Si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale

Droits des porteurs d'obligations

générale

sur défaut de paiement.

nérale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour devenir directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions,—pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par aucun de leurs porteurs.

Proviso : enregistrement des obligations.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations. Ce que pourra contenir cet acte.

16. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à telle assemblée générale spéciale ; et tout tel acte pourra contenir telle description de la propriété hypothéquée par cet acte, et telles conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque, et de l'intérêt qu'elles porteront, et énoncer les recours dont jouiront les détenteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours, et pourra prescrire telles déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de tel paiement, qui seront approuvées par cette assemblée.

Pouvoir de prendre possession du chemin de fer.

2. Cet acte pourra aussi stipuler, avec la dite autorisation, que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du chemin de fer et des propriétés hypothéquées, et garder et exploiter le chemin de fer au profit des porteurs d'obligations, pendant un temps limité par tel acte d'hypothèque, ou vendre les dits chemin de fer et propriétés après tel délai et à tels termes et conditions que stipulera le dit acte ; et, avec la même approbation, tout tel acte pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant tel défaut de paiement, et à telles autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et deviendra nul et appartiendra ensuite aux porteurs d'obligations.

Autres dispositions.

3. Cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucunes ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en référant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir cet acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte ; et cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions qui auront pour but, avec la même approbation, de conférer à ce ou ces fidéicommissaires et porteurs d'obligations, tels plus amples et autres pouvoirs et privilèges qui ne seront pas contraires

Validité de l'hypothèque.

à la loi ou aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires; mais s'ils survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession des dits chemin de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte ou de tel acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits chemin de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent acte et de l'Acte des chemins de fer, telles que par le présent modifiées.

Si le chemin change de propriétaires.

17. Les obligations que la compagnie est par le présent autorisée à émettre pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous les dénominations de piastres ou de livres sterling, ou sous l'une ou l'autre ou toutes deux; et les coupons pourront être, pour leur paiement, en dénomination semblable à celle de l'obligation à laquelle ils seront attachés; et toutes et chacune de ces obligations pourront être engagées, négociées ou vendues aux conditions et au prix que le déterminera de temps à autre le conseil de direction.

Dénomination des obligations.

Vente des obligations.

18. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconques; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*; et pareillement, toute convention faite par la compagnie en vertu de l'article suivant du présent acte, sera aussi déposé dans ce dit bureau; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'État ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Aucun enregistrement nécessaire.

L'hypothèque sera déposée au Secréariat d'État.

19. La compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec ou la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, pour céder ou louer à l'une ou l'autre de ces compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, et tous les droits et pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant,— ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, aux termes et conditions qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,— à laquelle assemblée devront être personnellement présents

Conventions avec d'autres compagnies pour certains fins.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

ou

Avis de la demande d'approbation.

ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil; pourvu aussi que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Les obligations pourront être engagées.

20. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer et engager aucune des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction du chemin de fer ou autrement.

Délai de construction.

21. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.

Formule des cessions de terrains à la compagnie.

22. Les transports de terrains à la compagnie, pour les fins et l'exercice des pouvoirs conférés par le présent acte, pourront être faits suivant la formule annexée au présent acte ou sous une forme équivalente.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je (ou nous)—[insérez le nom ou les noms du vendeur ou des vendeurs],—en considération de la somme de _____ piastres, à moi (ou nous) payée par la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien, dont quittance, cède et transporte (ou cédon et transportons), et que je (ou nous)—[insérez le nom de toute autre partie ou parties],—en considération de la somme de _____ piastres à moi (ou nous) payée par la dite compagnie, dont quittance, cède et abandonne (ou cédon et abandonnons) tout ce certain lopin (ou ces certains lopins, selon le cas,) de terre sis et situé (ou situés)—[décrivez le ou les terrains]—qui a été choisi et marqué (ou qui ont été choisis et marqués) par la dite compagnie pour les fins de son chemin de fer; pour être possédé avec ses dépendances (ou possédés avec leurs dépendances), par la dite Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien, ses successeurs et ayants cause (ici insérez toutes clauses, conventions et stipulations nécessaires); et je (ou nous) l'épouse du dit (ou les épouses des

des dits) par le présent renonce à mon douaire (ou renonçons à notre douaire) sur les dits terrains.

EN FOI de quoi mes seing et sceau (ou nos seings et sceaux) ce jour d mil huit cent quatre-vingt

Signé, scellé et délivré en }
présence de } A. B. [L S.]

C. D.
E. F.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 90.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Teeswater à Inverhuron.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation. **1.** Charles McRae, John Cameron McEwan, John McDonald, John Pollard, Thomas Pickard, Robert Russell, Kenneth McLennan, Henry Cargill, et tous ceux qui deviendront actionnaires de la compagnie autorisée par le présent acte, sont par cet acte constitués en corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer de Teeswater à Inverhuron " (*The Teeswater and Inverhuron Railway Company*), ci-après appelée " la Compagnie " ; et l'entreprise par cet acte autorisée est déclarée d'intérêt général.

Pouvoirs généraux. Chemin de fer. **2.** La Compagnie pourra—
1. Construire et exploiter un chemin de fer partant d'un point situé sur le territoire du village de Teeswater, dans le comté de Bruce, province d'Ontario, passant par le village de Glammiss et aboutissant au village d'Inverhuron, dans le même comté ;

Embranchement. **2.** Avec le consentement de la Compagnie du chemin de fer de la vallée de Saugeen, construire et exploiter un embranchement partant du dit village de Glammiss, passant par Walkerton et aboutissant à Mount-Forest ;

Port d'Inverhuron. **3.** Acquérir de la Couronne, sous réserve de son consentement, le port du village d'Inverhuron ; l'améliorer et agrandir, et construire des quais, jetées et docks dans son enceinte ;

Téléphones et lignes télégraphiques. **4.** Établir, entretenir et exploiter pour ses besoins des téléphones et des lignes télégraphiques ;

Usage des cours d'eau. **5.** Se servir, pour ses besoins, de tout cours d'eau traversé par le chemin de fer ou qui en sera distant de moins de trois milles,—mais à condition de ne diminuer en rien l'utilité de ce cours d'eau, et après avoir légalement acquis le droit de s'en servir.

Largeur de la voie. **3.** La largeur de la voie devra être de quatre pieds huit pouces et demi.

2. La Compagnie établira et entretiendra des haltes et stations aux villages ou près des villages de Glammis et de Tiverton, dans le comté de Bruce. Haltes et stations.

3. La Compagnie aura son siège au village de Tiverton ; Bureaux. mais les directeurs pourront ouvrir des bureaux à d'autres endroits, en Canada et ailleurs.

4. Si les travaux de construction du chemin de fer ne sont pas commencés dans un délai de deux ans à partir du présent acte ; Délai de construction.

Ou si, après avoir été commencés dans les deux ans, ils ne sont pas poursuivis et achevés dans un délai de quatre ans à partir de la sanction du présent acte, les pouvoirs par le présent conférés à la Compagnie de prolonger sa ligne de chemin de fer sur une plus longue distance que la longueur alors terminée, seront périmés.

4. Le capital social de la Compagnie sera de trois cent mille piastres ; il sera divisé en six mille actions, de cinquante piastres chacune. Capital et actions.

2. On ne pourra demander à l'actionnaire aucun versement, en une seule fois, de plus de dix pour cent du montant par lui souscrit ; ni demander le versement, en une même année, de plus de cent cinquante mille piastres du capital-actions total. Versements.

5. Le produit de la vente du capital-actions de la Compagnie sera appliqué aux objets ci-après, et suivant l'ordre de préférence ci-après établi pour les créances auxquelles il sera affecté :— Emploi du capital.

1° Au paiement de tous droits, frais et coûts pour l'obtention du présent acte ;

2° A la confection et exécution des plans, tracés et devis des travaux autorisés ;

3° A la construction, à l'équipement et à l'entretien du chemin de fer ; à l'acquisition et à l'amélioration, agrandissement et entretien du port d'Inverhuron ; et aux autres objets du présent acte.

6. Les personnes dénommées à l'article premier du présent acte, avec tels autres actionnaires qu'elles pourront s'adjoindre, seront directeurs provisoires de la Compagnie, et à ce titre resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'autorité de cet acte. Directeurs provisoires.

2. Les directeurs provisoires pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et se procurer des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements sur les actions souscrites, faire faire des plans et tracés, et déposer à toute banque du Canada constituée en corporation tous deniers reçus par eux à compte sur les souscriptions. Leurs pouvoirs.

3. Leurs assemblées se tiendront au village de Tiverton, dans le comté de Bruce, ou à tout autre endroit en Canada que l'intérêt de la Compagnie aura pu faire choisir. Leurs assemblées.

Quorum. 4. Aux assemblées des directeurs provisoires, le quorum pour la gestion des affaires sera de cinq.

Assemblées générales.

7. Il pourra être tenu des assemblées générales de la Compagnie aux endroits, en Canada, aux jours et heures et de la manière qui seront indiqués par ses règlements.

Avis de convocation, comment donné.

2. Les directeurs ou les directeurs provisoires, selon le cas, devront donner avis de toute assemblée générale, soit annuelle ou spéciale, de la manière suivante :—

(a) Par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, au moins une fois par semaine, pendant au moins les quatre semaines précédant l'assemblée ;

(b) Par annonce insérée, au moins une fois par semaine, pendant au moins les quatre semaines précédant l'assemblée, dans au moins un journal du comté de Bruce ;

(c) Par circulaire, expédiée, port payé, par la voie de la poste, à chaque actionnaire, à son adresse inscrite sur les livres de la Compagnie au moment de l'envoi.

Les annonces et la circulaire indiqueront les lieu, jour et heure de la réunion, et, s'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'objet pour lequel elle est convoquée.

Première assemblée générale des actionnaires.

8. Immédiatement après la souscription de mille actions et le versement de dix pour cent de leur montant, au crédit de la Compagnie, à quelque banque pourvue d'une charte et tenant bureau dans la province d'Ontario (lesquels fonds versés ne pourront être retirés de la banque que pour les besoins de la Compagnie), les directeurs provisoires seront tenus de convoquer une assemblée générale de la Compagnie au village de Tiverton.

Election de directeurs.

2. A cette assemblée, les actionnaires qui auront versé dix pour cent du montant de leurs actions, pourront élire cinq personnes au moins et sept au plus à la fonction de directeur.

Eligibilité des directeurs.

3. Sans préjudice des conditions nécessaires pour être directeur qui sont exprimées dans l'*Acte des chemins de fer*, nul ne pourra avoir cette qualité que s'il possède au moins vingt actions de la Compagnie et a effectué tous les versements demandés.

Quorum.

4. Aux assemblées des directeurs, le quorum pour la gestion des affaires se composera de la majorité des directeurs.

Assemblée générale annuelle.

9. Après l'assemblée générale mentionnée dans l'article précédent, il y aura, tous les ans, une assemblée générale de la Compagnie, dite annuelle, laquelle se tiendra à l'endroit, en Canada, et à l'époque que désigneront les règlements.

Billets à ordre et lettres de change.

10. La Compagnie pourra être partie à des billets promissaires et lettres de change pour des sommes de cent piastres au moins ; et les billets promissaires et lettres de change faits, tirés, acceptés ou endossés par le président et contre signés par le secrétaire, obligeront la Compagnie, et seront

seront présumés avoir été faits, tirés, acceptés ou endossés avec l'autorisation convenable, jusqu'à preuve contraire ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire de faire apposer le sceau de la Compagnie sur le billet promissoire ou la lettre de change. Les personnes qui auront signé le billet ou la lettre ne seront individuellement sujettes à aucune responsabilité à son égard, à moins que l'effet n'ait été émis sans l'autorisation voulue ; mais rien dans le présent article ne sera censé autoriser la Compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à circuler comme papier-monnaie ou comme billets de banque.

Pas de billets payables au porteur.

11. Si, par délibération prise à une assemblée générale, où seront présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, des actionnaires possédant les deux tiers au moins du capital souscrit de la Compagnie, et ayant effectué tous les versements demandés sur leurs actions, on décide de faire une émission soit d'obligations, soit d'actions-débitures, soit de ces deux natures d'effets, dans le but de se procurer des fonds pour poursuivre l'entreprise, la Compagnie pourra autoriser les directeurs à émettre de ces obligations ou de ces actions-débitures, ou de ces deux natures d'effets, jusqu'à concurrence d'un montant n'excédant pas, en totalité, vingt mille piastres par mille du chemin de fer et de ses embranchements, s'il en a.

Des obligations et actions-débitures peuvent être émises.

Limitation des émissions.

2. Les obligations et les actions-débitures qu'on émettra seront faites et signées par le président ou le vice-président, et contre-signées par le secrétaire ; le contre-seing sur les obligations ou les débitures et la signature sur les coupons attachés à ces effets pourront y être gravés.

Signatures.

3. Les obligations et les actions-débitures seront payables aux époques, de la manière et aux lieux, soit en Canada ou ailleurs, que les directeurs pourront déterminer, et elles porteront le taux d'intérêt qu'ils jugeront convenable.

Comment et où les effets seront payables.

Intérêt.

4. Les directeurs auront la liberté d'émettre et de vendre ou d'hypothéquer, donner en mortgage ou engager, tout ou partie des obligations ou des actions-débitures, au plus haut prix et aux termes et conditions les plus avantageux qu'il leur sera possible d'avoir dans le moment afin de se procurer des fonds pour l'exécution de la dite entreprise.

Ils pourront être vendus ou engagés.

12. La Compagnie pourra garantir l'acquittement de ses obligations et actions-débitures par une convention écrite de mortgage ou d'hypothèque, créant, sur la totalité de ses propriétés, loyers et revenus, présents ou à venir, ou présents et à venir, les mortgages, hypothèques et charges énoncés ; mais les loyers et autres revenus ainsi engagés demeureront affectés en premier lieu au paiement des frais d'exploitation du chemin de fer.

Ils pourront être garantis sur hypothèque, etc.

2. La Compagnie pourra, par l'acte de mortgage ou d'hypothèque, donner soit aux porteurs d'obligations et d'actions-débitures, soit au fidéicommissaire ou aux fidéicommissaires dénommés,

Pouvoirs, droits et recours en pareil cas.

dénommés, tous pouvoirs, droits et recours que le présent acte donne à l'égard des dites obligations et débetures, et tous autres qui ne seraient pas incompatibles avec ses dispositions ; ou restreindre l'exercice, par les porteurs des effets, de quelque faculté, privilège ou recours qu'il accorde, — selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours mentionnés dans l'acte de mortgage ou d'hypothèque, seront valablement conférés et acquis aux porteurs d'obligations et d'actions-débetures, et s'exerceront en la forme et manière stipulée.

Dépôt de l'acte constitutif d'hypothèque.

3. Tout acte constitutif de mortgage ou hypothèque, en pareil cas, se déposera au bureau du Secrétaire d'État du Canada, et l'on devra insérer à la *Gazette du Canada* un avis de son dépôt.

Les obligations, etc., seront une première charge.

13. Les obligations et les actions-débetures dont le présent acte autorise l'émission, seront réputées constituer la première créance et charge privilégiée contre la Compagnie, sur ses franchises, son entreprise et ses péages, revenus et propriétés meubles et immeubles, présents et à venir, sans préjudice, néanmoins, des dispositions de l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations et d'actions-débetures sera censé avoir droit d'hypothèque ou de gage, au prorata avec tous les autres porteurs, sur les biens ainsi affectés.

Par qui s'exerceront les poursuites en paiement de ces effets.

2. Aucune poursuite que la loi ou le présent acte autorise ne pourra être exercée, pour obtenir le paiement des dites obligations et actions-débetures, ou de l'intérêt, que par l'intermédiaire du fidéicommissaire ou des fidéicommissaires nommés par ou d'après l'acte de mortgage ou d'hypothèque.

Recours en cas de non-paiement.

14. Si la Compagnie manque à acquitter le principal ou l'intérêt d'obligations ou d'actions-débetures autorisées par le présent acte, à l'époque d'échéance et de paiement énoncée dans ces effets, tous porteurs de ces obligations ou actions-débetures en souffrance, à la prochaine assemblée générale annuelle de la Compagnie, ainsi qu'à toutes ses assemblées suivantes, tant qu'elle continuera d'être en défaut, auront et posséderont, en pareil cas, à raison de leurs titres, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs, et pour voter aux assemblées générales, qu'ils auraient et posséderaient s'ils étaient porteurs d'une somme correspondante d'actions libérées de la Compagnie.

Les porteurs auront droit de vote en ce cas.

Droit subordonné à l'hypothèque.

2. Mais aucun porteur d'obligations ou d'actions-débetures ne pourra exercer le droit que donne le présent article que si ce droit est prévu par l'acte de mortgage ou d'hypothèque, et que si l'obligation ou la débeture à l'égard de laquelle il veut user de ce droit a été enregistrée sous son nom, de la manière dont s'opèrera l'enregistrement des actions de la Compagnie, dix jours au moins avant qu'il se mette en devoir d'exercer la faculté de voter en vertu de ce titre.

Enregistrement des obligations, etc.

3. La Compagnie sera tenue d'enregistrer, lorsque la demande lui en sera faite, ces obligations et actions-déventures, et ensuite tous transferts de ces titres, de la même manière que les actions ou les transferts d'actions.

Obligatoire pour la compagnie.

4. L'exercice des droits donnés par le présent article, n'entraînera la perte ni la limitation ou restriction d'aucun autre droit ou recours que les porteurs des obligations et des actions-déventures pourront avoir en vertu des dispositions de l'acte de mortgage ou d'hypothèque.

Autres droits sauvegardés.

15. Les obligations, actions-déventures et autres effets autorisés par le présent acte, pourront être faits payables au porteur, et seront, en pareil cas, transmissibles par tradition, à moins et jusqu'à ce qu'on en opère l'enregistrement ; et tandis qu'ils seront enregistrés, la transmission s'en fera au moyen de transferts par écrit, lesquels seront enregistrés de la même manière que les transferts d'actions.

Transmission des obligations.

16. Les directeurs pourront payer ou convenir de payer, en actions libérées, telles sommes qu'ils jugeront à propos, aux ingénieurs et aux entrepreneurs, ou pour l'acquisition du droit de voie, de matériaux, d'outillage ou de matériel roulant.

Paiement de services ou de fournitures au moyen d'obligations.

17. Lorsque les directeurs voudront conclure avec une autre compagnie de chemin de fer quelque convention pour un ou plusieurs des objets suivants :—

Conventions avec d'autres compagnies.

(a.) La cession ou le louage du chemin de fer ou de l'entreprise, en entier ou en partie, à l'autre compagnie ;

Vente ou louage.

(b.) L'acquisition ou le louage du chemin de fer ou de l'entreprise de l'autre compagnie, en entier ou en partie ;

Acquisition ou louage.

(c.) Des arrangements de circulation entre elles ;

(d.) L'usage par l'une des compagnies de la totalité ou d'une partie, soit de la voie, soit du matériel roulant ou mobilier d'exploitation, de l'autre compagnie contractante ;

Circulation. Usage des voies, etc.

(e.) L'exécution d'un service par l'une d'elles ;

Services.

(f.) Leur fusionnement,—

Fusion.

Si l'autre compagnie a légalement reçu pouvoir de faire une telle convention,—

Conditions exigées pour passer contrat.

Si la convention se fait pour une durée d'au plus vingt et un ans, à compter de l'approbation par le Gouverneur en conseil dont il est parlé ci-après,—

S'il a été dûment convoqué une assemblée générale spéciale de la Compagnie pour délibérer sur cette convention,—

Si les actionnaires présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, à cette assemblée, possèdent dans le moment au moins les deux tiers en somme du capital-actions de la Compagnie,—

Et si les deux tiers des votes exprimés portent approbation de la convention,—

Les directeurs, en ce cas, donneront avis que la Compagnie doit la soumettre à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Avis par les directeurs.

Conditions
voulues pour
l'approbation
de la conven-
tion par le
Gouverneur
en conseil.

2. Si l'avis a été inséré dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans un journal de chaque comté traversé par le chemin de fer de la Compagnie, pendant au moins deux mois avant le jour qu'il indique comme celui où la convention sera soumise à cette approbation,—

S'il désigne le jour et le lieu où la demande d'approbation sera ainsi faite, et invite toutes les parties intéressées à se présenter alors pour fournir leurs contredits à pareille demande,—

Si tous les intéressés qui se sont présentés ont été entendus,—

Et si le Gouverneur en conseil demeure convaincu que toutes les conditions requises par le présent article ont été observées,—

Le Gouverneur en conseil pourra sanctionner la convention, qui de ce moment sera valable et obligatoire.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 91.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT qu'il est devenu désirable, pour la com- Préambule.
modité du public, qu'il soit construit un chemin de fer
entre quelque point de ou près la ville de Wingham,
dans le comté de Huron, et quelque point de la ville de
Goderich, dans le dit comté de Huron, ou quelque point
d'une ligne de chemin de fer entrant dans la dite ville de
Goderich ; et considérant qu'un pareil chemin de fer serait
d'un avantage général pour le Canada ; et considérant qu'il
a été présenté une pétition demandant la constitution en
corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos
d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et
avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Charles Seager, Peter McEwen, J. T. Garrow, George Personnes
constituées en
corporation.
Acheson, William Lee, M. G. Cameron, F. Jordan, E.
Bingham, Horace Horton, J. H. Colbourne et Christopher
Crabb, tous de la ville de Goderich, dans le comté de
Huron, ainsi que les personnes et corporations qui,
sous l'empire du présent acte, deviendront action-
naires de la compagnie par le présent constituée, seront et
sont par le présent constitués en corps politique et corpora-
tion sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Nom de la
corporation.
Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien,"—(*The
Goderich and Canadian Pacific Junction Railway Company*),
—ci-après appelée "la compagnie."

2. La compagnie pourra tracer et construire un chemin à Ligne du che-
min de fer
à construire.
lisses de fer ou d'acier, à simple ou double voie, partant de
quelque point de ou près la ville de Wingham, dans le comté
de Huron, et courant ensuite, par la direction que choisira la
compagnie, jusqu'à la ville de Goderich, dans le dit comté,
ou jusqu'à quelque point dans la dite ville ou jusqu'à une
distance de dix milles de la dite ville, sur quelque ligne de
chemin de fer entrant maintenant ou qui entrera par la
suite dans la dite ville de Goderich.

3. La largeur du dit chemin de fer sera de quatre pieds huit pouces et demi.

Directeurs provisoires. **4.** Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre, constitueront le conseil de direction provisoire de la compagnie, dont la majorité formera un quorum ; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui aura lieu sous l'empire du présent acte.

Leurs pouvoirs et devoirs. **5.** Les directeurs provisoires auront le pouvoir et l'autorité, immédiatement après la sanction du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions de l'entreprise, donnant au moins deux semaines d'avis, par annonce insérée dans un journal publié dans la ville de Goderich, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions ; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement ; et il sera de leur devoir, ainsi que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs.

Répartition des actions. **6.** Les dits directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, pourront répartir entre les souscripteurs les actions souscrites, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise.

Dix pour cent à verser sur les souscriptions. **7.** Nulle souscription d'actions du capital social de la compagnie ne liera la compagnie à moins qu'elle ne soit approuvée par résolution des directeurs, ni à moins que dix pour cent du montant souscrit n'aient été réellement versés sous un mois de leur souscription.

La compagnie peut recevoir de l'aide. **8.** La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, qui ont le droit de les faire ou donner, toutes subventions et tous prêts ou dons en argent ou en valeurs pécuniaires, à titre d'aide pour la construction, l'équipement ou l'entretien du chemin de fer.

Capital social et actions. **9.** Le capital social de la compagnie par le présent constituée sera de trois cent mille piastres (avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'*Acte des chemins de fer*), divisé en actions de cent piastres, et sera fourni par les personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

10. Aussitôt qu'il aura été souscrit des actions au montant de soixante mille piastres dans le fonds social de la compagnie, et que dix pour cent en auront été versés dans une ou plusieurs banques chartrées du Canada que les directeurs indiqueront, (ces dix pour cent ne devant pas être retirés de la banque ni employés pour d'autres objets que ceux de la compagnie), les directeurs provisoires, ou une majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée générale des actionnaires, afin d'élire des directeurs de la compagnie, et ils donneront au moins quatre semaines d'avis, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié en la ville de Goderich et en la ville de Wingham, dans le dit comté de Huron, de la date, du lieu et du but de l'assemblée.

Première
assemblée des
actionnaires.

Avis.

11. A cette assemblée générale, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront pas moins de cinq ni plus de sept personnes, ainsi que ci-après mentionné, comme directeurs de la compagnie (dont une majorité formera un quorum); et ils pourront aussi établir tels statuts, règles et règlements qu'ils jugeront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte ou de l'*Acte des chemins de fer.*

Première
élection de
directeurs, et
quorum.

Règlements.

12. Nul ne pourra être élu directeur par les actionnaires, à moins qu'il ne soit actionnaire et porteur d'au moins vingt actions du capital social de la compagnie, et qu'il n'ait effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

13. Après cela, l'assemblée générale annuelle de la compagnie aura lieu à tel endroit, dans la ville de Goderich, ou en tel autre endroit et à tels jours et heures que prescriront les statuts de la compagnie; et avis public en sera donné pendant au moins quatre semaines dans la *Gazette du Canada*, et une fois par semaine dans quelque journal publié en la ville de Goderich et en la ville de Wingham, pendant les quatre semaines qui précéderont celle durant laquelle l'assemblée devra avoir lieu.

Assemblée
générale
annuelle.

Avis.

14. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront avoir lieu en tel endroit, à telles époques, en telle manière et pour telles fins que prescriront les statuts de la compagnie,—après avis ainsi que prescrit à l'article précédent.

Assemblées
générales
spéciales.

15. Les directeurs pourront, de temps à autre, faire les appels de versements qu'ils jugeront à propos, pourvu que nul appel de versement fait en aucun temps n'exécède dix pour cent du montant souscrit par chaque actionnaire, et qu'il soit donné trente jours d'avis de chaque appel, ainsi que le prescrit l'article dix.

Demandes de
versements
limitées.

Des actions libérées peuvent être émises pour certaines fins.

16. Les directeurs pourront payer ou convenir de payer en actions libérées, ou en obligations de la compagnie, telles sommes qu'ils jugeront à propos aux ingénieurs ou entrepreneurs, ou pour les terrains expropriés, les matériaux, l'outillage ou le matériel roulant.

La compagnie peut émettre des obligations.

17. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à toute assemblée générale convoquée à cette fin,—à laquelle assemblée seront présents des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire ; et ces obligations pourront être faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tels taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas quinze mille piastres par mille du dit chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Montant limité.

Garantie des obligations par hypothèque.

2. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque ; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer ; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte ; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas ; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés ; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat.—duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Dépôt au Secréariat d'Etat.

Les obligations seront une première charge sur l'entreprise.

18. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie,

ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et toutes les procédures au sujet de ces obligations seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ces droits n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations.

Droit de vote des porteurs à défaut de paiement.

Proviso : enregistrement.

Certains droits sauvegardés.

20. Toutes les obligations, par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soit enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations, etc.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et les billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, sur autorisation d'un quorum des directeurs, lieront la compagnie ; et les billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, seront censés l'avoir été avec

La compagnie peut être partie à des billets à ordre, etc.

avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que les dits billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu au présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

Conventions avec d'autres compagnies pour certaines fins.

22. Les directeurs de la compagnie pourront faire une convention avec toute autre compagnie ou toutes autres compagnies, ou avec toute personne ou personnes, pour louer, affermer ou avoir l'usage de toutes locomotives, voitures, matériel roulant et autres propriétés mobilières appartenant à ces compagnies ou personnes, pendant tel temps et aux conditions qui seront arrêtées et convenues ; et ils pourront aussi faire une convention avec toute compagnie ou toutes compagnies pour l'usage par l'une ou plusieurs des compagnies contractantes, des locomotives, voitures, matériel roulant et autres propriétés mobilières de l'autre ou des autres, aux termes et conditions de compensation et autrement qui seront convenus.

Fusion avec la compagnie du Pacifique Canadien.

23. La compagnie pourra passer contrat et convenir avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou toute compagnie dont le chemin de fer est exploité par elle, pour se fusionner avec la dite Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique ou autre compagnie dont le chemin de fer est exploité par elle, ou pour la vente à l'une ou l'autre de ces compagnies de la ligne du chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, ou pour leur louer sa dite ligne en tout ou en partie, et elle pourra aussi faire des conventions de trafic ou de circulation avec ces compagnies ; pourvu que les conditions de cette fusion ou vente, ou du bail, soient approuvées par les deux tiers des actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée générale spéciale qui sera tenue à cet effet en conformité du présent acte.

Approbaton des actionnaires.

Ligne de télégraphe.

24. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique en rapport avec son chemin de fer ; et pour les fins de la construction, de l'exploitation et de la protection de la dite ligne de télégraphe, les pouvoirs conférés et la responsabilité imposée aux compagnies de télégraphe par tout acte du parlement du Canada sont par le présent conférés et imposés à la compagnie.

Élévateurs à grains, navires à vapeur, etc.

25. La compagnie pourra acheter et posséder des terrains pour y ériger et pourra ériger des entrepôts, élévateurs à grains,

grains, docks, stations, ateliers et bureaux, et vendre et transporter ceux de ces terrains dont elle n'aura pas besoin pour quelqu'une de ces fins ; et la compagnie pourra posséder, comme partie de ses propriétés, autant de navires à vapeur ou autres que les directeurs jugeront nécessaires, de temps à autre, pour faciliter le transport des voyageurs, du fret et de tout autre trafic en rapport avec son chemin de fer.

26. Le dit chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte. Délai de construction.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 92.

Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes dont les noms sont ci-dessous mentionnés ont demandé, par leur pétition, d'être constituées en corporation comme compagnie sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa," dans le but de construire et exploiter une ligne de chemin de fer, ainsi qu'une ligne de télégraphe le long du dit chemin de fer, lequel commencera au port ou près du port d'Oshawa, sur le lac Ontario, et s'étendra de là jusqu'à ou près la station d'Oshawa, sur le chemin de fer le Grand Tronc, de là par la ville d'Oshawa au moyen d'une ligne de ceinture ou d'une simple ou double voie, de là jusqu'à ou près Myrtle ou Burketon, de là jusqu'à Lindsay ou Bobcaygeon ou aux deux endroits, de là jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à ou entre Chalk-River et Mattawa, avec pouvoir de prolonger les dites lignes jusqu'aux villes de Whitby et Bowmanville, ainsi que de construire toutes les voies de garage nécessaires; aussi, avec pouvoir d'exploiter des bacs sur les cours d'eau touchés par le chemin de fer ou dans son voisinage; aussi, avec pouvoir d'acheter, posséder ou nolisier des bâtiments à voiles, navires à vapeur et autres espèces d'embarcations, et d'exercer les industries de voituriers, expéditeurs et commerçants ordinaires entre les différents ports du Canada et des endroits en dehors du Canada, selon que la dite compagnie le jugera à propos; aussi, d'exercer en Canada ou ailleurs, suivant que ses affaires l'exigeront, les industries de mattres de quais et d'entreponeurs, et d'acquérir et posséder, par achat ou bail, tous les terrains, havres, quais, docks, élévateurs, entrepôts et autres biens, meubles ou immeubles, nécessaires pour l'exploitation efficace des affaires autorisées par le présent acte, et aussi pour d'autres fins; et considérant qu'il est à propos d'accéder partiellement à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Déclaration.

1. Le chemin de fer dont la construction est autorisée par le présent acte est par le présent déclaré être pour l'avantage général du Canada.

2. R. C. Carter, George Crawford, Allen Chadwick, Robert Crawford, J. F. Wilson, W. F. Cowan et James McGill, ainsi que toutes personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa,"—(*The Oshawa Railway and Navigation Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

3. La compagnie pourra tracer, construire, compléter, équiper et exploiter, au moyen de la vapeur, de l'électricité ou autre force motrice, un chemin de fer à simple ou double voie et d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, lequel commencera au port ou près du port d'Oshawa, sur le lac Ontario, et s'étendra de là jusqu'à ou près la station d'Oshawa sur le chemin de fer le Grand Tronc, de là par la ville d'Oshawa, au moyen d'une ligne de ceinture ou d'une simple ou double voie, de là jusqu'à ou près Myrtle ou Burketon, de là jusqu'à Lindsay ou Bobcaygeon, ou aux deux endroits, de là jusqu'à un point de jonction avec le chemin de fer Canadien du Pacifique à Mattawa, avec pouvoir de prolonger les dites lignes jusqu'aux villes de Whitby et Bowmanville, ainsi que construire toutes les voies de garage nécessaires; aussi, avec pouvoir d'exploiter des bacs sur les cours d'eau touchés par le chemin de fer ou dans son voisinage; aussi, avec pouvoir d'acheter, posséder ou nolisier des bâtiments à voiles, navires à vapeur et autres espèces d'embarcations; aussi, d'exercer en Canada ou ailleurs, suivant que ses affaires l'exigeront, les industries de maîtres de quais et d'entrepôts, et d'acquérir et posséder par achat ou bail tous les terrains, havres, quais, docks, élévateurs, entrepôts et autres biens, meubles ou immeubles, nécessaires pour l'exploitation efficace des affaires autorisées par le présent acte.

Ligne du chemin de fer à construire.

Bacs passeurs.

Navires à vapeur et autres.

Quais, docks, élévateurs, etc.

5. Les personnes dénommées dans le deuxième article du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum) pour la gestion des affaires; et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, en donnant au moins quatre semaines d'avis, par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié dans le comté d'Ontario, de l'époque et du lieu où seront ouverts ces livres d'actions.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'Acte des chemins de fer, et sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés

Capital social et actions.

déboursés faits pour l'obtention du présent acte, et le reste pour les fins de l'entreprise.

Première
assemblée des
actionnaires.

7. Aussitôt que deux cent cinquante mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs, qui aura lieu à Oshawa, ou à tout autre endroit que les directeurs désigneront, pour l'élection des directeurs et autres affaires se rapportant à la compagnie ; et ils donneront au moins deux semaines d'avis, par circulaire adressée par la poste, frais de port payé, à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée ; avis de cette assemblée sera aussi donné deux semaines avant qu'elle n'ait lieu par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié dans le comté d'Ontario.

Avis.

Directeurs :
leur nombre,
quorum et
éligibilité.

8. Le nombre des directeurs sera de cinq, mais ce chiffre pourra être augmenté, par un statut de la compagnie, jusqu'à neuf au plus ; la majorité des directeurs formera un quorum ; et nul ne pourra être directeur de la compagnie s'il n'est actionnaire possédant au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a opéré tous les versements demandés sur ces actions.

Assemblées
générales
annuelles.

9. Après cela, l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra le premier lundi de mars de chaque année, à tel endroit, dans la province d'Ontario, que pourront en tout temps le prescrire les règlements de la compagnie ; et avis préalable de trois semaines de cette assemblée sera donné par une annonce publiée dans la *Gazette du Canada* et dans un ou plus d'un journal publié dans le comté d'Ontario.

Avis.

Demandes de
versements
limitées.

10. Aucune demande de versement faite en aucun temps ne devra excéder dix pour cent du capital souscrit,—et un avis de trente jours au moins devra en être donné,—et il ne devra pas s'écouler moins de vingt jours d'intervalle entre deux demandes de versements.

Emission
d'obligations.

11. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire, laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront

porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer et de ses embranchements, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer à construire.

Elles pourront être vendues ou engagées.

Montant limité.

12. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque pourra stipuler.

Validité de l'hypothèque.

Dépôt au secrétariat d'Etat.

13. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera

Pouvoirs des porteurs d'obligations en cas de non-paiement.

Quand le droit de vote pourra être exercé.

Certains droits sauvegardés.

sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toutes assemblées subséquentes, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ce droit aient d'abord été enregistrées en son nom, de la même manière que sont enregistrées les actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter à leur égard; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière qu'un transfert d'actions; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations de l'acte d'hypothèque.

Transfert des obligations.

15. Toutes les obligations, débentures et autres valeurs par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées, —et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

16. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tous billets à ordre ou lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie; et tous billets et lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordres ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

17. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de son entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

18. La compagnie pourra recevoir, pour aider à la construction du dit chemin de fer ou de toute partie du dit chemin de fer, de toutes personnes ou corporations, municipales ou politiques, qui peuvent avoir le droit de la donner, toute subvention en argent ou obligations, ou autre avantage d'aucune sorte, soit avec ou sans conditions, et elle pourra faire des conventions pour l'exécution d'aucune de ces conditions ou à leur égard.

Aide à la compagnie.

19. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains et qu'ils résident en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions et de voter, et pourront être élus directeurs de la compagnie.

Droits égaux des actionnaires.

20. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer ou engager aucunes des obligations qu'elle peut émettre en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction du chemin de fer.

Engagement des obligations pour avances.

21. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par aucune obligation émise ou aucun acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et pareillement, toute convention faite par la compagnie sera déposée dans le dit bureau ; et copie de tout tel acte d'hypothèque ou convention, certifiée conforme par le Secrétaire d'Etat ou le sous-secrétaire, sera reçue dans toutes cours de justice comme preuve *primâ facte* de l'original, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

L'enregistrement n'est pas nécessaire.

Dépôt de l'acte d'hypothèque au secrétariat d'Etat.

Copie certifiée fera foi.

22. Si quelque directeur provisoire meurt ou se démet de ses fonctions avant la première assemblée générale de la compagnie, la vacance pourra être remplie par les autres directeurs provisoires ; et si quelque directeur meurt ou se démet de ses fonctions, pendant la durée de sa charge, la vacance ainsi créée pourra être remplie par les autres directeurs, qui choisiront un directeur parmi les actionnaires possédant les qualités requises.

Vacances, comment remplies.

23. Les actions du capital social de la compagnie pourront être transférées de telle manière et d'après telle formule que le prescriront les règlements de la compagnie ; mais nul transfert ne sera effectif à moins et avant que le certificat

Transfert des actions.

certificat émis pour les actions que l'on voudra transférer ne soit remis, ou que la compagnie dispense de cette remise.

Paiement en actions libérées en certains cas.

24. Les directeurs de la compagnie élus par les actionnaires pourront faire et émettre des actions libérées de la compagnie, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et remettre ces actions, ainsi que des obligations hypothécaires de la compagnie, en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de toute sorte, et aussi pour les services ou le travail des entrepreneurs et ingénieurs; et cette répartition d'actions ou d'obligations liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être fait aucune demande de versements sur ces actions libérées.

Délai de construction.

25. Le chemin de fer devra être commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte, à défaut de quoi la compagnie perdra les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de sa ligne alors terminée.

Formule des transports de terrains.

26. Les titres et transports de terrains à la compagnie, qui ne seront pas des lettres patentes de la Couronne, pourront, autant que les circonstances le permettront, être faits suivant la formule de l'annexe du présent acte ou toute autre formule au même effet.

ANNEXE.

Sachez tous par ces présentes que je, A. B., en considération de la somme de _____ à moi payée par la Compagnie du chemin de fer et de navigation d'Oshawa, dont quittance, cède, vends et transporte à la dite Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa, ses successeurs et ayants cause, tout ce certain lopin de terre (*ici désignez le terrain*), pour, la dite compagnie, ses successeurs et ayants cause, avoir et posséder le dit lot de terre et ses dépendances à perpétuité.

En foi de quoi, mes seing et sceau ce _____ jour
de _____ mil huit cent _____

Signé, scellé et délivré }
en présence de }
C. D. }
E. F. }

A. B. [L.S.]



CHAP. 93.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que diverses personnes ont demandé qu'il soit passé un acte pour constituer en corporation une compagnie, avec pouvoir de construire un chemin de fer pour relier le chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest au chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou à tout prolongement de ce chemin de fer, ou avec aucun autre chemin de fer courant au nord à partir de quelque point dans les États-Unis et touchant à la frontière du Canada, sur la frontière nord de l'un ou l'autre des États de New-Hampshire ou du Vermont, à un point situé à moins de cinq milles de Hall's-Stream ; et considérant que la construction de ce chemin de fer serait dans l'intérêt public et à l'avantage général du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Préambule.

1. John McIntosh, marchand, du township de Compton, William Sawyer, marchand, du township d'Eaton, Cyrus A. Bailey, cultivateur, du township d'Eaton, Rufus H. Pope, cultivateur, du township d'Eaton, Alden Learned, aubergiste, du township d'Eaton, F. Paquette, marchand, du township d'Hereford, tous dans le comté de Compton, dans la province de Québec, et George Vandyke, commerçant de bois, de McIndoe's-Falls, dans l'Etat du New-Hampshire, ainsi que toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford,"—(*The Hereford Branch Railway Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie ;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être à l'avantage général du Canada.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

Déclaration.

2. La compagnie pourra tracer, construire, achever et exploiter un chemin de fer à simple ou double voie, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'un

Ligne du chemin de fer à construire.

d'un point de jonction avec le chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, dans les limites du township d'Eaton susdit, et allant à la frontière internationale, dans le township d'Hereford, à quelque point situé à moins de cinq milles de Hall's-Stream.

Capital social et actions. 3. Le capital social de la compagnie sera de trois cent mille piastres, divisé en trois mille actions de cent piastres chacune.

La compagnie pourra recevoir de l'aide. 4. La compagnie pourra recevoir à titre d'aide pour la construction du dit chemin de fer, des concessions de terrains comme dons, et elle pourra légalement disposer de ces terrains et les aliéner pour ses propres fins.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs. 5. John McIntosh, William Sawyer, Cyrus A. Bailey, Rufus H. Pope, Alden Learned, F. Paquette et George Vandyke seront et sont par le présent constitués membres du conseil de direction de la compagnie, et resteront en charge jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus par les actionnaires en vertu des dispositions du présent acte. Ils pourront remplir les vacances qui surviendront parmi eux, ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, demander des versements aux souscripteurs, faire faire des études, plans et tracés, convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection d'autres directeurs, selon que ci-après prescrit, et faire en général tous autres actes que ce conseil peut légalement faire en vertu de l'Acte des chemins de fer.

Première assemblée des actionnaires. 6. Aussitôt que vingt-cinq pour cent du capital social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été versés, les directeurs ou la majorité d'entre eux convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables ; et ils en donneront au moins deux semaines d'avis dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Sherbrooke, et aussi dans la *Gazette du Canada*,—à laquelle assemblée, de même qu'aux assemblées générales annuelles qui se tiendront par la suite, les actionnaires personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront cinq directeurs, en la manière et ayant les qualités ci-après prescrites,—lesquels directeurs constitueront le conseil de direction.

Assemblée générale annuelle. 7. Le premier lundi de septembre de chaque année, il y aura, au bureau principal de la compagnie, lequel sera établi dans le township d'Eaton, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront cinq directeurs pour l'année suivante, en la manière et ayant les qualités ci-après prescrites ; et un avis public de ces assemblées et élections annuelles devra être donné pendant deux semaines avant le jour de l'élection

de

de la manière prescrite à l'article précédent du présent acte ; l'élection des directeurs se fera au scrutin, et les personnes ainsi élues formeront le conseil de direction.

8. Trois directeurs formeront un quorum pour la gestion des affaires, et le conseil de direction pourra employer un ou plus d'un de ses membres comme directeur ou directeurs salariés ; pourvu, cependant, que nul ne soit élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements légalement demandés sur ces actions.

Quorum.

Directeurs *
salariés.

Eligibilité des
directeurs.

9. Lors de l'élection des directeurs en vertu du présent acte, de même que pour la gestion de toutes les affaires aux assemblées spéciales des actionnaires, chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possédera d'actions sur lesquelles il aura effectué tous les versements demandés.

Un vote pour
chaque ac-
tion.

10. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé l'avoir été avec l'autorisation voulue, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun de ces billets à ordre ou lettres de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que le dit billet à ordre ou lettre de change n'ait été émis sans valable autorisation ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie
peut devenir
partie à des
billets à ordre,
etc.

Pas de billets
payables au
porteur.

11. Les directeurs de la compagnie, s'ils y sont autorisés par les actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet—à laquelle assemblée devront être présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital souscrit de la compagnie—pourront émettre des obligations signées par son président ou vice-président, et contresignées par son secrétaire, lequel contreseing ainsi que la signature sur les coupons attachés à ces obligations pourront être gravés ; et ces obligations pourront être faites payables aux époques, et de la manière, et aux endroits, en Canada ou ailleurs, et porteront le taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs pourront émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations au plus

Emission
d'obligations.

Emploi des
obligations.

plus

Montant
limité.

plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, ne dépasse pas vingt mille piastres par mille du chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur de chemin de fer construite ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Les obliga-
tions pour-
ront être gar-
ranties par un
acte d'hypo-
thèque.

12. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque,—mais ces loyers et revenus seront sujets, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs, droits et recours conférés par le présent acte au sujet de ces obligations, et tous autres pouvoirs, droits et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi stipulés dans le dit acte d'hypothèque seront valides et exécutoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et chacun de ces actes d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada,—dépôt dont il sera donné avis dans la *Gazette du Canada*.

Ce que l'hypo-
thèque
pourra stipu-
ler.

Dépôt au se-
crétariat
d'Etat.

Les obliga-
tions seront
une première
charge sur
l'entreprise.

13. Les obligations dont l'émission est par le présent autorisée seront reçues et considérées comme une première créance et une charge privilégiée contre la compagnie et ses immunités, son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article immédiatement précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces garanties au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations; et nulles poursuites autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour obtenir le paiement des dites obligations ou de l'intérêt sur les dites obligations, sauf par l'entremise du fidéicommissaire ou des fidéicommissaires nommés par ou en vertu de cet acte d'hypothèque.

Droits des
porteurs
d'obligations
sur défaut de
paiement.

14. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucunes des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale

rale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, les mêmes droits, privilèges et qualités pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, que s'ils étaient possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante : pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, s'il n'en est ainsi pourvu à l'acte d'hypothèque et si les obligations à l'égard desquelles il réclame l'exercice de ce droit n'ont pas d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie, dix jours au moins avant qu'il n'essaie d'exercer son droit de vote à leur égard ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, la compagnie sera tenue d'enregistrer chacune de ces obligations, et ensuite d'en enregistrer tout transfert, de la même manière qu'une action ou qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice du droit conféré par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des dispositions de cet acte d'hypothèque.

Enregistre-
ment des obli-
gations dans
ce cas.

Droits sauve-
gardés.

15. Toutes les obligations par le présent autorisées pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par tradition, à moins qu'elles ne soient enregistrées ; et lorsqu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par acte de transfert, qui sera enregistré de la même manière que les actions.

Transfert des
obligations.

16. La compagnie pourra raccorder sa ligne avec la ligne-mère du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, ainsi qu'avec le chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou avec tout autre chemin de fer venant du sud et s'étendant jusqu'à la frontière internationale, pourvu que le point de jonction à la frontière internationale ne soit pas à plus de cinq milles de Hall's-Stream.

Raccorde-
ments avec
d'autres che-
mins de fer.

17. La compagnie pourra conclure toute convention qui assurera la construction et l'exploitation du dit chemin de fer, soit avec la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, la Compagnie du chemin de fer de Boston, Concord et Montréal, ou avec toute autre compagnie de chemin de fer qui joindra sa ligne lorsque celle-ci sera terminée ; et la compagnie pourra louer son chemin de fer à aucune ou à l'une ou l'autre des compagnies avec les lignes desquelles son chemin de fer sera en correspondance, aux termes et conditions qu'elle pourra obtenir ; et la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest pourra louer le dit chemin de fer d'embranchement d'Hereford ; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale

Conventions
avec d'autres
compagnies.

Approbat-
ion des action-
naires et du
Gouverneur
en conseil.

Avis de la
demande
d'approba-
tion.

ciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,— à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et qu'elle ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil; et pourvu que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal dans chacun des comtés que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Droits égaux
des action-
naires.

18. Les aubains, de même que les sujets britanniques, qu'ils résident au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie. Ces actionnaires auront droit de voter à l'égard de leurs actions comme les sujets britanniques, et ils pourront aussi être élus directeurs de la compagnie; pourvu, cependant, que la majorité des directeurs résident au Canada et soient sujets britanniques.

Bureau prin-
cipal.

19. Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront établis dans le township d'Eaton susdit.

Délaï de
construction.

20. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les quatre ans de la sanction du présent acte.



CHAP. 94.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la construction et l'exploitation d'un chemin de fer partant d'Ayer's-Flat, sur la ligne du chemin de fer de la Vallée de la Massawippi, et allant à un point dans le township de Magog ou le township d'Orford, sur le chemin de fer de la Ligne Directe entre Montréal et les ports maritimes, où le raccordement pourra se faire plus avantageusement avec le dit chemin de fer de la Ligne Directe, seraient d'un avantage général pour le Canada; et considérant qu'il a été présenté une requête demandant la constitution en corporation d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. John B. Daly, Charles H. Kathan, Ozro Morrill, Shipley W. Snow, Homer G. Ayer; Leonard A. Stearns et Charles Wheeler, ainsi que les personnes qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi,"—(*The Massawippi Junction Railway Company*),—ci-après appelée "la compagnie;" et le dit chemin de fer et les travaux par le présent autorisés sont déclarés être pour l'avantage général du Canada.

2. Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront au village de Stanstead-Plain, mais le conseil de direction pourra établir un ou plusieurs bureaux en d'autres endroits, au Canada.

3. La compagnie pourra tracer, construire et terminer un chemin de fer, d'une largeur de voie de quatre pieds huit pouces et demi, partant d'Ayer's-Flat, sur la^e ligne du chemin de fer de la Vallée de la Massawippi, et allant à un point dans le township de Magog, ou dans le township d'Orford, sur le chemin de fer de la

Ligne du chemin de fer à construire.

Ligne Directe entre Montréal et les ports maritimes, où le raccordement pourra se faire plus avantageusement avec le dit chemin de fer de la Ligne Directe.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront et sont par le présent constituées directeurs provisoires de la compagnie (dont une majorité formera un quorum), et elles resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs qui sera faite en vertu du présent acte, et pourront ouvrir immédiatement des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, recevoir des versements à compte des actions souscrites,—faire faire des études, plans et tracés des travaux projetés,—et déposer dans toute banque constituée du Canada les fonds reçus par elles à compte du capital souscrit.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent mille piastres, et il sera divisé en actions de cent piastres chacune; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les honoraires, frais et déboursés faits pour obtenir le présent acte, et à faire faire les tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Première assemblée des actionnaires.

6. Aussitôt que quarante mille piastres du capital social auront été souscrites comme il dit ci-dessus, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée du Canada, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée des actionnaires de la compagnie, au village de Stanstead-Plain, à telle date et à tel endroit qu'ils jugeront convenables, dont ils donneront au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Stanstead,—à laquelle assemblée les actionnaires éliront sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) choisis par les actionnaires ayant les qualités ci-dessous prescrites,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires tenue ainsi que ci-dessous prescrit.

Avis.

Assemblée générale annuelle.

7. L'assemblée générale annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres objets généraux, se tiendra le premier mercredi de février, chaque année, au village de Stanstead-Plain, ou ailleurs, selon qu'il sera prescrit par règlement; et un avis préalable d'au moins quatorze jours en sera donné par annonce dans un ou plus d'un journal publié dans le comté de Stanstead, jusqu'à ce que le mode de donner cet avis soit autrement déterminé par les règlements.

Avis.

Election des directeurs.

8. A cette assemblée générale, les souscripteurs au fonds social réunis éliront sept personnes comme directeurs de la compagnie, dont quatre formeront un quorum.

9. Nul ne sera élu directeur de la compagnie s'il n'est porteur d'au moins cinq actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des directeurs.

10. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale convoquée pour cet objet,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital souscrit de la compagnie,—sont par le présent autorisés à émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier président, et contresignées par son secrétaire,—laquelle contre-signature et la signature des coupons attachés à ces obligations pourront être gravées; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées, n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer, et qu'elles soient émises en proportion de la longueur du chemin de fer à construire.

Emission d'obligations.

Peuvent être vendues ou engagées.

Montant limité.

11. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaires ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tout pouvoir, privilège ou recours conféré par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires, et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, duquel dépôt avis sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Garantie des obligations par acte d'hypothèque.

Ce que l'hypothèque, pourra stipuler.

Dépôt au secrétariat d'Etat.

Les obligations constitueront une première charge sur l'entreprise.

12. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent ; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations ; et nulles procédures autorisées par la loi ou par le présent acte ne seront instituées pour le recouvrement des obligations ou de l'intérêt qu'elles porteront, que par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés dans ou par cet acte d'hypothèque.

Droit des porteurs d'obligations si le capital ou l'intérêt ne sont pas payés.

13. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à toute assemblée subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour devenir directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante ; pourvu, néanmoins, que le droit conféré par le présent article ne puisse être exercé par aucun porteur d'obligations, que s'il en est ainsi prescrit par l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ce droit n'aient d'abord été enregistrées en son nom de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement des actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il tente d'exercer le droit de voter à leur égard ; et la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations sur demande, et ensuite d'en enregistrer tout transfert de la même manière que des actions ou qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des dispositions de l'acte d'hypothèque.

Les obligations seront enregistrées.

Certains droits sauvegardés.

Transfert des obligations.

14. Toutes les obligations, débentures et autres valeurs par le présent autorisées, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées, et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

La compagnie peut devenir partie à des billets et lettres de change.

15. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tous billets à ordre et lettres de change qui seront faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-

vice-président de la compagnie, et contresignés par le secrétaire, lieront la compagnie ; et tous billets ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés seront censés l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation voulue ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou comme billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

16. La compagnie pourra aussi construire une ligne de télégraphe électrique ou une ligne de téléphone pour le service de son entreprise, en rapport avec le chemin de fer.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

17. La compagnie pourra faire une convention avec la Compagnie du chemin de fer de la Vallée de la Massawippi ou la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest, pour céder ou louer à l'une ou l'autre ou aux deux compagnies le chemin de fer de la compagnie par le présent constituée, en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs acquis en vertu du présent acte, ainsi que les études, plans, travaux, outillage, matériel, machines et autres effets lui appartenant, ou pour une fusion avec l'une ou l'autre de ces compagnies, ou toutes deux, aux termes et conditions qui pourront être convenus, et sauf les restrictions que les directeurs jugeront convenables ; pourvu que cette convention ait été au préalable approuvée par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de la prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil ; pourvu aussi que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Stanstead, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaitre là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Conventions avec d'autres compagnies.

Approbation des actionnaires et du Gouverneur en conseil.

Avis de la demande d'approbation.

18. Le chemin de fer sera commencé dans les deux ans et terminé dans les cinq ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.



CHAP. 95.

Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du haut de la Colombie.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie pour construire et exploiter une ligne de chemin de fer, dans la province de la Colombie-Britannique, partant de quelque point à ou près Golden-City, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de là remontant la rivière Colombie jusqu'à la tête du lac Colombie Supérieur, avec pouvoir de la prolonger de ce point en descendant la rivière Kootenay jusqu'à Cranbrook, ou à quelque point sur toute ligne de chemin de fer qui pourra être construite dans la dite province, et courant en général dans une direction est et ouest ; et considérant qu'il est à propos d'accéder partiellement à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. James Isbester, McLeod Stewart, James Baker, M.P.P., Alexander MacLean et Clarence W. Moberly, et toutes les personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont, par le présent, constitués en corps politique et corporation sous le nom de " Compagnie du chemin de fer du haut de la Colombie,"—(*The Upper Columbia Railway Company*),—ci-dessous appelée " la compagnie."

Nom de la corporation.

Ligne du chemin de fer à construire.

2. La compagnie pourra tracer, construire et exploiter un chemin de fer partant de quelque point à ou près de Golden-City, sur la ligne-mère du chemin de fer Canadien du Pacifique, et de là remontant la rivière Colombie jusqu'à la tête du lac Colombie Supérieur, avec pouvoir de le prolonger de ce point en descendant la rivière Kootenay jusqu'à Cranbrook, ou à quelque point sur la même parallèle de latitude.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

3. Les personnes dénommées dans le premier article du présent acte, avec pouvoir d'ajouter à leur nombre par une résolution adoptée par la majorité de toute assemblée à laquelle tous les membres seront personnellement présents ou représentés

représentés par fondés de pouvoirs, seront et sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie ; et à toute assemblée des directeurs provisoires, pas moins de cinq formeront un quorum ; et ces directeurs provisoires resteront en charge jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'empire du présent acte ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, de recevoir des versements sur les actions souscrites,—et de poursuivre tous les travaux préliminaires nécessaires, de faire faire des études et plans,—et de déposer dans quelque banque constituée du Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites.

4. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Victoria, mais les directeurs pourront le transférer à tout autre endroit s'ils le jugent à propos, et pourront établir un ou plusieurs bureaux dans d'autres endroits du Canada.

Bureaux de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en actions de cent piastres chacune, avec pouvoir de l'augmenter en la manière prévue par l'*acte des chemins de fer* ; et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et déboursés faits pour l'organisation de la compagnie et autres frais préliminaires, et à faire faire les tracés, plans et devis des travaux par le présent autorisés ; et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et l'entretien du dit chemin de fer, et aux autres objets du présent acte.

Capital social et actions.

6. Aussitôt que des actions au montant de deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, dans la cité de Victoria, dans le but d'élire les directeurs de la compagnie ; et ils donneront au moins quatre semaines d'avis de la date, de l'endroit et du but de cette assemblée, par une annonce insérée dans la *British Columbia Gazette* et dans quelque journal quotidien publié dans la Colombie-Britannique, ainsi que par une circulaire envoyée par la poste à chaque actionnaire.

Première assemblée des actionnaires.

Avia.

2. Après cela, l'assemblée annuelle des actionnaires de la compagnie pour l'élection des directeurs et autres fins générales se tiendra au bureau principal de la compagnie, ou il pourra être convoqué une assemblée générale spéciale pour le jour et l'heure que prescriront les règlements de la compagnie ; et avis de cette assemblée sera donné par annonce et circulaire ainsi que prescrit par le paragraphe précédent.

Assemblée générale annuelle et avis.

3. A cette assemblée générale, la majorité des actionnaires qui auront ainsi versé dix pour cent de leurs souscriptions,

Election des directeurs.

et qui seront personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, éliront neuf personnes comme directeurs de la compagnie, dont cinq formeront un quorum.

Au scrutin

4. Le vote aura lieu au scrutin.

Eligibilité des directeurs.

7. Nulle personne ne sera élue directeur de la compagnie si elle n'est porteur et propriétaire d'au moins dix actions du capital de la compagnie, et si elle n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Règlements.

8. Les directeurs de la compagnie pourront adopter tels règles, règlements et statuts qu'ils jugeront à propos pour l'administration de la compagnie, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'*Acte des chemins de fer*.

Directeur salarié.

9. Les directeurs de la compagnie pourront employer l'un d'entre eux comme directeur salarié.

Actions libérées en paiement de certains frais.

10. Les directeurs de la compagnie pourront créer et émettre des actions comme actions libérées, et pourront payer en telles actions libérées les travaux des ingénieurs et entrepreneurs, ainsi que les terrains expropriés, l'outillage, le matériel roulant, ou pour d'autres fins dans l'intérêt de la compagnie ; et ces actions libérées ne seront pas ensuite assujéties aux demandes de versements.

Quand les livres d'actions pourront être fermés et rouverts.

11. Les directeurs de la compagnie pourront, par un statut passé ou une résolution adoptée par eux, fermer les livres de souscription après que des actions au dit montant de deux cent mille piastres auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés ; et ils pourront de temps à autre rouvrir ces livres d'actions et recevoir des souscriptions à de nouvelles actions du capital social, jusqu'au montant autorisé par le présent acte, lorsque et à mesure que les besoins de la compagnie l'exigeront.

Pouvoirs relativement aux terres.

12. La compagnie pourra recevoir, acquérir et posséder des concessions de terres, et elle pourra aussi acheter ou louer tous terrains, droits ou privilèges pour les fins de la compagnie.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

13. La compagnie pourra aussi construire et exploiter des lignes de télégraphe et de téléphone pour les besoins de son entreprise, en rapport avec sa ligne de chemin de fer et ses embranchements.

Pouvoir de posséder des navires, quais, etc.

14. La compagnie pourra construire, acheter, acquérir, louer, exploiter et mettre en opération des navires à vapeur ou autres en correspondance avec son chemin de fer ; et elle pourra aussi construire les quais, docks, élévateurs à grains, entrepôts et autres bâtiments qui seront nécessaires pour le trafic de la compagnie.

15. La compagnie pourra faire des arrangements avec la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour lui transporter ou louer sa ligne en tout ou en partie, ou tous droits ou pouvoirs obtenus en vertu du présent acte, sauf les termes et conditions que les directeurs de la compagnie jugeront à propos ; pourvu que cette convention, ce bail ou cet arrangement ait été au préalable approuvé par les deux tiers des voix données à une assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à l'effet de le prendre en considération, après qu'il en aura été dûment donné avis,—à laquelle assemblée devront être personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins la moitié en somme du capital,—et que cette convention ait aussi été sanctionnée par le Gouverneur en conseil ; pourvu aussi que, avant que cette sanction soit donnée par le Gouverneur en conseil, avis de la demande à cet effet ait été publié dans la *Gazette du Canada* et dans la *British Columbia Gazette*, ainsi que dans un journal publié dans le district que traversera le chemin de fer, pendant l'espace de deux mois au moins avant l'époque qui y sera désignée pour la présentation de cette demande ; et cet avis devra indiquer le temps et le lieu où la demande sera faite, et énoncer que tous les intéressés pourront comparaître là et alors et exprimer leur opinion au sujet de cette demande.

Convention avec la Cie du c. f. C. P.

Sauf l'approbation des actionnaires.

Avis de la demande d'approbation par le Gouverneur.

16. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires au moyen d'une résolution adoptée à toute assemblée générale ou spéciale convoquée à cette fin,—à laquelle assemblée seront présents en personne ou représentés par des fondés de pouvoirs des actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital social,—pourront émettre des obligations revêtues du sceau de la compagnie et signées par son président ou autre officier présidant, et contresignées par son secrétaire ou trésorier,—lesquelles signatures et contresignatures pourront être gravées ; et ces obligations seront faites payables à telles époques, et de telle manière, et à tels endroits, au Canada ou ailleurs, et porteront tel taux d'intérêt que les directeurs jugeront à propos ; et les directeurs auront le pouvoir d'émettre et vendre ou engager toutes ou aucunes de ces obligations, au plus haut prix et aux meilleurs termes et conditions qu'ils pourront alors en obtenir, à l'effet de se procurer les fonds nécessaires à l'exécution de l'entreprise ; pourvu que le montant des obligations ainsi émises, vendues ou engagées n'excède pas vingt mille piastres par mille du dit chemin de fer construit ou dont la construction sera donnée à l'entreprise.

Emission d'obligations, et intérêt qu'elles porteront.

Emploi des obligations.

Montant limité.

17. La compagnie pourra garantir les obligations qu'elle émettra au moyen d'un acte d'hypothèque créant telles hypothèques, charges et redevances sur la totalité des propriétés

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

Ce qu'il pour-
ra stipuler.

priétés, biens, loyers et revenus de la compagnie, présents ou futurs, ou présents et futurs, qui seront décrits dans l'acte d'hypothèque; mais ces loyers et revenus seront affectés, en premier lieu, au paiement de tous les frais d'exploitation du chemin de fer; et par le même acte, la compagnie pourra conférer aux porteurs de ces obligations, ou aux fidéicommissaire ou fidéicommissaires nommés dans l'acte, tous et chacun les pouvoirs et recours conférés par le présent acte au sujet des dites obligations, et tous autres pouvoirs et recours non incompatibles avec le présent acte; ou elle pourra restreindre l'exercice, par les porteurs d'obligations, de tous pouvoirs, privilèges ou recours conférés par le présent acte, selon le cas; et tous les pouvoirs, droits et recours qui seront ainsi contenus dans le dit acte d'hypothèque seront valides et obligatoires et pourront être exercés par les porteurs d'obligations de la manière et par les moyens qui y seront stipulés; et tout tel acte d'hypothèque sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*.

Dépôt de
l'hypothèque.

Les obliga-
tions consti-
tueront une
première
charge sur
l'entreprise.

18. Les obligations dont l'émission est autorisée par le présent acte seront reçues et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre la compagnie, ses immunités et son entreprise, ses péages et revenus, et les meubles et immeubles qu'elle possède actuellement ou qu'elle pourra acquérir par la suite, sauf et excepté tel que prescrit par l'article précédent; et chaque porteur d'obligations sera réputé créancier hypothécaire sur ces valeurs, au prorata avec tous les autres porteurs d'obligations, et toutes les procédures au sujet de ces obligations seront instituées par l'entremise du ou des fidéicommissaires régulièrement nommés.

Droit des
porteurs
d'obligations
si le capital
ou l'intérêt
ne sont pas
payés.

19. Si la compagnie manque au paiement du principal ou de l'intérêt d'aucune des obligations par le présent autorisées, au temps où, d'après les termes des obligations, il sera dû et payable, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, et à toute assemblée générale subséquente, tous les porteurs d'obligations ainsi en souffrance auront et posséderont, à leur égard, pour être élus directeurs et pour voter aux assemblées générales, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu comme actionnaires s'ils avaient été possesseurs d'actions libérées de la compagnie pour une somme correspondante; pourvu, néanmoins, que les droits conférés par le présent article ne puissent être exercés par aucun porteur d'obligations, à moins qu'il en soit ainsi stipulé dans l'acte d'hypothèque, ni à moins que les obligations à l'égard desquelles il réclamera l'exercice de ces droits n'aient d'abord été enregistrées en son nom, de la manière exigée par la loi pour l'enregistrement

Proviso: re-
lativement à
l'enregistre-
ment.

ment

ment des actions de la compagnie, au moins dix jours avant qu'il ne tente d'exercer le droit de voter sur ces obligations ; et à cette fin, sur demande qui lui en sera faite, à défaut du paiement du principal ou de l'intérêt, la compagnie sera tenue d'enregistrer ces obligations et tous transferts qui en seront faits, de la même manière qu'un transfert d'actions ; pourvu aussi que l'exercice des droits conférés par le présent article n'ait pas pour effet d'annuler, limiter ou restreindre aucun des autres droits ou recours que peuvent revendiquer les porteurs de ces obligations en vertu des stipulations du dit acte d'hypothèque.

Certains droits sauvegardés.

20. Toutes les obligations par le présent autorisées, ainsi que leurs coupons, pourront être faites payables au porteur, et dans ce cas elles seront transférables par simple tradition, à moins et avant qu'elles ne soient enregistrées de la manière prescrite par l'article immédiatement précédent ; et tant qu'elles seront ainsi enregistrées, elles seront transférables par un acte de transfert, enregistré de la même manière que dans le cas d'un transfert d'actions.

Transfert des obligations et des coupons.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire, liera la compagnie ; et tout billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé, sera censé avoir été dûment fait avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président ou le secrétaire de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets à ordre ou lettres de change n'aient été émis sans l'autorisation nécessaire ; pourvu, néanmoins, que rien dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet à ordre ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

22. Pour les fins de la construction la ligne sera divisée en sections : la première section commencera à ou près Golden-City, et s'étendra jusqu'à un point à ou près la tête du lac Colombie Supérieur ; la deuxième section commencera à ou près la tête du lac Colombie Supérieur et s'étendra aussi loin au sud que le présent acte le permet.

Division de la ligne en sections.

23. Les travaux de construction sur la première section devront être commencés dans les deux ans et terminés dans les cinq ans de la sanction du présent acte, et les travaux sur la deuxième section devront être commencés dans les trois

Délai de construction.

trois ans et terminés dans les six ans, à la satisfaction du Gouverneur en conseil, à défaut de quoi la compagnie perdra les pouvoirs qui lui sont par le présent conférés de prolonger sa ligne de chemin de fer au delà de la longueur de sa ligne alors terminée.

Entrée en vi-
gueur de
l'acte.

24. Le présent acte n'entrera en vigueur que lorsqu'il sera promulgué par proclamation du Gouverneur en conseil, et il ne sera promulgué que lorsque la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique y aura donné son assentiment, nonobstant les prescriptions de l'article quinze de la convention conclue entre Sa Majesté et la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en date du vingt et unième jour d'octobre mil huit cent quatre-vingt.

Déclaration.

25. Les travaux qui seront faits en vertu du présent acte sont déclarés être pour l'avantage général du Canada, et les dispositions de l'*Acte des chemins de fer* s'y appliqueront.

Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, imprimeur des Lois de Sa Très Excellente
Majesté la Reine.



CHAP. 96.

Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous mentionnées Préambule.
ont demandé, par pétition, d'être constituées en compa-
gnie, avec pouvoir de construire un pont pour chemin de fer
sur la rivière Niagara, à ou près la ville de Niagara-Falls,
dans le comté de Welland, ou à tel autre point que la compa-
gnie choisira, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande :
À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada,
décrète ce qui suit :—

1. Le pont dont la construction est par le présent autorisée Déclaration
d'utilité pu-
blique.
est déclaré être une entreprise à l'avantage général du Ca-
nada.

2. George H. Howard, George Knibbs, Edward Hay, Tom Constitution
en corpora-
tion.
F. Elles, John Waugh, Thomas Swinyard, Hy. C. Symmes,
avec telles autres personnes et corporations qui, sous l'auto-
rité du présent acte, deviendront actionnaires de la compa-
gnie par le présent constituée, sont, par le présent, constitués
et déclarés corporation et corps politique sous le nom de
"Compagnie du Pont des Chutes de Niagara,"—(*Niagara* Nom de la
corporation.
Falls Bridge Company),—ci-après appelée "la compagnie."

3. La compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, Pouvoirs gé-
néraux pour
la construc-
tion du pont.
acquérir, prendre et posséder les terrains, terrains couverts par
l'eau, grèves et autres propriétés qui pourront être nécessaires
à la construction du pont ci-après mentionné, ou pour en fa-
ciliter l'usage, et aussi pour la construction d'un embranche-
ment de chemin de fer n'excédant pas quatre milles de lon-
gueur, qui pourra être nécessaire pour établir des correspon-
dances ou arriver au dit pont.

4. L'Acte des chemins de fer est par le présent incorporé L'Acte des
chemins de
fer s'appli-
quera.
au présent acte et en formera partie, et il sera censé ne for-
mer avec lui qu'un seul et même acte.

5. La compagnie pourra construire, entretenir, exploiter Pont sur la
rivière
Niagara.
et administrer un pont pour chemin de fer sur la rivière
Niagara,

Niagara, depuis un point quelconque de la ville ou près de la ville de Niagara-Falls, dans le comté de Welland, ou tel autre point que la compagnie choisira, vers le village de Suspension-Bridge, ou quelque autre point convenable dans l'Etat de New-York, dans les Etats-Unis d'Amérique; mais ce pont sera construit au nord du pont suspendu pour chemin de fer actuel.

Proviso.

Le pont ne sera pas commencé avant d'être autorisé par le Congrès des Etats-Unis.

6. La compagnie ne commencera pas les travaux effectifs de construction du dit pont avant que le Congrès des Etats-Unis d'Amérique ait passé un acte portant qu'il consent ou donne son approbation à l'établissement d'un pont sur la dite rivière, ou avant que l'exécutif des Etats-Unis d'Amérique n'ait consenti ou donné son approbation à ce pont; mais la compagnie pourra, dans l'intervalle, acquérir les terrains nécessaires, soumettre ses plans au Gouverneur en conseil, et faire toutes autres choses permises par le présent acte, excepté qu'elle ne devra pas commencer les travaux effectifs de construction du dit pont.

Droit de faire circuler des trains sur le pont.

7. La compagnie pourra faire circuler des trains mus par la vapeur, pour transporter les voyageurs et le fret local, sur le pont dont la construction est par le présent autorisée, et à relier ces trains à d'autres chemins de fer.

Directeurs provisoires; pouvoirs et fonctions.

8. Les personnes dénommées dans l'article deux du présent acte sont par le présent nommées directeurs provisoires de la compagnie et resteront en fonctions jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et elles auront le pouvoir, immédiatement après la sanction du présent acte, d'ouvrir des livres d'actions et de solliciter des souscriptions d'actions, donnant au moins quatre semaines d'avis, par annonce insérée dans la *Gazette du Canada*, du temps et du lieu où se tiendra leur assemblée pour recevoir des souscriptions d'actions; et les directeurs provisoires pourront faire faire des études et plans, et se procurer ceux qui existent actuellement; et il sera de leur devoir, ainsi que ci-dessous prescrit, de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection de directeurs.

Dix pour cent des souscriptions devront être versés.

9. Nulle souscription d'actions dans le fonds social de la compagnie ne sera légale ni valide à moins que la somme de dix pour cent n'ait été réellement et de bonne foi versée à compte de ces actions dans le délai de dix jours de la date de la souscription, dans une ou plus d'une des banques constituées du Canada que désigneront les directeurs; et cette somme de dix pour cent ne devra ni être retirée de cette banque ou de ces banques, ni être autrement employée, sauf pour la construction ou autres fins du pont, ou lors de la dissolution de la compagnie pour une cause quelconque; et les directeurs, ou la majorité d'entre eux, pourront, à leur discrétion,

discrétion, refuser de recevoir les souscriptions de toutes personnes qui, à leur avis, pourraient retarder et contrecarrer la compagnie ou l'empêcher de poursuivre son entreprise en conformité du présent acte; et s'il a été souscrit un nombre d'actions plus considérable que la totalité du fonds social, ces actions seront réparties entre les souscripteurs par les directeurs provisoires, de la manière qu'ils croiront la plus propre à favoriser et atteindre le but de l'entreprise; et ces directeurs pourront, à leur gré, exclure de cette répartition aucun des souscripteurs, si, à leur avis, cela est de nature à mieux assurer la construction du dit pont.

Répartition
des actions de
surplus.

10. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, auront également droit de posséder des actions de la compagnie, de voter à raison de ces actions, et d'être élus à des charges dans la compagnie.

Droits égaux
des action-
naires.

11. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune.

Capital social
et actions.

12. Aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent auront été versés, *bonâ fide*, sur cette somme, et déposés dans une ou plus d'une des banques constituées du Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des souscripteurs au dit fonds social au temps et lieu qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis dans la *Gazette du Canada* et la *Gazette d'Ontario*, et dans un journal publié dans la ville de Niagara-Falls; et à cette assemblée les actionnaires pourront choisir sept directeurs parmi ceux d'entre eux ayant les qualités ci-dessous exigées.

Première
assemblée
générale des
actionnaires.

Avis.

13. L'assemblée annuelle des actionnaires pour l'élection des directeurs et autres fins générales, se tiendra dans la ville de Niagara-Falls, ou ailleurs en Canada, selon qu'il sera décidé par règlement, le premier mercredi du mois de juin, chaque année, et un avis préalable de deux semaines en sera donné par annonce dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans le comté de Welland.

Assemblée
générale
annuelle.

Avis.

14. Nul ne sera élu directeur à moins qu'il ne soit porteur d'au moins douze actions du fonds social de la compagnie, et qu'il n'ait acquitté tous les versements demandés sur ces actions.

Eligibilité des
directeurs.

15. Nulle demande de versement au fonds social ne devra excéder à la fois dix pour cent du capital souscrit; et nul actionnaire ne sera responsable des dettes et obligations de la compagnie au delà du montant non versé des actions possédées par lui.

Demandes de
versements
limitées.

Emission
d'obligations.

16. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à quelque assemblée générale spéciale convoquée au besoin pour cet objet, pourront emprunter des deniers et émettre des obligations en vertu des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*; et ces obligations pourront être pour un terme n'excédant pas trente ans, et porter intérêt à un taux n'excédant pas six pour cent par année; et les directeurs pourront les vendre ou en disposer à leur valeur vénale; pourvu toujours que le montant à emprunter ne dépasse pas la somme de cinq cent mille piastres.

Montant
limité.

La compagnie
peut devenir
partie à des
billets à
ordre, etc.

17. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout billet à ordre fait ou endossé, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresignée par le secrétaire et trésorier, lieront la compagnie; et tous tels billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés par le président ou le vice-président, et contresignés par le secrétaire et trésorier, ès qualité, seront censés avoir été dûment faits, tirés, acceptés ou endossés, selon le cas, par la compagnie, jusqu'à preuve du contraire; et il ne sera pas nécessaire, dans aucun cas, d'apposer le sceau de la compagnie sur aucun billet à ordre ou lettre de change; et les président, vice-président ou secrétaire et trésorier de la compagnie ne seront individuellement exposés à aucune responsabilité quelconque à l'égard des billets à ordre ou lettres de change ainsi faits, tirés, acceptés ou endossés, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été faits, tirés, acceptés ou endossés sans valable autorisation; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de billets
payables au
porteur.

Les plans
seront soumis
au Gouverneur
en conseil.

18. La compagnie ne devra pas commencer le dit pont, ni les travaux en dépendant, avant d'avoir soumis au Gouverneur en conseil les plans de ce pont et de tous les travaux projetés en dépendant, ni avant que ces plans et l'emplacement du pont aient été approuvés par le Gouverneur en conseil, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos, dans l'intérêt public, d'imposer au sujet du pont et des travaux en dépendant; et ces plans ne devront pas être modifiés, et il n'y sera fait aucune déviation, sauf avec la permission du Gouverneur en conseil et aux conditions qu'il imposera.

Pas de dévia-
tion sans per-
mission.

Pouvoirs
quant aux
terrains.

19. Lorsqu'il deviendra nécessaire, dans le but de se procurer des terrains pour les stations ou les sablonnières, ou pour d'autres objets liés à la construction, à l'entretien et à l'usage du pont, d'acheter plus de terrain qu'il n'en faudra pour

pour ces stations ou sablonnières, ou autres objets, la compagnie pourra acheter et posséder ce terrain, s'en servir et en avoir la jouissance, ainsi que l'accès à ce terrain s'il est éloigné du pont, selon qu'elle le jugera à propos pour les objets liés à la construction, à l'entretien ou à l'usage du pont ; et elle pourra les vendre et transporter, ou en vendre toute partie dont elle n'aura plus permanemment besoin pour l'usage du pont.

20. La compagnie pourra faire tout arrangement avec toute compagnie ou compagnies de chemin de fer, en Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, pour le louage du dit pont, ou son usage, en tout temps ou pour toute période, à telle compagnie ou compagnies de chemins de fer, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et pourra généralement faire tout arrangement ou arrangements avec toute telle compagnie ou compagnies, relativement à l'usage par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont et des avenues, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune de leurs parties, ou touchant tous services devant être rendus par une compagnie à l'autre ou aux autres, et la compensation pour ces services ; et toute telle compagnie ou compagnies de chemin de fer pourront convenir de prêter leur crédit au fonds social par le présent créé, ou souscrire à ce fonds ou en devenir propriétaires, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des particuliers ; et tout tel arrangement sera valide et obligatoire et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant sa teneur ; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera tous les pouvoirs et privilèges conférés par le présent acte.

Arrangements avec d'autres compagnies en Canada et aux Etats-Unis pour l'usage du pont, etc.

L'arrangement sera valide.

21. Lorsque le dit pont sera achevé, les trains de tous les chemins de fer y aboutissant, au Canada ou dans les Etats-Unis d'Amérique, actuellement construits ou qui le seront à l'avenir (y compris les voitures de toute autre compagnie de chemin de fer qui circuleront sur ces chemins de fer), auront le droit de passer sur les dits pont et avenues aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport ni de priorité en faveur ni au détriment d'aucun chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les dits pont et avenues ; et dans le cas de désaccord, et chaque fois que la chose pourra avoir lieu, au sujet des droits d'une compagnie ou de compagnies de chemins de fer dont les trains traverseront les dits pont et avenues, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, ce différend sera décidé par le Gouverneur en conseil, sur requête, après qu'il en aura été dûment donné avis aux parties intéressées.

Pas de différence dans les prix de transport pour franchir le pont.

Arbitrage en cas de désaccord.

22. La compagnie pourra réunir, fusionner et consolider ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés

Fusion avec toute autre compagnie

constituée par
l'Etat de
New-York.

priétés et privilèges de toute autre compagnie constituée ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat de New-York, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but que la compagnie constituée par le présent acte, et pourra passer avec cette compagnie tous contrats ou arrangements nécessaires pour opérer cette fusion ou consolidation.

Manière de
procéder à
une fusion.

23. Sauf les dispositions du présent acte et l'approbation du Gouverneur en conseil, les directeurs de la compagnie par le présent constituée, et ceux de toute corporation désirant se fusionner ou consolider comme il est dit ci-haut, pourront passer une commune convention, en double, sous les sceaux de corporation de chacune des corporations, en vue de la fusion et consolidation des dites corporations, prescrivant ses termes et conditions,—le mode d'après lequel elle sera mise à effet,—le nom de la nouvelle corporation,—le nombre et les noms de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers et leurs domiciles—le montant du capital social, le nombre d'actions de ce capital, la valeur au pair de chaque action, et la manière de convertir le fonds social de chacune des corporations en celui de la nouvelle corporation—et comment, quand et pour quel terme les directeurs de la nouvelle corporation seront élus, et à quel endroit auront lieu les élections,—ainsi que tous autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation et la fusion et consolidation des dites corporations, et leur administration et exploitation subséquentes; et la nouvelle corporation aura le pouvoir de se fusionner avec aucune des compagnies de chemins de fer ayant le pouvoir de se fusionner ou réunir, et dont les lignes se relieront au dit pont, d'après le même mode et aux mêmes fins qu'elles peuvent être fusionnées sous l'autorité du présent acte.

Ce que pourra
contenir la
convention.

Autres pou-
voirs.

Cette conven-
tion sera sou-
mise aux
actionnaires.

24. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces corporations, à une assemblée tenue séparément aux fins de la prendre en considération; avis des temps et lieu de cette assemblée sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacune des personnes au nom desquelles, lors de tel avis, le fonds social de ces corporations sera inscrit sur leurs livres, et remise à ces personnes respectivement, ou à elles transmise par la malle à leur dernière adresse postale ou résidence connues, ainsi que par avis général inséré une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans l'Etat de New-York, et aussi dans un journal publié dans le comté de Welland.

Délibérations
aux assem-
blées convo-
quées dans le
but de la
prendre en
considération.

2. A ces assemblées la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant au porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par procureur; et si les votes des deux tiers de tous les actionnaires,

actionnaires de chaque telle corporation sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur chacun des doubles de cette convention par le secrétaire de chacune des corporations sous leurs sceaux de corporation; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives de chacune des dites corporations, l'un des doubles de la convention et des certificats y inscrits sera déposé au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et l'autre au bureau du Secrétaire d'Etat de l'Etat de New-York, et avis de cette fusion et du dépôt de la dite convention sera donné de la manière par le présent prescrite pour l'avis de ces assemblées; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte de fusion et de consolidation de la compagnie par le présent constituée et de telle autre corporation; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation.

Dépôt de la convention si elle est adoptée.

Effet du dépôt.

25. Après avoir fait et parfait la dite convention et l'acte de fusion ainsi que prescrit par l'article immédiatement précédent, et après dépôt de la convention ainsi qu'indiqué dans le même article, les diverses corporations, parties à la convention, seront réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention. La corporation ainsi formée aura un sceau commun et possédera tous les droits, pouvoirs, privilèges, avantages et immunités des corporations fusionnées, y compris le droit d'émettre des obligations jusqu'à concurrence et de la manière prévues dans l'article seize du présent acte, et d'hypothéquer ses biens et immunités de corporation pour en garantir le paiement; et la dite corporation sera assujétie à tous les devoirs et incapacités attachés à chacune des corporations ainsi fusionnées et réunies, sauf tel qu'autrement prescrit par le présent acte.

Pouvoirs et responsabilité de la corporation fusionnée.

26. Après que l'acte de fusion aura été pleinement exécuté, comme il est dit ci-haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, toutes actions, souscriptions et autres créances quelconques, et autres choses en actions appartenant à l'une ou l'autre de ces corporations, seront réputées transférées et passées à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre; pourvu, cependant, qu'aucun des droits des créanciers ni aucun des privilèges sur les propriétés de l'une ou l'autre des corporations, ne soient diminués par cette fusion, et que toutes les dettes et obligations de l'une ou l'autre des corporations passent dès lors à la nouvelle corporation et puissent être recouvrées d'elle et acquittées par elle au même degré que si ces dettes ou obligations eussent été contractées par elle; et pourvu aussi que nulle action ou poursuite, en droit ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre

Propriétés, etc., transférées à la nouvelle corporation.

Certains droits sauvegardés.

Quant aux poursuites, par ou contre les compagnies.

d'entre

d'entre elles, ne soit périmée ni modifiée par cette fusion ; mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, la corporation sera réputée encore en existence, ou bien le nom de la nouvelle corporation pourra être substitué dans cette action ou poursuite.

Un vote pour
chaque ac-
tion.

27. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie par le présent constituée ou de la nouvelle corporation, chaque actionnaire qui aura fait tous les versements demandés sur ses actions aura droit à un vote par chaque action par lui possédée, et de voter en personne ou par procuration portée par quelque autre actionnaire.

Pouvoir *
d'emprunter
et d'hypothé-
quer les pro-
priétés.

28. La nouvelle corporation pourra, au besoin, emprunter les sommes qui pourront être nécessaires pour construire et achever le pont autorisé par le présent acte, ainsi que pour acquérir les terrains nécessaires à son emplacement et à ses abords, et elle pourra grever ses propriétés et privilèges de corporation pour en garantir le remboursement sous l'autorité des dispositions de l'*Acte des chemins de fer*.

Délai de
construction.

29. Les travaux devront être commencés dans les deux ans et achevés dans les cinq ans de la sanction du présent acte.



CHAP. 97.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de la Baie de Quinté.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule. ont représenté, par leur pétition, que la construction d'un pont de péage sur la baie de Quinté, à ou près la cité de Belleville, aurait l'effet d'augmenter la circulation publique et serait d'un grand avantage pour le public voyageur entre le comté d'Hastings et le comté de Prince-Edward, dans la province d'Ontario; et considérant que les dites personnes ont, par leur dite pétition, demandé qu'il soit passé un acte à l'effet de constituer une compagnie revêtue du pouvoir de construire et entretenir un pont de péage sur la baie de Quinté susdite, et qu'il est à propos d'accéder aux conclusions de la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Thomas Ritchie, Henry Corby, James Brown, George S. Tickell, U. E. Thompson, C. F. Smith, William Anderson, et toutes autres personnes qui, sous l'empire des dispositions du présent acte, deviendront porteurs d'actions du capital social de la compagnie par le présent constituée, formeront une compagnie pour la construction, l'entretien, l'administration et l'exploitation d'un pont sur la baie de Quinté, entre un point de la cité ou près de la cité de Belleville, dans le comté d'Hastings, et un point du côté opposé de la dite baie de Quinté, dans le township d'Ameliasburg, dans le comté de Prince-Edward; et à cet effet elles formeront un corps politique et une corporation, sous le nom de "Constitution en corporation. Compagnie du Pont de la Baie de Quinté,"—(*The Bay of Quinté Bridge Company*),—ci-après appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra construire et terminer un pont sur la baie de Quinté susdite, entre les points ci-dessus mentionnés, pour les fins du trafic ordinaire, et pourra ériger et construire des barrières de péage, et construire, compléter et entretenir les avenues nécessaires du dit pont, et pourra aussi faire et exécuter tous autres travaux et choses qui seront nécessaires pour convenablement équiper et entretenir Construction d'un pont autorisée.

Acquisition de terrains, etc.

nir le dit pont en bon état et condition ; et à cet effet elle pourra acquérir, acheter et posséder les immeubles dont elle aura besoin pour toutes ces fins.

Plans du pont à soumettre au Gouverneur en conseil.

3. La compagnie ne commencera pas le dit pont, ni aucun des travaux s'y rattachant, avant que les plans et l'emplacement du dit pont et des travaux projetés et s'y rattachant n'aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés, et qu'elle se soit conformée aux conditions qu'il jugera à propos de lui imposer dans l'intérêt public.

Tablier mobile ou tournant.

4. Le dit pont sera muni d'un tablier mobile ou tournant, construit de manière à n'avoir pas moins de cent pieds d'espace pour le libre passage des navires, bateaux à vapeur, radeaux et autres embarcations quelconques, lequel tablier mobile ou tournant sera en tout temps manœuvré aux frais de la compagnie, de manière à ne pas empêcher ou retarder inutilement le passage de ces navires, bateaux à vapeur, radeaux ou autres embarcations ; et pendant la saison de navigation, la compagnie entretiendra, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil, de bonnes et suffisantes lumières sur le dit pont pour guider les navires, bateaux à vapeur et autres embarcations qui approcheront de son tablier mobile ou tournant.

Lumières la nuit.

Capital social et actions.

5. Le capital social de la compagnie sera de cent cinquante mille piastres, divisé en quinze cents actions de cent piastres chacune.

Directeurs provisoires.

6. Thomas Ritchie, Henry Corby, James Brown, George S. Tickell, Uriah E. Thompson, Charles F. Smith et William Anderson, seront les premiers directeurs de la compagnie et resteront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus tel que ci-après prescrit, et une majorité des directeurs formera un quorum.

Quorum.

Livres d'actions à ouvrir.

7. Les directeurs pourront ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions d'actions en tels endroits et pendant tel temps qu'ils jugeront à propos, dont avis sera donné dans au moins un journal publié en la cité de Belleville, et dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines, spécifiant le temps et le lieu où les dits livres seront ouverts, et la période pendant laquelle ils resteront ouverts pour la souscription du capital de la compagnie.

Avis.

Dix pour cent à verser sur les souscriptions.

8. Nulle souscription d'actions ne sera valide avant que le souscripteur ait versé au crédit de la compagnie, dans quelque banque constituée en vertu des lois du Canada, qui sera désignée dans l'avis que devront donner les directeurs, dix pour cent du montant de sa souscription, ni avant que les directeurs aient examiné les souscriptions et réparti les actions de la manière ci-après mentionnée.

9. Après que les dits livres de souscription auront été fermés, les directeurs se réuniront et examineront les souscriptions de capital et les sommes versées à la banque désignée dans le dit avis au crédit de la compagnie, et ils procéderont alors à répartir les actions entre celles des personnes qui auront ainsi souscrit et dans les proportions qu'ils jugeront les plus propres à assurer la prompte exécution de l'entreprise ; et lorsque cette répartition sera faite, les personnes auxquelles les actions auront été réparties seront, jusqu'à concurrence de cette répartition, les actionnaires de la compagnie et les seules qui, comme tels, auront droit d'agir dans l'organisation de la compagnie tel que prévu par le présent acte.

Répartition des actions.

10. Les directeurs, aussitôt qu'ils pourront le faire, rembourseront aux personnes qui auront versé les dits dix pour cent, toute somme ainsi versée excédant dix pour cent sur les actions qui leur auront été réparties, s'il en est,—et à celles, s'il en est, auxquelles il n'aura pas été réparti d'actions, le montant total ainsi versé par chacune d'elles sera remboursé sans délai ; et sur les dix pour cent ainsi versés sur les actions réparties, ou sur tous autres fonds de la compagnie, les directeurs pourront payer les dépenses faites pour obtenir le présent acte, et tous les frais occasionnés par la constitution de la compagnie en corporation.

Remboursement des souscriptions non acceptées.

Paiement des dépenses.

11. Aussitôt qu'il aura été souscrit et réparti deux cents actions du dit capital, les directeurs convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs de la compagnie ; avis de cette assemblée sera donné à chaque souscripteur par lettre circulaire adressée par la poste à son adresse inscrite dans le livre d'actions, affranchie, au moins dix jours avant la date de l'assemblée,—la date et le lieu de l'assemblée devant être mentionnés dans le dit avis ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs éliront parmi les actionnaires sept directeurs, qui occuperont leur charge jusqu'à la prochaine élection annuelle de directeurs de la compagnie, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

Première assemblée des actionnaires.

Election de directeurs.

12. A cette première élection et à toutes les élections subséquentes, les sept actionnaires éligibles qui auront reçu le plus grand nombre de voix seront les directeurs pour l'année courante.

Nombre des directeurs.

13. Tout actionnaire qui aura opéré tous les versements demandés sur ses actions à l'époque de l'élection pourra être élu directeur ; et chaque actionnaire aura une voix pour chaque action du capital social qu'il possédera et sur laquelle tous les versements demandés auront été faits.

Éligibilité des directeurs.

Votes.

14. Les directeurs de la compagnie auront en tout temps le contrôle et l'administration du capital, des biens et affaires de

Administration des affaires.

Péages. de la compagnie, et pourront fixer et de temps à autre établir, accroître ou réduire les péages et taux que devront payer les personnes qui se serviront du dit pont ; pourvu, néanmoins, que les taux et péages perçus et exigés n'excèdent pas les suivants, savoir : Pour chaque piéton, cinq centins ; les enfants âgés de moins de six ans, accompagnés de leurs parents ou d'un gardien, passeront gratuitement ; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule simple, à un cheval, avec son conducteur, dix centins ; pour chaque cheval additionnel, cinq centins ; pour chaque voiture, wagon, charrette ou autre véhicule additionnel, cinq centins ; pour chaque cheval avec son cavalier, dix centins ; pour les chevaux et bestiaux isolés, dix centins chaque ; pour les chevaux ou bestiaux en troupeaux de trois ou plus, cinq centins chaque ; pour les veaux, moutons et porcs isolés, cinq centins chaque ; pour les veaux, moutons et porcs en troupeaux de trois ou plus, trois centins chaque ; pour chaque voiture à bras ou brouette et celui qui la conduit, cinq centins ; mais tant que les péages seront égaux pour toutes les personnes et qu'elles auront les mêmes privilèges et facilités, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, faire payer des prix moindres que ceux ci-dessus fixés ; pourvu, néanmoins, que les péages de temps à autre exigés par la compagnie soient préalablement approuvés par le Gouverneur en conseil.

Egaux pour tous.

Approbation du Gouverneur en conseil.

Assemblées générales annuelles.

15. Les directeurs pourront, par règlement, fixer l'époque et le lieu de l'assemblée générale annuelle de la compagnie et la localité où se tiendra le bureau principal de la compagnie ; mais la localité du bureau principal ne sera pas changée avant qu'il ait été donné un mois d'avis du changement dans la *Gazette du Canada*.

Changement de bureau principal.

Assemblées générales spéciales.

16. Des assemblées générales spéciales de la compagnie pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements.

Avis des assemblées.

17. Avis de chaque assemblée générale annuelle ou spéciale sera donné par annonce insérée dans au moins un journal publié dans la cité de Belleville, et dans la *Gazette du Canada*, pendant deux semaines avant la date de chacune de ces assemblées, lequel avis mentionnera la date et le lieu où aura lieu l'assemblée, ainsi que les affaires qui y seront prises en considération.

Pouvoir d'emprunter.

18. La compagnie pourra emprunter, de temps à autre, soit au Canada, soit ailleurs, les sommes dont elle aura besoin pour construire, terminer, entretenir et exploiter le dit pont, ainsi que les bâtisses et dépendances s'y rattachant, à un taux d'intérêt autorisé par les lois du Canada, mais n'excédant pas huit pour cent par année ; et elle pourra faire les obligations, débetures ou autres garanties à donner pour les sommes

Garanties.

sommes ainsi empruntées, payables en cours canadien ou sterling, et à tel endroit ou tels endroits, au Canada ou ailleurs, qu'elle jugera à propos, et pourra les vendre aux prix et au taux d'escompte qu'elle jugera opportuns ou nécessaires, et pourra hypothéquer, mortgager ou engager les terrains, péages, revenus et autres propriétés, mobilières et immobilières, de la compagnie, pour le paiement des dites sommes et de l'intérêt qu'elles porteront; mais nulle débenture ou obligation de ce genre ne devra être pour une somme inférieure à cent piastres.

2. Lorsque cette hypothèque aura été enregistrée aux bureaux d'enregistrement du comté d'Hastings et du comté de Prince-Edward, dans la province d'Ontario, elle sera, jusqu'à ce qu'elle soit purgée, une charge valable et obligatoire sur tous les biens, mobiliers et immobiliers, de la compagnie.

Enregistrement de l'hypothèque.

19. Les aubains pourront être actionnaires et directeurs de la compagnie.

Droits des aubains.

20. Les directeurs tiendront affichés, partout où les péages doivent être perçus, dans un endroit bien en vue, une pancarte ou feuille imprimée énonçant tous les péages exigibles et spécifiant le prix ou la somme d'argent exigible pour le passage de toute chose, véhicule, animal ou personne sur le dit pont, tel que fixé de temps à autre par les directeurs, ainsi que prévu par le présent acte, et ces péages seront payés aux personnes et endroits, sur ou près le dit pont, et de la manière et suivant les règlements que prescriront les directeurs de la compagnie; et si quelqu'un passe de force par quelqu'une des dites barrières de péage, ou sur le dit pont, sans avoir au préalable acquitté le péage voulu, ou interrompt ou trouble la compagnie ou quelque personne employée par elle pour le construire ou réparer, le délinquant sera passible, pour chaque infraction, d'une amende de dix piastres au plus, recouvrable devant un magistrat ou un juge de paix; et, à défaut de paiement, il pourra, à la discrétion du magistrat ou juge de paix, être emprisonné pendant dix jours au plus.

Tarif des péages à afficher.

Amende pour refus de les payer ou pour troubler la compagnie.

21. Le dit pont sera commencé dans les trois ans et terminé dans les six ans de la sanction du présent acte.

Délai de construction.

22. La compagnie aura et pourra exercer tous les pouvoirs conférés aux compagnies de chemins de fer, au sujet des expropriations qui seront nécessaires pour ses fins, par l'Acte des chemins de fer.

Droit d'expropriation.



CHAP. 98.

Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Québec.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que la construction d'un pont sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la cité de Québec, dans la province de Québec, ainsi que d'une ou plus d'une ligne de chemin de fer de chaque côté du dit fleuve, pour relier le dit pont au réseau des chemins de fer du pays, serait à l'avantage général du Canada ; et considérant qu'il a été présenté une pétition demandant la constitution d'une compagnie à cet effet, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. L'honorable James Gibb Ross, l'honorable Thomas McGreevy, l'honorable John Hearn, Owen Murphy, le lieutenant-colonel William Rhodes, Richard Reid Dobell, Gaspard Lemoine, Herbert Molesworth Price, le lieutenant-colonel Joseph Bell Forsyth, Joseph Israël Tarte, Andrew Thompson, John Jackman Foote, Eugène Chinic, Jean A. Charlebois, Thomas Chase Casgrain, Alexander Luders Light, Donald Cameron Thomson, Charles Andrew Pentland, Gustavus George Stuart, Joseph W. Henry, John Breakey, Elisée Beaudet, James Timmoney, Walter Stevenson, William Power, jeune, William Brown, Cyrille Duquet, David Morgan, James Reid, Edmund H. Duval, James Guthrie Scott, Charles Toussaint Côté, Victor Châteauvert et Louis F. Burroughs, avec toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, sont par le présent constitués en corporation et corps politique sous le nom de "La Compagnie du Pont de Québec,"—(*The Quebec Bridge Company*.)—ci-dessous appelée la compagnie."

Nom de la corporation.

Pont de chemin de fer à Québec.

2. La compagnie pourra tracer, construire, entretenir, exploiter, administrer et utiliser un pont de chemin de fer, avec les abords nécessaires, sur le fleuve Saint-Laurent, à ou près la cité de Québec, et aussi construire et disposer le dit pont pour l'usage et passage des piétons et des voitures, ou des uns ou des autres, comme et quand elle le jugera à propos.

3.

3. La compagnie pourra tracer et construire, terminer et exploiter une ou plus d'une ligne de chemin de fer pour relier le dit pont aux lignes de chemins de fer actuelles ou futures, de chaque côté du dit fleuve. Ligne de raccordement.

4. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Québec ou en tel autre endroit en Canada que les directeurs désigneront par règlement. Siège social.

5. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, et il sera divisé en dix mille actions de cent piastres chacune. Capital social et actions.

6. L'honorable James Gibb Ross, le lieutenant-colonel Rhodes, Richard Reid Dobell, l'honorable Thomas McGreevy, le lieutenant-colonel Joseph Bell Forsyth, Gaspard Lemoine, Eugène Chinic, Herbert Molesworth Price, Joseph Israël Tarte et Cyrille Duquet sont par le présent constitués en conseil de direction provisoire de la compagnie, et occuperont leur charge jusqu'à ce qu'un conseil de direction ait été élu conformément aux dispositions du présent acte ; et ils auront pouvoir et autorité de remplir les vacances qui pourront survenir parmi eux ; et le conseil de direction provisoire aura le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et de procurer des souscriptions à l'entreprise, et d'en faire faire et exécuter des études et plans ; et jusqu'à l'élection de directeurs par les actionnaires, il aura tous les pouvoirs du conseil de direction nécessaires pour la tenue de la première assemblée des actionnaires. Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

7. Lorsque deux cent mille piastres auront été souscrites comme susdit, et que dix pour cent en auront été versés dans quelque banque constituée en Canada, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée des actionnaires aux temps et lieu qu'ils jugeront convenables, en en donnant vingt jours d'avis en langue anglaise et en langue française dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*,—à laquelle assemblée générale, ainsi qu'aux assemblées générales annuelles mentionnées dans l'article suivant, les actionnaires éliront des directeurs en la manière ci-après mentionnée, et possédant les qualités ci-dessous prescrites. Première assemblée des actionnaires.

Avis.

8. Le premier jeudi de juillet de chaque année subséquente, il sera tenu, au bureau principal de la compagnie, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, à laquelle les actionnaires pourront élire des directeurs pour l'année suivante, en la manière et possédant les qualités ci-dessous prescrites ; et avis public de ces assemblée et élection annuelles sera inséré pendant vingt jours en langue anglaise et en langue française, dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada* ;

et

Nombre et quorum des directeurs.

et l'élection des directeurs se fera au scrutin. Le nombre des directeurs ne devra pas être inférieur à neuf ni de plus de onze,—et une majorité d'entre eux formera un quorum ; mais nul ne sera élu ni ne restera directeur à moins d'être porteur et propriétaire d'au moins vingt actions du capital de la compagnie, et d'avoir opéré tous les versements demandés et alors dus sur ces actions.

Assemblées générales spéciales.

9. Une assemblée générale spéciale des actionnaires de la compagnie pourra être convoquée en tout temps par les directeurs ou par un ou plus d'un actionnaire possédant au moins un quart en somme des actions de la compagnie, après que les directeurs auront refusé de la convoquer ; mais un avis de cette assemblée, indiquant le but dans lequel elle sera convoquée, signé par le secrétaire de la compagnie ou par les actionnaires qui la convoqueront, devra être inséré une fois par semaine en langue anglaise et en langue française, pendant quatre semaines avant l'assemblée, dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Québec, et aussi dans la *Gazette du Canada*.

Avis.

Demandes de versements.

10. Aucune demande de versement ne devra excéder dix pour cent, et pas plus d'un versement ne pourra être exigé dans le cours d'un mois.

Egalité de droits de tous les actionnaires.

11. Tous les actionnaires de la compagnie, qu'ils soient sujets britanniques ou aubains, ou domiciliés en Canada ou ailleurs, auront également droit de posséder des actions dans la compagnie et de voter en vertu de ces actions ; et ils pourront être élus aux charges de la compagnie.

Répartition des actions.

12. Les directeurs provisoires ou le conseil de direction élu par les actionnaires de la compagnie pourront, à leur discrétion, répartir les actions ainsi souscrites entre les souscripteurs, selon qu'ils le jugeront le plus avantageux et le plus propre à atteindre le but de l'entreprise.

Plans à soumettre au Gouverneur en conseil.

13. La compagnie ne commencera pas la construction du dit pont, ni des lignes de chemins de fer ou autres ouvrages s'y rattachant, avant que l'emplacement et les plans du dit pont, des lignes de chemins de fer et autres ouvrages aient été soumis au Gouverneur en conseil et approuvés par lui.

Lignes de télégraphe et de téléphone.

14. La compagnie pourra construire, exploiter, mettre en opération et entretenir le long de son pont et de ses lignes de chemins de fer, toute ligne ou toutes lignes de télégraphe ou de téléphone qui seront nécessaires aux fins de son entreprise.

Emission d'actions libérées pour certaines fins.

15. Les directeurs de la compagnie pourront faire et émettre des actions de la compagnie comme actions libérées, qu'elles aient été souscrites ou non, et pourront répartir et donner

donner ces actions en paiement des expropriations, de l'outillage, du matériel roulant ou des matériaux de quelque espèce que ce soit, et aussi en paiement des services des entrepreneurs et ingénieurs; et cette répartition d'actions liera la compagnie, et il ne pourra ensuite être faite aucune demande de versements sur ces actions libérées.

16. La compagnie pourra recevoir, à titre d'aide pour la construction du dit pont et des dites lignes de chemins de fer, des deniers, débentures ou autres valeurs représentant de l'argent, ainsi que tous terrains situés dans le voisinage du pont et des lignes de chemins de fer, ou toutes autres propriétés immobilières, comme dons, et pourra en disposer légalement, et aliéner les terrains ou autres propriétés immobilières et affecter le prix de vente ou le produit de cette aliénation aux fins de la compagnie.

Subventions en aide peuvent être reçues.

17. La compagnie pourra imposer et percevoir des droits, péages, loyers et indemnités pour l'usage du dit pont et des dites lignes de chemins de fer, et pour le passage des trains, locomotives, wagons, voitures, animaux et piétons; mais ces droits, péages, loyers et indemnités seront en tout temps sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil.

Péages.

Approbation du Gouverneur en conseil.

18. Toute compagnie de chemin de fer qui a maintenant ou aura à l'avenir un terminus à ou près l'une ou l'autre extrémité du dit pont, ou près du chemin ou des chemins de fer construits par la compagnie, ou dont les trains y arriveront ou en partiront d'aucun point, ou dont les trains circuleront sur la voie de tout chemin de fer ayant un pareil terminus, ou sur lequel des trains circulent ou circuleront jusqu'aux localités susdites, ou en partiront, aura et possédera les mêmes droits et privilèges que les autres compagnies pour l'usage du dit pont et du chemin ou des chemins de fer de la compagnie, et pour l'usage de ses mécanismes et accessoires, et de tous ses abords et avenues, sans distinction ni préférence, moyennant le paiement des péages et l'observation des règles et règlements de la compagnie, établis par les directeurs de temps à autre pour régler la circulation sur le dit pont; et s'il surgit quelque contestation, et chaque fois que la chose arrivera, au sujet du droit d'un chemin de fer dont les trains passeront sur le dit pont ou sur le chemin ou les chemins de fer de la compagnie, ou au sujet du tarif à payer pour ce passage, le différend sera réglé par le Gouverneur en conseil sur requête, après avis dûment donné aux parties intéressées.

Les compagnies de chemins de fer pourront se servir du pont.

Contestations, comment réglées.

19. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet,—laquelle assemblée devra se composer d'actionnaires représentant au moins les deux tiers en somme du capital,—pourront émettre, dans le but de

Emission d'obligations.

de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise, des obligations hypothécaires qui seront faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie et contresignées par le secrétaire et trésorier,—lesquelles signatures ou contre-signatures pourront être gravées ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées, après les frais d'exploitation, comme première créance et charge privilégiée contre le dit pont, les lignes de chemins de fer, l'outillage, les bâtiments et emplacements de gares de la compagnie, et ses loyers et revenus, et en général sur tous les terrains, biens et matériaux nécessaires et se rattachant à l'exploitation du dit pont et des dites lignes de chemins de fer.

Seront une première créance après les frais d'exploitation.

Acte d'hypothèque pour garantir les obligations.

20. La compagnie pourra garantir ces obligations par un acte ou des actes d'hypothèque consentis par la compagnie, sur autorisation de ses actionnaires exprimée par une résolution adoptée à l'assemblée générale à laquelle l'émission de ces obligations sera autorisée ; cet acte pourra contenir une description de la propriété hypothéquée et les conditions au sujet du paiement des obligations garanties par l'hypothèque et de l'intérêt qu'elles porteront,—et énoncer les recours dont jouiront les porteurs de ces obligations ou leurs fidéicommissaires à défaut de paiement, et la manière d'user de ces recours.—et pourra prescrire les déchéances et pénalités pécuniaires, à défaut de paiement, qui seront prescrites par cette résolution comme il est dit ci-dessus ; et cet acte pourra aussi stipuler que le ou les fidéicommissaires pourra ou pourront, à défaut de tel paiement, et comme l'un de ces recours, prendre possession du dit pont, des dites lignes de chemins de fer et des propriétés hypothéquées, et les garder et exploiter au profit des porteurs d'obligations pendant un temps limité par l'acte d'hypothèque, ou vendre les dits pont, chemins de fer et propriétés, après le délai et aux conditions que stipulera le dit acte.

Droits des porteurs à défaut de paiement.

Autres droits des porteurs d'obligations.

2. Avec la même approbation, cet acte d'hypothèque pourra contenir des stipulations à l'effet que, advenant ce défaut de paiement, et aux autres conditions stipulées dans l'acte, le droit de vote possédé par les actionnaires de la compagnie cessera et appartiendra ensuite exclusivement aux porteurs d'obligations, qui auront et posséderont, pour voter et être élus directeurs, tous les droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils sont porteurs avaient été des actions pour le même montant,—chaque obligation de cent piastres donnant au porteur droit à une voix ; pourvu que les obligations donnant droit de vote et tous transferts de ces obligations aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite par les règlements de la compagnie pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer sur demande à cet effet par leurs porteurs.

Proviso: enregistrement des obligations.

3. Cet acte pourra aussi pourvoir à l'annulation conditionnelle ou absolue, après cette vente, d'aucune ou de la totalité des actions au sujet desquelles le droit de vote aura ainsi été perdu ; et il pourra aussi, soit directement et en propres termes, soit indirectement en renvoyant aux statuts de la compagnie, prescrire comment seront appliqués et exercés les pouvoirs et l'autorité que devra conférer et définir l'acte d'hypothèque, en vertu des dispositions du présent acte.

Application des conditions de l'hypothèque.

4. Cet acte d'hypothèque, ainsi que ses prescriptions faites en vertu du présent, et toutes autres de ses stipulations ayant pour but de conférer à un ou des fidéicommissaires et aux porteurs d'obligations, de plus amples et autres pouvoirs et privilèges, qui ne seront pas contraires à la loi ni aux dispositions du présent acte, seront valides et obligatoires.

Validité de l'acte.

5. S'il survient en aucun temps quelque changement dans la propriété ou la possession du dit pont et des dites lignes de chemins de fer et propriétés, en vertu des dispositions du présent acte, ou de tout acte d'hypothèque, ou de toute autre manière, les dits pont, lignes de chemins de fer et propriétés continueront d'être possédés et exploités en vertu des dispositions du présent et de l'Acte des chemins de fer.

Changement de propriétaire du pont.

S R. C., c. 109.

6. Ce changement dans le droit de propriété ou la possession n'affectera aucune procédure alors pendante, qui pourra être continuée et terminée par ou contre la compagnie comme si ce changement n'avait pas eu lieu.

Poursuites pendantes non affectées.

21. Il ne sera pas nécessaire, pour conserver la priorité, le gage, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés attachés à ou être créés par une obligation émise ou un acte d'hypothèque consenti en vertu des dispositions du présent acte, que cette obligation ou cet acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque ; mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat du Canada, et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada* ; et une copie de tout tel acte d'hypothèque, certifiée conforme par le Secrétaire ou le sous-secrétaire d'Etat, sera reçue comme preuve *primâ facie* de l'original dans tous les tribunaux, sans preuve des signatures ni du sceau apposés sur cet original.

Pas nécessaire d'enregistrer les obligations.

Dépôt de l'hypothèque.

22. Les obligations dont le présent acte autorise l'émission par la compagnie, pourront être données en gage, négociées ou vendues aux conditions et aux prix que le conseil de direction pourra en obtenir, afin de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise.

Vente ou engagement des obligations.

23. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de

La compagnie peut être partie à des billets à ordre, etc.

la

la compagnie, et contresigné par le secrétaire et trésorier, liera la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président, et contresigné par le secrétaire et trésorier, sera censé avoir été dûment fait tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur ces billets à ordre ou lettres de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire et trésorier de la compagnie n'en seront individuellement responsables, à moins que ces billets ou lettres de change n'aient été émis sans valable autorisation ; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme argent ou comme papier-monnaie ou billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

L'acte des chemins de fer s'appliquera.

S C.R., c. 109.

Délai de construction.

24. Les dispositions de l'*Acte des chemins de fer*, en tant qu'elles peuvent s'appliquer au présent acte et qu'elles ne sont pas incompatibles avec lui, s'appliqueront à la compagnie et feront partie du présent acte.

25. Le pont et les lignes de chemins de fer s'y raccordant seront commencés dans les trois ans et terminés dans les six ans de la sanction du présent acte et à défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre de ces conditions, la compagnie sera déchue des pouvoirs qui lui sont par le présent accordés de construire le dit pont et les dites lignes de chemin de fer s'y raccordant, pour ce qui resterait à faire des travaux jusque-là exécutés.



CHAP. 99.

Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie de Steamers Canada-Atlantique (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Canada Atlantic Steamship Company, limited*,—(Compagnie de Steamers Canada-Atlantique, à responsabilité limitée,) a, par sa pétition, démontré qu'elle a été constituée en corporation sous l'autorité et en vertu d'une chartre spéciale passée à la dernière session de la législature provinciale de la Nouvelle-Ecosse, pour les fins suivantes, savoir : acheter, louer, affréter, faire marcher et entretenir des bâtiments à vapeur, navires à voiles et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs et des barges, pour le transport des passagers, bagages, effets, denrées et marchandises entre les ports de la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que jusqu'à, depuis et entre aucuns de ces ports,—et suivre et exercer la profession d'entrepreneur ordinaire de transport de passagers et de marchandises, d'expéditeur et commerçant, et de maître de quai et entreposeur, selon que ses affaires pourront l'exiger,—avec faculté de vendre ces vaisseaux ou aucun d'eux et d'en disposer, ou de donner et consentir des obligations d'emprunt à la grosse ou autres sur ces bâtiments, ou de grever les biens de la compagnie ou toute partie de ces biens, lors et selon qu'elle le jugera à propos,—et de faire et passer des contrats et conventions avec toute personne dans le but d'atteindre aucun des objets de la compagnie ou aucune des fins susdites, ou autrement pour l'avantage de la compagnie ; et considérant que la pétitionnaire a demandé un acte autorisant la compagnie à acheter, louer, faire marcher et entretenir des bâtiments à vapeur, navires à voiles et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs et des barges, pour le transport des passagers, bagages, effets, denrées et marchandises jusqu'à, depuis et entre tous ports en dehors de la Nouvelle-Ecosse, et à, depuis et entre les ports de la Nouvelle-Ecosse et ceux de toute autre province ou de tout autre pays, ainsi qu'à suivre et exercer la profession de voiturier ordinaire, de maître de quai et d'entreposeur, selon que ses affaires pourront l'exiger en dehors de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il est à propos d'accéder à la demande

demande formulée par la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Certains
pouvoirs
conférés à la
compagnie.

1. La compagnie dite *The Canada Atlantic Steamship Company (Limited)* pourra acheter, louer, faire marcher et entretenir des bâtiments à vapeur, navires à voiles, et toutes autres espèces d'embarcations, y compris des remorqueurs et des barges, pour le transport des passagers, bagages, effets, denrées et marchandises jusqu'à, depuis et entre tous ports en dehors de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que jusqu'aux, depuis et entre les ports de la Nouvelle-Ecosse et ceux de toute autre province ou pays, et pourra aussi suivre et exercer la profession de voiturier ordinaire, de maître de quai et d'entreposeur, selon que ses affaires pourront l'exiger, sous réserve, néanmoins, des termes et conditions de la charte de la dite compagnie.

Pouvoir
d'emprunter
limité.

2. Rien de ce que contient le présent acte ne sera censé conférer de plus amples pouvoirs ou privilèges, à l'égard de l'émission d'obligations ou débetures, ou au sujet de l'achat et de la conservation de propriétés foncières, que ceux qui ont été conférés durant la présente session du parlement du Canada à la Compagnie de Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales (à responsabilité limitée).



CHAP 100.

Acte constituant en corporation la Compagnie de Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-dessous dénommées Préambule.
ont, par pétition, demandé au parlement du Canada d'être, avec les autres personnes qui s'associeront à elles, constituées en corporation sous le nom et raison de "La Compagnie de Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales (à responsabilité limitée)," avec les pouvoirs et les droits ci-dessous énoncés, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Robie Uniacke, Charles H. Harvey, John Pugh, Robert Pickford, James A. Chipman, James C. MacIntosh, John Y. Payzant et William A. Black, écuier, tous d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, ainsi que toute autre personne ou toutes autres personnes qui deviendront actionnaires de la compagnie qui doit être par le présent constituée, sont par le présent créés en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie de Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales, à responsabilité limitée,"—(*The Halifax and West India Steamship Company, limited*)—ci-après appelée "la compagnie." Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en deux mille cinq cents actions de cent piastres chacune, avec pouvoir, à toute assemblée générale spéciale de la compagnie convoquée à cet effet, d'augmenter ce capital de temps à autre jusqu'à concurrence de cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres. Capital social et actions.
Augmentation.

3. Aussitôt que cent mille piastres du capital social de la compagnie auront été souscrites et que cinquante pour cent de cette somme auront été de bonne foi versés et déposés dans une ou plus d'une des banques constituées du Canada, pour les fins de la compagnie, les directeurs provisoires, ou la majorité d'entre eux, convoqueront une assemblée Première assemblée des actionnaires.

Election de
directeurs.

blée des actionnaires de la compagnie à la date et à l'endroit qu'ils jugeront à propos, en en donnant au moins deux semaines d'avis par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité d'Halifax ; et à cette assemblée les actionnaires qui auront versé au moins dix pour cent du montant souscrit par eux pourront élire des directeurs parmi eux,—lesquels directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires.

Opérations de
la compa-
gnie.

4. La compagnie aura la faculté de posséder, construire, acquérir, acheter, vendre et affréter des steamers, navires et vaisseaux de toutes sortes, et de les utiliser et employer dans toute industrie légitime et en tout lieu quelconque.

Immeubles
qu'elle pour-
ra posséder.

5. La compagnie pourra acheter, louer, prendre, tenir, posséder, employer, avoir, occuper et en jouir, pour elle et ses successeurs, en Canada, tels terrains et biens-fonds, quais, docks, entrepôts, hangars à bestiaux, bureaux et autres édifices qu'elle pourra juger nécessaires ou utiles à ses fins, et pourra les vendre, louer, hypothéquer, ou en disposer, en tout ou en partie, et en acquérir ou acheter d'autres pour les remplacer, soit en tout soit en partie ; mais la valeur de ces terrains et biens-fonds n'excédera pas un quart du capital versé de la compagnie.

Rémunéra-
tion autorisée.

6. La compagnie pourra exiger sur tous effets confiés à ses soins ou à sa garde une rémunération raisonnable qui sera fixée par les directeurs, pour l'emmagasiner, l'entreposage, le quaiage, l'usage des bassins, les frais de tonnellerie, le pâturage, ou les autres soins et le travail qu'occasionneront ces effets à la compagnie, en sus du fret et du chapeau réguliers des effets transportés par elle.

Recouvre-
ment des frais
et comment
garantis.

7. La compagnie aura le pouvoir de percevoir tous les frais et deniers payés par elle ou à sa charge auxquels seront sujets des effets ou denrées lorsqu'ils viendront en sa possession ; et, sans transport formel, elle aura, sur ces effets ou denrées, à l'égard de leur montant, le même privilège que les personnes auxquelles ces frais étaient originaiement dus avaient sur ces effets ou denrées pendant qu'ils étaient en leur possession ; et la compagnie sera subrogée par ce paiement à tous les droits et recours de ces personnes pour ces frais.

Pouvoir de
vendre les
effets à dé-
faut de paie-
ment des
frais.

8. La compagnie pourra, dans le cas où le fret, les avances ou autres frais ne seraient pas payés à échéance sur les effets ou denrées en sa possession ou sous son contrôle, vendre aux enchères publiques les effets à l'égard desquels ces avances ou autres frais auront été faits, et retenir les produits ou telle partie des produits de la vente qui pourra couvrir le montant dû à la compagnie, avec frais et dépens, remettant

le surplus, s'il en est, au propriétaire de ces effets ; mais avant qu'aucune telle vente ne soit faite, un avis de trente jours du temps et lieu de cette vente et du montant des frais ou deniers payables à la compagnie à l'égard de ces effets ou denrées, devra être donné par lettre enregistrée, transmise par la poste à la dernière adresse connue du propriétaire de ces effets ou denrées,—excepté dans le cas de marchandises ou effets d'une nature périssable, qui pourront être vendus à l'expiration d'une semaine, ou plus tôt si c'est nécessaire, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans le contrat passé entre les parties.

Avis à donner de cette vente.

9. Les directeurs de la compagnie pourront faire, de temps à autre, des demandes de versements sur son capital social, selon qu'il sera nécessaire ou à propos, après avoir préalablement donné un avis d'un mois de chaque demande de versement ; l'avis de chaque versement portera une date subséquente à la date à laquelle le versement précédent deviendra dû, et sera par écrit ; et cet avis pourra être donné par lettre enregistrée, affranchie et adressée à la dernière adresse connue de chaque actionnaire ; et il pourra être fait plus d'un appel de versement à la même assemblée du conseil de direction.

Demandes de versements.

Avis.

10. Pour les fins d'organisation de la compagnie, les personnes dénommées dans le premier article du présent acte seront les directeurs provisoires de la compagnie ; et elles pourront ouvrir des livres de souscription pour la souscription d'actions du fonds social, recevoir le premier versement sur ces actions, et convoquer une assemblée générale des souscripteurs d'actions, de la manière ci-après prescrite.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

11. Il est par le présent statué et prescrit que le capital de la compagnie, ainsi que son accroissement, sera dépensé et employé en premier lieu pour payer les frais préliminaires de l'organisation de la compagnie ; et tout ce qui restera de ces fonds sera affecté à l'exécution de l'entreprise et autres fins de la compagnie, mais à aucun autre usage, but ou objet que ce soit.

Emploi du capital.

12. Toute personne qui aura droit à une action par suite du décès, de la faillite ou de l'insolvabilité d'un actionnaire, ou par le fait du mariage d'un actionnaire du sexe féminin, pourra être inscrite comme actionnaire sur production de toute preuve que de temps à autre les directeurs exigeront, et sur la production d'une déclaration et requête écrite à cet effet,—laquelle déclaration devra distinctement indiquer de quelle manière et en faveur de qui cette action aura été transmise, et devra être faite et signée par cette personne ; et la signature y apposée devra être attestée par un témoin au moins, et authentiquée par une déclaration suivant la loi, faite devant un juge d'une cour d'archives, ou le maire,

Transmission des actions autrement que par transfert.

Preuve du transfert.

le prévôt ou principal magistrat d'une cité, ville ou bourg ou municipalité, ou un notaire public, ou, si elle est d'un pays étranger, par affidavit devant le consul ou vice-consul britannique ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans le pays où la déclaration sera faite ; et cette déclaration ainsi attestée sera une preuve incontestable que cette personne a consenti à devenir actionnaire.

Election des officiers.

13. Les directeurs élus à l'assemblée annuelle, ou à une assemblée convoquée à cet effet, se réuniront dans les deux jours qui suivront leur élection, et ils éliront alors parmi eux, à la majorité des voix des directeurs présents, un président, un vice-président et un directeur-gérant (qui pourra être soit le président, soit le vice-président), lesquels resteront en charge pendant un an, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et entrés en fonctions ; et chacun de ces officiers pourra convoquer des assemblées des directeurs aussi souvent que l'occasion l'exigera.

Durée de charge.

Convocation des assemblées.

Conseils locaux et agents.

14. Les directeurs de la compagnie pourront nommer des conseils de direction locaux ou des agents en Canada ou ailleurs, pour la période et aux conditions qu'ils jugeront à propos.

Etat annuel des affaires.

15. Les directeurs feront dresser un état exact des affaires, du passif et de l'actif de la compagnie jusqu'à un certain jour de toute et chaque année,—ce jour devant être fixé par les directeurs,—lequel état sera annuellement soumis aux actionnaires.

Responsabilité des actionnaires limitée.

16. Nul actionnaire ne sera comme tel tenu responsable pour aucune réclamation, engagement, perte ou paiement, ni pour aucun dommage, transaction, matière ou chose se rapportant ou se rattachant à la compagnie, ni pour les obligations, actes ou manquements de la compagnie, au delà de la somme, s'il en est, restant due et impayée sur les actions souscrites ou possédées par lui dans le capital social de la compagnie.

Pouvoir d'emprunter.

17. Les directeurs pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par une résolution des actionnaires adoptée à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, emprunter des deniers au nom de la compagnie, au taux d'intérêt et aux conditions qu'ils pourront fixer et établir en vertu de cette résolution ; et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser le directeur-gérant, le président, ou deux directeurs, à faire et exécuter toutes hypothèques, et à faire, consentir et émettre des obligations d'emprunt à la grosse ou d'autres obligations ou instruments, selon qu'il sera nécessaire, et, à cette fin, grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage, mortgage ou hypothèque, et pourront céder

Pouvoir de grever les propriétés.

céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, valeurs ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vente ou autres dispositions spéciales que les directeurs, en vertu de l'autorisation ainsi conférée à cette assemblée, jugeront à propos; pourvu que la totalité de la somme ou des sommes empruntées ou des obligations émises n'excède en aucun temps la moitié du montant du capital versé de la compagnie; et nul prêteur ou acquéreur d'obligations ainsi émises par la compagnie ne sera tenu de s'enquérir des circonstances de cet emprunt, ni de la validité de la résolution en vertu de laquelle il a été fait, ou de l'objet pour lequel cet emprunt est demandé.

Montant limité.

18. Les aubains auront le même droit que les sujets britanniques de prendre et avoir des actions dans la compagnie, de voter soit en personne, soit par fondés de pouvoirs, et pourront occuper des charges dans la compagnie.

Egalité de droits des actionnaires.

19. Les directeurs pourront émettre des actions libérées de la compagnie, en paiement du prix de steamers et navires ou d'immeubles; et ces actions libérées seront exemptes de toutes demandes de versements que ce soit, et de toutes réclamations et demandes de la part de la compagnie ou de ses créanciers, de la même manière que si le montant en eût été régulièrement demandé par la compagnie et que le porteur l'eût versé en entier.

Des actions libérées peuvent être émises en paiement de certaines dettes.

20. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité d'Halifax, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Bureau principal.

21. L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies ne sera pas incorporé dans le présent acte.

L'art. 18^e des S.R.C., c. 118, ne s'applique pas.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 101.

Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario.

[Sanctionné le 23 juin 1887]

Préambule.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario a représenté, par sa pétition, qu'il est nécessaire de définir plus clairement comment devront être présidées les assemblées de ses directeurs et actionnaires, et que la compagnie devrait avoir le pouvoir d'émettre des obligations ou débentures pour un montant plus élevé que celui déjà autorisé, afin de lui permettre de faire face au prix d'achat de certains bateaux à vapeur et lignes de bateaux à vapeur, et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Qui présidera aux assemblées.

1. Les assemblées du conseil de direction, ainsi que les assemblées des actionnaires de la compagnie, seront présidées par le président, ou en son absence par le vice-président, ou, en leur absence, par aucun autre des directeurs choisi et nommé à ces assemblées.

Des obligations peuvent être émises

2. La compagnie pourra émettre des obligations ou débentures au montant de cinq cent mille piastres, rachetables dans quinze ans de la date de leur émission, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, payable semi-annuellement; pourvu que ces obligations ou débentures ne soient pas émises avant qu'une majorité des deux tiers des actionnaires, présents ou représentés à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée à cet effet, ait exprimé son consentement à cette émission,—à laquelle assemblée une majorité en somme des actionnaires sera personnellement présente ou représentée par fondés de pouvoirs.

Approbation des actionnaires.

Rachat des obligations déjà émises.

3. Ces obligations ne devront pas être émises avant que la compagnie n'ait racheté celles, au montant de deux cent mille piastres, qu'elle a déjà émises, ou jusqu'à ce qu'elle ait déposé dans quelque banque constituée de la cité de Montréal une somme suffisante pour opérer ce rachat, et la somme ainsi

ainsi déposée sera gardée par cette banque en fidéicommiss pour le rachat de ces obligations; et cette somme pourra être retirée par la compagnie en proportion du rachat de ces obligations.

4. La compagnie garantira le paiement des dites obligations au montant de cinq cent mille piastres en hypothéquant ou en transportant en fidéicommiss à des fidéicommissaires nommés à cet effet par les actionnaires à l'assemblée générale spéciale mentionnée à l'article deux du présent acte, les bateaux à vapeur suivants appartenant à la compagnie, savoir: les bateaux à vapeur " Québec," " Montréal," " Trois-Rivières " et " Canada," et aussi en transportant aux dits fidéicommissaires ou en hypothéquant en leur faveur les immeubles appartenant à la compagnie et situés à Montréal, Québec et ailleurs.

Garantie de
leur paie-
ment.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 102

Acte modifiant de nouveau l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et autres actes qui l'affectent.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

14-15 V., c.
162.

CONSIDÉRANT que la Compagnie d'Assurance de l'Ouest a demandé, par sa requête, certaines modifications à sa charte et aux actes qui affectent la dite compagnie, et que de plus amples pouvoirs lui soient accordés sous leur empire, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 10
abrogé et
remplacé.
Un vote par
action.

1. L'article dix de l'acte constitutif de la compagnie est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“**10.** Chaque actionnaire aura droit à une voix pour chaque action qu'il ou elle aura possédée en son propre nom pendant au moins un mois avant le temps de la votation ; et tous les votes donnés à toute assemblée pourront l'être personnellement ou par procuration, les porteurs de ces procurations devant être des actionnaires autorisés par écrit sous le seing des actionnaires qui les nommeront ; et toute proposition soumise à une assemblée sera décidée à la majorité des voix des personnes présentes, y compris les procureurs ; pourvu toujours que l'autorisation ainsi donnée à un procureur soit datée sous un an de l'époque de l'assemblée à laquelle elle sera produite.”

La majorité
décidera.

Procureurs.

Réduction du
capital social,
quand et
comment
opérée.

2. Si le capital social versé de la compagnie se trouvait en aucun temps entamé à l'avenir,—et à cette fin le capital social sera réputé entamé lorsque, d'après le mode de calcul adopté par le surintendant des assurances, l'actif de la compagnie, à part le capital versé, sera insuffisant pour faire face à ses engagements, y compris les réclamations possibles en vertu de polices existantes émises par la compagnie,—les directeurs de la compagnie pourront en tout temps et de temps à autre, après y avoir été dûment autorisés par une résolution approuvée par les votes d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de tout le capital souscrit de la compagnie, à une assemblée générale spéciale de la compagnie régulièrement convoquée afin d'en délibérer, passer un règlement

règlement pour réduire le capital versé de la compagnie ou en retrancher tout montant qu'ils auront été ainsi autorisés par les actionnaires à en retrancher.

3. Les directeurs pourront de temps à autre, à même les profits de la compagnie, en déclarant un dividende, un boni ou autrement, sur les actions, accroître le capital libéré de la compagnie à un chiffre n'excédant pas le montant ou les montants dont il aura été réduit, en vertu des dispositions du présent acte, et ensuite le capital versé de la compagnie et le capital social et chacune des actions de ce capital représenteront l'ensemble du montant auquel il aura ainsi été réduit et le chiffre de l'augmentation ainsi déclarée comme susdit.

Il peut être ensuite augmenté.

4. Ce règlement déclarera la valeur au pair des actions du capital ainsi réduit.

Valeur des actions réduites.

5. La responsabilité des actionnaires restera la même que si aucune réduction n'eût été faite dans le capital versé de la compagnie, et n'en sera pas par là modifiée.

Responsabilité des actionnaires.

6. Le capital social de la compagnie sera réduit jusqu'à concurrence de la réduction opérée dans la portion versée de ce capital.

Chiffre de la réduction.



CHAP. 103.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance l'Équité.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hugh McLennan, Edward B. Green-shields, James Crathern, Robert Reford et Robert Hampson, tous de la cité et du district de Montréal, écuiers, ont demandé par pétition qu'il soit passé un acte à l'effet de les constituer en corporation, avec d'autres, sous les nom et raison de "La Compagnie d'Assurance l'Équité," pour leur permettre de faire des opérations d'assurances contre le feu, maritimes et sur la navigation intérieure; et considérant que l'établissement d'une pareille association serait d'un grand avantage pour les intérêts du Canada: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. Les dites personnes et toutes autres personnes et corps politiques qui posséderont, de temps à autre, des actions du capital social de la compagnie sont par le présent constituées en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie d'Assurance l'Équité,"—(*The Equity Insurance Company*,)—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune, et des livres de souscription seront ouverts en la cité de Montréal,—ce dont avis public sera donné par la ou les personnes et en vertu des règlements que la majorité des directeurs ci-après nommés prescrira; pourvu toujours que la compagnie puisse accroître son capital, de temps à autre, jusqu'à concurrence d'une somme n'excédant pas deux millions et demi de piastres, ou jusqu'à telle partie de cette somme qu'une majorité des actionnaires, à une assemblée spécialement convoquée à cette fin, décidera.

Augmentation.

Droits égaux des actionnaires.

3. Les aubains, ainsi que les sujets britanniques, soit qu'ils résident au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter sur leurs actions tout comme les sujets britanniques, et seront aussi éligibles aux charges de directeurs ou autres de la compagnie; mais la majeure partie des directeurs
de

de la compagnie sera en tout temps composée de personnes domiciliées au Canada, et sujettes de Sa Majesté de naissance ou par naturalisation.

4. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul versement, à l'exception du dépôt prescrit par l'article dix du présent acte, ne devra excéder dix pour cent de la somme souscrite ; un avis de trente jours devra être donné de chaque versement, et les versements ne seront pas payables plus souvent qu'une fois en trois mois ; pourvu toujours que la compagnie ne soit pas autorisée à se prévaloir des avantages conférés par le présent acte, autrement qu'en conformité des dispositions de l'Acte des assurances.

Demandes de versements limitées.

l'Acte des assurances s'appliquera.

5. Dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement d'arrérages de versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté envers la compagnie de la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent acte ; et lors de l'instruction de l'affaire, il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes de versements ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent acte, et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui auront fait ces demandes, ni aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées.

Ce qu'il suffira de prouver dans les actions en recouvrement de versements.

6. Une copie de tout statut, règle, règlement ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du directeur-gérant, ou du secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *primâ facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures de tel statut, règle, règlement ou inscription, sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé ou le sceau de la corporation.

Preuve des règlements.

7. Nul transfert d'actions de la compagnie ne sera valide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être prescrite par les règlements ; et jusqu'à ce que la totalité du fonds social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'obtenir le consentement des directeurs à ce transfert ; pourvu toujours que nul actionnaire endetté envers la compagnie, soit pour des versements ou autrement, n'ait la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende jusqu'à ce que cette dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs.

Transfert des actions.

Quant aux actionnaires endettés envers la compagnie.

Responsabilité des actionnaires limitée.

8. Chaque actionnaire de la compagnie sera personnellement responsable envers les créanciers de la compagnie jusqu'à concurrence du montant non versé sur les actions qu'il possède, mais pas davantage.

Conseil de direction.

9. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la compagnie seront gérés et administrés par un conseil composé de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, selon que la chose sera déterminée par règlement ; et ces directeurs resteront en charge jusqu'à la prochaine élection générale des directeurs, qui aura lieu au scrutin ; et les directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont à élire l'un d'entre eux pour être leur président et un autre pour être vice-président ; et s'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs, par décès, résignation, déqualification ou déplacement, pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants, ou par la majorité d'entre eux,—qui éliront à cette place ou ces places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à cette charge.

Vacances, comment remplies.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

10. Dans le but d'organiser la compagnie, les dits Hugh McLennan, Edward B. Greenshields, James Crathern, Robert Reford et Robert Hampson, écuers, tous de la cité de Montréal, en seront les directeurs provisoires, et ils pourront, ou la majorité d'entre eux pourra faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public par annonce insérée pendant deux semaines dans l'un ou plus des journaux quotidiens publiés dans la cité de Montréal,—dans lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Montréal et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos ; et les directeurs provisoires sont par le présent autorisés à recevoir des actionnaires un dépôt n'excédant pas quarante pour cent sur le montant des actions souscrites par eux respectivement.

Bureau central.

Agences.

Biens-fonds.

11. Le bureau central de la compagnie sera établi en la cité de Montréal, dans la province de Québec ; mais la compagnie pourra établir des agences ou succursales en toute partie du Canada, ou en toute partie du monde ; et la compagnie pourra acquérir et posséder des propriétés immobilières dans la cité de Montréal, dont la valeur ne dépassera pas cent mille piastres, dans lesquelles elle établira les bureaux nécessaires à ses opérations.

Première assemblée des actionnaires.

12. Lorsque deux cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que soixante-quinze mille piastres du montant ainsi souscrit auront été versées, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée

assemblée générale des actionnaires, dans quelque lieu désigné en la cité de Montréal, en en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal quotidien publié dans cette cité ; et à cette assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procureurs éliront cinq directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le conseil de direction et resteront en charge jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie qui aura lieu l'année suivante.

Avis.

Election de directeurs.

Nombre et durée de charge.

13. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite le jour auquel, en conformité du présent acte, elle aurait dû être faite, la compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute ; mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection à une assemblée générale spéciale qui sera convoquée à cet effet par les directeurs,—lesquels resteront en charge jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Le défaut d'élection ne dissout pas la compagnie.

14. A toutes les assemblées générales de la compagnie, chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action qu'il aura possédée au moins trente jours avant la votation, sur laquelle devront avoir été payés tous les versements alors dus ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par fondés de pouvoirs, le porteur des pouvoirs devant être lui-même un actionnaire ; et toute question soumise à la considération des actionnaires sera décidée à la majorité des voix, —le président de l'assemblée ayant voix prépondérante au cas de partage égal des voix, en sus de sa propre voix comme actionnaire.

Votes sur les actions.

Fondés de pouvoirs.

Majorité.

Voix prépondérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées, sans nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président, ou, en son absence, le vice-président, ou, en l'absence de tous deux, un directeur ou actionnaire nommé par les actionnaires, présidera et aura, au cas de partage égal des votes, voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire ; et à toutes les assemblées des directeurs, toutes les questions soulevées devant eux seront décidées à la majorité des voix, et au cas de partage égal des votes, le président, le vice-président ou le directeur qui présidera aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur.

Assemblées annuelles.

Et spéciales.

Qui présidera.

Réunions des directeurs.

16. La compagnie pourra faire et effectuer des contrats d'assurance au Canada, dans la Grande-Bretagne, les Etats-Unis d'Amérique ou tout Etat étranger, avec toute personne ou personnes, corps politique ou corporation, contre toute partie

Opérations de la compagnie.

Assurance
contre l'in-
cendie.

Assurance
maritime.

Sur les car-
gaisons, etc.

Générale-
ment.

Ré-assurance.

Formule des
polices.

Validité des
polices.

Pouvoir de
posséder des
immeubles.

perte ou tout dommage par le feu ou la foudre, sur toutes maisons, magasins ou autres édifices que ce soit, et pareillement sur tous risques de locataires, loyers, marchandises, biens ou effets mobiliers quelconques, pour telle période, à raison de telles primes ou considérations, sauf telles modifications et restrictions, et à telles conditions qui pourront être convenues, arrêtées et stipulées par la compagnie et l'assuré ; et la compagnie pourra aussi faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corporation ou tout corps politique, contre toute perte ou tout dommage causé par le feu, les orages ou les tempêtes, ou autres dangers de la navigation ou du transport, ou toute autre cause, à la coque, aux gréements, mécanismes, mobiliers et appareils de tous navires, bateaux, vaisseaux, ou autres embarcations naviguant sur les océans, les lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes eaux navigables quelconques, d'un port ou de ports du Canada à tout autre port ou ports du Canada, ou à toute rade, lieu, port ou ports en toute partie du monde, ou de tout port ou ports, lieu ou lieux à tout autre port ou ports, lieu ou lieux du monde, pour tout espace de temps, — et contre toute perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons, y compris les animaux vivants, ou aux effets transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, — ou aux bois de construction, ou aux biens de toute espèce transportés de toute manière sur les océans, mers, lacs, rivières ou eaux navigables du monde, ou sur tout chemin de fer, ou transportés partie par terre et partie par eau, entre tous lieux et par tous modes de transport quelconques, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer, — et généralement faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances contre l'incendie et aux assurances maritimes comme susdit, — le tout pour telles primes et considérations, et sauf telles modifications, restrictions ou conditions qui pourront être convenues, arrêtées ou stipulées, et accorder des polices en conséquence, — et se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, — et généralement faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant à son entreprise et de nature à en atteindre le but ; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie, sous son sceau de corporation, seront signés par le président ou le vice-président, et contresignés par le directeur-gérant ou le secrétaire, ou autrement, selon qu'il pourra être prescrit par les statuts, règles et règlements de la compagnie ; et après avoir été ainsi signés et contresignés, ils seront censés valides et obligatoires pour la compagnie selon leur sens et leur teneur.

17. La compagnie pourra acquérir et posséder des immeubles dont la valeur n'excédera pas cent mille piastres, et les vendre et céder, et en acquérir d'autres à la place, selon qu'il

qu'il sera jugé à propos ; et elle pourra prendre, posséder et acquérir en sus les terres et tènements et biens fonciers ou immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieurement contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires ; mais toute propriété foncière ainsi acquise en paiement d'une dette sera vendue dans les sept ans après qu'elle aura été ainsi acquise,—faute de quoi elle fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses ayants cause ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics, ou les prêter sur la garantie d'effets publics du Canada, ou de quelque'une de ses provinces, ou de tout Etat ou de tous États étrangers,—ce placement en effets publics d'États étrangers ne devant excéder en aucun temps cinquante pour cent des fonds alors placés,—ou en actions de banques, de corporations financières ou commerciales, ou de sociétés de construction constituées, ou en obligations ou débetures de toute cité, ville ou municipalité constituée en corporation, autorisée à émettre des obligations ou débetures,—ou en hypothèques sur biens-fonds, selon que les directeurs en décideront ; et elle pourra de temps à autre varier ou vendre ces effets publics, ou les hypothéquer ou engager de temps à autre, selon que les circonstances l'exigeront.

Placement
des fonds.

18. Les directeurs de la compagnie auront plein pouvoir d'administrer en toutes choses les affaires de la compagnie, et de faire ou faire faire toute espèce de contrats que la compagnie peut légalement passer ; et ils pourront de temps à autre faire des règlements, non contraires à la loi ou au présent acte, touchant la répartition des actions,—les demandes de versements sur les actions et l'opération de ces versements,—l'émission et l'enregistrement des certificats d'actions,—la confiscation des actions à défaut de paiement,—l'annulation ou la vente des actions confisquées et l'emploi de leur produit,—le transfert des actions,—la déclaration et le paiement des dividendes,—le nombre des directeurs, la durée de leur charge, le nombre d'actions qu'ils devront posséder pour être éligibles,—la nomination, les fonctions, les devoirs et la destitution de tous agents, officiers et serviteurs de la compagnie,—le cautionnement qu'ils devront fournir à la compagnie,—leur rémunération et celle, s'il en est, des directeurs,—l'époque et le lieu où se tiendront les assemblées annuelles et autres,—la convocation des assemblées, régulières et spéciales, du conseil de direction et de la compagnie,—le quorum,—les qualités exigées des fondés de pouvoirs, et la manière de procéder en toutes choses à ces assemblées,—l'imposition et le recouvrement de toutes amendes et confiscations susceptibles d'être réglées par règlement,

Pouvoirs des
directeurs.

Règlements
pour certains
objets.

Ils seront sujets à ratification.

Une assemblée spéciale peut être convoquée.

La compagnie n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

Responsabilité des directeurs au sujet des dividendes.

Comment éviter cette responsabilité.

L'acte des assurances s'appliquera.

S.R.C., c. 118, s'appliquera aussi.

règlement,—et la gestion sous tous rapports des affaires de la compagnie,—et ils pourront de temps à autre révoquer ou amender ces règlements, ou les remettre en vigueur ; mais tous ces règlements, ainsi que leur révocation, modification ou remise en vigueur, à moins d'être ratifiés à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cet effet, n'auront force d'exécution que jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie, et à défaut de ratification à cette assemblée, ils cesseront dès lors d'être en vigueur ; pourvu toujours qu'un quart en somme des actionnaires de la compagnie ait toujours le droit de convoquer une assemblée spéciale pour la transaction de toute affaire spécifiée dans un avis de réquisition qu'ils donneront à cet effet.

19. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss, explicites, implicites ou d'induction, auxquels des actions de son capital pourront être assujéties ; et le reçu de la personne au nom de laquelle quelque action sera inscrite sera pour la compagnie une quittance valable et efficace de tous deniers payables à l'égard de cette action, nonobstant tout fidéicommiss auquel elle peut être assujétie, et soit qu'avis de ce fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie.

20. Si les directeurs de la compagnie déclarent et paient quelque dividende lorsque la compagnie est insolvable, ou quelque dividende dont le paiement rend la compagnie insolvable, ou diminue son fonds social, les directeurs qui déclareront ce dividende seront conjointement et solidairement responsables, tant envers la compagnie qu'envers ses actionnaires et ses créanciers, du montant du dividende ou des dividendes ainsi payés ; mais si quelque directeur présente lorsque ce dividende sera déclaré, inscrit immédiatement, ou si quelque directeur alors absent inscrit dans les vingt-quatre heures après qu'il aura été informé que ce dividende a été déclaré, et qu'il sera en état de le faire, sur le registre des procès-verbaux du conseil de direction, son protêt contre le dit dividende, et publie ce protêt dans les huit jours qui suivront, dans au moins un journal publié à l'endroit ou le plus près possible de l'endroit où la compagnie aura son bureau central, le dit directeur pourra par là, et non autrement, se décharger de cette responsabilité.

21. Le présent acte et la compagnie par le présent constituée, ainsi que l'exercice des pouvoirs par le présent conférés, seront assujétis aux dispositions de l'Acte des assurances et à toute législation qui pourra, de temps à autre, avoir lieu au sujet de l'assurance.

22. Nonobstant tout ce qu'il contient ou tout ce que contient tout autre acte, l'Acte des clauses des compagnies, à l'exception

l'exception de l'article trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et il sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 104.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance sur la vie dite des Manufacturiers.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire les opérations de l'assurance sur la vie ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée dans la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. William Bell, J. B. Armstrong, J. F. Ellis, Alexander Manning, R. A. Allardice, W. H. Storey, C. D. Warren, James Goldie, R. L. Patterson, Robert Crean, E. J. Lennox, Frederick Nicholls, P. J. Strathy, J. B. Carlyle et W. H. C. Meyer, avec toutes les personnes qui sont actuellement ou qui, à l'avenir, deviendront membres de la compagnie constituée par le présent acte, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent constituées et déclarées corps politique et corporation, sous le nom de " La Compagnie d'Assurance sur la vie dite des Manufacturiers,"—(*The Manufacturers Life Insurance Company*),—et elles pourront légalement faire des contrats d'assurance sur la vie ou des vies avec toutes personnes ou corporations, dans toute la Puissance du Canada et ailleurs ; accorder, vendre ou acheter des annuités ; accorder des dotations, acquérir des droits éventuels, résultant de réversion ou de survivance, et généralement faire toutes les opérations dépendant des hasards de la vie et telles que celles d'ordinaire poursuivies par les compagnies d'assurance sur la vie, y compris les réassurances.

Nom de la corporation est ses pouvoirs.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de deux millions de piastres, divisé en vingt mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles dites actions seront et sont par le présent attribuées aux personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sous réserve des dispositions du présent acte,—avec pouvoir au conseil de direction d'augmenter le capital social en tout temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant n'excédant pas

Pouvoir d'augmenter le capital.

pas

pas en totalité cinq millions de piastres ; mais le capital social ne pourra pas être augmenté avant que la résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ait été d'abord soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité en nombre et en somme d'entre eux, à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée spéciale régulièrement convoquée à cette fin.

3. Nulles polices d'assurance ne seront émises sous l'autorité du présent acte avant que deux cent cinquante mille piastres du capital social aient été souscrites, et que la somme d'au moins cent mille piastres ait été versée *bonâ fide* dans la caisse de la compagnie pour être appliquée uniquement aux fins de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu que le montant ainsi versé ne soit, dans aucun cas, moindre que dix pour cent du montant du capital ainsi souscrit.

Conditions
préalables de
toute émis-
sion de police.

4. Les personnes ci-dessus dénommées sont nommées directeurs provisoires, et elles resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis de la manière ci-après prescrite ; elles auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et généralement de faire ce qu'il faudra pour organiser la compagnie ; et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

Directeurs
provisoires et
pouvoirs.

Quorum.

2. Aussitôt que les directeurs provisoires jugeront à propos de le faire, après l'organisation de la compagnie, ils convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection du premier conseil de direction, et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée ; et à cette assemblée, ainsi qu'à toutes autres assemblées des actionnaires, chaque souscripteur au fonds social de la compagnie qui aura effectué tous les versements dus exigés par le présent acte, ainsi que les versements qui seront demandés de temps à autre par les directeurs, et qui sera personnellement présent ou représenté par fondé de pouvoirs à cette assemblée, aura un vote pour chaque action de cent piastres par lui souscrite ; mais nul n'aura le droit de voter s'il n'a payé au moins dix pour cent du montant du capital par lui souscrit. Tout fondé de pouvoirs devra être lui-même membre de la compagnie et avoir le droit de voter.

Première
assemblée
des action-
naires.

Qui pourra
voter.

Fondés de
pouvoirs.

5. Tous les porteurs réels de polices de la compagnie, que ces personnes soient ou ne soient pas actionnaires de la dite compagnie, et qui, aux termes de leurs polices, ont droit d'avoir part aux profits, et sont mentionnés dans le présent acte comme porteurs de polices avec participation, seront membres de la compagnie et auront droit d'assister et de voter en personne à toutes les assemblées générales de la compagnie, sauf à celles qui seront convoquées dans le but d'augmenter le capital social de la compagnie. Tout porteur d'une police de la compagnie avec bénéfice de participation

Les porteurs
de polices
avec
participation
sont membres
et peuvent
voter.

pour une somme de pas moins de mille piastres, aura droit à un vote pour chaque mille piastres de sa police. Un mari ou un père porteur d'une police avec bénéfice de participation sur sa propre vie, au profit de sa femme ou de ses enfants, sera membre de la compagnie.

Des règle-
ments
peuvent être
faits.

6. Les directeurs qui seront élus pourront faire des règlements pour remplir les fins du présent acte, ainsi que pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie, et pour l'emploi de ses fonds et de ses profits, ainsi que statué au présent acte ; et ces règlements pourront être en tout temps changés et modifiés par les directeurs ; mais tous ces règlements ne seront valides et obligatoires que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient ratifiés par cette assemblée, auquel cas et après quoi seulement ils auront force d'exécution et effet tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à cette dite assemblée, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions du présent acte.

Sauf approba-
tion.

Conseil de
direction.

7. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont pas moins du quart formeront un quorum pour la dépêche des affaires, mais, en aucun cas, ce quorum ne sera de moins de quatre ; ces directeurs seront élus au scrutin, à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par une majorité de toutes les personnes ayant droit de voter aux assemblées de la compagnie. Nul ne sera élu directeur ni n'en remplira les fonctions s'il n'est actionnaire de la compagnie au montant d'au moins cinq mille piastres, sur lequel tous les versements demandés auront été payés ; et les directeurs pourront en tout temps choisir parmi eux-mêmes un président de la compagnie et trois vice-présidents, et pourront aussi nommer un directeur-gérant et tous autres officiers de la compagnie, ainsi que nommer des conseils de direction adjoints ou conseils locaux et des agents, et pourront les démettre et les remplacer par d'autres toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire ; et si un directeur manque d'accepter la charge, ou refuse de remplir les fonctions, ou donne sa démission ou décède, ou perd les qualités requises, les directeurs restant, chaque fois qu'il surviendra une vacance, pourront la remplir en élisant quelqu'un parmi ceux qui auront les qualités requises pour remplir les fonctions de directeur.

Election.

Président,
vice-prési-
dents, etc.

Vacances,
comment
remplies.

Rémunéra-
tion des offi-
ciers.

8. Les directeurs pourront en tout temps fixer et déterminer la rémunération de tous comités, conseils locaux, agents ou autres officiers.

Assemblée
générale
annuelle.

9. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et

et le commencement des opérations, au gré des directeurs,— après pas moins de quinze jours d'avis donné dans un ou plus d'un journal publié en la cité de Toronto, et après qu'une circulaire imprimée donnant avis de cette assemblée aura été déposée au bureau de poste de Toronto, adressée par lettre chargée à chaque actionnaire et porteur de police avec bénéfice de participation dans la compagnie ayant droit de voter, à l'adresse donnée dans les livres de la compagnie, quinze jours au moins avant l'assemblée ; et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie.

2. Des assemblées spéciales générales ou extraordinaires pourront en tout temps être convoquées par cinq des directeurs, ou le président, sur la demande de vingt-cinq membres, convoquera cette assemblée en la manière prescrite par le présent article, pourvu que l'objet de cette assemblée soit énoncé dans l'avis ; et à défaut par le président de convoquer cette assemblée dans le délai d'une semaine, ces vingt-cinq membres pourront la convoquer au moyen d'un avis signé par eux et publié comme susdit.

10. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou dans telle autre cité du Canada que les directeurs choisiront à l'avenir ; et des succursales ou agences, ou des conseils locaux, pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront au besoin ; mais nulle assurance ne sera effectuée dans une province autre que celle dans laquelle se trouvera le siège social de la compagnie, avant qu'un bureau ou domicile y soit ouvert à quelque endroit, et qu'un agent ou gérant local y soit nommé.

11. Les directeurs auront le pouvoir de demander aux souscripteurs d'actions des versements de telles sommes et à telles époques qu'ils jugeront à propos, pour les fins de la compagnie, ainsi que d'en poursuivre et obtenir le recouvrement ; nulle demande de versement sur le capital social, après l'organisation de la compagnie, n'excédera dix pour cent du capital souscrit ; et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours entre deux demandes de versements,—mais plus d'une demande de versement pourra être faite à toute assemblée du conseil de direction.

12. Les directeurs pourront, au besoin et à leur gré, par résolution ou règlement, mettre en réserve telle partie des profits nets qu'ils jugeront prudent et convenable, pour être distribuée sous forme de dividendes ou bonis aux actionnaires et porteurs de polices avec bénéfice de participation, constatant la partie provenant des polices avec bénéfice de participation et distinguant cette partie des profits provenant des autres sources ; et les porteurs de polices avec

Porteurs de polices avec bénéfice de participation.

bénéfice de participation auront droit de partager dans cette partie des profits ainsi mise en réserve qui aura été ainsi indiquée comme provenant de polices avec bénéfice de participation, à concurrence de pas moins de quatre-vingt-dix pour cent de ces profits ; et la portion de ces profits qui n'aura pas été partagée lors de la déclaration d'un dividende ne sera jamais moindre qu'un cinquième du dividende déclaré, et sa période de participation et distribution de profits sera énoncée dans ou sur chaque police émise par la compagnie ; les directeurs auront aussi le pouvoir de débiter des pertes les porteurs respectifs de polices avec bénéfice de participation, pour autant qu'ils auront été crédités des profits pendant la période de dividende courante, si les pertes l'exigent ; mais les porteurs de polices ne seront, commetels, responsables à aucun autre degré ni à un degré plus élevé que ne le comporteront les termes de leurs polices.

Les directeurs peuvent faire des règlements, et à quel effet.

13. Les directeurs pourront faire, pour leur propre gouverne et celle des comités du conseil de direction et des officiers de ce conseil ou de la compagnie, et des conseils et gérants locaux, et pour l'émission des polices sous certaines formes, conditions, restrictions et limitations, et pour le placement des fonds de la compagnie, et pour les taux de prime et d'assurance, et pour l'époque et le mode à prescrire au sujet de l'augmentation du fonds social ou de l'émission des nouvelles actions, et le mode d'après lequel elles seront réparties, concédées ou vendues, et pour déterminer le nombre de directeurs d'après la limitation fixée, et pour la réglementation des élections, leur époque et l'avis y relatif, et pour la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, leur époque et l'avis y relatif, et pour la déclaration de dividendes et bonis, et le partage des profits, les taux de ces derniers et leur répartition, et le mode et l'époque de paiement, et, généralement, pour l'administration, la gouverne et la direction et la réglementation des opérations et affaires de la compagnie, relativement à toute question ou chose quelconque, tous les statuts et règlements qui, à quelque époque que ce soit, leur paraîtront nécessaires au bon fonctionnement de la compagnie ou des pouvoirs et droits conférés par le présent acte ; et ces statuts et règlements ne resteront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, ou une assemblée générale spéciale convoquée pour cette fin, à moins qu'ils ne soient alors par eux ratifiés.

Sauf approbation des actionnaires.

Placement des fonds.

14. Il sera permis à la compagnie de placer ses fonds en débentures, obligations, effets publics ou autres du Canada, ou sur leur garantie,—ou en effets de toute corporation municipale en Canada,—ou sur la garantie d'actions ou débentures de toute société de construction ou compagnie de prêt ou de placement constituée en corporation, ou d'actions de banque,
ou

—ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles,—ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada,—ou sur ses polices d'assurance sur la vie jusqu'à concurrence de leur valeur de remise,—et de les changer et placer de nouveau, selon qu'il pourra être besoin de temps à autre ; et de prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, comme il est dit ci-haut ; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt, que le conseil de direction pourra, de temps à autre, déterminer et prescrire,—soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne ou corporation pour elle, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

15. La compagnie pourra placer ou déposer en valeurs étrangères telle partie de ses fonds qui sera nécessaire pour le maintien de ses succursales à l'étranger. Valeurs étrangères.

16. La compagnie pourra acquérir et posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie devront être vendus et aliénés dans les dix ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie. La compagnie peut posséder des immeubles. Proviso : vente de ces immeubles.

17. La compagnie pourra posséder les immeubles dont elle aura besoin pour son propre usage et sa commodité, et elle pourra aussi les vendre et hypothéquer. Immeubles à l'usage de la compagnie.

18. Les actions du capital social seront transférables sous l'autorité et en conformité des règlements que comporteront les statuts ; mais la compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis, qu'il soit explicite, implicite ou d'induction. Transfert des actions. Quant aux fidéicommis.

19. Le présent acte, la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans l'Acte des assurances, et aux autres lois qui, en quelque temps que ce soit, seront passées au sujet de l'assurance. Le c. 124, S.R.C., s'appliquera.

Le c. 118,
sauf les ar-
ticles 18 et
39, S.R.C.,
s'appliquera.

20. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte ou dans aucun autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, sauf les articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions énoncées au présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 105.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées Préambule.
ont, par pétition, demandé d'être constituées en corporation dans le but d'établir une compagnie pour faire des opérations d'assurance contre les accidents ou cas fortuits, de quelque cause qu'ils proviennent, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. J. F. Ellis, R. A. Allardice, C. D. Warren, R. L. Patterson, E. J. Lennox, Frederick Nicholls, P. J. Strathy, J. B. Carlyle et McLeod Stewart, avec toutes les personnes qui sont actuellement ou qui, à l'avenir, deviendront membres de la compagnie constituée par le présent acte, ainsi que leurs exécuteurs, administrateurs et ayants cause respectifs, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation, sous le nom de "La Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers,"— Constitution en corporation.
(*The Manufacturers Accident Insurance Company*); et ils pourront légalement faire et effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques et corporations, contre tous accidents ou cas fortuits, de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit à toute personne, par suite desquels l'assuré souffrira des pertes ou du mal, ou sera mis dans l'incapacité de vaquer à ses occupations; ou, dans le cas de mort par accident, assurer aux représentants de la personne assurée le paiement d'une certaine somme, aux conditions dont il aura été convenu; ils pourront aussi légalement faire et effectuer des contrats d'indemnité avec toutes personnes, corps politiques et corporations, à l'encontre des créances et demandes des ouvriers et employés de ces personnes, corps politiques et corporations, ou des représentants personnels de ces ouvriers et employés, à raison de tous accidents ou cas fortuits, de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, par suite desquels l'assuré pourra souffrir des pertes pécuniaires ou des dommages, ou supporter des frais et dépenses,—soit que Nom et pouvoirs de la corporation.
ces

ces créances et demandes naissent sous l'empire et en vertu d'aucune des lois en vigueur en Canada ou dans aucune de ses provinces, ayant rapport et pourvoyant à l'indemnisation des ouvriers en cas d'accidents, soit de n'importe quelle autre manière,—et aux conditions dont il sera convenu.

Capital social et actions.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux personnes qui les ont souscrites ou les souscriront, et à leurs représentants légaux et ayants cause, sous réserve des dispositions du présent acte,—avec pouvoir au conseil de direction d'augmenter le capital social en tout temps, ou de temps à autre, jusqu'à un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, et aussi d'en réduire le montant en quelque temps que ce soit ou au besoin ; mais le capital social ne pourra pas être augmenté ni réduit avant que la résolution du conseil de direction autorisant cette augmentation ou cette réduction ait été d'abord soumise aux actionnaires et ratifiée par une majorité d'entre eux, à une assemblée générale annuelle de la compagnie ou à une assemblée spéciale des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin ; pourvu que le dit capital ne soit pas réduit, en vertu des dispositions du présent article, avant que le montant du capital alors souscrit ait été versé en entier.

Pouvoir de l'augmenter ou de le diminuer.

Approbation des actionnaires.

Proviso quant à la réduction.

Condition préalable aux opérations d'assurance.

3. Nulles polices d'assurance ne seront émises sous l'autorité du présent acte avant que cent mille piastres du capital social aient été souscrites, et que la somme d'au moins vingt mille piastres ait été versée.

Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

4. Les personnes ci-dessus dénommées sont nommées directeurs provisoires, et elles resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis de la manière ci-après prescrite ; elles auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et généralement de faire ce qu'il faudra pour organiser la compagnie ; et cinq d'entre elles constitueront un quorum pour la gestion des affaires.

Première assemblée des actionnaires.

2. Aussitôt que les directeurs provisoires jugeront à propos de le faire, après l'organisation de la compagnie, ils convoqueront une assemblée des actionnaires pour l'élection du premier conseil de direction, et pour l'expédition des autres affaires qui seront soumises à l'assemblée ; et à cette assemblée, ainsi qu'à toutes autres assemblées des actionnaires, chaque souscripteur au fonds social de la compagnie qui aura effectué tous les versements dus exigés par le présent acte, ainsi que les versements qui seront demandés de temps à autre par les directeurs, et qui sera personnellement présent ou représenté par fondé de pouvoirs à cette assemblée, aura un vote pour chaque action de cent piastres par lui souscrite ; mais nul n'aura le droit de voter s'il n'a payé

Votes et fondés de procuration.

payé au moins dix pour cent du montant de capital par lui souscrit. Tout fondé de pouvoirs devra être lui-même membre de la compagnie et avoir le droit de voter.

5. Les directeurs qui seront élus pourront faire des règlements pour remplir les fins du présent acte, ainsi que pour l'organisation, le maintien et la gouverne de la compagnie, et pour l'emploi de ses fonds et de ses profits, ainsi que statué au présent acte; et ces règlements pourront être en tout temps changés et modifiés par les directeurs; mais tous ces règlements ne seront valides et obligatoires que jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante de la compagnie, à moins qu'ils ne soient alors ratifiés par cette assemblée, auquel cas et après quoi seulement ils auront force d'exécution et effet tels qu'ainsi approuvés ou modifiés à cette dite assemblée, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions du présent acte.

Règlements qui pourront être faits.

Sauf approbation des actionnaires.

6. Les affaires de la compagnie seront gérées par un conseil de pas moins de sept ni de plus de vingt-cinq directeurs, dont pas moins du quart formeront un quorum pour la dépêche des affaires, mais, en aucun cas, ce quorum ne sera de moins de quatre; ces directeurs seront élus au scrutin, à l'assemblée générale annuelle de la compagnie, par une majorité de toutes les personnes ayant droit de voter aux assemblées de la compagnie. Nul ne sera élu directeur ni n'en remplira les fonctions s'il n'est actionnaire de la compagnie au montant d'au moins deux mille piastres, sur lequel tous les versements demandés auront été payés; et les directeurs pourront en tout temps choisir parmi eux-mêmes un président de la compagnie et trois vice-présidents, et pourront aussi nommer un directeur-gérant et tous autres officiers de la compagnie, ainsi que nommer des conseils de direction adjoints ou conseils locaux et des agents, et pourront les démettre et les remplacer par d'autres toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire; et si un directeur manque d'accepter la charge, ou refuse d'en remplir les fonctions, ou donne sa démission ou décède, ou perd les qualités requises, les directeurs restants, chaque fois qu'il surviendra une vacance, pourront la remplir en élisant quelqu'un des actionnaires qui auront les qualités requises pour remplir les fonctions de directeur.

Conseil de direction.

Election.

Président, vice-présidents, etc.

Vacances, comment remplies.

7. Les directeurs pourront en tout temps fixer et déterminer la rémunération de tous comités, conseils locaux, agents ou autres officiers.

Rémunération des conseils locaux, etc.

8. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois par année après l'organisation de la compagnie et le commencement des opérations, au gré des directeurs, après pas moins de quinze jours d'avis donné dans un ou plus d'un journal publié en la cité de Toronto, et après qu'une

Assemblées générales annuelles.

Avis.

Assemblées
spéciales.

qu'une circulaire imprimée donnant avis de cette assemblée aura été déposée au bureau de poste de Toronto, adressée par lettre enregistrée à chaque actionnaire de la compagnie, à l'adresse donnée dans les livres de la dite compagnie, quinze jours au moins avant l'assemblée; et à cette assemblée sera soumis un bilan des affaires de la compagnie. Des assemblées spéciales, générales ou extraordinaires, pourront en tout temps être convoquées par cinq des directeurs, ou par le président, pourvu que l'objet de cette assemblée soit énoncé dans l'avis.

Siège social
et succur-
sales.

9. Le siège social de la compagnie sera dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou dans telle autre cité du Canada que les directeurs choisiront à l'avenir; et des succursales ou conseils locaux ou agences pourront être établis soit dans les limites du Canada, soit ailleurs, en la manière que les directeurs prescriront de temps à autre; mais nulle assurance ne sera effectuée dans une province autre que celle dans laquelle se trouvera le siège social de la compagnie, avant qu'un bureau ou domicile y soit ouvert à quelque endroit, et qu'un agent ou gérant local y soit nommé.

Domicile
dans la pro-
vince.

Demandes de
versements.

10. Les directeurs pourront demander aux souscripteurs d'actions des versements de telles sommes et à telles époques qu'ils jugeront à propos, pour les fins de la compagnie, et en poursuivre et obtenir le recouvrement; nulle demande de versement sur le capital social, après l'organisation de la compagnie, n'excédera dix pour cent du capital souscrit; et il ne devra pas s'écouler moins de trente jours entre deux demandes de versements, mais plus d'une demande de versement pourra être faite à toute assemblée du conseil de direction.

Statuts et
règlements
pour certains
cas.

11. Les directeurs pourront faire, pour leur propre gouverne et celle des comités du conseil de direction et des officiers de ce conseil ou de la compagnie, et des conseils et gérants locaux, et pour l'émission des polices sous certaines formes, conditions, restrictions et limitations, et pour le placement des fonds de la compagnie, et pour les taux de prime et d'assurance, et pour l'époque et le mode à prescrire au sujet de l'augmentation du fonds social ou de l'émission des nouvelles actions, et le mode d'après lequel elles seront réparties, concédées ou vendues, et pour déterminer le nombre de directeurs d'après la limitation fixée, et pour la réglementation des élections, leur époque et l'avis y relatif, et pour la convocation d'assemblées annuelles et spéciales, leur époque et l'avis y relatif, et pour la déclaration de dividendes et bonis, et le partage des profits, les taux de ces derniers et leur répartition, et le mode et l'époque de paiement, et, généralement, pour l'administration, la gouverne et la direction et la réglementation des opérations et affaires
de

de la compagnie, relativement à toute question ou chose quelconque, tous les statuts et règlements qui, à quelque époque que ce soit, leur paraîtront nécessaires à la prospérité et au bon fonctionnement de la compagnie ou des pouvoirs et droits conférés par le présent acte ; et ces statuts et règlements ne resteront en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, ou une assemblée générale spéciale convoquée pour cette fin, à moins qu'ils ne soit alors par eux ratifiés.

Sauf approbation.

12. La compagnie pourra placer ses fonds en débetures obligations, effets publics ou autres du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets de toute corporation municipale en Canada,—ou sur la garantie d'actions ou débetures de toute société de construction ou compagnie de prêt ou de placement constituée en corporation, ou d'actions de banque,—ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur des immeubles,—ou sur la garantie de biens tenus à bail pour un nombre d'années, ou de tous autres droits ou intérêts dans des immeubles ou garanties hypothécaires sur des immeubles, dans toute province du Canada,—et de les changer et placer de nouveau, selon qu'il pourra être besoin de temps à autre ; et elle pourra prendre, recevoir et posséder ces garanties, en tout ou en partie, au nom collectif de la compagnie, ou au nom de fidéicommissaires de la compagnie nommés par les directeurs, pour fonds avancés ou payés pour faire l'acquisition de ces effets, comme il est dit ci-haut ; et les prêts en question devront se faire aux termes et conditions, de la manière, aux époques, pour les sommes, aux conditions de remboursement du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt, et à tel intérêt et profit, que le conseil de direction pourra de temps à autre déterminer et prescrire,—soit que ces valeurs soient prises absolument ou conditionnellement, ou qu'elles soient prises en paiement de dettes dues à la compagnie, ou de jugements obtenus contre quelque personne ou corporation, ou en garantie de leur paiement, en tout ou en partie.

Placement des fonds.

Garanties.

13. La compagnie pourra placer ou déposer en effets étrangers la portion de ses fonds qu'exigera l'entretien de toute succursale étrangère.

Placements à l'étranger.

14. La compagnie pourra posséder les immeubles qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes ou de jugements obtenus ; mais tous les immeubles ainsi hypothéqués ou cédés en garantie devront être vendus et aliénés dans les sept ans à compter de la date à laquelle ils seront devenus la propriété absolue de la compagnie.

Immeubles que la compagnie pourra posséder.

15. La compagnie pourra posséder les immeubles dont elle aura besoin pour son propre usage et sa commodité, et elle pourra aussi les vendre et hypothéquer.

Pour son usage.

Transfert des actions.

16. Les actions du capital social seront transférables sous l'autorité et en conformité des règlements que comporteront les statuts ; mais la compagnie ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, qu'il soit explicite, implicite ou d'induction.

Le c. 124 des S.R.C. s'appliquera.

17. Le présent acte, la compagnie qu'il constitue en corporation, et l'exercice des pouvoirs qu'il confère, seront assujétis aux dispositions contenues dans l'*Acte des assurances*, et aux autres lois qui, en quelque temps que ce soit, pourront être passées au sujet de l'assurance.

Le c. 118 des S.R.C. s'appliquera.

18. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent ou dans tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies*, à l'exception de ses articles dix-huit et trente-neuf, s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée, et sera incorporé dans le présent acte et en fera partie, en tant qu'il ne sera pas incompatible avec aucune des dispositions ci-dessus contenues.



CHAP. 106.

Acte constituant en corporation la Compagnie d' Assurance du Canada contre les accidents.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après mentionnées Préambule.
ont demandé par leur pétition un acte d'incorporation, sous le nom ci-après mentionné, afin de leur permettre, ainsi qu'à leurs associés, de poursuivre les opérations d'assurances contre les accidents, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. D. R. Wilkie, l'honorable George W. Ross, R. McLean, Samuel Davidson, John Flett, P. H. Burton, Frank Warren, M. D., H. O'Hara, John Hogg, F. B. Allan, William Nattress, M. D., George H. Wilkes, John Harris, G. Y. Smith, et Samuel Trees, avec toutes les personnes qui sont ou deviendront par la suite actionnaires de la compagnie constituée par le présent acte, ainsi que leurs administrateurs, exécuteurs et ayants cause, seront et sont par le présent constitués et déclarés corps politique et corporation, sous le nom de "Com- Constitution en corporation.
pagnie d'Assurance du Canada contre les accidents,"—(*The Canada Accident Assurance Company*),—ci-dessous appelée "la compagnie." Nom de la corporation.

2. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune,—lesquelles actions seront et sont par le présent attribuées aux différentes personnes qui les souscriront ; pourvu toujours que la compagnie puisse augmenter son capital social jusqu'à un montant n'excédant pas un million de piastres, suivant que le décidera la majorité des actionnaires à une assemblée générale spéciale, qui devra être expressément convoquée pour cette fin. Capital social et actions.
Augmentation du capital social.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes dont les noms sont mentionnés plus haut en seront les directeurs provisoires, et trois d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; ils (ou la majorité d'entre eux) pourront faire ouvrir un ou des livres d'actions,—dans lequel ou lesquels livres seront enregistrées les souscriptions des personnes Directeurs provisoires et leurs pouvoirs.

personnes désirant se porter actionnaires de la compagnie ; et ces livres seront ouverts et resteront ainsi ouverts aussi longtemps qu'ils le jugeront à propos.

Première
assemblée des
actionnaires.

4. Lorsque cent mille piastres du capital social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et qu'au moins dix pour cent du montant ainsi souscrit auront été versés, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en en donnant au moins dix jours d'avis dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Toronto, pour l'élection du premier conseil de direction et la gestion d'autres affaires ; et à cette assemblée, chaque actionnaire pour un montant de cent piastres ou plus aura droit à un vote par chaque action de cent piastres qu'il aura souscrite ou qu'il possédera, et sur lesquelles il aura été versé dix pour cent ; et ces votes pourront être donnés en personne ou par procuration,—le porteur de la procuration devant être lui-même un actionnaire.

Votes.

Fondés de
pouvoirs.

Des règle-
ments
peuvent être
faits.

5. Les directeurs qui seront élus pourront établir des règlements pour remplir les fins du présent acte, et pour l'organisation, le maintien et l'administration de la compagnie, de même que pour l'emploi de ses fonds et profits, ainsi que pourvu au présent acte ; et les directeurs pourront au besoin changer et modifier ces règlements ; et les règlements ainsi valablement établis conformément à l'objet du présent acte, et non incompatibles avec la loi, seront valides et exécutoires jusqu'à ce qu'ils soient changés, modifiés ou révoqués ; pourvu toujours que ces règlements ne soient valides et exécutoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient alors approuvés par cette assemblée,—à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à cette assemblée,—et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent acte.

Sauf approba-
tion.

Conseil de
direction ;
nombre des
directeurs et
quorum.

6. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de pas moins de cinq ni de plus de vingt directeurs, et le quart au moins des directeurs formera le quorum pour la gestion des affaires, mais ce quorum ne devra pas être, dans aucun cas, moins que trois ; nulle personne ne sera élue directeur à moins qu'elle ne soit actionnaire pour un montant d'au moins mille piastres dans le capital social de la compagnie, et qu'elle ait acquitté tous les versements demandés ; et les directeurs devront au besoin élire un d'entre eux pour être président de la compagnie, ainsi que deux vice-présidents, et ils pourront également nommer un directeur-gérant et tous les autres officiers, de même que des sous-conseils ou conseils locaux et des agents, qu'ils démettront et remplaceront par d'autres lorsqu'ils le jugeront nécessaire ; et si quelque directeur ne
veut

Eligibilité.

Président,
vice-prési-
dents et em-
ployés.

veut pas accepter la charge ou refuse d'en remplir les fonctions, ou se démet, ou meurt, ou est ou devient inéligible, les autres directeurs pourront choisir parmi les actionnaires éligibles à cette charge quelqu'un pour le remplacer.

Vacances,
comment
remplies.

7. Les directeurs pourront fixer eux-mêmes la rétribution qui devra leur être donnée,—sauf l'approbation des actionnaires,—et pourront au besoin fixer et déterminer la rétribution de tous comités, sous-conseils, conseils locaux, agents ou autres officiers.

Rétribution et
pouvoirs des
directeurs.

8. Les directeurs pourront nommer des comités, revêtus des pouvoirs et chargés des fonctions qu'ils pourront au besoin leur conférer et imposer ; mais ces comités devront être soumis en tout temps, relativement à toutes leurs actions et fonctions, au contrôle du conseil de direction.

Comités.

9. Une assemblée générale de la compagnie sera convoquée une fois chaque année après que la compagnie aura été organisée et aura commencé ses opérations, en tout temps qui pourra être fixé par les règlements, et après un avis de pas moins de dix jours dans un ou plus d'un journal publié dans la cité de Toronto ; et à cette assemblée un état des affaires de la compagnie sera soumis aux actionnaires ; et des assemblées générales spéciales ou extraordinaires pourront être convoquées en tout temps par cinq des directeurs, ou sur la demande de vingt-cinq actionnaires,—et l'avis de convocation devra faire mention de l'objet de cette assemblée.

Assemblées
générales
annuelles.

Assemblées
spéciales.

10. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, corps politique ou incorporé, contre tous accidents ou cas fortuits de quelque nature ou provenant de quelque cause que ce soit, soit à la personne ou à la propriété, y compris l'assurance sur les glaces, par suite desquels l'assuré peut souffrir des pertes ou blessures, ou être mis dans l'incapacité de vaquer à ses occupations, ou, dans le cas de mort par accident, d'assurer aux représentants de l'assuré le paiement d'une certaine somme, à tels termes et conditions qui pourront être convenus ; mais le présent article ne sera pas interprété comme autorisant la compagnie à entreprendre les genres ordinaires d'assurances contre le feu ou maritimes.

Pouvoirs
généraux de
la compagnie.

Exception.

11. Le bureau principal de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, ou en toute autre cité du Canada, suivant que le prescriront par la suite les règlements de la compagnie ; mais il pourra être établi des succursales ou agences, soit en Canada ou ailleurs, de la manière que les directeurs le désigneront au besoin.

Bureaux de la
compagnie.

12. La compagnie ne pourra commencer ses opérations avant qu'il ait été versé une somme de vingt mille piastres à

Commence-
ment des
opérations.

à compte du capital social souscrit, et qu'on se soit conformé aux prescriptions de l'*Acte des assurances*.

Pas de transfert d'actions si l'actionnaire est endetté.

13. Nul actionnaire endetté envers la compagnie n'aura la faculté d'opérer un transfert de ses actions ou de recevoir de dividendes jusqu'à ce que sa dette ait été payée ou garantie à la satisfaction des directeurs ; et nul transfert d'action ne sera en aucun temps effectué, sans le consentement des directeurs, avant que tous les versements dus aient été acquittés.

Placement des fonds.

14. La compagnie pourra placer ses fonds en débentures, obligations, actions ou autres effets publics du Canada, ou sur leur garantie, ou en effets publics de quelque une des provinces qui composent la Confédération du Canada, ou en valeurs de toute corporation municipale au Canada,—ou sur la garantie des actions ou débentures de toute société de construction ou compagnie de prêt constituée, ou en actions de banque,—ou sur la garantie d'immeubles ou d'hypothèques sur immeubles dans toute province du Canada ; et elle pourra de temps à autre changer ces placements et placer de nouveau ces fonds, selon que les circonstances l'exigeront, et prendre, recevoir et posséder ces valeurs au nom corporatif de la compagnie, que ce soit pour les fonds avancés ou payés pour l'achat de ces valeurs, ou pour ceux prêtés par la compagnie sur la garantie des dites débentures, obligations, hypothèques ou autres valeurs mentionnées plus haut ; ces prêts devront être faits à tels termes et conditions, et de telle manière, et à telles époques, et pour telles sommes, et à telles conditions de remboursement, soit du principal ou de l'intérêt, ou du principal et de l'intérêt à la fois, ainsi qu'à tel taux d'intérêt que le conseil de direction le déterminera et prescrira au besoin,—et soit que ces valeurs soient acceptées d'une manière absolue ou conditionnellement, ou pour l'acquittement de dettes dues à la compagnie ou de jugements rendus en sa faveur contre toute personne ou corps constitué, ou en garantie de leur paiement.

Termes et conditions des prêts.

Pouvoir de posséder des immeubles.

15. La compagnie pourra posséder des immeubles d'une valeur n'excedant pas deux cent mille piastres, dans lesquels elle se procurera les bureaux nécessaires à ses opérations, et elle pourra les vendre et céder ou les hypothéquer ; elle pourra aussi posséder les biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués par voie de garantie, ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes ; pourvu toujours que la compagnie vende tout immeuble acquis en paiement de dettes dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquis, faute de quoi il fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses ayants cause.

Proviso : relativement à la vente des immeubles.

Opérations dans les pays étrangers.

16. La compagnie pourra établir des bureaux, maintenir des agences et faire des opérations à l'étranger, et placer ou déposer

déposer toute partie de ses fonds en valeurs étrangères qu'elle croira nécessaire pour l'établissement ou le maintien de toutes succursales ou agences dans des pays étrangers.

17. Le présent acte, la compagnie qu'il constitue et l'exercice des pouvoirs qu'il confère seront assujétis aux dispositions contenues dans l'Acte des assurances, ainsi qu'à toutes autres lois qui pourront être en tout temps passées au sujet de l'assurance. Le c. 124 des S.R.C. s'appliquera.

18. Les articles dix-huit et trente-neuf de l'Acte des clauses des compagnies ne s'appliqueront pas à la compagnie. Mais pas les art. 18 et 39 du c. 116 des S.R.C.

19. L'Acte des clauses des compagnies, chapitre cent dix-huit des Statuts révisés du Canada, est incorporé dans le présent acte et en fait partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec aucune des dispositions du dit présent acte; mais toute partie de cet acte en contradiction avec le présent acte n'y sera pas incorporée. Le reste de l'acte est incorporé au présent.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine,



CHAP. 107.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Canadienne des Chevaux.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward King Dodds, Joseph Seagram, J. B. Carlile, John Leys et Thomas Hodgson, et autres, ont demandé par pétition d'être constitués en corporation sous le nom de "Compagnie d'Assurance Canadienne des Chevaux," dans le but d'assurer les chevaux, bestiaux et autres animaux contre le danger de dommages par accident ou autres causes de lésion ou perte, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Edward King Dodds, Joseph Seagram, J. B. Carlile, John Leys et Thomas Hodgson, et telles autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation, sous le nom de "Compagnie d'Assurance Canadienne des Chevaux—à responsabilité limitée,"—(*The Canadian Horse Insurance Company, limited*),—ci-après appelée "la compagnie."

Nom de la corporation.

Pouvoirs généraux de la compagnie.

2. La compagnie pourra, sauf les dispositions du présent acte et de tout acte général à ce sujet, effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corps politiques et corporations, contre la perte ou les dommages par accident ou autres causes de lésion aux chevaux, bestiaux et autres animaux, survenant pendant leur transit ou transport par terre ou par eau, ou de toute autre manière, et qu'ils soient occasionnés par le feu, par accident ou autre éventualité quelconque, pour telles périodes et pour telles primes ou considérations qui pourront être arrêtées et convenues ou stipulées entre la compagnie et les personnes convenant avec elle au sujet de cette assurance, et faire et donner des polices à cet effet, et en général faire tout ce qui sera nécessaire et convenable au sujet de ces assurances et à la réalisation de l'entreprise susdite.

Capital social et actions.

3. Le capital social de la compagnie sera de cent mille piastres, divisé en quatre mille actions de vingt-cinq piastres

piastres chacune ; pourvu que les actionnaires puissent, à toute assemblée spéciale convoquée à cet effet, accroître le capital social en tout temps, ou de temps à autre, jusqu'à une somme n'excédant pas deux cent mille piastres ; mais nul actionnaire n'aura le droit de voter ou de participer dans les profits de la compagnie, à l'égard d'aucune action, avant que dix pour cent en aient été réellement et de bonne foi versés.

Pouvoir de l'augmenter.

Versement de 10 p. 100.

4. Jusqu'à la première élection annuelle ci-après prévue, le conseil de direction provisoire se composera des dits Edward King Dodds, Joseph Seagram, J. B. Carlile, John Leys et Thomas Hodgson.

Directeurs provisoires.

5. Le conseil de direction provisoire pourra ouvrir des livres d'actions aux endroits qu'il désignera, et les tenir ouverts aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire ; et le nombre des directeurs sera de cinq, jusqu'à ce que leur nombre soit accru à une assemblée générale des actionnaires ; mais ce nombre ne sera pas de plus de quinze ni de moins de cinq.

Livres d'actions.

Nombre des directeurs.

6. Lorsqu'il aura été souscrit cinquante mille piastres du capital social, les directeurs provisoires convoqueront, par annonce insérée dans un ou plus d'un journal publié en la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et par circulaire déposée au bureau de poste de Toronto et adressée à chaque actionnaire à son adresse inscrite dans les registres de la compagnie, une assemblée des actionnaires pour élire un conseil de direction chargé d'administrer les affaires de la compagnie en vertu du présent acte ; pourvu toujours que jusqu'à ce qu'il ait été souscrit cent mille piastres du capital social, et que vingt-cinq pour cent en aient été versés, et qu'une licence ait été obtenue du ministre des Finances autorisant la compagnie à faire des opérations, la compagnie ne prenne aucun risque ou ne fasse aucune opération d'assurance.

Première assemblée des actionnaires.

Quand pourront commencer les opérations.

7. Le conseil de direction pourra faire un appel de versement de vingt pour cent du capital souscrit aussitôt qu'il jugera à propos de le faire, et faire des appels de versements pour le reste en telles sommes et en tels temps, sur les actions des actionnaires respectifs, qu'il jugera nécessaire pour les besoins et dans l'intérêt de la compagnie, — et il pourra poursuivre et exiger l'opération de tous ou chacun de ces versements, et déclarer confisquées les actions sur lesquelles ils n'auront pas été faits, et émettre de nouveau les actions confisquées et les répartir, en tout ou en partie, entre toutes personnes ou corporations, ou les vendre en tout ou en partie ; il pourra aussi remplir les vacances qui surviendront dans le conseil de direction entre les assemblées annuelles des actionnaires ci-après prévues, de

Appels de versements.

Vacances dans le conseil, comment remplies.

Nomination des officiers. temps à autre à mesure qu'elles se produiront,—nommer des officiers et agents, fixer leur rémunération et la durée de leur charge, s'il est nécessaire, et définir leurs devoirs et obligations et approuver leurs cautionnements, démettre et destituer tous officiers, et généralement faire toute chose se rattachant aux affaires de la compagnie.

Directeurs locaux. 2. Les directeurs pourront aussi nommer des directeurs honoraires ou locaux dans toute cité, ville ou village où la compagnie fera des opérations, avec les devoirs et pouvoirs et la rémunération qu'ils jugeront à propos, pour la surveillance des affaires de la compagnie dans ces localités; mais

Eligibilité des directeurs. personne ne pourra être élu directeur à moins qu'il ne possède, soit en son propre nom, soit comme fidéicommissaire, dix actions, ni comme directeur local à moins qu'il ne possède cinq actions du capital social de la compagnie, sur lesquelles tous les versements demandés auront été faits.

Avis des appels de versements. 8. Le reste des actions, après le premier versement de vingt pour cent, pourra être demandé en tels versements qu'une majorité des directeurs déterminera; mais ces versements ne seront pas demandés et ne seront pas exigibles moins de soixante jours après qu'avis public en aura été donné dans la *Gazette du Canada* et dans au moins un journal publié en la cité de Toronto.

Actions remises aux actionnaires sur paiement avant la vente. 9. Si les arrérages sur ces versements subséquents, ainsi que l'intérêt, les frais et dépens, sont payés avant qu'une ou des actions confisquées et attribuées à la compagnie aient été réparties ou vendues, cette action ou ces actions fera retour à la personne ou aux personnes auxquelles elles appartenaient avant cette confiscation, tout comme si les versements eussent été régulièrement faits.

Polices. 10. Le conseil de direction devra, sauf les dispositions de tout acte général concernant les polices d'assurance et leurs conditions, fixer les taux et les règles et conditions auxquelles les polices de la compagnie seront émises, transférées ou rachetées, et sera chargé du placement des fonds de la compagnie, qui pourront l'être en hypothèques sur biens-fonds, ou en effets publics du Canada ou d'aucune des provinces formant ou qui formeront partie du Canada, ou en obligations ou débentures des cités ou villes incorporées, ou des corporations municipales d'Ontario.

La compagnie peut avoir des immeubles. 2. La compagnie pourra posséder les immeubles, d'une valeur n'excédant pas cent mille piastres, dont elle aura besoin pour ses bureaux, et telles autres propriétés foncières qui lui seront hypothéquées de bonne foi sous forme de garantie, ou qui lui seront transportées en paiement de dettes ou de jugements obtenus; pourvu que toutes les propriétés foncières en dernier lieu mentionnées soient vendues dans les cinq ans de l'époque à laquelle elles seront devenues la propriété absolue de la compagnie.

Proviso: quant à leur vente.

11. Le siège social de la compagnie sera établi en la cité de Toronto, dans le comté d'York et la province d'Ontario, mais elle pourra en tout temps ouvrir des bureaux et faire des opérations en toute localité du Canada.

Siège social
et succur-
sales.

12. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné et déterminé par le conseil de direction, les livres seront balancés annuellement, jusqu'à la date du trente et un décembre de chaque année; et dans les trois mois à compter du premier jour de janvier de chaque année, le conseil convoquera une assemblée générale des actionnaires, à laquelle il sera soumis un état complet des affaires de la compagnie; et il sera donné deux semaines d'avis de cette assemblée par annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal au moins publié en la cité de Toronto susdite.

Etat annuel
des affaires à
soumettre.

13. La compagnie sera assujétie aux dispositions de l'*Acte des assurances* et à tout autre acte général concernant l'assurance qui pourra être en tout temps passé par le parlement du Canada.

Le c. 124 des
S.R.C. s'ap-
pliquera.

14. Nonobstant tout ce qu'il contient ou ce que contient tout autre acte, l'*Acte des clauses des compagnies* s'étendra et s'appliquera à la compagnie par le présent constituée et sera incorporé dans le présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les dispositions contenues au présent.

Et aussi le c.
118 des S.R.C.



CHAP. 108.

Acte pour autoriser la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada à étendre ses opérations, et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule. **S**A Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Autorisation d'opérer dans tout le Canada. Sauf l'approbation des actionnaires.

1. La Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada est par le présent acte autorisée, sans préjudice néanmoins de toute loi provinciale applicable, à étendre ses opérations à toute province quelconque du Canada, et à les y exercer conformément à sa charte ; mais, avant que les directeurs puissent commencer à opérer dans une province autre que celle où ils sont actuellement autorisés à fonctionner, ils devront en obtenir le pouvoir au moyen d'une règle ou règlement de la Compagnie dûment adopté à cet effet

Faculté d'acquiescer des immeubles. Leur vente.

2. La Compagnie, sans préjudice des lois des provinces à cet égard, pourra acquiescer des immeubles et les vendre et en disposer, pour l'exercice de ses opérations ; mais la compagnie devra vendre toute propriété foncière acquise en paiement de quelque dette dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquise,—faute de quoi cette propriété fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.

Art. 5 et 7 de 49 V., c. 104, abrogés.

3. Les articles cinq et sept de l'acte passé en l'an quarante-neuvième du règne de Sa Majesté, chapitre cent quatre, sont par le présent acte révoqués, et l'article suivant leur est substitué :—

Enregistrement des débetures-actions. Transferts.

5. Les débetures-actions susdites seront inscrites par la Compagnie sur un registre spécial ou des registres spéciaux, à tel endroit ou tels endroits que désigneront les directeurs,—avec mention des noms et adresses de toutes personnes et corporations qui, à quelque époque que ce soit, auront droit à l'inscription, ainsi que des montants de débetures-actions possédés par elles respectivement ; et ces effets seront transmissibles par tels montants, de telle manière et à tels lieux que détermineront de temps à autre les directeurs.”



CHAP. 109.

Acte pour permettre à la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest d'étendre ses opérations et pour d'autres objets.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest est par le présent acte autorisée, sans préjudice néanmoins de toute loi provinciale applicable, à étendre ses opérations à toute province quelconque du Canada, et à les y exercer conformément à sa charte. Mais, avant que les directeurs puissent commencer à opérer dans une province autre que celle où ils sont actuellement autorisés à fonctionner, ils devront en obtenir le pouvoir au moyen d'une règle ou règlement de la Compagnie dûment adopté à cet effet. Autorisation d'opérer dans tout le Canada.
Sauf l'approbation des actionnaires.

2. La Compagnie, sans préjudice des lois des provinces à cet égard, pourra acquérir des immeubles et les vendre et en disposer, pour l'exercice de ses opérations, pourvu que la compagnie vende tout immeuble acquis en paiement d'une dette dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquis, —faute de quoi il fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayant cause. Faculté d'acquérir des immeubles.
Leur vente.

3. Les articles cinq et sept de l'acte passé en l'an quarante-neuvième du règne de Sa Majesté, chapitre cent cinq, sont par le présent acte révoqués et l'article suivant leur est substitué :— Art. 5 et 7 de 49 V., c. 105, abrogés.

5. Les débentures-actions susdites seront inscrites par " la compagnie sur un registre spécial ou des registres " spéciaux, à tel endroit ou tels endroits que désigneront les " directeurs,—avec mention des noms et adresses de toutes " personnes ou corporations qui, à quelque époque que ce " soit, auront droit à l'inscription, ainsi que des montants " de débentures-actions possédés par elles respectivement ; " et ces effets seront transmissibles par tels montants, de " telle manière et à tels lieux que pourront, de temps à autre, " déterminer les directeurs." Enregistrement des débentures-actions.
Transferts.



CHAP. 110.

Acte modifiant les actes constituant en corporation et concernant la Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

39 V., c. 57.

40 V., c. 76.

CONSIDÉRANT que la Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée) a demandé, par sa requête, que l'acte passé en la trente-neuvième année du règne de Sa Majesté, chapitre cinquante-sept, constituant la dite compagnie en corporation, tel que modifié par l'acte passé en la quarantième année du règne de Sa Majesté, chapitre soixante-seize, soit modifié de la manière ci-après mentionnée : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Art. 4 de 39 V., c. 57, abrogé et remplacé.

Des dépôts peuvent être reçus.

Pouvoir d'emprunter.

Des débentures peuvent être émises.

Pas d'enquête par le prêteur.

1. L'article quatre de l'acte de la trente-neuvième Victoria, chapitre cinquante-sept, tel que modifié par l'acte de la quarantième Victoria, chapitre soixante-seize, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 4. La compagnie est autorisée à recevoir des sommes en dépôt, et les directeurs pourront de temps à autre, du consentement de la majorité des actionnaires présents ou représentés à une assemblée générale, emprunter des deniers sur les débentures de la compagnie, à tel taux d'intérêt et à telles conditions qu'ils jugeront à propos,—lesquelles débentures, ainsi que les coupons qui y seront attachés, seront dans la forme ou à l'effet du modèle annexé au présent acte ; et les directeurs pourront à cet effet faire ou faire faire des débentures sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres, ou de vingt livres sterling, qui pourront être payables en tout lieu, et soit à ordre ou au porteur, et il pourra y être attaché des coupons d'intérêt ; et ces débentures seront signées par le président ou le vice-président et le gérant de la compagnie, seront scellées du sceau commun de la compagnie, et seront payables à tel lieu et à telle époque qu'elles énonceront respectivement ; et les coupons seront signés par le gérant seul, et il ne sera pas nécessaire de les sceller, et ils seront payables au lieu et à l'époque qu'ils énonceront respectivement ; pourvu que nul acquéreur de débentures de la compagnie ne soit tenu de s'enquérir de la nécessité de cet emprunt

emprunt ni de l'émission de ces débentures, ni de la validité de la résolution qui l'autorise, ni de l'objet pour lequel l'emprunt est fait pourvu aussi que le montant reçu en dépôt par la compagnie n'excède jamais le montant du capital versé de la compagnie; pourvu aussi que les sommes totales qui seront empruntées, avec la totalité de la somme ou des sommes alors reçues en dépôt par la compagnie, n'excèdent jamais le montant nominal du capital souscrit de la compagnie sur lequel il aura été versé vingt pour cent, ou quatre livres sterling; pourvu, de plus, que la compagnie ne puisse, sans le consentement des porteurs de débentures actuellement en circulation, recevoir de deniers en dépôt avant que toutes les débentures déjà émises aient été remboursées."

Dépôts limités.

Ainsi que le montant total emprunté et en dépôt.

2. L'article vingt du dit acte constitutif, tel qu'ainsi modifié, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant:—

Art. 20 abrogé et remplacé.

Election des directeurs.

"20. Ces directeurs seront des actionnaires et ils seront élus, sauf tel que ci-dessus prescrit, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mercredi de juin, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après qu'il aura été donné au moins quatre semaines d'avis de l'assemblée, de la manière prescrite par l'article précédent et dans au moins un journal quotidien publié à Edimbourg, et dans un semblable journal publié à Glasgow; et toutes les élections de directeurs seront faites par les actionnaires présents à cette fin en personne ou représentés par procureurs, qui auront payé les vingt pour cent exigés ci-dessus, ou quatre livres sterling, sur chaque action, ainsi que tous autres versements demandés par les directeurs et alors dus; et toutes ces élections se feront au scrutin; et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages à une élection seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après; et s'il surgit quelque doute ou difficulté lors de cette élection à raison de ce que deux ou un plus grand nombre de personnes auraient reçu un égal nombre de suffrages, alors on procédera à un deuxième scrutin pour l'élection de ces personnes, lequel nouveau scrutin pourra se répéter aussi souvent que l'assemblée le jugera à propos; ou au lieu d'un nouveau scrutin, les directeurs dont l'élection n'aura donné lieu à aucun doute ou difficulté pourront, si l'assemblée le juge à propos, déterminer au scrutin laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi reçu un égal nombre de suffrages seront directeur ou directeurs; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même manière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs président et vice-président.

Avis de l'assemblée.

Opérations d'élection.

Président et vice-président.

"2. S'il survient en aucun temps quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, incapacité ou déplacement, ou autrement, pendant l'année d'exercice, cette vacance sera remplie pour le reste de l'année par les directeurs restants

Vacances, comment remplies.

restants ou par la majorité d'entre eux, qui éliront à cette place un actionnaire éligible à cette charge.

Éligibilité
des direc-
teurs.

“ 3. Nulle personne ne pourra être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne possède, en son nom et pour son propre compte, cinquante actions du fonds social de la compagnie, sur lesquelles elle aura payé au moins vingt pour cent, ou quatre livres sterling, sur chaque action, et qu'elle n'ait acquitté toutes les demandes de versements sur ses actions, ainsi que toutes les obligations par elle contractées envers la dite compagnie.

Nombre des
directeurs.

“ 4. Nonobstant tout ce que contenu dans le présent acte, les actionnaires pourront, à toute assemblée spéciale ou générale, réduire à pas moins de sept ou porter à pas plus de treize le nombre des directeurs.

Le défaut
d'élection ne
dissout pas la
compagnie.

“ 5. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élection de directeurs de la compagnie ne fût pas faite au jour fixé par le présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela réputée dissoute, mais on pourra faire, à tout autre jour subséquent, la dite élection de la manière qui pourra être prescrite par les directeurs alors en exercice; et les directeurs en charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.”

Ce qui se
fera dans ce
cas.

Art. 21 abro-
gé et rem-
placé.
Quorum et
votes.

3. L'article vingt et un du dit acte constitutif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 21. A toutes les assemblées des directeurs, quatre d'entre eux formeront un quorum pour la gestion des affaires; et toute question à eux soumise sera décidée à la majorité des voix; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante.”

Art. 32
abrogé et
remplacé.
Registre des
actionnaires
à tenir.

4. L'article trente-deux du dit acte constitutif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 32. La compagnie tiendra dans un ou des livres, registre des actionnaires de la compagnie, et dans ces livres seront de temps à autre inscrits clairement et distinctement les détails suivants: le nom, l'adresse et l'occupation, s'il en est, des actionnaires de la compagnie,—le nombre d'actions possédées par chaque actionnaire,—le montant payé ou convenu d'être considéré comme payé sur les actions de chaque actionnaire;—et ce ou ces livres seront ouverts à l'inspection des actionnaires et créanciers de la compagnie en tout temps raisonnable; et la compagnie tiendra aussi dans un livre ou des livres un registre de toutes les débentures émises par la compagnie,—et elle y inscrira exactement et distinctement le montant de chacune de ces débentures, l'époque et le lieu où elles seront payables, et le taux d'intérêt qu'elles porteront, ainsi que tels autres détails que les directeurs jugeront de temps à autre nécessaires.”

Et des dé-
bentures.

Art. 37
abrogé et
remplacé.

5. L'article trente-sept du dit acte constitutif est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :—

“ 37.

“ 37. Toutes sommations, avis, ordres ou autres documents exigeant signification à la compagnie, pourront être signifiés en les remettant à tout officier ou commis de la compagnie au bureau de la compagnie à Toronto.”

Sommations, avis, etc., à la compagnie.

6. Les articles qui suivent sont par le présent ajoutés au dit acte constitutif, tel que modifié comme susdit :—

Nouveaux articles ajoutés.

“ 59. Les directeurs pourront aussi émettre des actions-débetures, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie représentée par des débetures ; et elles seront faites pour telles sommes et de telle manière, et porteront telles conditions et tel intérêt que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, sauf les limitations établies ci-dessus,—en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts et empruntés sur la garantie de débetures ou d'actions-débetures ne puisse excéder, en totalité, le montant fixé comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à la compagnie.

Emission d'actions-débetures.

Limitation.

“ 60. Les actions-débetures susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre qui sera tenu à cet effet, avec mention des noms et adresses de tous ceux qui, à quelque époque que ce soit, seront possesseurs de ces effets, ainsi que des montants d'actions-débetures possédées par eux respectivement ; et ces effets seront transmissibles par tels montants et de telle manière que détermineront les directeurs.

Registre à tenir.

Transferts.

“ 61. La compagnie, sur la demande qui lui en sera adressée, délivrera à chaque porteur d'actions-débetures susdites, un certificat constatant le montant d'effets de cette nature qu'il possède, le taux d'intérêt payable sur ces effets et les conditions auxquelles ils sont soumis ; mais il ne sera point conféré aux porteurs d'actions-débetures, à l'égard de celles-ci, d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de débetures ordinaires de la compagnie.

Certificats aux porteurs.

“ 62. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront enregistrés au bureau central à Toronto, Ontario,—mais la compagnie pourra avoir des livres de transfert d'actions-débetures dans la Grande-Bretagne ou ailleurs, dans lesquels pourront être faits les transferts de ces actions-débetures,—mais tous ces transferts seront inscrits dans le registre tenu à cet effet au bureau central à Toronto susdit.

Inscription des transferts.

“ 63. Les porteurs des débetures ordinaires de la compagnie auront, du consentement des directeurs, la faculté d'échanger en tout temps ces effets pour des actions-débetures.

Echange de débetures pour des actions-débetures.

“ 64. Les actions-débetures émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte seront sur le même pied que les débetures ordinaires émises ou à émettre par la compagnie.”

Rang de ces dernières.

Rachat des
actions-
débentures.

N'affectera
pas le droit
d'emprunter.

7. La compagnie pourra en tout temps acheter sur la place et rembourser toute portion ou portions des actions-débetures représentant des deniers que les directeurs, par une résolution régulièrement adoptée, décideront n'être plus nécessaires pour les affaires de la compagnie ; mais cet achat ou ce remboursement n'aura aucunement l'effet d'étendre ou restreindre, ni de préjudicier aux pouvoirs d'emprunter conférés à la compagnie par le présent acte.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. III.

Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Prêts immobiliers et d'Épargne à étendre ses opérations, et à d'autres fins.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat Préambule.
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La Compagnie de Prêts immobiliers et d'Épargne est par le présent autorisée, sauf les lois des différentes provinces à cet égard, à étendre ses opérations, et, conformément aux termes de sa charte, à faire des opérations dans toute province du Canada ; pourvu, néanmoins, qu'avant que les directeurs ne commencent à faire des opérations et affaires dans aucune province autre que celles où elle est maintenant autorisée à en faire, ils y soient autorisés par un règlement ou statut de la compagnie dûment passé à cet effet. Pouvoirs étendus à tout le Canada.
Sauf l'approbation des actionnaires.

2. La compagnie, sauf les lois de toute province à cet égard, pourra, pour les besoins de ses affaires, acquérir des propriétés foncières et les vendre et en disposer. Pouvoirs au sujet des immeubles.

3. L'article cinq de l'acte passé en la quarante-neuvième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cent trois, est par le présent abrogé et remplacé par le suivant :— Art. 5 de 49 V., c. 103, abrogé et remplacé.

“**5.** Les débentures-actions susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre ou des registres qui seront tenus à cet effet, à tel endroit ou tels endroits que les directeurs prescriront, dans lesquels ils mentionneront les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui, à quelque époque que ce soit, auront droit à ces effets, ainsi que les montants respectifs des dites débentures-actions qu'elles posséderont respectivement ; et ces effets seront transférables par tels montants, de telle manière, et à tel endroit ou tels endroits, que les directeurs détermineront de temps à autre.” Les débentures-actions seront enregistrées.
Transferts.



CHAP. 112.

Acte modifiant un acte de la présente session, intitulé
“ Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Prêts
immobiliers et d'Epargne à étendre ses opérations, et
à d'autres fins.”

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète
ce qui suit :—

Art. 2 de 50-
51 V., c. 111,
abrogé et
remplacé.

1. L'article deux de l'acte de la présente session, intitulé :
*Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Prêts immobiliers et
d'Epargne à étendre ses opérations, et à d'autres fins*, est par le
présent abrogé et remplacé par le suivant :—

Pouvoir d'ac-
quérir et
vendre des
immeubles.

2. La compagnie, sauf les lois de toute province à cet
égard, pourra, pour les besoins de ses affaires, acquérir des
propriétés foncières et les vendre et en disposer; mais la
compagnie vendra toute propriété foncière acquise en paie-
ment d'une dette, dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi
acquise,—faute de quoi cette propriété fera retour à son pro-
priétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants cause.”



CHAP. 113.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'Épargne
et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que Samuel M. Brookfield, entrepreneur, Préambule.
de la cité d'Halifax, James C. Mackintosh, courtier, du
même lieu, William C. Silver, marchand, du même lieu,
William J. Lewis, médecin, du même lieu, James E.
Chipman, marchand, du même lieu, Simon Fitch, médecin,
du même lieu, Joseph Seeton, marchand, du même lieu, G.
P. Payzant, écuyer, de Windsor, dans le comté de Hants, et
William M. DeBlois, avocat, d'Annapolis, dans le comté
d'Annapolis, tous de la province de la Nouvelle-Ecosse, ont,
par leur pétition, demandé un acte à l'effet de constituer une
compagnie dans le but de poursuivre les opérations de place-
ments de deniers sur hypothèques de biens-fonds ou proprié-
tés tenues par bail emphytéotique, ou en débentures de cor-
porations municipales, sections d'école ou corporations
scolaires, ou en valeurs ou effets publics fédéraux ou pro-
vinciaux, ou autres sûretés de même nature, avec pouvoir
d'emprunter des deniers et de les placer, et de faire toutes
les affaires se rattachant à ces opérations ; et considérant
qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes,
Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat
et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit :—

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et Constitution
en corpora-
tion.
toutes autres personnes et corps politiques qui sont
actuellement ou qui plus tard deviendront actionnaires
de la compagnie par le présent créée, ainsi que leurs ayants
cause, sont par le présent constitués et déclarés corpora-
tion sous le nom de " La Compagnie d'Épargne et de Prêt Nom de la
corporation.
du Canada-Est (à responsabilité limitée),"—(*The Eastern
Canada Savings and Loan Company,—limited*),—ci-après
appelée " la compagnie."

2. La compagnie aura en tout temps à Halifax, dans la Bureaux de la
compagnie.
province de la Nouvelle-Ecosse, un bureau qui sera son
bureau principal, et elle pourra établir ailleurs tous autres
bureaux ou agences qu'elle jugera à propos.

Capital social
et actions.

3. Le capital de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, en actions de cent piastres chacune, dont au moins cent mille piastres seront souscrites, et au moins cinquante mille piastres du montant souscrit seront versées avant que la compagnie commence ses opérations ; mais la compagnie pourra, par résolution passée à une assemblée générale de ses actionnaires convoquée à cette fin, augmenter le capital social de temps à autre, selon qu'il sera jugé à propos, jusqu'à une somme n'excédant pas trois millions de piastres, et prélever le montant de ce nouveau capital, soit en le répartissant sur les actionnaires primitifs, soit en émettant de nouvelles actions, ou partie d'une manière et partie de l'autre ; et ce nouveau capital sera assujéti, tant à l'égard des versements et des confiscations, qu'à l'égard des pouvoirs de prêter et d'emprunter, ou autrement, aux mêmes incidents que le capital primitif.

Augmenta-
tion.

Droit de faire
des affaires en
Canada.

4. La compagnie pourra poursuivre ses opérations par tout le Canada, et dans toutes ses provinces et chacune d'elles.

Emploi du
capital.

5. La compagnie pourra employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous les frais et dépenses nécessités par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes autres dépenses préliminaires ou y relatives, ainsi que de l'organisation de la compagnie ; et, avant de commencer ses opérations, placer la balance de ce capital ou telle partie de cette balance qui pourra de temps à autre être jugée nécessaire, de la manière et pour les objets ci-après mentionnés, savoir : la compagnie pourra, à toute époque, prêter et avancer des deniers à toute personne ou personnes, ou corps politiques, sous forme de prêt ou autrement, sur la garantie d'hypothèques sur propriétés foncières tenues en franc-alleu ou par bail emphytéotique, ou sur la garantie des effets publics du Canada ou de quelqu'une de ses provinces, ou des débetures d'aucunes des corporations municipales, sections d'école ou corporations d'école, et autres valeurs de ce genre,—et pourra acheter des hypothèques sur biens-fonds tenus en pleine propriété ou par bail emphytéotique, et pourra aussi acheter les effets publics ou débetures ci-dessus mentionnés,—faisant ces prêts et achats aux conditions et, nonobstant toute loi générale du Canada relativement à l'intérêt, aux taux d'intérêt ou d'escompte dont il pourra être convenu, ou qui pourra être légalement pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers dans toute province du Canada,—et pourra les revendre suivant qu'elle le jugera à propos ; et elle pourra aussi vendre, aliéner et céder les hypothèques ou autres sûretés consenties ou données directement à la compagnie, et à ces fins, pourra exécuter les actes de transport ou autres instruments qui seront nécessaires pour effectuer ce transport,—avec pouvoir de faire tous autres actes qui pourront être nécessaires au prêt et au placement

Prêts.

Achat d'hy-
pothèques et
effets publics.

Taux d'inté-
rêt.

Pouvoirs
généraux.

cement de telles sommes de deniers et à leur recouvrement, ou à des ventes ou au remboursement des deniers ainsi placés, et pour contraindre au paiement de tous les intérêts, dividendes et revenus sur les dites sommes ainsi avancées ou placées, et à l'observation et accomplissement de toutes conditions auxquelles les dites sommes auront été avancées ou placées,—et de donner des reçus, quittances et décharges, soit absolument et pour le tout ou pour partie ; et pour toute et chacune des fins susdites, et pour tous et chacun des autres objets mentionnés ou indiqués dans le présent acte, la compagnie pourra placer et employer les capitaux et les biens qu'elle aura alors entre les mains, en tout ou en partie, et les deniers qu'elle est autorisée à se procurer en sus de son capital actuel ; et elle pourra faire et autoriser tous les actes, et exercer tous les pouvoirs que les directeurs de la compagnie croiront nécessaire ou opportun de faire ou exercer au sujet des affaires de la compagnie.

6. La compagnie pourra accepter et recevoir de toute personne ou personnes, ou corps politiques, toute valeur mobilière ou immobilière de quelque nature ou espèce que ce soit, à titre de sûreté collatérale pour toute avance faite à une personne qui empruntera de la compagnie.

Sûreté collatérale pour prêts.

7. La compagnie pourra avancer tous les deniers qu'elle est autorisée à prêter, pour les espaces de temps qu'elle jugera à propos, et pourra faire des prêts directs, en n'exigeant que le paiement de l'intérêt jusqu'à ce que le capital soit demandé ; et elle pourra faire des prêts de deniers dont le capital sera remboursable au moyen d'un fonds d'amortissement de pas moins de deux pour cent par année, sous le délai que la société ordonnera et fixera, et qui sera mentionné dans l'hypothèque, ou l'acte de transport, ou la convention, ou le transfert d'hypothèque qui devra être fait de la propriété foncière ou autre sûreté sur la garantie de laquelle la compagnie est autorisée à prêter, et aussi au moyen des revenus, intérêts, taux, redevances, taxes et profits mentionnés au présent acte.

Termes et conditions des prêts.

8. Aussitôt que cent mille piastres du capital social de la compagnie seront effectivement versés, la compagnie pourra recevoir des dépôts de deniers ; et le conseil de direction de la compagnie pourra aussi émettre des débentures de la compagnie pour des sommes, de pas moins de cent piastres et du système monétaire qu'il jugera à propos, payables en Canada ou ailleurs, pas moins d'un an après la date de leur émission ; pourvu toujours que le montant total des dépôts de deniers faits entre les mains de la compagnie, avec le montant des débentures par elle émises et non payées, puisse égalier, mais ne puisse, en aucun temps, excéder deux fois le montant total des actions du capital versé de la compagnie, avec une autre somme qui pourra égalier

La compagnie peut recevoir des dépôts de deniers et émettre des débentures pour cela.

Montant limité.

mais ne devra pas excéder le montant restant impayé sur le capital souscrit ou les actions souscrites sur lesquelles pas moins de vingt pour cent auront été versés; et dans aucun cas la somme totale des engagements de la compagnie envers le public n'excédera, en aucun temps, le triple du montant réellement versé à l'égard du capital ou des actions de la compagnie, ni n'excédera, en aucun temps, le montant en principal qui restera dû sur les créances hypothécaires alors possédées par la compagnie; et dans l'estimation du capital ou des actions versées de la compagnie, le montant de tous les prêts faits ou avances faites par elle à ses actionnaires, sur la garantie de leurs actions, en sera déduit; et, de plus, le montant des dépôts que la compagnie aura entre les mains ne devra, en aucun temps, excéder celui de son capital versé.

Limitation de la somme totale des engagements.

Comment calculés.

Proviso : limitation des dépôts.

Forme des débetures.

9. Les débetures de la compagnie pourront être suivies la formule de l'annexe du présent acte, ou dans des termes analogues.

La compagnie peut emprunter de l'argent et donner des sûretés.

10. La compagnie pourra, sous réserve des conditions énoncées dans l'article huit du présent acte quant au montant à être emprunté, emprunter de l'argent aux taux d'intérêt et aux conditions qu'elle jugera de temps à autre à propos; et elle pourra, à cette fin, faire et consentir toutes hypothèques, débetures, obligations ou autres instruments, sous le sceau commun de la compagnie, pour des sommes de pas moins de cent piastres chacune, et pourra céder, transférer ou déposer, sous forme de mortgage en équité ou autrement, tous titres, actes, documents, sûretés ou propriétés de la compagnie, et avec ou sans pouvoirs de vente ou autres conditions spéciales, selon que les directeurs le jugeront à propos; et nul prêteur ne sera tenu de s'enquérir des circonstances d'aucun tel emprunt, ni de la validité de la résolution qui l'autorisera, ni de l'objet pour lequel cet emprunt sera fait.

Pas d'enquête par le prêteur.

La compagnie peut émettre des actions-débetures.

11. Les directeurs pourront aussi émettre des actions-débetures, lesquelles seront traitées et considérées comme faisant partie de la dette de la compagnie représentée par des débetures; et elles seront faites pour les sommes et de la manière, et porteront les conditions et le taux d'intérêt que les directeurs jugeront de temps à autre convenables, sous réserve des limitations établies ci-dessus,—en sorte que le montant des fonds reçus sous forme de dépôts, et empruntés sur la garantie de débetures ou d'actions-débetures, ou autrement, ne puisse excéder, en totalité, les montants collectifs fixés par l'article huit du présent acte comme maximum des pouvoirs d'emprunt accordés à la compagnie.

Montant limité.

Registre des actions-débetures à tenir.

12. Les actions-débetures susdites seront inscrites par la compagnie sur un registre qui sera tenu à cet effet au bureau

reau de la compagnie à Halifax, et dans lequel elle énoncera les noms et adresses des différentes personnes et corporations qui, à quelque époque que ce soit, y auront droit, avec les montants respectifs des dites actions-débetures auxquels elles auront respectivement droit; et en tout temps raisonnable chaque porteur d'actions-débetures aura accès à ce registre pour l'examiner et consulter.

13. La compagnie délivrera à chacun des porteurs susdits un certificat constatant le montant d'actions-débetures qu'il possède, et le taux d'intérêt payable sur ces effets; mais il ne sera point conféré aux porteurs d'actions-débetures, à l'égard de celles-ci, d'autres droits ou privilèges que ceux que posséderont ou dont jouiront les porteurs de débetures ordinaires de la compagnie.

Certificats
aux porteurs
de ces
actions.

14. Tous les transferts d'actions-débetures de la compagnie seront enregistrés au bureau de la compagnie, à Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, et non ailleurs; mais ces transferts pourront être laissés entre les mains de l'agent ou des agents, dans le Royaume-Uni, que la compagnie nommera à cette fin, pour être transmis au bureau de la compagnie à Halifax, afin d'y être enregistrés.

Enregistre-
ment des
transferts.

15. Les porteurs des débetures ordinaires de la compagnie pourront en tout temps, du consentement des directeurs, échanger ces effets pour des actions-débetures.

Conversion
des débetures
en
actions.

16. Les actions-débetures émises ou à émettre sous l'autorité du présent acte, seront sur le même pied que les débetures ordinaires émises ou à émettre par la compagnie.

Rang des
actions-
débetures.

17. Les actions-débetures ne conféreront pas à leurs porteurs le droit d'assister ou de voter aux assemblées de la compagnie, ni ne les rendra éligibles, mais, sous tous rapports non prévus par le présent ou par l'*Acte des compagnies*, elles seront considérées comme conférant à leurs porteurs les droits et pouvoirs de créanciers hypothécaires de l'entreprise, sauf celui d'exiger le remboursement de la somme payée à l'égard des actions-débetures.

Droits des
porteurs
limités.

18. La compagnie pourra en tout temps acheter sur la place et rembourser toute portion ou toutes portions des actions-débetures représentant des deniers, que les directeurs, par une résolution régulièrement adoptée, décideront n'être plus nécessaires aux opérations de la compagnie; mais cet achat, remboursement ou rachat n'étendra ni ne restreindra aucunement ou ne préjudiciera en rien aux pouvoirs qu'a la compagnie d'emprunter en vertu du présent acte ou de l'*Acte des compagnies*.

Rachat des
actions-
débetures.

Droit d'em-
prunter non
affecté.

19. La compagnie pourra stipuler, demander et recevoir, d'avance ou autrement, tous les mois, tous les trois mois,

Intérêt des
prêts.

tous les six mois ou tous les ans, ou à toute autre époque ou époques dont il sera convenu, l'intérêt provenant, de temps à autre, des prêts faits par la compagnie, et pourra exiger l'intérêt sur les arrérages d'intérêt ou de principal, au taux d'intérêt payable sur le principal non arriéré.

Pouvoirs au
sujet des
immeubles.

20. La compagnie pourra posséder d'une manière absolue des propriétés immobilières pour les besoins ou au sujet de sa place ou de ses places d'affaires, et elle pourra aussi posséder celles qui pourront être acquises par elle pour la sûreté de ses prêts ou pour réaliser un placement, et pourra, à discrétion, les vendre, hypothéquer, louer ou autrement en disposer; mais la compagnie vendra toute propriété foncière acquise en paiement d'une dette, dans les sept ans après qu'elle aura été ainsi acquise, autrement elle fera retour au propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants cause.

Agences dans
le Royaume-
Uni.

21. La compagnie pourra avoir une agence ou des agences dans toute cité ou ville, ou cités ou villes, en Angleterre, en Écosse ou en Irlande, et tout statut passé à cet effet ne pourra être modifié ni révoqué si ce n'est par le vote des deux tiers des membres présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale convoquée dans ce but, ni à moins que l'avis de convocation de cette assemblée n'ait été publié le nombre de fois voulu, savoir : une fois par semaine pendant quatre semaines dans un journal quotidien publié dans chaque cité ou ville, en Angleterre, en Écosse et en Irlande, où la compagnie aura une agence.

Conseil de
direction.

22. Les affaires de la compagnie seront gérées par pas moins de trois ni plus de neuf directeurs, y compris le président et le vice-président, qui, ainsi que chaque directeur, devront posséder au moins quarante actions du capital social de la compagnie; le concours de la majorité des directeurs présents à une assemblée sera en tout temps nécessaire dans toute action du conseil de direction; le conseil de direction pourra nommer l'un de ses membres directeur-gérant de la compagnie, et il pourra être pourvu à la rémunération de ce directeur-gérant par un statut qui n'aura, néanmoins, de force ou effet qu'après avoir été approuvé par les actionnaires.

Directeur
gérant.

Dépôt des
deniers de
surplus.

23. Les directeurs de la compagnie pourront placer de temps à autre les deniers de surplus de la compagnie dans toute banque constituée faisant affaires au Canada, en dépôt.

Pouvoir de
faire des
règlements.

Ratification
par les action-
naires.

24. Les directeurs de la compagnie pourront, de temps à autre, faire, changer, modifier, abroger ou établir tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la compagnie; mais cette action des directeurs n'aura aucune force obligatoire avant qu'elle ait été confirmée à une assemblée générale des actionnaires de la compagnie, par
le

le vote d'un nombre égal aux deux tiers du capital-actions représenté à cette assemblée,—avis du règlement ou statut projeté, ou des changements projetés, étant donné dans l'avis de convocation de cette assemblée.

2. À toute assemblée générale convoquée sous l'autorité du présent article, les deux tiers des actionnaires alors présents en personne ou représentés par fondés de pouvoirs, ne représentant pas moins que la moitié du capital social de la compagnie, pourront changer, abroger ou modifier aucun des règlements ou statuts de la compagnie.

Amendement
ou abrogation
des règlements.

25. Les susnommés Samuel M. Brookfield, James C. MacIntosh, William C. Silver, William J. Lewis, William M. DeBlois, James E. Chipman, Simon Fitch, Joseph Serton et G. P. Payzant, ainsi que les personnes qu'ils choisiront pour ajouter à leur nombre ou pour remplir les vacances qui se produiront, de temps à autre, parmi eux, seront les directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge, ès qualité, jusqu'à ce que les directeurs de la compagnie soient élus ainsi que ci-dessous prescrit, jouissant, au sujet des affaires de la compagnie, de toute l'autorité et de tous les pouvoirs que le présent acte ou toute autre loi du Canada confère ou généralement donne à des directeurs; et ils auront le pouvoir d'ajouter à leur nombre et de remplir les vacances qui se produiront parmi eux comme il est dit ci-haut, d'ouvrir des livres d'actions, de faire une demande ou des demandes de versements aux souscripteurs d'actions et de recevoir ces versements, et de convoquer une assemblée générale des souscripteurs d'actions pour élire les directeurs, et pour approuver les statuts et pour d'autres fins; et auront généralement, dès qu'il aura été versé cinquante mille piastres du montant souscrit, le pouvoir de passer, pour la gouverne et l'administration de la compagnie, des règlements qui devront néanmoins être ratifiés à une assemblée générale de la compagnie régulièrement convoquée à cette fin; et les dits directeurs provisoires pourront faire tout ce qui sera nécessaire pour organiser la compagnie et pourvoir au commencement de ses opérations; mais la compagnie ne pourra pas commencer d'opérations avant que les dites cinquante mille piastres du capital souscrit aient été versées et les directeurs provisoires seront les directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par d'autres dûment nommés à leur place.

Directeurs
provisoires;
leurs pou-
voirs.

Quand la
compagnie
pourra com-
mencer ses
opérations.

26. Toutes les personnes qui jusqu'ici ont signé la liste de souscription d'actions de la compagnie constituée en corporation par le présent acte, et qui par-là sont convenues de devenir membres de la compagnie et de prendre le nombre d'actions inscrit en regard de leurs noms respectifs dans cette liste ou ces listes, sont par le présent déclarées membres de la compagnie et rendues responsables, envers la compagnie, du montant de ces actions ainsi souscrites par cha-

Ratification
de la pre-
mière liste de
souscription
d'actions.

cune

cune d'elles respectivement. et seront tenues d'effectuer tous les versements qui pourront être demandés de temps à autre sous l'autorité du présent acte à l'égard de ces actions.

La compagnie n'est pas responsable des fidéicommiss.

27. La compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss—qu'il soit explicite, implicite ou d'induction—auquel une action ou des actions de son capital, ou un dépôt, ou tous autres deniers payables ou confiés à la compagnie, pourront être assujétis ; et le reçu de la personne au nom de laquelle cette action ou ces actions ou deniers seront inscrits dans les livres de la compagnie sera, à toute époque, une quittance valable et suffisante pour la compagnie pour tout paiement de quelque espèce que ce soit fait à l'égard de cette action ou de ces actions ou deniers, nonobstant tout fidéicommiss auquel ils pourront être assujétis, et qu'un avis de ce fidéicommiss ait été ou non donné à la compagnie ; et la compagnie ne sera pas tenue de veiller à l'emploi de l'argent payé sur ce reçu.

Nomination et rémunération des auditeurs.

28. La nomination et le déplacement des auditeurs de la compagnie, et la décision quant à la rémunération des directeurs et des auditeurs, se feront aux assemblées générales de la compagnie,—et les auditeurs ne seront pas nécessairement actionnaires.—mais dans le cas de décès ou de défaut d'agir d'un auditeur, les directeurs pourront nommer un auditeur pour le remplacer.

Vote des actionnaires aux assemblées de la compagnie.

29. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, les actionnaires auront un vote, qu'ils pourront donner en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoirs, pour chaque action possédée par eux respectivement ; et nul actionnaire n'aura droit de voter à une assemblée à moins qu'il n'ait effectué tous les versements demandés sur toutes les actions alors possédées par lui ; et toutes les questions proposées ou soumises à ces assemblées seront finalement décidées à la majorité des voix des actionnaires présents ou votant par l'entremise de fondés de pouvoirs, excepté en tout cas ou tous cas pour lesquels il est autrement prescrit par le présent acte.

La majorité décide.

Nulle action ne sera subdivisée.

30. Nulle action ne sera subdivisée, et si une action est inscrite au nom de deux ou de plus de deux personnes, la première nommée dans le registre des actions sera, à l'égard de la votation aux assemblées, de la réception des dividendes, de la signification des avis, et autres matières du ressort de la compagnie, sauf les transferts, réputée le seul détenteur de cette action, excepté s'il existe quelque note ou convention écrite et signée par tous les co-détenteurs d'une action, et acceptée et reconnue par la compagnie, nommant l'une de ces personnes comme en étant le seul détenteur ; et dans ce cas cette personne sera réputée le seul détenteur tant qu'elle vivra ; et excepté aussi qu'en ce qui regarde

regarde la votation aux assemblées, si la personne réputée seul détenteur de cette action est absente, la personne nommée ensuite ou en premier lieu, selon le cas, dans le registre des membres, aura droit de voter.

31. Toutes les actions du fonds social de la compagnie seront biens mobiliers et transmissibles comme tels.

Les actions seront réputées biens-mobiliers.

32. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre désireux de les avancer, la totalité ou toute partie des montants dus sur les actions possédées par ce membre en sus des sommes dont le paiement sera alors demandé ; et sur les deniers ainsi payés d'avance, ou la portion de ces deniers qui, en quelque temps que ce soit, excédera le montant des demandes alors faites sur les actions à l'égard desquelles cette avance sera faite, la compagnie pourra payer un intérêt au taux, n'excédant pas cinq pour cent, qui pourra être convenu entre les directeurs et le membre payant cette somme d'avance.

Paiement d'actions par anticipation.

Intérêt sur ces paiements.

33. Les directeurs pourront ajourner l'émission de toute partie des actions constituant le capital actuel de la compagnie, en sus du montant qui devra être souscrit avant le commencement de ses opérations, jusqu'à telle époque ultérieure qu'ils jugeront à propos, et pourront émettre toute partie de ces actions de temps à autre, quand et comme ils le jugeront convenable.

Les directeurs peuvent différer l'émission d'une partie des actions.

34. La compagnie tiendra dans un ou des livres un registre de toutes les débentures émises par la compagnie, et elle y inscrira clairement et distinctement le montant de chacune de ces débentures, l'époque et le lieu de son paiement, et le taux d'intérêt qu'elle portera, avec les autres détails que les directeurs jugeront de temps à autres nécessaires.

Registre des débentures à tenir.

35. Nul membre de la compagnie ne sera tenu au paiement des dettes dues par la compagnie, au delà du montant de ses actions dans le capital de la compagnie non alors versé.

Responsabilité des actionnaires limitée.

36. Lorsqu'une personne demandera par un écrit signé d'elle que des actions lui soient accordées, et qu'il lui aura été accordé une action ou des actions conformément à sa demande, elle sera réputée avoir convenu de devenir membre de la compagnie à l'égard des actions ainsi accordées, et elle sera inscrite en conséquence dans le registre des membres.

La répartition d'actions lie celui qui les demande.

37. Si l'intérêt de quelque personne ou personnes dans une action ou des actions du capital social, ou dans quelque bon, débenture ou obligation de la compagnie non payable au porteur, est ou doit être transmis par suite du décès, de la

Transmission des actions, obligations, etc., autrement que par transfert.

faillite

faillite ou de l'insolvabilité d'un pareil détenteur, ou par suite du mariage d'un détenteur du sexe féminin, ou par d'autres moyens légaux autres qu'un transfert dans les livres de la compagnie, les directeurs ne seront pas tenus de permettre qu'un transfert par suite de cette transmission soit inscrit dans les livres de la compagnie, ni de reconnaître cette transmission en aucune manière avant qu'une déclaration par écrit, indiquant la nature de cette transmission, et signée et exécutée par la personne ou les personnes invoquant cette transmission, et exécutée aussi par le précédent détenteur, s'il vit et qu'il ait le droit de l'exécuter, ait été déposée entre les mains du gérant de la compagnie et approuvée par les directeurs; et si cette déclaration, paraissant signée et exécutée, paraît aussi avoir été faite ou reconnue devant un notaire public, ou un juge d'une cour d'archives, ou un maire de quelque cité, ville ou bourg, ou autre localité, ou un consul ou vice-consul britannique, ou autre représentant accrédité du gouvernement britannique dans tout pays étranger, les directeurs pourront, s'il n'y a pas d'avis positif direct d'une prétention au contraire, ajouter foi pleine et entière à cette déclaration, et, à moins que les directeurs ne soient pas convaincus de la responsabilité du cessionnaire, permettront que le nom de la personne invoquant cette transmission soit inscrit dans les livres de la compagnie.

Déclaration à faire dans ce cas.

Attestation et effet de la déclaration.

Transmission en vertu d'un testament; en l'absence de dispositions testamentaires, etc.

Effet de la production de la preuve.

Requête à la cour au cas de prétention douteuse à une action, etc.

38. Si pareille transmission s'est faite, ou se fait à l'avenir, en vertu de quelque acte ou disposition testamentaire, ou par suite de l'absence de testament, l'acte de vérification du testament, ou les lettres d'administration, ou l'acte de curatelle, ou le testament testamentaire, ou le testament *dativo e.pede*, ou autre document judiciaire ou officiel en vertu duquel le droit, à titre d'usufruitier ou de fidéicommissaire, ou la gestion ou le contrôle des biens meubles du décédé, paraît être conféré par quelque cour ou autorité en Canada, ou dans la Grande-Bretagne ou en Irlande, ou toute autre des possessions de Sa Majesté, ou dans tout pays étranger, ou bien une copie authentique ou un extrait officiel de ce document, sera, ainsi que la dite déclaration, produit et déposé entre les mains du gérant; et cette production ou dépôt sera pour les directeurs une justification et autorisation suffisante de payer le montant ou la valeur de tout dividende, coupon, bon, débenture, obligation ou action, ou d'effectuer le transfert, ou de consentir au transfert de tout bon, débenture, obligation ou action, par suite et en conformité de cet acte de vérification, lettre d'administration ou autre document ainsi que susdit.

39. Chaque fois que les directeurs auront des doutes raisonnables sur la légalité de quelque prétention à ou sur de pareilles actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou leur produit, la compagnie pourra produire au greffe d'aucune des cours supérieures ayant juridiction en chancellerie ou en équité, une requête exposant

ces doutes, et demandant un ordre ou jugement adjugeant et accordant ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes ou coupons, ou leur produit, à la personne y ayant droit; et la cour pourra interdire toute action, poursuite ou procédure contre la compagnie et ses directeurs ou officiers pour le même objet, en attendant qu'il soit adjugé sur la dite requête; et la compagnie et ses directeurs et officiers, en obéissant à cet ordre ou jugement, seront complètement à couvert de toutes actions, poursuites et demandes à l'égard des choses dont il aura été question dans la requête, et des procédures en découlant; mais si la cour décide que ces doutes étaient raisonnables, les frais et dépens de la compagnie dans et concernant cette requête et ces procédures constitueront un gage sur les dites actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produits, et devront être payés à la compagnie avant qu'elle soit obligée de transférer ou de payer ces actions, bons, débentures, obligations, dividendes, coupons ou produits, à la personne y ayant droit.

Pouvoir de la cour.

Frais de la requête.

40. Quiconque, par l'opération de la loi, par transfert ou par d'autres moyens quelconques, a droit à une action, sera tenu de se conformer à tout et chaque avis qui, avant l'inscription de son nom et de son adresse sur le registre des membres à l'égard de cette action, aura été donné à la personne de laquelle dérivent ses droits.

Avis avant le transfert d'actions lie le cessionnaire.

41. Les directeurs pourront, de temps à autre, adresser aux membres les demandes de versements qu'ils jugeront à propos à l'égard des deniers non payés sur leurs actions respectives; mais nulle demande de versement, sauf le premier ou le versement de répartition, n'exédera dix pour cent du montant de l'action—et, à l'exception du premier versement et du versement demandé par les directeurs provisoires, nul versement ne sera payable moins d'un mois après la date de la résolution des directeurs le prescrivant, et il devra s'écouler un intervalle d'au moins deux mois entre les dates fixées pour l'opération de deux versements consécutifs.

Demandes de versements.

Montant et intervalles limités.

42. Tout membre dont les actions auront été déclarées confisquées sera, nonobstant cette confiscation, tenu de payer à la compagnie tous versements, intérêts et frais dus sur ces actions à l'époque de leur confiscation; mais il lui sera d'abord donné crédit de toute somme qui sera réalisée par la vente de ces actions.

Actionnaire en défaut personnellement responsable.

43. Une déclaration par écrit, faite par un directeur ou le secrétaire de la compagnie, qu'une demande de versement a été faite et qu'avis en a été dûment signifié, et que la personne avertie a manqué d'opérer ce versement, et que la confiscation de cette action a été faite à la suite d'une résolution des directeurs à cet effet, constituera une preuve suffisante des faits y énoncés à l'encontre de toute personne ayant

Preuve du défaut, et disposition des actions confisquées.

Titre de l'ac-
quéreur.

ayant droit à cette action ; et cette déclaration et la quit-
tance de la compagnie, pour le prix de l'action, conféreront
un titre valable à cette action, et l'acquéreur sera dès lors
réputé le porteur de cette action, quitte et nette de tous ver-
sements dus antérieurement à l'acquisition, et il sera inscrit
sur le registre des membres en conséquence ; mais il ne sera
pas tenu de veiller à l'emploi du prix d'acquisition, et son
droit à l'action ne pourra être contesté ni affecté par aucune
irrégularité survenue dans la vente.

S'as d'enquête
nécessaire.

Fonds de
réserve.

44. Les directeurs pourront, avant de recommander au-
cun dividende, mettre de côté, à même les profits de la com-
pagnie, la somme qu'ils jugeront à propos, comme fonds de
réserve, pour faire face aux dépenses casuelles, ou pour
égaliser les dividendes ; et ils pourront placer sur les ga-
ranties, non contraires aux dispositions du présent acte,
qu'ils pourront choisir, la somme ainsi mise de côté comme
fonds de réserve.

Les arrrages
de versements
peuvent être
déduits des
dividendes.

45. Les directeurs pourront déduire des dividendes
payables à un membre quelconque, ou retenir ces dividendes
en paiement ou à compte de toutes sommes d'argent qui
pourront être par lui dues à la compagnie, à l'égard de ver-
sements ou autrement.

Délai dans
lequel la
compagnie
commencera
ses opéra-
tions.

46. Si la compagnie ne commence point *bonâ fide* à opé-
rer sous l'empire des dispositions du présent acte, dans les
deux ans qui suivront sa sanction, le présent acte sera nul,
de nul effet et réputé non avenu.

Fusion avec
d'autres com-
pagnies.

47. La compagnie pourra unir, fusionner et consolider
ses capitaux, propriétés, affaires et privilèges avec les capi-
taux, propriétés, affaires et privilèges de toute autre compa-
gnie ou société autorisée à faire des opérations de même na-
ture, et toutes autres opérations s'y rattachant, ou avec
toute compagnie ou société de construction, d'épargne ou
de prêt déjà autorisée à faire des opérations ou qui pourra
l'être à l'avenir, ou acheter et acquérir la totalité ou toute
partie des biens et effets de toute telle compagnie ou société,
et exécuter avec elle tous contrats et arrangements néces-
saires pour effectuer cette consolidation, achat ou acquisi-
tion.

Commune
convention de
fusion, etc.

48. Les directeurs de la compagnie et les directeurs ou
les administrateurs, ou les directeurs et les administrateurs
de toute telle autre compagnie, société ou institution à ce au-
torisée par le présent acte, pourront exécuter une commune
convention en vue de l'union, fusion ou consolidation des
dites institutions, ou en vue de l'achat et acquisition, par
la compagnie, de la totalité ou de toute partie des biens et
effets de toute telle autre compagnie ou société,—en prescri-
vant les termes et conditions et le mode d'après lesquels
elle

Ce qu'elle
pourra conte-
nir.

elle sera mise à effet, et, dans le cas de pareille union, fusion ou consolidation, le nom de la nouvelle corporation,—le nombre de ses directeurs et autres officiers, et quels seront ses premiers directeurs et officiers,—la manière de convertir le fonds social de chacune des dites institutions en celui de la nouvelle corporation,—ainsi que tous les autres détails qu'ils croiront nécessaires pour parfaire la nouvelle organisation, ainsi que l'union, la fusion et la consolidation des dites institutions, et leur administration subséquente,—et, dans le cas de tel achat ou acquisition, les conditions et le mode de paiement des biens et créances, ou de quelque partie que ce soit des biens et créances de toute telle autre compagnie ou société achetées ou acquis par la compagnie.

49. Cette convention sera soumise aux actionnaires de chacune de ces institutions, à des assemblées de ces dernières tenues séparément dans le but de la prendre en considération. Avis des temps et lieu de ces assemblées et de leur objet sera donné par circulaire écrite ou imprimée, adressée à chacun des actionnaires de ces institutions, respectivement, à sa dernière adresse postale ou domicile connu, ainsi que par avis général inséré dans un journal publié au siège principal des affaires de ces institutions, une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives. A ces assemblées des actionnaires, la dite convention sera prise en considération, et son adoption ou son rejet aura lieu au moyen de la votation au scrutin,—chaque action donnant à son porteur droit à un vote, et ce vote sera donné personnellement ou par fondé de pouvoirs ; et si les deux tiers des votes de tous les actionnaires de ces institutions présents à ces assemblées sont favorables à l'adoption de la convention, alors le fait en sera certifié sur la dite convention, par le secrétaire ou le gérant ou le trésorier de ces institutions ; et si la convention est ainsi adoptée aux assemblées respectives des actionnaires de chacune des dites institutions, la convention ainsi adoptée et les certificats y inscrits seront déposés au bureau du Secrétaire d'Etat pour le Canada ; et cette convention sera dès lors réputée être la convention et l'acte d'union, de fusion et de consolidation des dites institutions, ou la convention et l'acte d'achat et acquisition, par la compagnie, des biens et créances de la compagnie ou société ou institution qui les aura vendus, suivant le cas ; et toute copie de la convention ainsi déposée et des certificats y inscrits, certifiée par qui de droit, fera foi de l'existence de la nouvelle corporation, ou de cette convention, achat ou acquisition.

Assemblées des actionnaires pour délibérer de la convention.

Assentiment des actionnaires.

Dépôt de la convention au secrétariat d'Etat.

Copie fera foi.

50. Après avoir fait et parfait une telle convention ou acte de fusion, ainsi que prescrit par l'article immédiatement précédent, et après dépôt de la convention ainsi que statué dans le même article, les différentes sociétés, compa-

Nouvelle corporation créée par la fusion.

gnies

Biens achetés
attribués à la
compagnie.

gnies ou institutions, parties à la convention, seront, dans le cas de fusion ou consolidation, réputées fusionnées et ne former qu'une seule et même corporation sous le nom désigné dans la convention, qui aura un sceau commun et possédera tous les droits, privilèges et immunités attachés à chacune de ces institutions ; et, dans les cas d'achat ou acquisition, elle sera réputée et censée avoir fait cet achat, acquisition ou vente aux conditions de cette convention,—et toutes les hypothèques, autres valeurs et choses en action ainsi achetées ou acquises seront réputées et censées transférées et passées à la compagnie sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre,—et la compagnie ou institution qui aura fait cette acquisition aura tous les pouvoirs et privilèges du cessionnaire d'une hypothèque ou chose en action, et jouira de tous les droits, privilèges et immunités de chacune des dites institutions à cet égard, et aura pleine faculté de percevoir, et d'exercer tous recours pour faire rentrer les créances ainsi vendues ou achetées que la compagnie, société ou institution dont elles auront été achetées ou acquises, avait lors de cet achat ou acquisition ou avant, ou qu'elle aura pu avoir à quelque époque que ce soit.

Biens et droits
qui passeront
à la nouvelle
corporation.

51. Après que l'acte de fusion ou de consolidation aura été pleinement exécuté, comme il est dit plus haut, toutes les propriétés immobilières, mobilières et mixtes, et tous les droits et intérêts s'y rattachant, ainsi que toutes actions, hypothèques ou autres sûretés, souscriptions et autres créances quelconques et autres choses en action appartenant à ces institutions ou à l'une ou l'autre d'elles, seront réputés transférés à la nouvelle corporation sans qu'il soit besoin d'autre acte ou titre ; mais les recours des créanciers et les droits réels sur les propriétés de l'une ou l'autre des dites institutions, ne seront pas diminués par cette fusion, et toutes les dettes et obligations de l'une et l'autre des institutions passeront dès lors à la nouvelle corporation et pourront être exigées d'elle dans la même mesure que si ces dettes ou obligations eussent été faites ou contractées par elle. Et, de plus, nulle action ou poursuite, en loi ou en équité, intentée par ou contre les corporations ainsi fusionnées, ou l'une ou l'autre d'elles, ne sera périmée ni affectée par cette fusion ; mais pour toutes les fins de cette action ou poursuite, la corporation pourra être réputée encore en existence, ou bien la nouvelle corporation pourra y être substituée dans cette action ou poursuite.

Proviso :
quant aux
engagements.

Art. 18, S. R.
C., c. 118,
ne s'appli-
quera pas.

52. L'article dix-huit de l'Acte des clauses des compagnies, chapitre cent dix-huit des Statuts révisés du Canada, n'est pas incorporé dans le présent acte.

Le reste de
l'acte s'appli-
quera.

53. L'Acte des clauses des compagnies, chapitre cent dix-huit des Statuts révisés du Canada, est incorporé dans le présent acte et en fait partie en tant qu'il n'est pas incompatible avec

avec aucune des dispositions du dit présent acte ; mais toute partie de cet acte en contradiction avec le présent acte n'y sera pas incorporée.

ANNEXE.

La Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée).

Débiteure n° . Transférable \$.

En vertu d'un acte du parlement du Canada, Victoria, chapitre

La Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée) promet de payer à ou au porteur, la somme de piastres,

le jour de , en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent ,

au avec intérêt au taux de pour cent par année, payable semi-annuellement, sur présentation du coupon ci-annexé, savoir, les

jours de de chaque année, au bureau de

Fait et daté à ce , A. D.

La Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada Est (à responsabilité limitée).

C. D.,
Gérant.

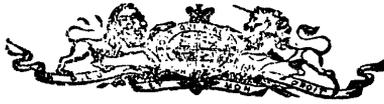
A. B.,
Président.

COUPON.

N° \$
Dividende semi-annuel dû le
jour de mil huit cent quatre-vingt , sur
débiteure n° émise par cette compagnie le
jour de mil huit cent , pour \$
à pour cent par année, payable au
bureau de

C. D.,
Gérant.

A. B.,
Président.



CHAP. 114.

Acte concernant la Compagnie dite *Nova-Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund*.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

Statut de la
N.-E., 12 V.,
c. 42.

CONSIDÉRANT que la Compagnie dite *Nova-Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund* a par pétition représenté qu'elle a été constituée et établie il y a plusieurs années à Halifax, province de la Nouvelle-Ecosse, dans le but d'exercer les opérations de société de construction, sous l'autorité du statut provincial passé en la douzième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-deux, sous le titre : *An Act for the regulation of Benefit Building Societies* ; que les opérations et les ressources de la Société ayant pris un accroissement considérable depuis cette époque, il est devenu désirable que ses pouvoirs soient étendus de manière à lui permettre d'opérer dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, aussi librement qu'elle le peut faire maintenant dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et que de nouveaux et plus amples pouvoirs lui soient donnés à cet effet ; et considérant qu'il convient de lui accorder sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

La société
peut étendre
ses opérations
aux
provinces du
N.-B. et de
l'Île du P.-E.

1. La Compagnie dite *Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund*, et les personnes et corporations, ayant ou non leur résidence ou siège dans la province de la Nouvelle-Ecosse, qui sont ou qui deviendront membres de cette société, ainsi que ses administrateurs, directeurs et officiers en exercice ou fonctions, posséderont et auront toute liberté d'exercer à l'avenir, dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse, tous les droits, pouvoirs et privilèges que la société et ses membres, administrateurs, directeurs et officiers, ont jusqu'au présent acte possédés et exercés dans la Nouvelle-Ecosse sous l'autorité de l'acte provincial précité, ou sous l'empire d'actes modificatifs de ce dernier,—sans préjudice néanmoins des dispositions ci-après énoncées ; et ils pourront exercer les opérations de la société dans les trois provinces susmentionnées aussi librement, à tous égards, qu'ils l'ont fait jusqu'ici dans la Nouvelle-Ecosse, sauf les dispositions ci-après énoncées.

2. Aucune personne ou corporation ayant sa résidence ou son siège hors de la Nouvelle-Ecosse, qui possèdera d'ailleurs la faculté légale d'entrer dans la société, ne sera empêchée d'en faire partie par la situation de sa résidence ou de son siège ; et cette personne ou corporation pourra souscrire et fournir le mortgage, bon, obligation ou autre sûreté ou écrit exigé des membres, pour obtenir l'avance de ses actions sur quelque immeuble situé dans l'une des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard ; et elle sera soumise et obligée aux statuts de la société, et tenue pour membre, à tous égards, de même que si elle résidait ou avait son siège dans la Nouvelle-Ecosse.

Les membres de la société ne seront pas tenus d'être domiciliés dans la N.-E.

3. Les statuts de la société pourront être modifiés, changés ou révoqués, ainsi qu'il est prévu par l'article sept du dit acte de la province de la Nouvelle-Ecosse.

Faculté de modifier ou changer ses règlements.

4. La société ou ses administrateurs ou directeurs sont autorisés à prêter de ses capitaux ou fonds à toute personne ou corporation, résidant ou ayant son siège en quelque lieu que ce soit, à tel taux d'intérêt ou d'escompte dont il pourra être convenu, ou qui pourra légalement être pris, reçu, retenu ou exigé par des particuliers dans toute province du Canada, et pour telles durées convenu sans exiger d'aucun emprunteur qu'il devienne souscripteur ou membre de la société, et sans avoir à renvoyer ou soumettre le prêt à l'approbation de ses membres ; et il leur sera permis d'accepter et recevoir de l'emprunteur tel mortgage, bon, obligation ou autre sûreté par eux exigée, en garantie du remboursement de la somme prêtée et des intérêts.

La société peut prêter des fonds soit à ses membres, soit aux étrangers.

5. Il sera loisible à la société, ou à ses administrateurs ou directeurs, de contracter des emprunts et de recevoir de l'argent à titre de dépôt ou de prêt, à toute époque, de toutes personnes ou corporations quelconques, ayant ou non qualité de membres, — et, en pareil cas, de donner dûment des récépissés ou des obligations et payer l'intérêt convenu pour les sommes à eux prêtées ou versées, — et aussi d'émettre des débentures de la société pour telles sommes, de cent piastres au moins, qu'ils jugeront à propos, et qui seront payables, soit en Canada ou ailleurs, un an au moins après leur émission ; et les fonds ainsi empruntés ou reçus seront employés à l'usage de la société, sur la garantie de ses biens et sur celle des actions et parts d'intérêt de ses membres ; mais le montant total des fonds ainsi empruntés ou reçus par la société, soit sur la garantie de débentures ou non, et restant à rembourser, ne devra en aucun temps excéder le tiers des avances faites sur mortgage à ses membres et non remboursées, joint au tiers de la valeur nette des propriétés provenant de membres en défaut et alors possédées par elle.

Faculté d'emprunter.

Intérêt.

Emission de débentures.

Montant limité.

Forme des
débentures.

6. Les débentures de la société pourront se faire suivant le modèle A ci-annexé, ou tout autre équivalent.

Sûretés addi-
tionnelles
pour les
avances de
fonds.

7. La société pourra, par le moyen de ses administrateurs ou officiers compétents, accepter et recevoir, à titre de sûretés additionnelles, pour avances faites à ses membres, soit le bon, l'obligation ou autre garantie de personnes étrangères à la société, soit des mortgages ou charges sur les biens meubles ou immeubles de ces personnes.

Les statuts de
la société
seront exécutoires dans
les trois provinces.

8. Les statuts et règlements actuels de la société, excepté ce qu'ils pourraient avoir d'incompatible avec le présent acte, continueront à être observés, et seront exécutoires dans les trois provinces, en tous points, comme ils le sont maintenant dans la Nouvelle-Ecosse, jusqu'à ce qu'on les change ou modifie.

Dépôt à faire
de l'acte de la
N.-E., des
règlements,
etc.

9. Avant toute opération par la société dans les provinces du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, il sera déposé au bureau du Secrétaire provincial de chacune de ces provinces, un exemplaire certifié du présent acte, de l'acte de la Nouvelle-Ecosse précité et de tous actes modificatifs de ce dernier, ainsi qu'un exemplaire des statuts et règlements actuels de la société, et de tous amendements et modifications qu'on y pourra faire, au fur et à mesure qu'ils entreront respectivement en vigueur.

Garantie col-
latérale.

10. Les avances aux membres de la société, qui se feront sur la garantie d'immeubles, pourront en outre être garanties sur des meubles à titre de sûreté collatérale.

Pouvoirs au
sujet des im-
meubles.

11. La société pourra, en se conformant aux lois de toute province à cet égard, acquérir des propriétés foncières pour ses propres besoins et les vendre et en disposer; mais elle vendra toute propriété foncière acquise en paiement de quelque dette dans les sept ans après qu'elle l'aura ainsi acquise, faute de quoi cette propriété fera retour à son propriétaire antérieur ou à ses héritiers ou ayants-cause.

MODÈLE A.

Débenture No

Les administrateurs de la Compagnie dite *Nova-Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund* promettent de payer à _____ ou au porteur la somme de _____ piastres, le _____ jour de A.D. 18 _____, au bureau du secrétaire-trésorier, ici, avec intérêt au taux de _____ pour cent par an, payable semi-annuellement, à la présentation du coupon convenable ci-joint,



CHAP. 115.

Acte constituant en corporation la Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que Clarkson Jones, William Ince et David Blain, de la cité de Toronto, et John S. Hall et George H. Patterson, de la cité de Montreal, ont, par pétition, demandé d'être constitués en corporation sous le nom et titre de "La Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada," pour faire des opérations de fidécimmis, administrer des successions, agir comme compagnie de dépôt sûre, et faire toute affaire se rattachant à ces fins ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. Les différentes personnes ci-dessus dénommées, et toutes autres personnes qui, à l'avenir, deviendront actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constituées en corporation et déclarées corps politique, sous le nom de "La Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada,"—(*The Imperial Trusts Company of Canada*),—et sous ce nom elles pourront faire et recevoir tous titres, actes translatifs de propriété, transferts, cessions et contrats nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, ainsi que pour favoriser les objets et les fins de la compagnie.

Nom et pouvoirs de la corporation.

Opérations de la compagnie.

2. La compagnie est par le présent autorisée à accepter et exécuter les fidécimmis de toute espèce qui pourront lui être confiés par toute personne ou toutes personnes, ou par toute corporation, ou par toute cour de droit ou d'équité en Canada, et à prendre et accepter par donation, cession, transport, testament ou legs, et posséder tous biens mobiliers et immobiliers en toute espèce de fidécimmis créés conformément à la loi, et à remplir et exécuter, à leur égard, ces fidécimmis légaux aux conditions de rémunération et autres dont il pourra être convenu ou que, dans le cas d'incapacité légale, la cour approuvera ; et elle est aussi autorisée généralement à agir en qualité d'agent ou procureur pour la gestion d'affaires, l'administration de successions, la perception de

Peut agir comme agent.

de

de loyers, intérêts, dividendes, hypothèques, obligations, effets, billets et autres valeurs ; et aussi à agir en qualité d'agent pour émettre ou contresigner les certificats d'actions, obligations et autres engagements de toute corporation association ou municipalité, et à recevoir et administrer tout fonds d'amortissement y relatif, aux conditions dont il sera convenu.

3. La compagnie est aussi par le présent autorisée à accepter et remplir la charge de tuteur, fidéicommissaire, receveur, syndic (autre que sous l'autorité de tout acte relatif à la faillite), exécuteur testamentaire et administrateur, gardien de mineur, ou curateur d'aliéné si elle est nommée à cette charge conformément à la loi de toute province où elle pourra exercer ses opérations, et en tant qu'elle le pourra faire légalement sous l'autorité de cette loi ; et les comptes de la compagnie à cet égard seront réglés et arrêtés par les fonctionnaires ou tribunaux qu'il appartiendra, et il pourra être alloué à la compagnie une rémunération convenable et tous les frais et dépens légitimes et ordinaires pour le soin et l'administration de toute succession ou fidéicomis à elle ainsi confié.

Peut agir en qualité de curateur, etc.

Règlement de comptes dans ce cas.

4. Le placement des deniers en fidéicomis sera fait par la compagnie (1) sur premières hypothèques de propriétés améliorées, en biens-fonds libres ou tenus par bail emphytéotique, d'une ample valeur et situées dans les portions établies du Canada ; (2) ou en effets publics ou fonds du gouvernement du Canada ou d'aucune de ses provinces, ou sur leur garantie, respectivement, ou en obligations ou déventures de toutes corporations municipales (autres que les villes ayant une population de moins de cinq mille âmes, ou dont le taux annuel d'imposition excède deux centins dans la piastre, et les villages), dans aucune des dites provinces, ou en effets publics, fonds ou rentes du gouvernement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou d'aucune de ses colonies ou possessions ; (3) ou en telles valeurs qui pourront être indiquées ou désignées par les termes de tout fidéicomis déclaré ou les affectant, ou par l'ordonnance, le jugement ou le décret de la cour de la part de laquelle ce fidéicomis aura été reçu ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent acte n'empêche la compagnie de posséder des valeurs étrangères formant ou étant partie d'une succession en fidéicomis confiée à la compagnie ; et la compagnie est par le présent autorisée à les posséder sous réserve des fidéicomis déclarés de cette succession ; mais dans le cas de la réalisation d'aucune de ces valeurs, ses produits seront placés ainsi que prescrit par le présent acte, à moins qu'il n'y soit autrement pourvu par le testament, l'acte ou l'instrument créant le fidéicomis.

Placement des deniers confiés à la compagnie.

Proviso : quant aux valeurs étrangères.

5. Les deniers et valeurs de chaque fidéicomis seront toujours gardés à part de ceux de la compagnie ; il en sera tenu

Il sera tenu des comptes séparés pour tenu

les fonds en fidéicommiss.

tenu des comptes séparés, et chaque fidéicommiss en particulier sera marqué en marge des livres de façon à ce qu'il soit toujours distingué de tout autre dans les registres et livres de comptes tenus par la compagnie, de telle sorte qu'en aucun temps les deniers d'un fidéicommiss ne forment partie de l'actif général de la compagnie ni ne soient confondus dans cet actif; et pour la perception des loyers, ainsi que pour la surveillance et l'administration des biens en fidéicommiss et autres, la compagnie tiendra des registres et des comptes séparés de toutes les opérations s'y rattachant.

Pas de billets payables au porteur.

6. Rien de contenu dans le présent acte ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur, ni aucun billet à ordre destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque, ni à faire des opérations de banque ou d'assurance.

Pouvoir de posséder des biens-fonds.

7. La compagnie pourra aussi posséder les immeubles, n'excédant pas en valeur annuelle la somme de dix mille piastres, dont elle pourra avoir besoin pour la gestion de ses affaires; et, de plus, elle pourra acquérir tout bien-fonds hypothéqué en sa faveur, quelle qu'en soit la valeur, afin de protéger ses placements, et pourra en tout temps les hypothéquer, vendre, louer, ou autrement en disposer; pourvu toujours que la compagnie soit tenue de vendre tout immeuble acquis en satisfaction d'une dette dans les sept ans qui suivront son acquisition,—faute de quoi il fera retour à son propriétaire antérieur, ou à ses héritiers ou ayants cause.

Doivent être vendus dans les sept ans.

Capital social et actions

8. Le capital social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisé en cinq mille actions de cent piastres chacune; et la compagnie pourra, au besoin, porter son capital social à un montant n'excédant pas en totalité un million de piastres, au moyen d'une résolution adoptée par la majorité en nombre et en somme des actionnaires à une assemblée spécialement convoquée à cette fin; et si, en quelque temps que ce soit, le capital social est augmenté, les personnes qui seront actionnaires à l'époque de l'augmentation auront premier droit à une répartition de cette augmentation au prorata.

Augmentation.

Conseil de directeurs.

9. Les biens, affaires et opérations de la compagnie seront administrés et gérés par un conseil de cinq directeurs, parmi lesquels seront choisis un président et un vice-président; et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient choisis et nommés, ainsi que ci-après prescrit, ce conseil se composera provisoirement des personnes dénommées dans le préambule du présent acte.

Directeurs provisoires.

Première assemblée des actionnaires.

10. Aussitôt que la somme de deux cent mille piastres aura été souscrite, et que vingt-cinq pour cent de cette somme auront été versés, les directeurs convoqueront une assemblée générale

générale des actionnaires devant être tenue au temps et lieu, dans la cité de Toronto, que les directeurs désigneront,—et dont il ne sera pas donné moins de deux semaines d'avis dans un journal publié dans les cités de Toronto et Montréal, respectivement,—pour élire des directeurs, qui resteront en fonctions pendant l'année suivante ; et après cette élection les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires prendront fin.

Avis.

Election.

11. La compagnie n'aura pas le droit de commencer des opérations avant qu'au moins deux cent mille piastres du capital social aient été *bonâ fide* souscrites, et que vingt-cinq pour cent de ce montant aient été versés comptant.

Quand la compagnie pourra commencer ses opérations.

12. La compagnie aura son siège social dans la cité de Toronto, ainsi qu'un bureau dans la cité de Montréal, et à tels autres endroits où il pourra en être besoin pour la bonne administration et gestion de ses affaires ; et une assemblée générale de la compagnie sera tenue à Toronto, tous les ans, le jour que le conseil de direction aura fixé ; et il en donnera préalablement quinze jours d'avis dans l'un des journaux publiés dans la dite cité ; à cette assemblée les actionnaires procéderont à l'élection, par scrutin, d'un conseil de direction pour l'année suivante ; mais rien de contenu au présent acte ne sera interprété de manière à empêcher les directeurs sortants d'être réélus.

Siège social et autres bureaux.

Assemblées générales annuelles.

13. A toutes les assemblées des directeurs, une majorité d'entre eux composera le quorum nécessaire pour la gestion des affaires, et toutes les questions à eux soumises seront décidées à la majorité des voix.

Quorum.

14. Nul actionnaire ne sera éligible à la charge de directeur s'il ne possède, de son propre chef, au moins quarante actions, sur lesquelles tous les versements demandés auront été opérés ; et jusqu'à ce que tout le capital social de la compagnie ait été versé, nul actionnaire n'aura le droit de transférer ses actions dans la compagnie, avant d'avoir eu et obtenu le consentement de la majorité des directeurs.

Éligibilité des directeurs.

Restriction quant au transfert des actions.

15. Si un directeur fait cession de ses biens au profit de ses créanciers et tombe sous le coup de quelque loi de faillite alors en vigueur, il cessera *ipso facto* d'être directeur, et sa place au conseil de direction sera remplie par la nomination, au moyen d'un vote des directeurs restants, d'un directeur choisi parmi les actionnaires éligibles à la charge de directeur,—cette nomination ne devant valoir que jusqu'à l'élection régulière suivante des directeurs.

Un directeur insolvable doit être remplacé.

16. Des demandes de versements de souscription au capital social de la compagnie pourront être faites par le conseil de direction aux époques et dans les proportions qu'il jugera à

Demandes de versements.

à propos, sous peine de confiscation de toutes actions et des versements antérieurement faits sur ces actions, pourvu qu'il ne soit pas demandé plus de vingt pour cent du capital en une seule et même année ; mais nulle telle confiscation ne sera censée limiter ni affecter le droit qu'a la compagnie de demander en justice et de recouvrer toutes telles souscriptions ; et dans le cas de poursuite, l'intérêt pourra être perçu sur le versement à compter de la date à laquelle il sera payable.

Etat annuel pour le ministre des Finances.

17. La compagnie devra préparer, et, tous les ans, transmettre au ministre des Finances un état en double, attesté par le serment du président, gérant ou secrétaire, montrant le capital social de la compagnie, la proportion qui en aura été versée, l'actif et le passif de la compagnie, et les biens dont elle sera dépositaire, ainsi que les autres détails qui seront exigés par le dit ministre ; et cet état devra aller jusqu'au trente et unième jour de décembre, chaque année.

Art 18 du c. 118 des S. R. C. ne s'applique pas.

18. L'article dix-huit du chapitre cent dix-huit des Statuts révisés du Canada ne fait pas partie du présent acte.



CHAP. 116.

Acte autorisant la Grange Trust (limitée) à liquider ses affaires.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la compagnie dite *The Grange Trust* Préambule
(*limited*) a, par sa requête, représenté qu'elle est une
compagnie de prêt constituée en corporation en vertu du
statut du Canada passé en la quarante-sixième année du 46 V., c.
règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-six ; qu'à
une assemblée générale spéciale des actionnaires réguliè-
rement convoquée à l'effet de délibérer, entre autres choses,
sur la liquidation des affaires de la compagnie, tenue en la
cité de Toronto le neuvième jour de juin mil huit cent quatre-
vingt-six, il a été adopté une résolution à l'effet de clore les
affaires de la compagnie ; que la compagnie est solvable en
ce qui concerne ses créanciers, et ne peut en conséquence
être liquidée sous l'empire de l'*Acte des liquidations*, et qu'elle
a en conséquence demandé qu'il soit passé un acte autorisant
la liquidation de la compagnie : A ces causes, Sa Majesté, par
et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre
des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Les directeurs de la compagnie pourront en liquider Liquidation autorisée.
les affaires.
2. La compagnie devra, à dater de l'entrée en vigueur du Cessation des opérations.
présent acte, cesser de faire des affaires, excepté celles qui
seront nécessaires pour arriver à une liquidation avanta-
geuse ; et tous transferts d'actions, sauf ceux qui seront faits Transferts d'actions nuls.
aux directeurs ou avec leur consentement, et tout change-
ment dans la position des membres de la compagnie, après
le commencement de cette liquidation, seront nuls ; mais Etat de corporation maintenu.
l'état de corporation et tous les pouvoirs corporatifs de la
compagnie continueront d'exister, nonobstant toute disposi-
tion à ce contraire dans l'acte constitutif de la compagnie,
jusqu'à ce que ses affaires soient liquidées.
3. Les propriétés de la compagnie seront affectées au paie- Emploi des propriétés.
ment de ses dettes et engagements, et, sauf ce paiement et
les dépenses occasionnées par la liquidation, seront parta-
gées entre les membres de la compagnie suivant leurs droits
et intérêts dans la compagnie.

Deniers dus sur hypothèques.

4. Les directeurs pourront recevoir le remboursement des deniers dus et garantis par des hypothèques, avec intérêt jusqu'à la date du remboursement, bien que l'époque du paiement du capital puisse ne pas être arrivée.

Pouvoirs des directeurs au sujet des poursuites, des affaires de la compagnie et de la vente des propriétés.

5. Les directeurs pourront (a.) intenter ou contester toute action, poursuite ou autre procédure légale, civile ou criminelle, au nom et de la part de la compagnie ; (b.) poursuivre les opérations de la compagnie autant que la chose sera nécessaire pour arriver à une liquidation avantageuse de ses affaires ; (c.) vendre les propriétés foncières et mobilières de la compagnie aux enchères publiques ou à vente privée, d'après le mode ordinaire de ces ventes, et pourront transférer tous ses biens à toute personne ou compagnie, ou les vendre en détail et aux conditions qu'ils jugeront les plus avantageuses.

Quorum des directeurs et délégation de pouvoirs.

6. Le quorum du conseil de direction, pour la transaction des affaires sous l'empire du présent acte, sera le même qu'aujourd'hui ; mais le conseil pourra de temps à autre, avec pouvoir de révocation, déléguer tous ou aucun de ses pouvoirs qu'il jugera à propos, à trois de ses membres.

Exécution des titres.

7. Tous les contrats de vente, cessions, quittances, décharges et reçus pourront être faits et signés par les officiers de la compagnie, de la même manière et aussi efficacement qu'ils en ont eu le pouvoir jusqu'à présent.

Les directeurs seront les liquidateurs.

8. Dans la liquidation des affaires de la compagnie en vertu du présent acte, les directeurs seront réputés liquidateurs de la compagnie, et ils seront revêtus des pouvoirs conférés aux liquidateurs par l'*Acte des liquidations*, sauf en ce qu'ils sont modifiés par le présent acte.

Le c. 129 des S.R.C. s'appliquera.

9. Sauf en ce qu'elles sont modifiées par le présent acte, les dispositions de l'*Acte des liquidations* seront incorporées au présent acte et en formeront partie ; et, sauf en ce qu'ils sont modifiés par le présent acte, la cour et tout juge de la cour auront les mêmes pouvoirs et la même autorité que si la compagnie était liquidée, par ordre de la cour, en vertu de l'*Acte des liquidations*.



CHAP. 117.

Acte concernant la Compagnie de terres d'Edmonton et de la Saskatchewan (à responsabilité limitée).

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie de terres d'Edmonton et de la Saskatchewan (à responsabilité limitée) a été constituée en corporation le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-deux, par lettres patentes en vertu de l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877 ; et considérant que la compagnie a acquis certaines terres dans les territoires du Nord-Ouest pour les fins de la colonisation, et n'a pu, par suite d'un changement de circonstances, atteindre convenablement les objets de sa constitution en corporation, et a abandonné sa tentative de coloniser ; et considérant que la compagnie ne croit pas prudent, pour sauvegarder ses intérêts, d'offrir ses terres en vente actuellement ; et considérant que la compagnie croit à propos de demander l'autorisation d'accepter des actions du capital de la compagnie en paiement du prix des terres ou autres biens qui seront vendus aux actionnaires ; et considérant que le projet de loi sur lequel est basé le présent acte a été approuvé à l'assemblée générale spéciale de la compagnie tenue le quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-sept ; et considérant que la compagnie a présenté une pétition demandant la sanction du présent acte, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le conseil de direction de la compagnie pourra faire préparer et soumettre aux actionnaires, à une assemblée générale spéciale de la compagnie qui sera convoquée pour cette fin, après qu'avis de l'objet de cette assemblée aura été donné, une liste des terres non vendues de la compagnie et de toutes autres propriétés ou biens qu'il croira à propos de vendre en la manière ci-après prévue, énonçant le prix en actions par acre, ou par lot, ou pour chaque propriété désignée,—lequel sera fixé pour les fins du présent acte pour chaque portion de terre ou autre propriété ou biens de la compagnie compris dans cette liste ; et à cette assemblée générale spéciale, ou à tout ajournement de cette assemblée, la liste et les prix y mentionnés seront considérés et les

La liste des terres non vendues, etc., sera soumise à l'assemblée générale.

Prise en considération.

les prix approuvés, soit avec ou sans modification et après ou sans plus ample examen de leur exactitude ; et les prix ainsi approuvés pourront être accrus par le conseil de direction, s'il en décide ainsi avant l'assemblée générale annuelle alors prochaine de la compagnie.

Une liste semblable sera soumise à chaque assemblée annuelle.

Prise en considération.

Le prix des terres, etc., pourra être reçu en actions.

Proviso.

Les terres, etc., pourront être données en remboursement du capital.

Proviso.

Les actions rétrocédées seront annulées.

2. Le conseil de direction pourra pareillement faire préparer et soumettre aux actionnaires de la compagnie, en l'année mil huit cent quatre-vingt-huit, et à chaque assemblée générale annuelle tant que la compagnie continuera d'exister, une liste des terres non vendues de la compagnie, énonçant le prix en actions par acre, ou par lot, ou pour chaque propriété désignée, lequel sera fixé pour les fins du présent acte pour chaque portion de terre ou autre propriété comprise dans cette liste ; et la liste et les prix y mentionnés seront considérés à cette assemblée générale, ou à tout ajournement de cette assemblée, et les prix approuvés, soit avec ou sans modification, et après ou sans plus ample examen de leur exactitude ; et les prix ainsi approuvés pourront être accrus par le conseil de direction, s'il en décide ainsi avant l'assemblée générale immédiatement suivante.

3. Le conseil de direction pourra, de temps à autre, à son option, recevoir en paiement du prix d'aucune des terres ou autres propriétés de la compagnie qui seront vendues à quelque actionnaire, le transfert ou la cession par cet actionnaire à la compagnie des actions dont tous les versements auront été opérés, ou des actions libérées ; pourvu qu'aucune des terres ou autres propriétés, dont le prix sera reçu en actions, ne soit vendue à un taux moins élevé que celui fixé pour cette terre et approuvé par les actionnaires en la manière ci-dessus prescrite.

4. La compagnie pourra concéder et transférer à tout actionnaire aucune des terres ou autres biens de la compagnie en remboursement et acquittement de son intérêt ou partie de son intérêt dans le capital social de la compagnie, ainsi que représenté par ses actions ou aucune d'elles ; pourvu qu'aucune des terres ou autres propriétés ne soit transportée et appliquée, en vertu des dispositions du présent acte, en remboursement du capital à un taux moins élevé en actions que le taux ou prix fixé pour cette terre ou propriété et approuvé par les actionnaires en la manière ci-dessus prescrite, ou le prix plus élevé fixé subséquemment par le conseil de direction.

5. Chaque action qui, en vertu des dispositions du présent acte, sera transportée ou cédée à la compagnie en paiement du prix de terres deviendra, en vertu de ce transfert, annulée et éteinte ; et nul porteur d'aucune telle action n'aura par la suite, à l'égard d'aucune action ainsi transférée, aucun droit ou intérêt dans la compagnie ou dans aucune des terres
ou

ou autres propriétés ou biens de la compagnie, ou n'aura droit de recevoir aucun intérêt ou dividende ou capital pour ou à l'égard de cette action, et ne sera non plus soumis ou exposé à aucune responsabilité à l'égard d'aucunes demandes de versements ou des obligations de la compagnie parce qu'il aura été avant ce transfert le porteur de cette action.

6. Lorsque deux actionnaires ou plus demanderont à acheter la même portion de terre ou autre propriété, les directeurs pourront déterminer par un tirage au sort lequel de ceux qui la demanderont aura droit de l'acheter.

Si la même terre est demandée par plus d'une personne.

7. Le conseil de direction tiendra un registre ou des registres de toutes les actions de la compagnie qui, en vertu des dispositions du présent acte, auront été, de temps à autre, transférées ou cédées à la compagnie comme susdit, et il y fera inscrire, au besoin, le nom des actionnaires par qui l'action aura été transférée ou cédée, et le prix pour lequel la terre ou les autres propriétés auront été transportées à cet actionnaire, de même qu'une description concise de cette terre ou de ces propriétés. Le registre restera ouvert pendant les heures de bureau, sauf les restrictions raisonnables que le conseil de direction y apportera, et pourra être examiné par tous les actionnaires. Le conseil de direction soumettra, chaque année, à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, un extrait ou une copie de la partie de ce registre qui aura trait aux actions annulées pendant la période comprise dans le rapport soumis à cette assemblée.

Il sera tenu un registre des actions rétrocédées.

Accès au registre.

Relevé pour l'assemblée annuelle.

8. Le capital de la compagnie sera et sera considéré être, de temps à autre, réduit de la valeur nominale des actions annulées en conformité des dispositions du présent acte, et les auditeurs de la compagnie énonceront et attesteront, dans leur certificat de chaque compte et bilan annuel des affaires de la compagnie, le total nominal des actions ainsi annulées dans le cours de l'année à laquelle ce compte et ce bilan seront applicables.

Le capital sera réduit de la valeur nominale des actions annulées.

9. Rien de contenu au présent acte n'aura pour effet de révoquer ou modifier, ou ne sera interprété comme révoquant ou modifiant aucune des dispositions des lettres patentes de la compagnie, sauf en tant que ces dispositions pourront avoir d'incompatible avec le présent acte; ni d'empêcher le conseil de direction de vendre les terres ou autres propriétés de la compagnie, en vertu des pouvoirs conférés par les lettres patentes, aux prix (qui seront payables en deniers), qu'ils soient moindres ou plus élevés que ceux fixés pour ces terres dans la liste à laquelle il est ci-dessus pourvu, que déterminera le conseil de direction; ou de diminuer ou restreindre les pouvoirs de la compagnie ou du conseil de direction au sujet de la conduite et administration des affaires de la compagnie.

Certains pouvoirs sauvegardés.

Remise d'actions par les directeurs.

10. Tout directeur de la compagnie pourra prendre des terres ou autres biens de la compagnie en acquittement d'aucune des actions qu'il transportera ou cédera à la compagnie, de la même manière que tout autre actionnaire.

Evaluation des actions.

11. Chaque action dont tous les versements auront été opérés donnera droit aux mêmes privilèges et droits qu'une action qui n'est pas soumise aux demandes de versements (autrement appelée une action libérée) et sera évaluée et reconnue comme étant de la même valeur.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 118.

Acte à l'effet de réduire le capital social de la Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée), et à d'autres fins.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Compagnie des Terres d'Ontario Préambule.
et Qu'Appelle, à responsabilité limitée,—(*Ontario and Qu'Appelle Land Company,—limited*)—est un corps politique
constitué en vertu de l'Acte des compagnies par actions en 40 V., c. 43.
Canada, 1877, et que le capital social de la dite compagnie
s'élevait d'abord à un million de piastres, consistant en dix
mille actions de cent piastres chacune, dont neuf mille huit
cent quatre-vingts actions ont été émises, et pas plus; et
considérant que les directeurs de la dite compagnie, ayant
jugé qu'un capital de cinq cent mille piastres serait suffisant
pour l'exécution de l'entreprise de la compagnie, et qu'il
était opportun de réduire à ce chiffre le capital social de la
compagnie, passèrent, le onzième jour de juin mil huit cent
quatre-vingt-six, un règlement par lequel ils réduisaient ce
capital à cinq cent mille piastres; et considérant que ce
règlement a été pris en considération et unanimement sanc-
tionné par les actionnaires de la dite compagnie présents ou
représentés à une assemblée tenue par eux le neuvième jour
de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, régulièrement con-
voquée dans le but de le prendre en considération, et, s'il
était approuvé, de le sanctionner; et considérant que la
Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsa-
bilité limitée) désire que la décision de ses actionnaires, en
réduisant le capital social, soit ratifiée, et qu'il soit établi
des dispositions à l'effet de la mettre à exécution, et qu'il
est à propos d'accéder à sa demande: A ces causes, Sa
Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et
de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui
suit:—

1. Le capital social de la dite compagnie est réduit à Capital
cinq cent mille piastres, à compter du neuvième jour de réduit.
juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

2. Le nombre des actions et les actions elles-mêmes du dit Chiffre des
capital social restent ce qu'ils sont; mais le chiffre de actions
réduit.
chaque

chaque action est réduit à cinquante piastres au lieu d'être de cent piastres, à compter du neuvième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six.

Les actions
restent à leurs
porteurs.

3. Les dites actions, dont le chiffre nominal est ainsi réduit, sont et resteront, jusqu'à ce qu'elles soient transférées, la propriété de leurs porteurs antérieurs.

Actions sur
lesquelles il a
été fait des
versements.

4. Les porteurs de celles de ces actions sur lesquelles il a été fait des versements seront crédités, à la date du neuvième jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-six, sur leurs actions ainsi réduites en valeur comme susdit, de la somme totale ainsi versée à leur égard, et les dites actions ainsi réduites en valeur comme susdit sont par le présent libérées jusqu'à concurrence de la somme versée comme susdit.

Les registres
seront amen-
dés.

5. Le grand-livre des actions et le registre des actionnaires de la compagnie seront amendés en conformité des dispositions du présent acte.



CHAP. 119.

Acte concernant la Société de colonisation des Méthodistes primitifs (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que la Société de colonisation des Méthodistes primitifs (à responsabilité limitée) a été dûment constituée en corporation par lettres patentes sous le grand sceau du Canada, délivrées, en vertu de l'Acte des compagnies par actions en Canada, 1877, le quatorzième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, (et inscrites le vingt-septième jour de mars mil huit cent quatre-vingt-deux, sur le Registre quarante-cinq, folio six cent vingt-deux) ; et que le capital-actions nominal de la Société est fixé à la somme de cent mille piastres, divisée en mille actions de cent piastres chacune ; et considérant qu'il a été souscrit et émis pour soixante mille trois cents piastres d'actions, en sorte qu'il en reste encore à émettre pour trente-neuf mille sept cents piastres ; et considérant que la Société a demandé par pétition à être autorisée à accepter la remise d'actions de son capital en échange de terres et autres propriétés de la Société, et qu'il convient de lui accorder sa demande : À ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout actionnaire de la Société pourra lui remettre soit la totalité ou une partie de ses actions, et recevoir d'elle, moyennant cette remise, des terres ou autres propriétés de la Société ; et cette dernière pourra accepter de tout actionnaire la remise de la totalité ou d'une partie de ses actions, et lui céder, aliéner et transporter, moyennant cette remise, des terres ou autres propriétés à elle appartenantes ; et les actions, lorsqu'elles seront ainsi remises, deviendront immédiatement nulles *ipso facto* ; et le capital-actions social et le nombre des actions de ce capital se trouveront réduits d'autant.
Les actions peuvent être remises en échange de terres.
Leur annulation en pareil cas.
Réduction du capital social.
2. Aucune terre ou autre propriété de la Société ne pourra être cédée, aliénée et transportée, en échange d'actions remises, que sous l'accomplissement des conditions énoncées dans un règlement ou des règlements adoptés à une assemblée générale des actionnaires.
Nécessité d'un règlement pour toute cession de terres.

Réserve des
droits des
créanciers.

■ 3. Rien dans le présent acte ne diminuera ni ne modifiera l'engagement des actionnaires de la Société envers ses créanciers actuels.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 120.

Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Force Motrice.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que pour l'avantage général du Canada il est désirable qu'une compagnie soit constituée en corporation pour utiliser le débit naturel des rivières Niagara et Welland, dans le but de favoriser les industries manufacturières et d'encourager l'établissement de fabriques et autres industries en Canada ; et considérant que les personnes ci-dessous dénommées ont, par leur pétition, représenté que la constitution en corporation de la compagnie ci-après nommée, revêtue des pouvoirs énoncés, atteindrait le but en question, et aussi que les travaux projetés devraient nuire à la navigation de la rivière Welland, et qu'elles ont demandé que la dite compagnie soit constituée en corporation ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

L. James Ross, ingénieur civil, de Sherbrooke, Québec, Frank Turner, ingénieur civil, de Bracondale, Ontario, Harry Symons, avocat, de Toronto, Ontario, Henry C. Symmes, entrepreneur, de Niagara-Falls Sud, Ontario, Charles Patrick, écuyer, de Cloughford, Manchester, Angleterre, Robert T. Sutton, entrepreneur, de Toronto, et John Bender, écuyer, de Niagara-Falls, Ontario, et les autres personnes et corporations qui, à l'avenir, deviendront actionnaires de la compagnie, sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Compagnie Canadienne de Force Motrice,"—(*The Canadian Power Company*),—ci-après appelée "la compagnie," avec plein pouvoir de construire, équiper, entretenir et exploiter un canal et tunnel hydraulique depuis quelque point de la rivière Welland, à ou près son point de jonction avec la rivière Niagara, jusqu'à un point ou des points sur le côté ouest de la rivière Niagara, aux alentours ou au nord du remou, ainsi que tous les ouvrages, digues et barrages, bassins, conduits, accessoires et bâtiments qui pourront être nécessaires pour donner plein effet à l'intention du présent acte ; mais

Préambule.

Constitution en corporation.

Nom de la corporation.

Pouvoir de construire un canal, etc.

Plans à sou-
mettre au
ministre des
Chemins de
fer et Ca-
naux.

aucuns des travaux autorisés par le présent acte ne seront commencés avant que les plans en aient été soumis au ministre des Chemins de fer et Canaux et approuvés par lui.

Fournir de la
force motrice.

2. La compagnie pourra, au moyen et par l'intermédiaire des ouvrages susdits, fournir les fabricants, corporations et particuliers de force hydraulique, électrique ou autre, pour servir à la fabrication ou à toute autre industrie ou fin, ainsi qu'au moyen des câbles, machines et appareils, et moyennant les prix et aux conditions dont il pourra être convenu entre la dite compagnie et ces fabricants, corporations ou particuliers; et la compagnie pourra passer contrat par écrit avec toute compagnie qui peut avoir déjà construit ou qui construira à l'avenir un pont sur la rivière Niagara, pour en obtenir la permission, aux termes et conditions qui seront arrêtés et convenus, de poser un ou plus d'un fil pour la lumière électrique ou d'autres fins, sur le dit pont vers le rivage américain de la rivière Niagara, et de le raccorder aux fils de toute compagnie de lumière électrique ou autre compagnie, dans les États-Unis,—et pourra aussi passer contrat avec cette compagnie pour l'exploitation de la dite lumière électrique, ou autre pouvoir, conjointement.

Un contrat
peut être fait
avec une com-
pagnie de
pont.

Directeurs
provisoires.

3. Dès et après la sanction du présent acte, les dits James Ross, Frank Turner, Harry Symons, Henry C. Symmes, Charles Patrick, Robert T. Sutton et John Bender seront et sont, avec faculté d'ajouter à leur nombre et de remplir les vacances, constitués en conseil de direction provisoire de la compagnie, et ils resteront en fonctions, à qualité, jusqu'à la première élection de directeurs faite sous l'autorité des dispositions ci-dessous énoncées.

Leurs pou-
voirs.

4. Le dit conseil de direction provisoire pourra immédiatement ouvrir des livres d'actions et obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise, répartir les actions et recevoir des versements à compte des actions souscrites, faire des demandes de versements aux souscripteurs à l'égard de leurs actions, et en poursuivre le recouvrement,—et faire faire des plans et études,—et recevoir pour la compagnie tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait, ou pour aider à l'entreprise, et passer tout contrat au sujet des conditions ou de l'emploi de tous dons ou de toute subvention faits pour aider aux travaux,—et il aura tous les autres pouvoirs qui, en vertu de l'Acte des chemins de fer, sont conférés aux directeurs ordinaires; et si en quelque temps que ce soit une portion ou plus que la totalité du capital social a été souscrite, les directeurs provisoires ou le conseil de direction les répartiront parmi les actionnaires de la manière qu'ils jugeront la plus avantageuse et la plus propre à faire réussir l'entreprise; et dans cette répartition les directeurs pourront, à leur discrétion, exclure aucun ou plus des dits souscripteurs, si, à leur avis, cette exclusion doit

Répartition
des actions.

doit mieux assurer la construction des dits travaux ; et toutes les assemblées du conseil de direction provisoire seront tenues en la cité de Toronto, ou à tout autre endroit qui servira le mieux les intérêts de la compagnie.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, avec pouvoir de l'augmenter en la manière prescrite par l'*Acte des chemins de fer*, et divisé en cinq mille actions de cinquante piastres chacune, et sera formé par les personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie : et les fonds ainsi obtenus seront d'abord employés au paiement de tous les frais et dépenses auxquels l'obtention du présent acte aura donné lieu, ou faits pour pousser l'entreprise, ainsi que de tous les frais de confection des tracés, plans et devis estimatifs des travaux par le présent autorisés,—et le reste de ces fonds sera employé à la confection, l'équipement, l'achèvement et la mise en opération et exploitation des ouvrages en question, et aux autres objets du présent acte, mais à aucune autre fin que ce soit.

Capital social et actions.

Emploi des fonds.

6. Aussitôt que des actions au montant de cinquante pour cent du capital social de la compagnie auront été souscrites et que dix pour cent en auront été versés, au crédit de la compagnie, dans quelque banque constituée du Canada ayant un bureau dans la province d'Ontario, (d'où ils ne devront pour aucune raison être retirés à moins que ce ne soit pour les besoins de la compagnie,) les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, qui auront ainsi versé dix pour cent sur les montants souscrits par eux, dans le but d'élire des directeurs de la compagnie.

Première assemblée des actionnaires.

7. Si les directeurs provisoires négligent de convoquer une assemblée pendant l'espace de trois mois après que cinquante pour cent du capital social auront été souscrits et que dix pour cent en auront été versés, cette assemblée pourra être convoquée par cinq des souscripteurs qui auront versé vingt pour cent, et qui auront souscrit collectivement pas moins de dix mille piastres du capital social, et auront effectué tous les versements demandés sur ce montant.

Comment convoquée si les directeurs provisoires ne la convoquent pas.

8. Dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, avis du jour et du lieu de la tenue de cette assemblée générale devra être donné par annonce insérée dans au moins l'un des journaux quotidiens de la cité de Toronto, et dans un journal hebdomadaire publié dans le comté de Welland, une fois par semaine, pendant l'espace d'au moins un mois, et dans la *Gazette du Canada* ; et cette assemblée sera tenue dans la dite cité de Toronto, à l'endroit, le jour et à l'heure qui seront désignés et énoncés dans cet avis.

Avis de l'assemblée.

Élection des directeurs.

9. A cette assemblée générale les souscripteurs au capital social, personnellement présents ou représentés par fondés de pouvoirs, qui auront ainsi versé dix pour cent sur leurs souscriptions, choisiront pas moins de sept ni plus de onze personnes pour être directeurs de la compagnie, lesquels directeurs constitueront un conseil de direction et resteront en charge jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce que d'autres directeurs aient été élus à leur place ; et ils pourront aussi faire et passer les règles, règlements et statuts jugés à propos, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec le présent acte. Seuls les actionnaires possédant les qualités requises pourront être porteurs de procurations.

Procurations.

Éligibilité des directeurs.

10. Nul n'aura qualité pour être directeur s'il n'est actionnaire porteur d'au moins cinquante actions du capital social de la compagnie, et s'il n'a effectué tous les versements demandés sur ces actions.

Droits égaux des actionnaires.

11. Les aubains aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils soient domiciliés en Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires de la compagnie ; et tous ces actionnaires de la compagnie auront droit de voter à raison de leurs actions sur le même pied que les sujets britanniques, et pourront aussi être élus aux fonctions de directeurs de la compagnie.

Assemblées générales annuelles.

12. Après cela, l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la compagnie se tiendra à l'endroit, dans la cité de Toronto, et les jours et aux heures que les statuts de la compagnie prescriront ; et avis public devra en être donné, au moins trente jours d'avance, dans la *Gazette du Canada*, et une fois par semaine, pendant les quatre semaines précédant celle durant laquelle devra être tenue cette assemblée, dans au moins l'un des journaux quotidiens publiés en la cité de Toronto, et dans un journal hebdomadaire publié dans le comté de Welland.

Avis.

Assemblées générales spéciales.

13. Des assemblées générales spéciales des actionnaires de la compagnie pourront être tenues aux endroits, dans la cité de Toronto, et aux époques, et de la manière et pour les fins que les statuts de la compagnie prescriront, et après avis régulier donné ainsi que prescrit par l'article immédiatement précédent.

Un vote par action.

14. Quiconque sera porteur d'une ou de plus d'une action du dit capital social, aura, à toute assemblée générale des actionnaires de la compagnie, droit à un vote pour chaque action dont il sera ainsi porteur.

Comment les corporations pourront voter.

15. A toutes les assemblées des actionnaires de la compagnie, les actions possédées par des corporations municipales et autres pourront être représentées par les personnes qu'elles nommeront

nommeront respectivement à cet effet par résolution revêtue du sceau de la corporation,—et, à ces assemblées, ces personnes auront de même que les autres actionnaires le droit de voter par l'entremise de fondés de pouvoirs; et nul actionnaire n'aura droit de voter sur aucune matière que ce soit, à moins que tous les versements dus sur les actions possédées par cet actionnaire n'aient été effectués au moins une semaine avant le jour fixé pour l'assemblée.

Pas de vote si les versements ne sont pas faits.

16. Toute assemblée des directeurs de la compagnie, régulièrement convoquée, à laquelle seront présents au moins trois des directeurs provisoires ou des directeurs élus par les actionnaires, aura la capacité légale et le droit d'exercer et appliquer tous et chacun les pouvoirs que le présent acte confère au dits directeurs; et le dit conseil de direction pourra employer l'un ou plus d'un de ses membres comme officiers salariés.

Quorum.

Directeurs salariés.

17. Les directeurs en exercice pourront, selon qu'ils le jugeront à propos, demander des versements sur le capital souscrit de la compagnie; mais il ne pourra pas être demandé à la fois plus de dix pour cent du montant souscrit par chaque souscripteur, et ce à des intervalles de pas moins d'un mois, et avis de chaque demande de versement devra être donné ainsi que prescrit par l'article douze du présent acte.

Demandes de versements.

Limitation.

18. Si les actionnaires de la compagnie décidaient que ce serait mieux servir les intérêts de la compagnie que de permettre à l'un ou plus d'un de ses directeurs d'agir pour elle en quelque affaire ou des affaires particulières, les directeurs pourront, après cette résolution, conférer ce pouvoir à l'un ou plus d'un d'entre eux.

Des devoirs spéciaux peuvent être assignés aux directeurs.

19. Les transports de terrains ou d'intérêts dans des terrains à la compagnie, pour les fins du présent acte, faits d'après la formule ci-annexée, ou dans des termes analogues, constitueront en faveur de la compagnie, ses successeurs et ayants cause, un transport suffisant de l'intérêt ou du bien-fonds y mentionné, pour toutes les personnes qui auront exécuté ces transports; et ces transports devront être enregistrés en la manière et sur la preuve d'exécution voulues par les lois d'enregistrement d'Ontario.

Forme des actes de transport à la compagnie.

20. La compagnie pourra recevoir de tout gouvernement ou conseil municipal, ou de toute personne ou tous corps politiques ou corporations, sous forme de don, subvention, prêt d'argent ou débentures, ou autres valeurs pécuniaires, ou sous forme de garantie, de l'aide envers la construction, l'équipement ou l'entretien des travaux dont l'entreprise est autorisée par le présent acte.

Subventions en aide.

21. Les directeurs pourront passer un contrat ou des contrats avec tout particulier, ou association de particuliers, pour

Contrats pour la construction des ouvrages.

pour l'exécution et l'équipement des travaux autorisés par le présent acte, ou de quelque portion que ce soit de ces travaux, et pour cela payer soit en argent comptant ou en obligations, soit en actions libérées ou autrement, selon qu'il sera jugé à propos.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

22. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout tel billet à ordre fait ou endossé, ou toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président ou le vice-président de la compagnie, et contre-signée par le secrétaire ou trésorier, ou autre officier qu'il appartiendra de la compagnie, et par autorité d'un quorum des directeurs, liera la compagnie ; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, accepté ou endossé, sera censé l'avoir été avec l'autorisation nécessaire, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur pareil billet ou lettre de change ; et le président, le vice-président ou le secrétaire ou trésorier, ou autre officier susdit, n'en seront pas individuellement responsables, à moins que ce billet ou cette lettre de change n'ait été émis sans la permission et autorisation du conseil de direction, ainsi que prescrit et statué dans le présent article ; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier monnaie ou billet de banque.

Pas de billets payables au porteur.

Emission d'obligations.

23. Les directeurs de la compagnie pourront, après en avoir préalablement obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président de la compagnie, et contresignées par son secrétaire, et revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution et l'exploitation des dits travaux ; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, prises et considérées comme étant la première créance et une charge privilégiée contre les dits travaux et les biens immeubles de la compagnie, y compris tous les équipements et accessoires alors existants ou acquis en aucun temps ensuite et nécessaires à l'exploitation des dits travaux ; et chaque porteur de ces obligations sera réputé créancier hypothécaire au prorata avec tous leurs autres porteurs, contre l'entreprise et les propriétés de la compagnie ainsi que susdit ; mais le chiffre de cette émission d'obligations ne devra pas excéder en totalité cinquante pour cent du montant du capital social souscrit de la compagnie, suivant qu'il pourra être en quelque temps que ce soit ; et si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de

Seront une première charge.

Proviso : montant limité.

Droits des porteurs à défaut de paiement.

la compagnie, tous les porteurs de ces obligations auront et posséderont, pour être élus directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités que les actionnaires ; pourvu que ces obligations et tous transferts qui en seront faits aient été préalablement enregistrés de la même manière que celle prescrite pour l'enregistrement des actions ; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie de les enregistrer à la demande de leurs porteurs.

Proviso :
quant à l'en-
registrement.

24. Toutes ces obligations, débetures et autres effets, ainsi que leurs coupons et leurs certificats d'échéance d'intérêt, respectivement, pourront être payables au porteur et transférables par simple tradition, et tout détenteur d'aucuns de ces effets ainsi payables au porteur pourra poursuivre en justice sur ces effets, en son propre nom ; et toutes telles obligations, débetures et autres effets, ainsi que leurs coupons et leurs certificats d'échéance d'intérêt, respectivement, pourront être faits payables en argent du cours légal du Canada, ou du cours sterling de la Grande-Bretagne, à quelque endroit en Canada, ou à Londres, en Angleterre, ou dans la cité de New-York, dans l'Etat de New-York, ou à tous ces endroits ou à aucuns d'eux.

Transfert des
obligations.

Leurs déno-
minations.

25. Les directeurs pourront, en tout temps, pour les avances d'argent qui leur seront faites, grever ou engager toutes obligations ou débetures qui, en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, peuvent être émises pour l'exécution des dits travaux.

Engagement
des obliga-
tions.

26. Les directeurs provisoires, ou les directeurs élus, pourront payer ou convenir de payer en actions libérées ou en obligations de la compagnie, les sommes qu'ils jugeront à propos aux entrepreneurs ou aux ingénieurs, ou pour les expropriations ou privilèges, ou pour le matériel, l'outillage ou l'équipement, — et aussi, lorsqu'ils y seront autorisés par un vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée générale, pour les services des personnes qui pourront être employées par les directeurs pour aider ces derniers à faire exécuter les travaux, ou à acquérir des terrains par voie d'expropriation, ainsi que des privilèges et du matériel ou outillage.

Paiement en
actions libé-
rées en cer-
tains cas.

27. La compagnie pourra prendre les niveaux et faire l'arpentage des terrains sur, par, ou sous lesquels les dits travaux devront passer ou être exploités, ainsi que la carte ou le plan de ces arpentages et niveaux, et du cours et direction du dit canal et tunnel, et des autres travaux, ainsi que des terrains par ou sous lesquels ils devront passer, en tant que la chose sera alors constatée, et aussi le livre de renvoi pour les travaux, et les déposer ainsi que prescrit par l'Acte des chemins de fer à l'égard des plans et arpentages, par sections ou portions moindres que la longueur totale du dit canal ou tunnel

Plans, arpen-
tages et livre
de renvoi.

Dépôt.

tunnel autorisé, et de la longueur que la compagnie jugera de temps à autre à propos; et après ce dépôt, comme susdit, de la carte ou du plan et du livre de renvoi d'aucune et chacune de ces sections ou portions du dit canal, tous les articles et chacun des articles de l'*Acte des chemins de fer* appliqués au présent acte ou y inclus ou incorporés, s'appliqueront et s'étendront à toute et chacune de ces sections ou portions du dit canal ou autre ouvrage autorisé, aussi amplement et effectivement que si les dits arpentages et niveaux eussent été faits et pris des terrains par ou sous lesquels la totalité des dits canal et tunnel devront passer, avec la carte ou le plan de leur totalité, et de leur direction et cours entier, ainsi que des terrains devant être traversés et pris ou affectés, et que si le livre de renvoi pour la totalité des dits canal et tunnel eût été fait, examiné, attesté et déposé conformément aux dits articles de l'*Acte des chemins de fer* relatifs aux plans et arpentages.

Effet de ce dépôt.

Délai de construction.

28. La construction des dits travaux sera commencée dans les trois ans, et devra être achevée dans les six ans de la sanction du présent acte.

Certains articles des S-R C., c. 109, s'appliquent.

29. Les articles deux, quatre, six, sept, huit, neuf, onze, douze, treize, quinze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-sept, vingt-huit, vingt-neuf, quarante et un, quarante-deux, quarante-trois, quarante-quatre et cinquante-sept de l'*Acte des chemins de fer*, en tant qu'applicables et non incompatibles avec le présent acte, s'appliqueront à la compagnie par le présent constituée, comme si ces articles eussent été spécialement énoncés dans le présent acte, et comme si la dite compagnie eût été spécialement nommée dans ces articles, et comme si les mots "tunnel et canal" et "les travaux par le présent autorisés" eussent été insérés dans ces articles à la place des expressions "chemin de fer" ou "entreprise," partout où ces expressions s'y rencontrent; et il est par le présent déclaré que l'expression "terrain," mentionnée dans les dits articles, comprendra tout privilège dont la compagnie aura besoin pour construire ou exploiter les travaux autorisés par le présent acte, ou toute portion de ces travaux, sous quelque terrain que ce soit, sans la nécessité d'y acquérir un titre de pleine propriété.

Interprétation: "terrain."

Réserve du parc des Chutes de Niagara.

30. Aucuns des travaux autorisés par le présent acte ne seront construits, et aucuns des pouvoirs qu'il confère ne seront exercés dans les limites actuelles de la réserve du parc des Chutes de Niagara, sauf sur le consentement des autorités compétentes.

Pouvoirs quant aux règlements, S.R.C., c. 118.

31. La compagnie pourra faire des statuts à l'effet de réglementer son industrie et ses affaires, et pourra les abroger ou modifier en la manière prescrite par l'*Acte des clauses des compagnies*.



CHAP. 121.

Acte constituant en corporation la Compagnie des Forges de Londonderry.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Preamble.

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après nommées ont, par leur pétition, représenté qu'elles désiraient s'associer ensemble dans le but de fabriquer le fer et l'acier, et de posséder et exploiter tels chemins de fer et télégraphes dont elles pourraient avoir besoin pour cet objet, et qu'elles ont fait des arrangements préliminaires avec le liquidateur de la compagnie dite *The Steel Company of Canada (limited)*, et avec les actionnaires et créanciers de cette compagnie, pour l'acquisition des propriétés, des mines, du chemin de fer, des lignes de télégraphe, machines, outillage, matériaux et autres biens de cette compagnie, le tout étant sis et situé dans les comtés de Colchester et Cumberland, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, moyennant un prix, partiellement payable en actions priorité et en actions ordinaires de la compagnie dont la constitution est par le présent demandée ; et considérant qu'elles ont demandé un acte constitutif de corporation ainsi que l'autorisation d'acquérir les dites propriétés et biens, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, déclare ce qui suit :—

Constitution en corporation.

1. L'honorable Donald McInnes, sénateur, sir George Stephen, baronnet, Alexander Thomas Paterson, marchand, et James A. Gillespie, marchand, tous de la cité de Montréal, dans la province de Québec, et sir Charles Tennant, baronnet, ainsi que toutes personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent autorisée, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "*Compagnie des Forges de Londonderry*,"—(*The Londonderry Iron Company*),—ci-après appelée "*la compagnie*."

Nom de la corporation.

La compagnie pourra acquérir les propriétés de la compagnie dite *The Steel Company of Canada*.

2. La compagnie est par le présent autorisée à acquérir les propriétés, les mines, la ligne de télégraphe, les machines, l'outillage, les matériaux et autres biens de la compagnie dite *The Steel Company of Canada (limited)*, pour la somme de trois cent mille piastres d'actions priorité et un montant n'excédant

n'excédant pas quatre cent mille piastres d'actions ordinaires, qui seront employées à payer les actionnaires et créanciers ordinaires de cette compagnie, selon qu'il pourra être nécessaire pour cette fin, et à se charger du paiement des dettes faites par le liquidateur de la compagnie dite *The Steel Company of Canada*, et à prendre les arrangements, pour les détails, qui pourront être définitivement arrêtés entre la compagnie et le liquidateur de la compagnie dite *The Steel Company of Canada*, avec l'autorisation du tribunal compétent ; et après avoir complété les arrangements pour cette acquisition, elle pourra émettre comme actions libérées telles actions priorité et actions ordinaires qui seront nécessaires pour l'exécution des obligations dont la compagnie se chargera ; et afin de pourvoir aux frais à faire pour compléter les dits arrangements et pour obtenir les moyens de les mettre à exécution, ainsi que pour rémunérer divers agents et autres personnes employées à les négocier au Canada et en Angleterre, et de décharger en général la compagnie de toute responsabilité à l'égard d'aucun et de tous les arrangements et opérations préliminaires, la compagnie est par le présent autorisée à faire et employer une nouvelle émission d'actions libérées ordinaires, n'excédant pas en tout la somme de quatre-vingt mille piastres.

Emission d'actions libérées pour certaines fins.

2. La compagnie est de plus par le présent autorisée à construire et exploiter tels autres chemins et additions au dit chemin de fer, tramway et ligne de télégraphe, en rapport avec les dites mines et propriétés, ou les droits qu'elle pourrait avoir acquis, suivant que cela sera nécessaire pour ses affaires ; aussi, à acquérir, nolisier et exploiter des navires, steamers et autres embarcations convenables pour le transport de ses produits aux ports du Canada ou à tout port ou tous ports étrangers.

Chemin de fer, ligne de télégraphe, navires à vapeur et autres.

3. L'honorable Donald McInnes, sir George Stephen, baronnet, Alexander Thomas Paterson et sir Charles Tennant, baronnet, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie et resteront en charge ès qualité jusqu'à ce qu'un conseil de direction soit élu en vertu des dispositions du présent acte, et ils auront le pouvoir et l'autorité de remplir les vacances qui pourront survenir parmi eux ; et ils auront le pouvoir d'ouvrir des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions d'actions à l'entreprise, et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour l'élection des directeurs, ainsi que ci-après prescrit.

Directeurs provisoires.

Leurs pouvoirs.

4. Les directeurs provisoires pourront faire et compléter l'acquisition des propriétés et des biens de la compagnie dite *The Steel Company of Canada (limited)*, du liquidateur de la dite compagnie, et faire émettre les actions ci-dessus autorisées comme partie du prix des dites propriétés et biens, et accepter au nom de la compagnie un transport des dites propriétés et biens aux conditions susdites ; et sur ce, et après

Autres pouvoirs.

que

Première
assemblée des
actionnaires.

que des actions priorité ou ordinaires, au montant de cent mille piastres, auront été souscrites au capital de la compagnie, et qu'une somme d'au moins vingt-cinq pour cent du montant ainsi souscrit aura été versée dans une des banques constituées du Canada, une assemblée générale des actionnaires de la compagnie sera convoquée pour l'élection des directeurs et la délibération des affaires en général.

Bureaux.

5. Le siège social de la compagnie et son bureau principal seront dans la cité de Montréal, au Canada, mais il pourra être établi des succursales à tels endroits au Canada ou ailleurs que pourront le déterminer les règlements.

Domicile.

2. Chaque bureau de la compagnie en Canada constituera un domicile pour les fins de signification, et la compagnie aura au moins un bureau dans le comté de Colchester, dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

Capital social
et actions.

6. Le capital social de la compagnie sera d'un million de piastres, divisé en quatre cent mille actions priorité de une piastre chacune, et six cent mille actions ordinaires de une piastre chacune ; mais, après que les actions constituant le dit capital social auront été émises et payées, le capital social de la compagnie pourra être augmenté d'un nouveau montant, n'excédant pas un million de piastres, au moyen d'une résolution adoptée par au moins les deux tiers en somme des actionnaires présents ou représentés par fondés de pouvoirs à une assemblée spéciale convoquée dans le but de décider de cette augmentation.

Augmenta-
tion.

Dividende sur
les actions-
priorité.

7. Les actions priorité donneront un dividende privilégié au taux de six pour cent par année, lequel sera payé aux porteurs de ces actions avant qu'aucun dividende quelconque ne soit payé sur les actions ordinaires ; mais si en aucune année les profits des affaires de la compagnie ne sont pas suffisants pour payer le dit dividende de six pour cent sur les actions priorité, le déficit sera reporté pour être comblé aussitôt qu'il y aura des profits suffisants ; et aucun dividende ne sera payé sur les actions ordinaires avant que tous les arrérages du dividende privilégié ainsi reportés ne soient payés.

Dividende sur
les actions
ordinaires.

Manière de
disposer du
surplus des
profits après
le paiement
des divi-
dendes.

Disposition
dans le cas de
liquidation de
la compagnie.

2. Mais si, après le paiement des dividendes au taux de six pour cent par année sur les actions priorité et sur les actions ordinaires, il restait quelque surplus de profits, toute partie de ce surplus que le conseil de direction décidera de diviser, sera divisée au prorata sur la totalité des actions des deux classes pareillement ; et si la compagnie liquidait, le montant entier des actions priorité et de tous arrérages de dividende, s'il y en avait, sera acquitté avant qu'aucun paiement ne soit effectué à compte des actions ordinaires.

Conseil de
direction.

8. Les affaires de la compagnie seront administrées par un conseil composé de pas moins de cinq ni plus de neuf directeurs,

directeurs, selon que cela sera prescrit par un statut de la compagnie, et ce conseil sera élu annuellement par les actionnaires à une assemblée qui sera tenue à cette fin le deuxième mercredi de février de chaque année. Avis de cette assemblée devra être donné un mois au moins avant qu'elle n'ait lieu, par lettre chargée envoyée par la poste à la dernière adresse connue de chaque actionnaire, ainsi que par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la cité de Montréal ; et cet avis sera publié jusqu'à une semaine au moins avant le jour de l'assemblée ; et s'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs ne soit pas faite le jour fixé par le présent acte, il sera loisible de faire et tenir une élection de directeurs à aucun jour ultérieur, après qu'avis en aura été donné de la manière susdite.

Disposition pour le cas où l'élection ne serait pas faite le jour fixé.

9. Le conseil de direction pourra nommer parmi ses membres un directeur-gérant et lui payer tel salaire qu'il fixera.

Directeur salarié.

10. Les directeurs de la compagnie pourront payer en actions libérées ou en obligations de la compagnie les terrains expropriés, l'outillage, le matériel roulant ou les matériaux de toutes sortes, ainsi que les services ou travaux des entrepreneurs, ingénieurs et autres employés de la compagnie.

Paiements en actions libérées.

11. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et des lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie, et contresigné par le secrétaire ou trésorier, liera la compagnie ; et tout tel billet à ordre ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé comme susdit, sera censé l'avoir été avec valable autorisation, jusqu'à preuve du contraire ; et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur un pareil billet à ordre ou lettre de change ; et ni le président, ni le vice-président, ni le secrétaire ou trésorier de la compagnie ne seront responsables de ces billets à ordre ou lettres de change, à moins qu'ils n'aient été émis autrement que susdit ; pourvu toujours que rien de contenu dans le présent article ne soit censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet ou lettre de change payable au porteur, ou destiné à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billet de banque.

La compagnie peut devenir partie à des billets à ordre, etc.

Pas de billets payables au porteur.

12. Si quelque actionnaire refuse ou néglige de payer quelque versement sur une action ou des actions possédées par lui, les directeurs pourront déclarer cette action ou ces actions confisquées, ainsi que la montant déjà versé sur cette action ou ces actions, de la manière que pourront prescrire les règlements ; et cette action ou ces actions confisquées

Confiscation des actions pour non-paiement.

Surplus à remettre au propriétaire.

Remise de l'action à l'actionnaire sur paiement des versements.

Emission d'obligations.

Garanties par un acte d'hypothèque. Montant limité.

Transfert des obligations.

fisquées pourra ou pourront être vendues aux enchères par les directeurs, après tel avis qu'ils prescriront, et les deniers provenant de cette vente deviendront la propriété de la compagnie et lui appartiendront; pourvu toujours que dans le cas où les deniers provenant de cette vente seraient plus que suffisants pour couvrir tous les arrrages et intérêts, de même que les frais de cette vente, le surplus en soit remis, à demande, au propriétaire des actions ainsi vendues, et qu'il ne soit pas vendu plus d'actions qu'il ne sera nécessaire pour couvrir ces arrrages, intérêts et frais; et pourvu de plus que si le paiement de ces arrrages, intérêts et frais est fait avant la vente d'aucune action ainsi confisquée, cette action fasse retour à la personne à qui elle appartenait avant cette confiscation, comme si les versements avaient été dûment opérés.

13. Les directeurs de la compagnie, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée à cet effet, pourront émettre des obligations portant hypothèque, payables à Montréal ou ailleurs, soit en cours canadien ou en livres sterling, et ces obligations constitueront, sans enregistrement ni transport formel, une première créance et charge privilégiée contre les biens meubles et immeubles de la compagnie; et ces obligations pourront être garanties par un acte d'hypothèque définissant la garantie, les privilèges, le rang, et les droits et recours des actionnaires; pourvu toujours que la totalité de ces obligations n'excède pas les trois quarts du montant du capital versé de la compagnie.

14. Toutes ces obligations, ainsi que leurs coupons et certificats d'intérêt, respectivement, pourront être payables au porteur et seront transférables par tradition, ou pourront être enregistrés dans les livres de la compagnie, selon que le prescriront ses règlements.



CHAP. 122.

Acte constituant en corporation la Compagnie de conduite et de fabrication d'huile du Canada.

[Sanctionné le 23 juin 1887]

CONSIDÉRANT que Thurstan G. Hall, Robert Laird, Albert R. Wilbur, George D. Lane et Francis C. Mills ont, par leur pétition, demandé un acte constitutif leur permettant d'établir une conduite entre les points de production, de fabrication ou de distillation et les lignes de chemins de fer et eaux navigables en Canada, ou entre tous ceux de ces points où la compagnie pourra juger à propos d'établir une pareille conduite ou de pareilles conduites, dans le but de faire passer par cette conduite l'huile de pétrole crue, distillée ou raffinée, depuis le lieu ou les lieux de sa production jusqu'aux usines et dépôts de livraison de la compagnie, et jusqu'à des points sur ou près les dites eaux ou lignes de chemins de fer; et considérant qu'ils ont demandé l'autorisation, à cette fin, de traverser d'une province à une autre en Canada; et considérant que la dite entreprise est aussi à l'avantage général du Canada, et qu'il est à propos d'accéder à la demande formulée par la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les personnes ci-dessus dénommées, ainsi que les autres personnes et corporations qui, en vertu du présent acte, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent déclarées corps politique et corporation, sous le nom de "La Compagnie de conduite et de fabrication d'huile du Canada,"— (*The Dominion Oil Pipe Line and Manufacturing Company*).

Certaines personnes constituées en corporation.
Nom de la corporation.

2. La compagnie pourra poser à une profondeur suffisante pour la protection de l'ouvrage, sous la surface générale du sol, une conduite ou des conduites continues dans les endroits qu'il sera jugé expédient, en suivant une ligne aussi droite que possible et selon que la conformation du terrain le permettra raisonnablement, ou s'en écartant selon que les circonstances pourront le rendre à propos, entre les points de production, de fabrication ou de distillation et les lignes de chemins de fer et les eaux navigables en Canada, ou entre tous

Tuyaux de conduite à établir.

tous ou aucuns des points où la compagnie trouvera bon de poser cette conduite ou ces conduites, dans le but de faire passer par cette conduite ou ces conduites l'huile de pétrole crue, distillée ou raffinée, ou ses dérivés, depuis le lieu ou les lieux de sa production jusqu'aux usines et dépôts de livraison de la compagnie, et jusqu'à des points sur ou près les dites eaux et lignes de chemins de fer,—avec les branchements ou conduites auxiliaires, divergeant des points susdits ou d'aucun d'eux, qui seront jugés à propos pour relier entre elles, à l'endroit de leur production ou fabrication, les dites huiles crues et huiles de pétrole distillées ou raffinées, ou leurs dérivés, et pour en faire la livraison aux bâtiments sur les dites eaux, ou aux dits chemins de fer, et pour les conduire, distribuer et délivrer à toutes autres compagnies, personnes ou raffineurs près du passage ou au bout la dite conduite, ou ailleurs en Canada; et elle pourra aussi produire, emmagasiner, conduire, raffiner et transporter, et fabriquer du pétrole et ses produits et dérivés, et produire, extraire, emmagasiner, transporter, travailler et affiner tous minerais de fer, d'or, d'argent, de cuivre, ou autres métaux ou métalloïdes, ou aucuns de leurs produits ou dérivés, et les rendre propres à être employés sous quelque forme que ce soit; et elle pourra aussi construire, entretenir, mettre en opération et faire toutes les citernes, réservoirs, machines à vapeur, machines, maisons et constructions, et toutes autres choses quelconques nécessaires ou utiles à l'entreprise par tout le Canada.

Production, etc., du pétrole.

Droit d'extraire et travailler des minéraux, etc.

La compagnie peut posséder des immeubles.

3. La compagnie pourra acheter, accepter et posséder, outre des biens meubles, les terrains, propriétés, biens et immeubles voulus et nécessaires pour les fins susdites, et utiles à l'exécution, entretien, usage et exploitation, de ses travaux, ainsi que vendre, aliéner et transporter ces terrains, propriétés, biens et immeubles, ou aucun ou toute partie de ces immeubles, et au besoin, si elle le juge à propos, en acheter, accepter et avoir d'autres à leur place, pour les fins et usages susdits; mais les terrains, propriétés, biens et immeubles ainsi acquis pour les fins ci-dessus mentionnées seront en tout temps possédés exclusivement pour la construction, l'entretien et l'exploitation des travaux et des propriétés susdites, ainsi que pour les dites fins et usages et non autrement.

Mais pour certaines fins seulement.

Pouvoir de poser une conduite le long des routes.

4. La compagnie—après avoir donné au maire ou préfet, ou au chef de toute municipalité que ce soit, par, le long et à travers les chemins, rues ou réserves de chemin publics de laquelle elle se proposera de faire passer ou de poser les tuyaux de conduite ou aucuns des tuyaux de conduite que le présent acte l'autorise à faire passer ou à poser, avis de son intention de faire ainsi passer ou de poser ces tuyaux de conduite, en désignant particulièrement la route, rue ou réserve de chemin à l'égard de laquelle les pouvoirs conférés à ce sujet par

par le présent acte devront être exercés, ainsi que le mode de cet exercice—qui devra être raisonnable et ne devra en aucune manière nuire sérieusement à l'usage de cette route, rue ou réserve de chemin—pourra faire toutes choses à ce nécessaires, et poser les dits tuyaux de conduite, et au besoin les renouveler, réparer, rétablir, entretenir et tenir en bon état et condition; pourvu toujours que, dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent article, la compagnie ne porte en aucun cas obstacle à l'usage public d'aucunes telles routes, rues ou réserves de chemin, et soit passible de dommages envers toute personne ou corporation qui souffrira quelque tort à cet égard par la faute ou la négligence de la compagnie, et qu'elle remette sans retard, dans l'état où il était avant qu'elle y touchât, tout chemin qu'elle aura défoncé ou creusé.

Proviso :
obstacle à
l'usage pu-
blic d'un che-
min.

5. La compagnie pourra, par ses employés, agents et ouvriers, entrer sur les terrains de toute personne ou personnes, corps politique ou corporation, et en examiner et déterminer les portions dont elle pourra avoir besoin pour poser les dites conduites, et constater le droit qu'il pourra lui falloir exercer sur ou concernant ces terrains pour les fins susdites, pourvu qu'elle ne fasse aucun dommage réel ni sérieux, et pourra traiter et s'entendre avec les propriétaires ou les occupants de ces terrains, après qu'ils auront été examinés et déterminés, pour les acheter ou louer, ou pour l'exercice des dits pouvoirs à leur égard; et dans le cas de désaccord au sujet du prix à payer pour ces terrains ou de l'exercice de ces pouvoirs à leur égard, selon le cas, la compagnie devra signifier au propriétaire des dits terrains ou à la personne intéressée dans ces terrains, ou, s'il s'agit d'une compagnie constituée, au président, vice-président, secrétaire ou trésorier ou autre officier de cette compagnie, un avis par écrit, signé par le président, vice-président, secrétaire ou procureur de la compagnie, désignant les terrains spéciaux qu'elle voudra affecter à son entreprise, ou le droit qu'elle se proposera d'exercer à l'égard d'aucuns terrains,—spécifiant particulièrement et les pouvoirs et les terrains, et mentionnant la somme que la compagnie offrira et sera prête à payer en compensation des terrains ou pour l'exercice de ces pouvoirs à leur égard, selon le cas, et nommant un arbitre pour le cas où la somme offerte ne serait pas acceptée comme indemnité.

Expropria-
tion de ter-
rains.

Arbitrage en
cas de désac-
cord.

Avis à signi-
fier.

6. Si la personne ayant droit à l'indemnité est absente du district ou du comté dans lequel se trouveront les terrains, ou est inconnue, demande de signification par annonce pourra être faite à un juge d'une cour supérieure pour la province dans laquelle les terrains seront situés.

Demande de
signification
par annonce

7. La demande de signification par annonce devra être accompagnée de l'avis susdit et d'un affidavit de quelque officier de la compagnie énonçant que la personne est ainsi absente,

Avis et affi-
dit néces-
saires.

absente, ou qu'après d'actives recherches la personne à laquelle l'avis doit être signifié ne peut être trouvée, et le juge ordonnera qu'un avis comme susdit soit inséré trois fois, dans le cours d'un mois, dans un journal publié dans le district ou comté, ou, s'il n'y est pas publié de journal, dans un journal publié dans quelque district ou comté voisin.

Si la partie adverse n'accepte pas l'offre ou ne nomme pas d'arbitre.

8. Si dans les dix jours après la signification de cet avis, ou sous un mois après sa publication, la dite personne ne donne pas avis à la compagnie qu'elle accepte la somme offerte par cette dernière, ou ne lui donne pas avis du nom de la personne nommée arbitre par elle-même, le juge, sur la demande de la compagnie, nommera un arpenteur juré pour la province ou le territoire, selon le cas, arbitre unique à l'effet de fixer l'indemnité à être payée ainsi que susdit.

Nomination d'un arbitre par la partie, et d'un tiers arbitre.

9. Si dans le délai susdit la dite personne donne à la compagnie avis du nom de son arbitre, les deux arbitres en nommeront conjointement un troisième, ou s'ils ne peuvent pas s'entendre sur le choix de ce troisième arbitre, le dit juge, sur la demande de cette personne ou de la compagnie, après avis d'au moins trois jours francs donné à l'autre partie, nommera un tiers arbitre.

Les arbitres prêteront serment.

10. Les arbitres, ou l'arbitre unique, selon le cas, prêteront ou prêtera, devant un juge de paix pour le district ou le comté dans lequel se trouveront les terrains, le serment de remplir fidèlement et impartialement les devoirs de leur ou de sa charge, et procéderont ou procédera à fixer la dite indemnité de la manière qu'ils jugeront, ou qu'il ou que la majorité d'entre eux jugera la meilleure; et la sentence rendue par ces arbitres, ou par deux d'entre eux, ou par l'arbitre unique, sera finale et décisive.

Décision finale.

Sur paiement ou offre légale de la somme allouée, possession pourra être prise.

11. Après paiement ou offre légale de l'indemnité ou de la rente annuelle allouée ou convenue, à la personne ayant droit de la recevoir, ou après consignation au greffe du montant de cette indemnité, en la manière ci-après mentionnée, la sentence arbitrale ou la convention investira la compagnie du pouvoir de prendre immédiatement possession des terrains, ou d'exercer le droit pour lequel ou de faire la chose pour laquelle cette indemnité ou cette rente annuelle aura été allouée ou convenue; et si quelque personne offre de la résistance ou s'oppose par la force à ce qu'elle en agisse ainsi, le dit juge pourra, sur preuve à sa satisfaction de cette sentence arbitrale ou convention, lancer un mandat enjoignant au shérif du district ou comté, ou à un huissier, selon qu'il jugera le plus à propos, de réprimer cette résistance ou opposition et de mettre la compagnie en possession; et le shérif ou l'huissier se fera prêter main-forte suffisante à cette fin, et réprimera cette résistance ou opposition et mettra la compagnie en possession.

Mandat de possession.

12. Les paragraphes cinq, six, sept, huit, neuf, onze et douze de l'article huit, et les articles vingt et un et vingt-sept de l'*Acte des chemins de fer*, seront, en tant qu'applicables, incorporés dans le présent acte et censés en faire partie, et s'appliqueront à la dite compagnie, excepté seulement en ce qu'ils pourront être incompatibles avec les dispositions formelles du présent acte; et ces articles et paragraphes s'appliqueront aussi bien au cas de l'acquisition des droits que la compagnie pourra avoir besoin d'exercer sur tous terrains ou à leur égard pour les fins du présent acte, que dans le cas de l'achat des terrains mêmes.

Certains articles de l'Acte des chemins de fer s'appliqueront.

13. L'article dix-huit de l'*Acte des clauses des compagnies* ne s'appliquera pas au présent acte et n'en fera pas partie.

L'art. 18 du c. 118 des S.R.C., ne s'applique pas.

14. Le capital social de la compagnie par le présent constituée sera de cinq millions de piastres, et divisé en cinquante mille actions de cent piastres chacune.

Capital social et actions.

15. Thurstan G. Hall, Robert Laird, Albert R. Wilbur, George D. Lane et Francis C. Mills seront les directeurs provisoires de la compagnie (dont trois formeront un quorum), et resteront en charge, ès qualité, jusqu'à la première élection de directeurs faite en vertu du présent acte; et les dits directeurs provisoires auront le pouvoir d'ouvrir de suite des livres d'actions et d'obtenir des souscriptions au capital de l'entreprise,—de faire des demandes de versements sur les actions souscrites et de recevoir ces versements,—de faire ou de faire faire des études et plans des travaux par le présent projetés,—et de déposer dans quelque banque constituée au Canada tous les deniers reçus par eux à compte des actions souscrites ou autrement reçus pour le compte de la compagnie, et de les en retirer pour les besoins de l'entreprise seulement,—de recevoir, au nom de la compagnie, tout octroi, prêt, subvention ou don qui lui sera fait pour aider à l'entreprise ou à quelque partie de l'entreprise,—et de convoquer une assemblée générale des actionnaires pour élire les directeurs ainsi que ci-après prescrit; et ces directeurs provisoires pourront nommer parmi eux-mêmes un comité chargé d'ouvrir ces livres d'actions, en donnant dans la *Gazette du Canada* et dans un journal publié dans la ville de Sarnia, au moins trois semaines d'avis de la date et du lieu de l'assemblée, pour ouvrir ces livres et recevoir ces souscriptions.

Directeurs provisoires leurs pouvoirs.

Peuvent agir par un comité.

16. Le siège social de la compagnie sera dans la ville de Sarnia, dans le comté de Lambton, ou à tel endroit en Canada qui pourra de temps à autre être désigné par statut de la compagnie.

Siège social.

17. Lorsque cinquante pour cent du capital social auront été souscrits, et que dix pour cent de cette somme auront été versés, dans quelque banque constituée au Canada, au crédit

Première assemblée générale des actionnaires.

Election de directeurs.

crédit de la compagnie, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des souscripteurs au dit capital social, dans le but d'élire des directeurs, en donnant préalablement au moins deux semaines d'avis de cette assemblée, par une annonce insérée dans la *Gazette du Canada* et dans quelque journal publié dans la ville de Sarnia, et aussi au moyen d'une circulaire adressée par la poste à chaque souscripteur, indiquant la date, le lieu et le but de cette assemblée; et à cette assemblée générale les actionnaires pourront élire directeurs de la compagnie cinq personnes possédant les qualités ci-dessous mentionnées, qui constitueront le conseil de direction et occuperont leur charge jusqu'au premier jour d'avril de l'année qui suivra leur élection, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis.

Demandes de versements limitées.

18. Les directeurs alors en fonctions pourront de temps à autre faire les demandes de versements qu'ils jugeront à propos; mais nulles demandes de versements ne pourront être faites à la fois pour plus de dix pour cent du montant souscrit par chaque actionnaire, et il devra être donné trente jour d'avis de chaque versement.

Assemblée générale annuelle.

19. Après cela, l'assemblée générale annuelle de la compagnie se tiendra à l'époque et à l'endroit qui seront fixés par statut.

Egalité de droits des actionnaires.

20. Les aubains, aussi bien que les sujets britanniques, qu'ils résident au Canada ou ailleurs, pourront être actionnaires dans la dite compagnie, et tous ces actionnaires auront droit de voter à raison de leurs actions sur un pied d'égalité avec les sujets britanniques, et seront aussi éligibles à la charge de directeurs de la compagnie.

La compagnie peut être partie à des billets à ordre, etc.

21. La compagnie pourra devenir partie à des billets à ordre et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres; et tout tel billet à ordre ou lettre de change fait, tiré, accepté ou endossé de la manière qui pourra être en tout temps prescrite par les statuts de la compagnie, liera la compagnie; et tout tel billet ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé sera censé avoir été fait, tiré, accepté ou endossé avec l'autorisation nécessaire, et dans aucun cas il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie sur un tel billet ou lettre de change; mais rien de contenu dans le présent article ne sera censé autoriser la compagnie à émettre des billets ou lettres de change payables au porteur, ou destinés à être mis en circulation comme papier-monnaie ou billets de banque

Pas de billets payables au porteur.

22. Les directeurs de la compagnie pourront, après avoir au préalable obtenu l'autorisation des actionnaires à une assemblée générale spéciale convoquée au besoin à cet effet, émettre des obligations faites et signées par le président ou le vice-président de la compagnie, contresignées par le secrétaire et revêtues

Des obligations pourront être émises avec l'autorisation des actionnaires.

revêtues du sceau de la compagnie, dans le but de se procurer des fonds pour l'exécution de l'entreprise; et ces obligations seront, sans enregistrement ni transport formel, reçues et considérées comme première créance et charge privilégiée contre l'entreprise et les biens immeubles de la compagnie, y compris son matériel et ses équipements alors existants et acquis en aucun temps ensuite; pourvu, néanmoins, que le chiffre total de cette émission d'obligations n'excède en aucun temps cinquante pour cent du capital social versé de la compagnie; et pourvu aussi que si en aucun temps l'intérêt sur ces obligations reste impayé et en souffrance, alors, à la prochaine assemblée générale annuelle de la compagnie, ainsi qu'à toutes autres assemblées générales, tant que le paiement de l'intérêt restera en souffrance, tous les porteurs d'obligations auront et posséderont, pour devenir directeurs et pour voter, les mêmes droits, privilèges et qualités qu'ils auraient eu si les obligations dont ils seront porteurs eussent été des actions; pourvu que ces obligations et tous transferts de ces obligations (s'il en est fait) aient été préalablement enregistrés de la manière prescrite pour l'enregistrement des actions; et il sera du devoir du secrétaire de la compagnie, sur présentation de ces obligations, de les enregistrer de la manière requise par leurs porteurs, sur demande à cet effet faite par eux.

Constitue-
ront une
charge privi-
légiée contre
l'entreprise.

Montant
limité.

Proviso:
si l'intérêt
n'est pas
payé.

Enregistre-
ment des
obligations
dans ce cas.

23. La compagnie pourra, au besoin, pour les avances de deniers qui lui seront faites, hypothéquer ou engager toute partie des obligations qu'elle peut émettre, en vertu des dispositions du présent acte, pour la construction de la dite conduite ou des dites conduites ou autrement.

Les obliga-
tions peuvent
être engagées.

24. La compagnie pourra construire et entretenir des docks, chantiers, quais, cales et jetées à tout endroit, ou en correspondance avec la dite conduite ou les dites conduites, ainsi qu'à toutes leurs extrémités aboutissant à des eaux navigables, pour la commodité des bâtiments,—et pourra acquérir, avoir en propre, posséder, affréter, manœuvrer et faire marcher des bâtiments à vapeur et autres, pour chargement ou autrement, sur toutes les eaux navigables auxquelles la dite conduite pourra aboutir ou avec lesquelles elle pourra correspondre.

Pouvoirs
au sujet de
docks, na-
vires, etc.

25. La conduite ou les conduites sera ou seront commen- cées sous deux ans.

Délai de
construction.

26. L'Acte des clauses des compagnies, en tant que ses dispositions pourront s'appliquer à l'entreprise autorisée par le présent acte, et en tant qu'elles ne seront pas incompatibles ni en contradiction avec les dispositions du présent acte, et sauf et excepté tel que ci-dessus statué, est par le présent incorporé dans le présent acte.

Le c. 118 des
S.R.O. s'ap-
pliquera.



CHAP. 123.

Acte constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication de l'*Empire* (à responsabilité limitée.)

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que David Creighton, de la ville d'Owen-Sound, éditeur, Robert Hay, de Toronto, fabricant retiré, David Blain, de Toronto, président de la Banque Centrale, W. R. Brock, de Toronto, marchand, Charles D. Warren, de Toronto, marchand, Arthur R. Boswell, de Toronto, avocat, C. M. Parsons, de Toronto, marchand, Frank Turner, de Brantford, ingénieur civil, John A. Macdonell, de Toronto, avocat, C. H. Ritchie, de Toronto, avocat, W. C. Beddome, de Toronto, comptable, D. Roberts, de Toronto, architecte, John Shaw, de Toronto, échevin, et Robert Crean, de Toronto, fabricant, ont, par leur pétition, représenté qu'ils désirent établir dans la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, un journal quotidien et hebdomadaire, et une compagnie générale d'imprimerie et de publication, et qu'ils se proposent d'établir des succursales en rapport avec cet établissement dans les différentes provinces du Canada; et considérant que, dans le but d'atteindre cette fin plus sûrement et d'une manière plus permanente, ils désirent obtenir un acte les constituant en corporation, et qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Constitution en corporation.

1. David Creighton, Robert Hay, David Blain, W. R. Brock, Charles D. Warren, Arthur R. Boswell, C. M. Parsons, Frank Turner, John A. Macdonell, C. H. Ritchie, W. C. Beddome, D. Roberts, John Shaw and Robert Crean, ainsi que toutes autres personnes qui sont actuellement ou pourront à l'avenir se porter actionnaires de la compagnie créée par le présent acte, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "Compagnie d'imprimerie et de publication de l'*Empire* (à responsabilité limitée),"—(*The Empire Printing and Publishing Company, limited*).

Nom de la corporation.

Affaires de la compagnie.

2. La compagnie pourra publier le journal *The Empire* et poursuivre toutes les opérations ordinaires d'une compagnie

gnie d'imprimerie et de publication, y compris la stéréotypie, la gravure sur métal ou sur bois, la lithographie et la reliure, et faire le commerce et la vente de tous articles de marchandises s'y rattachant, et acheter et exploiter les affaires de même nature appartenant à toute autre personne ou corporation.

3. Le bureau central de la compagnie sera établi dans la cité de Toronto, et des agences pour la vente du dit journal et pour faire les affaires s'y rattachant pourront être ouvertes en toute province du Canada.

Bureau central et agences.

4. La compagnie pourra acquérir et posséder des biens meubles et immeubles, et les aliéner, vendre, céder, hypothéquer, louer, ou en disposer autrement, en tout ou en partie, de temps à autre, et aux termes et conditions que les directeurs de la compagnie jugeront à propos; pourvu toujours que les propriétés immobilières possédées en aucun temps par la compagnie, n'excèdent pas en valeur annuelle la somme de trente mille piastres.

Biens-fonda.

Valeur limité.

5. Le capital social de la compagnie sera de deux cent cinquante mille piastres, divisé en dix mille actions de vingt-cinq piastres chacune; et ces actions seront réputées biens meubles et seront transférables de la manière et sauf les conditions et restrictions qui seront prescrites par les règlements de la compagnie.

Capital social et actions.

6. Pour permettre à la compagnie de réaliser les objets ci-dessus énumérés, les dits David Creighton, W. R. Brock, Frank Turner, Robert Hay et Charles D. Warren, sont par le présent constitués directeurs provisoires de la compagnie, trois desquels formeront un quorum; et ils auront le pouvoir et l'autorité d'administrer les affaires de la compagnie, jusqu'à ce que des directeurs soient élus en vertu des dispositions du présent acte.

Directeurs provisoires.

7. Les directeurs provisoires pourront ouvrir des livres de souscription, recevoir les souscriptions et les versements sur les actions, acheter ou louer des édifices, défrayer toutes les dépenses préliminaires, et en général faire tout ce qui sera nécessaire à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie.

Leurs pouvoirs.

8. Aussitôt que huit mille actions du capital social auront été souscrites et qu'il en aura été versé au moins dix pour cent, les directeurs provisoires convoqueront une assemblée générale des actionnaires en la cité de Toronto, — dont avis de pas moins de dix jours devra avoir été donné par annonce insérée dans un journal quotidien publié dans la cité de Toronto, — aux fins d'adopter des règlements pour l'administration des affaires de la compagnie et pour l'élection des directeurs.

Première assemblée de actionnaires.

Nombre des directeurs.

9. Les directeurs seront au nombre de cinq, et aussitôt qu'ils auront été élus, les pouvoirs et fonctions des directeurs provisoires cesseront d'exister.

Responsabilité des actionnaires limitée.

10. Les actionnaires de la compagnie ne seront pas, comme tels, responsables d'aucun acte, défaut ou obligation quelconque de la compagnie, ou d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque, relative ou se rattachant à la compagnie, au delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de la compagnie; mais parmi les officiers de la compagnie il y aura un imprimeur et éditeur qui sera tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour tout libelle publié dans le dit journal *l'Empire*, et le dit imprimeur et éditeur sera pareillement tenu responsable, en toute procédure criminelle, pour libelle imprimé et publié dans tout livre, brochure ou autre matière imprimée émanant de l'établissement de la compagnie; et dans chaque numéro du dit journal seront publiés le nom au long et le domicile de l'imprimeur et éditeur.

Proviso: responsabilité en cas de libelle.

Les fidéicommissaires peuvent voter et être élus comme directeurs.

11. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, tuteur, curateur, gardien ou fidéicommissaire, pourra représenter les actions dont il sera porteur, à toutes les assemblées de la compagnie, et pourra voter en conséquence comme actionnaire, et sera éligible comme directeur; et toute personne qui engagera ses actions en vertu d'un acte énonçant la nature conditionnelle du transfert, pourra, néanmoins, les représenter à toutes les assemblées, et pourra voter en conséquence comme actionnaire.

Déchéance de la charte pour non-usage

12. La charte de la compagnie sera annulée si elle n'est pas mise à effet durant trois années consécutives, ou si la compagnie ne commence pas ses opérations dans un délai de trois années à dater de l'octroi de sa charte.

Application de l'acte général, excepté les art. 18 et 43 des S. R. C., c. 118.

13. Les droits de corporation par le présent conférés seront, en tout temps à l'avenir, assujétis à toutes dispositions générales concernant les compagnies constituées en corporation, et aussi aux dispositions de l'*Acte des clauses des compagnies* en tant qu'elles peuvent s'y appliquer, à l'exception des articles dix-huit et quarante-trois du dit acte.



CHAP. 124.

Acte constituant en corporation la Société Canadienne des Ingénieurs civils.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que les personnes ci-après dénommées Préambule.
ont, par pétition, exposé qu'il est désirable qu'elles soient constituées, avec telles autres personnes qui pourront à l'avenir s'associer à elle, en une société sous le nom de "La Société Canadienne des Ingénieurs civils," dont le but et l'objet sont de faciliter l'acquisition et la dissémination des connaissances professionnelles parmi ses membres, et plus particulièrement d'encourager l'acquisition des connaissances qui ont spécialement rapport à la profession du génie civil, et de plus d'encourager les études qui se rattachent à toutes les branches et espèces de connaissances reliées à la profession ; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Thomas C. Keefer, d'Ottawa, Casimir S. Gzowski, de Toronto, John Kennedy, de Montréal, Henry T. Bovey, de Montréal, Frederick N. Gisborne, d'Ottawa, Edmund P. Hannaford, de Montréal, William T. Jennings, de London, Samuel Keefer, de Brockville, Louis Lesage, de Montréal, Hugh D. Lumsden, de Toronto, Allan MacDougall, de Toronto, Henry F. Perley, d'Ottawa, Hurd Peters, de Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, Peter A. Peterson, de Montréal, Henry S. Poole, de Stellarton, Nouvelle-Ecosse, Henry N. Ruttan, de Winnipeg, Collingwood Schreiber, d'Ottawa, Percival W. St. George, de Montréal, et Herbert Wallis, de Montréal, et toutes autres personnes qui s'associeront à eux à l'avenir, seront et sont par le présent constitués en corps politique et corporation sous le nom de "La Société Canadienne des Ingénieurs civils"—(*The Canadian Society of Civil Engineers*). Personnes constituées en corporation.

2. La société aura la faculté d'acquérir et posséder tous terrains et propriétés nécessaires et requis pour la réalisation des objets et des fins pour lesquelles elle demande à se faire constituer en corporation, pourvu que la valeur annuelle des propriétés foncières possédées en aucun temps pour Pouvoirs généraux.

pour l'usage réel de la société ne dépasse pas cinq mille piastres; et la société pourra aussi faire et passer des règlements et statuts pour la direction et administration de la dite société, y compris tous règlements qui seront jugés nécessaires pour maintenir l'honneur et la dignité de la profession

Gouverne de
la société.

3. La dite société sera gouvernée par un président, des vice-présidents et un conseil, qui sera constitué de la manière qui pourra être prescrite par les statuts qui seront faits à l'avenir; et les personnes dénommées au premier article du présent acte constitueront ce conseil jusqu'à ce que ces nominations soient faites.

Première
élection des
officiers, etc.

4. Une réunion du dit conseil aura lieu dans les six mois qui suivront la constitution de la société en corporation, pour en faire l'organisation, passer des statuts, élire des officiers et expédier toutes autres affaires qui se présenteront.

Siège social.

5. Le bureau principal de la société sera établi en la cité de Montréal, ou en tel autre endroit qui sera de temps à autre déterminé par un vote des deux tiers des membres de la société.



CHAP. 125.

Acte pour constituer en corporation l'Hôpital royal Victoria.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que l'honorable John J. C. Abbott, Préambule.
Alexander Paterson et James Wentworth Buchanan ont représenté par pétition qu'il a été fait une donation de un million de piastres (\$1,000,000) par sir George Stephen, baronnet, et l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C. M.G., pour doter un hôpital à Montréal, destiné à recevoir en traitement les malades et les blessés, sans acception de race ni de religion ; et qu'ils demandent qu'un acte de constitution en corporation soit octroyé à cet hôpital, avec les pouvoirs ci-après énoncés ; et considérant qu'il convient d'accorder l'objet de leur pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Sir George Stephen, baronnet, l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., l'honorable John J. C. Abbott, Alexander T. Paterson, James Wentworth Buchanan, Richard Blagden Angus, Andrew Robertson et Thomas Davidson, tous de Montréal, en Canada, ainsi que les personnes qui, dans la suite, seront associées avec eux, sont constitués en corporation par le présent acte, sous le nom d'Hôpital royal Victoria (*The Royal Victoria Hospital*), avec le pouvoir d'établir, dans la cité de Montréal, en Canada, un hôpital, qui s'appellera l'Hôpital royal Victoria, et, comme succursales, des hôpitaux-cottages pour les convalescents, à Banff, dans les Territoires du Nord-Ouest, et aux Caledonia Springs, dans la province d'Ontario ; et aussi d'acquérir, par achat, donation, legs ou autrement, les immeubles et valeurs qui pourront être nécessaires pour l'objet de l'hôpital et de ses succursales, et pour fournir des ressources à ces établissements ; pourvu toutefois que la valeur annuelle des immeubles possédés à aucune époque par la dite corporation pour des fins de revenu seulement, n'excède point la somme de cent mille piastres.

Personnes constituées en corporation.

Nom et objet de la corporation.

Succursales.

Faculté d'acquérir des immeubles.

2. Il y aura un conseil de direction de la corporation, composé de quinze membres, dont sept auront cette qualité par leur position officielle, et huit seront individuellement nommés

Directeurs.

Premier conseil ; directeurs officiels.

nommés ou élus. Le premier conseil consistera dans les membres-nés suivants : le maire de Montréal, le président de la chambre de commerce de la cité de Montréal, le président de la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique, le président de la banque de Montréal, le principal fonctionnaire, en résidence à Montréal, de la compagnie du grand tronc de chemin de fer du Canada, le principal de l'université du collège McGill, et le doyen de la faculté de médecine de cette même université, pendant la durée respective de leurs offices ou fonctions, — et dans les personnes suivantes, savoir : sir George Stephen, baronnet, l'honorable sir Donald Alexander Smith, C.C.M.G., l'honorable John J. C. Abbott, Alexander T. Paterson, James Wentworth Buchanan, Richard Blagden Angus, Andrew Robertson et Thomas Davidson. Ceux qui, à toutes époques, occuperont les offices ou fonctions susmentionnés, seront *ex officio* directeurs de l'hôpital, et si quelqu'un des directeurs individuellement nommés avait aussi le titre de directeur-né, ce fait ne donnerait lieu à aucune vacance dans le conseil.

Directeurs individuellement nommés.

Directeurs d'office.

Pouvoir de faire des règlements, etc.

3. Les directeurs de l'hôpital et leurs successeurs à cette fonction auront, sous l'obligation de se conformer aux dispositions du présent acte, le pouvoir, à toute époque, de faire et modifier tous statuts, règlements et règles pour l'administration et le bon ordre de l'hôpital et de ses succursales, biens quelconques et affaires financières,—de déterminer et régler les formes et opérations relatives à l'élection de ses directeurs, ainsi que les réunions des directeurs et l'ordre de leurs délibérations,—de régler le service intérieur et extérieur de l'hôpital et de ses succursales, y compris tout ce qui s'y rattachera accessoirement aussi bien que ce qui sera nécessaire ou opportun pour la gestion ou l'utilité de l'établissement, tant par rapport à son personnel et à ses médecins et chirurgiens qu'à l'égard des malades,—les conditions de l'admission, du traitement et de la sortie de ces derniers ; la conduite et direction de tout dispensaire dans l'hôpital ou en rapport avec l'hôpital, comme aussi des leçons, cours et autres genres d'enseignement, ayant pour objet la médecine, chirurgie, chimie ou autre science, qui se pourront faire, soit en rapport avec ses services ou sous le contrôle de sa corporation,—la nomination de tous employés internes et externes, et la nature de leurs pouvoirs et devoirs, ainsi que leurs obligations à la corporation,—la visite de l'hôpital et de ses malades par les membres de corps ou facultés de médecine ou autre science ou d'enseignement.—le service et la discipline des gardes-malades et infirmiers, et leur préparation et instruction pour ce service et autre fonction ; et enfin les directeurs pourront pourvoir et donner ordre à tout ce qui rentrera dans les attributions de la corporation autorisée, sans préjudice des dispositions du présent acte.

Quant aux matières prévues par cet acte.

4. Les directeurs devront être au nombre de huit pour Quorum. composer le quorum du conseil.

5. Outre les membres de la corporation ci-dessus dénommés, toute personne en deviendra sociétaire, qui souscrira et versera à son fonds général une somme de mille piastres au moins et contribuera annuellement, pour une somme de vingt piastres au moins, à son soutien et existence ; ou qui versera au fonds général une somme de cinq mille piastres au moins, sans contribution annuelle ; ou qui dotera ou fondera, à la satisfaction du conseil, un département, un quartier, un ou plusieurs lits ou quelque autre division sectionnelle de l'hôpital, en y affectant au moins une somme équivalente à l'une des deux sommes ci-dessus requises ; et en cas de legs d'une contribution ou dotation au moins équivalente à l'une de ces sommes, le testateur aura le droit de nommer une personne pour être sociétaire de la corporation, tout comme si elle-même avait donné une contribution ou dotation semblable.

Sociétaires.
Comment on en caquerra le titre, etc.

Par certaines souscriptions ou dotations.

Par certains legs.

6. L'office de directeur deviendra vacant par l'aliénation ou autre incapacité mentale du titulaire, son insolvabilité, sa banqueroute ou sa condamnation pour toute infraction punie par les lois criminelles, ou, dans le cas d'un directeur-né, par la translation de son domicile hors de la province de Québec ; et lorsqu'il surviendra quelque vacance, les directeurs restants, agissant comme corps, auront le pouvoir de nommer et devront nommer immédiatement un directeur à la place vacante, lequel sera pris parmi les sociétaires de la corporation qui professeront une forme quelconque de la religion protestante, s'il s'en trouve quelqu'un ayant dûment les qualités requises ; sinon, parmi les citoyens de Montréal de foi protestante. Et au cas où une place resterait vacante pendant la durée de six mois, à compter du jour où elle aura commencé à vaquer, le visiteur créé ci-après pourra nommer une personne pour occuper cette place, qu'il devra prendre parmi celles que le conseil de direction pourrait légalement choisir, et qui deviendra un des sociétaires dès l'instant de sa nomination.

Vacances dans le conseil administratif.

Comment il y sera pourvu.

Le visiteur pourra faire la nomination en certain cas.

7. L'hôpital est ainsi constitué en corporation pour recevoir en traitement les malades et blessés, sans acception de race ni de religion, et particulièrement ceux qui seront indigents, et totalement ou partiellement incapables de se procurer les soins d'un médecin ou chirurgien ; et les règlements devront pourvoir à ce que les patients puissent, autant que faire se pourra sans nuire au traitement médical ou chirurgical, être respectivement visités à l'hôpital par les ministres ou prêtres de leur propre religion, sur le pied d'une égalité absolue, quelle que soit leur communion ou Eglise, et suivant les règles qui seront établies.

Objets de la corporation.

Visite des malades par les membres du clergé.

8. Le Gouverneur général du Canada, ou le haut fonctionnaire qui présidera aux affaires publiques en Canada, quel

Visiteur.

Ses attributions.

Il pourra annuler des règlements, etc., sur demande et avis à cet effet.

Sa décision sera finale.

Droits sauvegardés.

Faculté de fusion avec un autre hôpital.

Conditions.

Application du présent acte aux corporations fusionnées.

Contrat indissoluble entre les fondateurs et la corporation.

quel que soit son titre, sera le visiteur de la corporation ; et pour déterminer les pouvoirs et les devoirs du visiteur, on se référera aux lois de l'Angleterre. Outre ses attributions ordinaires, il aura le droit d'annuler tous statuts, tout règlement ou règle, faits en vertu du présent acte, qui, selon son opinion, seront en contradiction ou incompatibles avec le véritable sens et intention de cet acte, et avec l'intention des fondateurs de l'hôpital ; et il pourra exercer ce droit, sur une demande écrite de deux directeurs, — énonçant succinctement leurs objections contre les statuts, le règlement ou la règle en question, — après un délai d'un mois à compter de la signification à la corporation d'une copie de cette demande et d'un avis du temps et du lieu où elle doit se faire, et après audition de tous ceux qui se présenteront à cette occasion. Et le visiteur, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sera libre d'annuler le règlement, lequel, s'il est annulé par lui, cessera aussitôt d'être en vigueur et demeurera sans effet ; la décision du visiteur sera finale et absolue, et aucun tribunal n'aura la faculté de l'infirmier ou de la méconnaître. Mais rien dans le présent article ne devra être interprété comme empêchant les intéressés qui prétendraient que des statuts, règles ou règlements n'ont pas été légalement passés, d'agir par les voies de droit devant une cour compétente pour en faire prononcer l'annulation.

9. La corporation pourra faire des arrangements avec toute autre corporation hospitalière, soit pour acquérir son établissement, soit pour la fusionner avec elle sous le nom de la corporation créée par le présent acte : pourvu que les conventions à cet effet n'apportent aucune innovation ou modification quelconque à la constitution du corps gouvernant la corporation créée par le présent acte, ni aux pouvoirs et devoirs du visiteur par cet acte institué, ni aux offices, fonctions, qualités, conditions de religion ou autres caractères qu'il exige des directeurs de la corporation. Et après la fusion opérée, la corporation adjointe sera régie par le présent acte.

10. Le versement du million de piastres susmentionné à la corporation créée par le présent acte, et l'acceptation et l'emploi par elle de cette somme, seront censés constituer, entre la dite corporation, d'une part, et sir George Stephen et l'honorable sir Donald Alexander Smith, leurs héritiers, représentants et ayants cause, d'autre part, un contrat indissoluble, par lequel la charte, la constitution et les franchises de l'Hôpital royal Victoria devront demeurer à perpétuité telles qu'elles sont d'après les dispositions du présent acte, à moins qu'elles ne viennent à être modifiées, et seulement en tant qu'elles le seront, à la demande spéciale et du consentement formel des deux fondateurs ou de leurs héritiers ou représentants.



CHAP. 126.

Acte à l'effet de constituer en corporation l'Hôpital
Général et de Marine de Collingwood.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que Thomas Long, marchand, Herbert Young Telfer, marchand, Charles Gamon, avocat, William John Frame, marchand, Charles Macdonell, menuisier, David Gibson Cooper, gérant de moulin, William Basil Hamilton, bourgeois, et William Taylor, contre-maitre de moulin, tous de la ville de Collingwood, dans le comté de Simcoe et la province d'Ontario, ont, par leur pétition, représenté qu'ils ont l'intention de fonder un hôpital dans la dite ville de Collingwood, pour y recevoir, secourir et soigner les personnes malades ou victimes d'accidents, et qu'ils ont demandé qu'il leur soit conféré des pouvoirs de corporation; et considérant qu'il est à propos d'accéder à leur demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits Thomas Long, Herbert Young Telfer, Charles Gamon, William John Frame, Charles Macdonell, David Gibson Cooper, William Basil Hamilton et William Taylor, et toutes autres personnes qui deviendront, en vertu des dispositions du présent acte, membres de la dite institution, sont par le présent déclarés corps politique et corporation de fait et de nom, sous le nom de "l'Hôpital Général et de Marine de Collingwood"—(*The Collingwood General and Marine Hospital*). Constitution en corporation.
Nom de la corporation.

2. La dite corporation pourra se procurer des fonds et des biens meubles, et elle pourra acheter, acquérir et posséder des propriétés immobilières dans la dite province d'Ontario, pourvu que la valeur annuelle des propriétés immobilières qu'elle possédera en aucun temps ne dépasse pas la somme de cinq mille piastres; et la dite corporation aura le droit de nommer et démettre à volonté les médecins, officiers et serviteurs qu'elle jugera à propos. Peut posséder des immeubles; valeur limitée.

3. La dite corporation aura en tout temps le faculté de vendre, louer ou autrement aliéner et transférer les propriétés immobilières dont elle n'aura pas besoin pour son usage et occupation. Pourra vendre ses propriétés.

Assemblées et statuts.

4. La dite corporation pourra de temps à autre avoir des assemblées des membres de la dite corporation ; et la majorité de ceux qui seront présents à ces assemblées pourront faire et prescrire les statuts, règles et règlements, non contraires aux lois du Canada ou au présent acte, qu'ils jugeront utiles et nécessaires, pour l'élection d'un comité de régie ou de fidéicommissaires, et généralement pour l'administration et gouverne de la dite institution,—et ils pourront les abroger, révoquer, changer ou modifier selon et lorsqu'ils le jugeront à propos.

Election de nouveaux membres.

5. A toute assemblée de la dite corporation qui sera tenue en la manière et à l'heure et à l'endroit qui seront prescrits par les dits statuts, règles et règlements, la dite corporation pourra élire comme membres de la corporation les personnes que les membres ou une majorité des membres présents jugeront à propos ; pourvu toujours que rien de ce qui aura été fait ou autorisé à aucune assemblée de la corporation ne soit valide à moins que six membres au moins y soient présents et qu'une majorité d'entre eux y consente.

Quorum.

Quant aux biens déjà possédés.

6. Les biens mobiliers et immobiliers possédés par la dite institution lorsque le présent acte entrera en vigueur, seront attribués à la corporation par le présent constituée et deviendront sa propriété.

Officiers ou administrateurs provinciaux.

7. Les premiers officiers ou administrateurs de la dite corporation seront les dits Thomas Long, Herbert Young Telfer, Charles Gamon, William John Frame, Charles Macdonell, David Gibson Cooper, William Basil Hamilton et William Taylor, qui continueront d'être les officiers et de former le comité de régie de la dite corporation jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur lieu et place en vertu des statuts, règles et règlements de la dite institution.

Rapport annuel au parlement et à l'auditeur général

8. La dite corporation transmettra aux deux chambres du parlement du Canada et à l'auditeur général, annuellement, un rapport des affaires de la dite corporation et des propriétés mobilières et immobilières qu'elle possédera,—lequel rapport sera fait dans les vingt premiers jours de chaque session du dit parlement.



CHAP. 127.

Acte pour faire droit à Suzan Ash.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que Dame Suzan Ash, de la cité de Mont-Préambule, réal, dans la province de Québec, épouse de William Manton, ci-devant de la cité de Kingston, dans la province d'Ontario, maintenant de quelque endroit ignoré dans les Etats-Unis d'Amérique, a par sa pétition humblement représenté que, le vingt-quatrième jour de mars mil huit cent soixante-huit, elle a été mariée légalement au dit William Manton; qu'ils ont vécu et habité ensemble comme mari et femme jusque vers le quatrième jour de septembre mil huit cent soixante-huit; que le troisième jour de septembre mil huit cent soixante-quatorze, le dit William Manton a contracté union suivant les formes du mariage avec une nommée Mary Ford Hatch; que depuis son prétendu mariage avec la dite Mary Ford Hatch, le dit William Manton a vécu et cohabité avec elle; qu'il n'est pas né d'enfants du mariage des dits William Manton et Suzan Ash; et considérant que la dite Suzan Ash demande humblement que son mariage soit dissous et déclaré nul et absolument sans effet à l'avenir, et qu'en même temps toute faculté lui soit accordée de se remarier ensuite avec tout autre qu'il lui serait permis d'épouser si son mariage n'avait pas été célébré, en sorte que au cas où elle se remarierait, elle ait et possède, ainsi que son conjoint et leurs enfants, s'il en naissait de leur union, les mêmes droits à tous égards que si le mariage avec le dit William Manton n'avait jamais été contracté; et considérant qu'il convient de faire droit à sa demande: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

1. Le mariage célébré entre la dite Suzan Ash et le dit William Manton son époux, est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards. Dissolution du mariage.

2. Il sera permis à la dite Suzan Ash, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec tout autre qu'elle pourrait légalement épouser si son dit mariage n'avait pas été célébré. Sarah Ash pourra se remarier.

Droits accordés en cas de nouveau mariage.

3. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Suzan Ash et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en naît de ce mariage, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné avec le dit William Manton n'avait pas eu lieu.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 128.

Acte pour faire droit à William Arthur Lavell.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que William Arthur Lavell, de la ville de Préambule. Smith's Falls, dans le comté de Lanark, province d'Ontario, médecin, a par sa pétition humblement représenté qu'en fait, le vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, en la cité d'Hamilton, province d'Ontario, il y a eu cérémonie de mariage entre lui le dit William Arthur Lavell, sous le faux nom de Arthur Vane, et Ada Mary Lavell (née Caton), sous le faux nom de Marie Herbert; que subséquemment la dite Ada Mary Lavell (née Caton) a épousé un nommé William Garibaldi Fralick, à Newburgh, dans le comté d'Addington, et a quitté le Canada avec le dit Fralick pour les États-Unis; et qu'elle a toujours vécu et cohabité depuis avec le dit Fralick; considérant qu'il appert par les témoignages que la dite cérémonie de mariage n'a pas été suivie de consommation; considérant que le dit William Arthur Lavell a demandé que son mariage avec la dite Ada Mary Lavell (née Caton), si mariage il y a eu par la dite cérémonie, soit dissous, annulé et mis à néant, afin de pouvoir se marier avec toute autre personne qu'il lui serait permis d'épouser s'il n'y avait eu aucune cérémonie de mariage entre lui le dit William Arthur Lavell et la dite Ada Mary Lavell (née Caton); et considérant qu'il convient de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition: A ces causes, Sa Majesté par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Le dit mariage entre le dit William Arthur Lavell et la dite Ada Mary Lavell (née Caton), sa femme, contracté et célébré en la cité d'Hamilton, le vingt-neuvième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-deux, est par le présent acte déclaré avoir été et être nul et de nul effet, et est par cet acte annulé à toutes fins et à tous égards quelconques. Dissolution du mariage.

2. Il sera permis au dit William Arthur Lavell, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser si le mariage susmentionné n'avait pas été célébré. W. A. Lavell pourra se remarier.



. CHAP. 129.

Acte pour faire droit à John Monteith.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Monteith, du lac Rosseau, dans le district de Parry-Sound, province d'Ontario, hôtelier, a, par sa pétition, humblement représenté qu'il est sujet britannique, et que Mary-Ann Monteith, ci-devant connue sous le nom de Mary-Ann Wright, est sujette britannique; qu'il demeure et a son domicile en Canada, et que la dite Mary-Ann Monteith, avant sa désertion ci-dessous alléguée, résidait et avait aussi son domicile en Canada, mais qu'elle est supposée résider à présent aux États-Unis d'Amérique; qu'il y a eu mariage contracté et célébré entre eux suivant les formes légales, en la province d'Ontario, le trentième jour de décembre mil huit cent soixante-dix; que le onzième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-cinq, la dite Mary-Ann Monteith a abandonné son dit mari et les quatre enfants nés de leur mariage, et s'est enfaie avec un nommé William G. Norton, avec qui elle a commis l'adultère; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, elle a vécu séparée et éloignée de son dit mari; et considérant que le dit John Monteith a établi les faits ci-dessus allégués, et qu'il convient de lui accorder la demande contenue dans sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage du dit John Monteith et de la dite Mary-Ann Monteith est dissous par le présent acte et demeurera de ce jour nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques.

J. Monteith
pourra se
remarier.

2. Il sera permis au dit John Monteith, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec toute autre femme qu'il pourrait légalement épouser, si le mariage susmentionné n'avait pas été célébré.



CHAP. 130.

Acte pour faire droit à Marie-Louise Noël.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que Dame Marie-Louise Noël, ci-devant Préambule.
de la ville de Sherbrooke, dans le district de Saint-François, province de Québec, actuellement de la cité de Philadelphie, dans l'Etat de Pennsylvanie, l'un des États-Unis d'Amérique, a, par sa pétition, humblement représenté que, le dix-neuvième jour d'avril mil huit cent soixante-neuf, elle a été mariée légalement à Robert L. Johnson ; qu'ils ont vécu et habité ensemble comme mari et femme pendant six semaines après leur mariage, mais qu'au bout de ce temps le dit Robert L. Johnson a refusé de vivre avec la dite Marie-Louise Noël et de fournir à son entretien et subsistance ; qu'en mil huit cent soixante-douze, la pétitionnaire a cohabité avec le dit Robert L. Johnson pendant une nuit seulement ; que subséquemment, en mil huit cent quatre-vingt-deux, le dit Robert L. Johnson a vécu dans plusieurs lieux en Canada en commerce d'adultère avec une certaine personne nommée à l'enquête, et que la dite Marie-Louise Noël a appris sa vie déréglée ; que le dit Robert L. Johnson a continué de vivre séparé de la dite Marie-Louise Noël, et qu'il a par son inconduite rompu le lien de mariage qui l'unissait à elle ; et considérant que la dite Marie-Louise Noël a humblement demandé que son dit mariage soit dissous, afin de pouvoir se remarier, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui sera trouvé convenable ; et considérant que la dite Marie-Louise Noël a prouvé les allégations de sa dite pétition et a établi le fait d'adultère susmentionnés et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans sa pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le mariage célébré entre la dite Marie-Louise Noël et le dit Robert L. Johnson, son époux, est dissous par le présent acte et demeurera nul et de nul effet à toutes fins et à tous égards quelconques. Dissolution du mariage.

2. Il sera permis à la dite Marie-Louise Noël, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec tout autre Marie-Louise Noël pourra se remarier.
qu'elle

qu'elle pourrait légalement épouser, si son dit mariage avec Robert L. Johnson n'avait pas été célébré.

Droits accor-
dés en cas de
nouveau
mariage.

3. Dans le cas où elle se remarierait, la dite Marie-Louise Noël et celui qu'elle épousera, ainsi que leurs enfants, s'il en nait de ce mariage, auront et posséderont les mêmes droits à tous égards que si le mariage susmentionné avec le dit Robert L. Johnson n'avait pas eu lieu.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.



CHAP. 131.

Acte pour faire droit à Fanny Margaret Riddell.

[Sanctionné le 23 juin 1887.]

CONSIDÉRANT que dame Fanny Margaret Riddell, de-
meurant actuellement à Beaconsfield, dans la paroisse de la Pointe-Claire, dans le district de Montréal, province de Québec, épouse de George Field Herchmer, ci-devant de la cité de Montréal, province de Québec, actuellement résidant dans quelque lieu ignoré des Territoires du Nord-Ouest, docteur en médecine, a, par sa pétition, humblement représenté que, le vingtième jour de décembre mil huit cent soixante et onze elle fut légalement mariée en la dite cité de Montréal au dit George Field Herchmer; qu'ils vécurent et habitèrent ensemble comme mari et femme jusqu'au mois de janvier mil huit cent soixante-quinze, époque à laquelle le dit George Field Herchmer abandonna sa femme, la pétitionnaire, et quitta la cité de Montréal pour des lieux ignorés; qu'il est allé subséquemment aux Territoires du Nord-Ouest et a résidé quelque temps à Edmonton, dans les dits Territoires; que depuis la date en dernier lieu mentionnée, il n'a pas vécu avec la dite Fanny Margaret Riddell et a manqué et négligé de pourvoir à son entretien et à sa subsistance; que pendant son séjour à Edmonton, et aussi en d'autres lieux, il a commis des actes d'adultère avec plusieurs femmes, et particulièrement à Edmonton, dans le cours du mois de juin mil huit cent soixante-seize avec une certaine squaw ou sauvageuse dont le nom est inconnu à la dite Fanny Margaret Riddell; que du mariage de la dite Fanny Margaret Riddell avec le dit George Field Herchmer est née, le dix novembre mil huit cent soixante-treize, une fille (Frances Hilda), qui est vivante et encore mineure; et considérant que la dite Fanny Margaret Riddell a humblement demandé que son dit mariage soit dissous, afin de pouvoir se remarier; qu'on lui confie la garde de sa dite enfant, Frances Hilda, issue de son mariage avec le dit George Field Herchmer, et qu'on lui accorde tout autre redressement de ses griefs qui sera trouvé convenable; et considérant que la dite Fanny Margaret Riddell a prouvé les allégations de sa dite pétition et a établi le fait d'adultère susmentionné, et qu'il est à propos d'accorder la demande contenue dans sa pétition: A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Dissolution
du mariage.

1. Le mariage de la dite Fanny Margaret Riddell avec le dit George Field Herchmer est dissous par le présent acte, et demeurera nul et de nul effet à l'avenir à toutes fins et à tous égards quelconques.

F. M. Riddell
pourra se
remarier.

2. Il sera permis à la dite Fanny Margaret Riddell, en tout temps à l'avenir, de contracter mariage avec tout homme qu'elle pourrait légalement épouser si son dit mariage avec le dit George Field Herchmer n'avait pas été célébré.

Elle aura la
garde de son
enfant.

3. La dite Fanny Margaret Riddell aura la garde et à elle seule le soin de sa dite enfant, Frances Hilda, sans que le dit George Field Herchmer ait droit d'intervenir en quoi que ce soit.

Droits accor-
dés en cas de
nouveau
mariage.

4. Dans le cas où la dite Fanny Margaret Riddell viendrait à se marier avec quelqu'un qu'il lui serait permis d'épouser, si elle la dite Fanny Margaret Riddell et le dit George Field Herchmer ne se fussent pas joints par mariage, et s'il lui naît des enfants de son nouveau mariage, les dits enfants ainsi nés seront et sont par le présent acte déclarés légitimes à toutes fins et intentions; et les droits de tous et chacun de ces enfants, ainsi que de leurs héritiers respectifs, quant à leur habilité à hériter de qui que ce soit, posséder, avoir en jouissance et transmettre toute espèce de biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, seront et resteront, à toutes fins et intentions, ce qu'ils auraient été si le mariage entre la dite Fanny Margaret Riddell et le dit George Field Herchmer n'avait jamais eu lieu.

TABLE DES MATIERES.

ACTES DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 50-51 VICTORIA, 1887.

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS.

| CHAP. | PAGE. |
|---|-------|
| 53. Acte à l'effet de remettre en vigueur et de modifier l'acte constitutif de la Banque Anglo-Canadienne..... | 3 |
| 54. Acte à l'effet d'autoriser et faciliter la liquidation de la Banque de Pictou..... | 4 |
| 55. Acte constituant en corporation la Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance..... | 7 |
| 56. Acte modifiant de nouveau l'Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique..... | 10 |
| 57. Acte concernant la Compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada..... | 19 |
| 58. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario | 28 |
| 59. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Guelph..... | 29 |
| 60. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara..... | 30 |
| 61. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Sault-Sainte-Marie d'Ontario..... | 31 |
| 62. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec..... | 34 |
| 63. Acte à l'effet de modifier l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer Hamilton, Guelph et Buffalo, et de changer le nom de la compagnie en celui de " Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton "..... | 36 |
| 64. Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Erié..... | 37 |

| CHAP. | PAGE. |
|--|-------|
| 65. Acte concernant le chemin de fer Midland du Canada..... | 41 |
| 66. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer Grand Tronc, de la Baie Georgienne et du Lac Erié..... | 42 |
| 67. Acte modifiant de nouveau l'acte constitutif de la Compagnie du chemin de fer Atlantique Canadien..... | 43 |
| 68. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Waterloo à Magog..... | 47 |
| 69. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest..... | 48 |
| 70. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier la charte de la Compagnie du chemin de fer de Québec à la Baie de James, et de proroger le délai de construction et d'achève- ment du chemin de fer de la dite compagnie..... | 61 |
| 71. Acte à l'effet de ratifier et modifier la charte constitutive de la Compagnie du chemin de fer de Témiscouata..... | 70 |
| 72. Acte à l'effet de remettre en vigueur et modifier l'acte consti- tuant en corporation la Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel..... | 80 |
| 73. Acte à l'effet de modifier l'acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique | 82 |
| 74. Acte concernant le chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau..... | 86 |
| 75. Acte autorisant la Compagnie du chemin de fer de Saint-Martin's à Upham à vendre son chemin de fer et ses propriétés..... | 88 |
| 76. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Nouveau- Brunswick..... | 90 |
| 77. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer des Comtés de l'Ouest..... | 92 |
| 78. Acte modifiant l'Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'Alberta et Athabaska..... | 97 |
| 79. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada..... | 99 |
| 80. Acte concernant la Compagnie du chemin de fer de Colonisa- tion du Sud-Ouest du Manitoba..... | 101 |
| 81. Acte à l'effet de refondre et modifier les actes concernant la Compagnie de Chemin de fer et de Steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson, et de changer le nom de cette compagnie | 102 |

TABLE DES MATIERES.

347

| CHAP. | PAGE. |
|---|-------|
| 82. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du comté de Prescott..... | 113 |
| 83. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater..... | 119 |
| 84. Acte modifiant l'acte de la présente session, intitulé : " Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kincardine à Teeswater "..... | 125 |
| 85. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du Pacifique d'Ontario-Sud..... | 126 |
| 86. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Norfolk-Sud..... | 136 |
| 87. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de mines de Cobourg, Blairton et Marmora..... | 144 |
| 88. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa..... | 147 |
| 89. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien..... | 154 |
| 90. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Teeswater à Inverhuron..... | 162 |
| 91. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien..... | 169 |
| 92. Acte constituant en corporation la Compagnie de chemin de fer et de navigation d'Oshawa..... | 176 |
| 93. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer d'embranchement d'Hereford..... | 183 |
| 94. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer de Jonction de la Massawippi..... | 189 |
| 95. Acte constituant en corporation la Compagnie du chemin de fer du haut de la Colombie..... | 194 |
| 96. Acte constituant en corporation la Compagnie du Pont des Chutes de Niagara..... | 201 |
| 97. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de la Baie de Quinté..... | 209 |
| 98. Acte à l'effet de constituer en corporation la Compagnie du Pont de Québec..... | 214 |
| 99. Acte à l'effet de conférer certains pouvoirs à la Compagnie de Steamers Canada-Atlantique (à responsabilité limitée)..... | 221 |

| CHAP. | PAGE. |
|---|-------|
| 100. Acte constituant en corporation la Compagnie de Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales (à responsabilité limitée)..... | 223 |
| 101. Acte concernant la Compagnie de Navigation du Richelieu et d'Ontario | 228 |
| 102. Acte modifiant de nouveau l'Acte constitutif de la Compagnie d'Assurance de l'Ouest et autres actes qui l'affectent..... | 230 |
| 103. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance l'Équité..... | 232 |
| 104. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance sur la vie dite des Manufacturiers..... | 240 |
| 105. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers..... | 247 |
| 106. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance du Canada contre les accidents..... | 253 |
| 107. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Assurance Canadienne des Chevaux..... | 258 |
| 108. Acte pour autoriser la Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada à étendre ses opérations, et pour d'autres objets | 262 |
| 109. Acte pour permettre à la Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest d'étendre ses opérations et pour d'autres objets | 263 |
| 110. Acte modifiant les actes constituant en corporation et concernant la Compagnie de prêt et de placement Britannique-Canadienne (à responsabilité limitée)..... | 264 |
| 111. Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Prêts immobiliers et d'Épargne à étendre ses opérations, et à d'autres fins..... | 269 |
| 112. Acte modifiant un acte de la présente session, intitulé " Acte à l'effet d'autoriser la Compagnie de Prêts immobiliers et d'Épargne à étendre ses opérations, et à d'autres fins"..... | 270 |
| 113. Acte constituant en corporation la Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est (à responsabilité limitée)..... | 271 |
| 114. Acte concernant la Compagnie dite <i>Nova Scotia Permanent Benefit Building Society and Savings Fund</i> | 286 |
| 115. Acte constituant en corporation la Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada..... | 290 |
| 116. Acte autorisant la Grange Trust (limitée) à liquider ses affaires. | 295 |
| 117. Acte concernant la Compagnie de terres d'Edmonton et de la Saskatchewan (à responsabilité limitée)..... | 297 |

TABLE DES MATIÈRES.

349

| CHAP. | PAGE. |
|---|-------|
| 118. Acte à l'effet de réduire le capital social de la Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle (à responsabilité limitée), et à d'autres fins..... | 301 |
| 119. Acte concernant la Société de colonisation des Méthodistes primitifs (à responsabilité limitée)..... | 303 |
| 120. Acte constituant en corporation la Compagnie Canadienne de Force Motrice | 305 |
| 121. Acte constituant en corporation la Compagnie des Forges de Londonderry | 314 |
| 122. Acte constituant en corporation la Compagnie de conduite et de fabrication d'huile du Canada..... | 319 |
| 123. Acte constituant en corporation la Compagnie d'imprimerie et de publication de l' <i>Empire</i> (à responsabilité limitée)..... | 326 |
| 124. Acte constituant en corporation la Société Canadienne des Ingénieurs civils | 329 |
| 125. Acte pour constituer en corporation l'Hôpital Royal Victoria... | 331 |
| 126. Acte à l'effet de constituer en corporation l'Hôpital Général et de Marine de Collingwood | 335 |
| 127. Acte pour faire droit à Suzan Ash..... | 337 |
| 128. Acte pour faire droit à William Arthur Lavell | 339 |
| 129. Acte pour faire droit à John Monteith | 340 |
| 130. Acte pour faire droit à Marie-Louise Noël..... | 341 |
| 131. Acte pour faire droit à Fanny Margaret Riddell | 343 |



INDEX

DES

ACTES LOCAUX ET PRIVÉS DU CANADA.

PREMIÈRE SESSION, SIXIÈME PARLEMENT, 50-51 VICTORIA, 1887.

| | PAGE |
|---|------|
| ASH, Suzan—Acte pour faire droit à (chap. 127)..... | 336 |
| BANQUE Anglo-Canadienne—Acte constitutif remis en vigueur et modifié (chap. 53)..... | 3 |
| Banque de Pictou—Liquidation de la (chap. 54)..... | 4 |
| CHEMIN de fer d'Alberta et Athabaska—Acte constitutif modifié (chap. 78)..... | 97 |
| Chemin de fer Atlantique Canadien—Acte constitutif de la compa- gnie modifié (chap. 67)..... | 43 |
| Chemin de fer de l'Atlantique au Nord-Ouest—Acte concernant la Compagnie du (chap. 69)..... | 48 |
| Chemin de fer de Brantford, Waterloo et Lac Érié—Acte constitutif modifié (chap. 64)..... | 37 |
| Chemin de fer Canadien du Pacifique—Acte de la compagnie modi- fié de nouveau (chap. 56)..... | 10 |
| Chemin de fer Central de Sainte-Catherine à Niagara—Acte concer- nant la Compagnie du (chap. 60)..... | 30 |
| Chemin de fer et mines de Cobourg, Blairton et Marmora—Compa- gnie constituée en corporation (chap. 87)..... | 144 |
| Chemin de fer du Haut de la Colombie—Compagnie constituée en corporation (chap. 95)..... | 194 |
| Chemin de fer des Comtés de l'Ouest—Acte concernant la Compa- gnie des (chap. 77)..... | 92 |
| Chemin de fer Grand Tronc, Baie Georgienne et Lac Érié—Acte concernant la Compagnie du (chap. 66)..... | 42 |
| Chemin de fer Grand Tronc du Canada—Acte concernant la Compa- gnie du (chap. 57)..... | 19 |
| Chemin de fer d'Hamilton, Guelph et Buffalo—Acte constitutif modifié et nom de la compagnie changé (chap. 63)..... | 36 |
| Nouveau nom de la compagnie : " Compagnie du chemin de fer Central d'Hamilton." | 36 |
| Chemin de fer d'embranchement d'Hereford—Compagnie constituée en corporation (chap. 93)..... | 183 |
| Chemin de fer de Jonction de Berlin et du Pacifique Canadien— Compagnie constituée en corporation (chap. 89)..... | 154 |

| | PAGE. |
|---|-------|
| Chemin de fer de Jonction de Goderich et du Pacifique Canadien— Compagnie constituée en corporation (chap. 91)..... | 169 |
| Chemin de fer de Jonction de Guelph—Acte concernant la Compa- gnie du (chap. 59)..... | 29 |
| Chemin de fer de Jonction de la Massawippi—Compagnie consti- tuée en corporation (chap. 94)..... | 189 |
| Chemin de fer de Jonction de Pontiac au Pacifique—Acte consti- tutif modifié (chap. 73)..... | 82 |
| Chemin de fer de Kincardine à Teeswater—Compagnie constituée en corporation (chap. 83)..... | 119 |
| Acte constitutif modifié (chap. 84)..... | 125 |
| Chemin de fer de Kingston, Smith's-Falls et Ottawa—Compagnie constituée en corporation (chap. 88)..... | 147 |
| Chemin de fer du Manitoba et du Nord-Ouest du Canada—Acte concernant la Compagnie du (chap. 79)..... | 99 |
| Chemin de fer de Colonisation du Sud-Ouest du Manitoba—Acte concernant la Compagnie du (chap. 80)..... | 101 |
| Chemin de fer Midland du Canada—Acte concernant le (chap. 65)... | 41 |
| Chemin de fer de Norfolk-Sud—Compagnie constituée en corpora- tion (chap. 86)..... | 136 |
| Chemin de fer du Nouveau-Brunswick—Acte concernant la Compa- gnie du (chap. 76)..... | 90 |
| Chemin de fer d'Ontario et Québec—Acte concernant la Compagnie du (chap. 62)..... | 34 |
| Chemin de fer et navigation d'Oshawa—Compagnie constituée en corporation (chap. 92)..... | 176 |
| Chemin de fer d'Ottawa et de la Vallée de la Gatineau—Acte con- cernant le (chap. 74)..... | 86 |
| Chemin de fer du Pacifique d'Ontario—Acte concernant la Compa- gnie du (chap. 58)..... | 28 |
| Chemin de fer du Pacifique et d'Ontario-Sud—Compagnie constituée en corporation (chap. 85)..... | 126 |
| Chemin de fer du comté de Prescott—Compagnie constituée en cor- poration (chap. 82)..... | 113 |
| Chemin de fer de Québec à la Baie de James—Charte de la compa- gnie remise en vigueur et modifiée, etc. (chap. 70)..... | 61 |
| Chemin de fer de Saint-Martin's à Upham—Vente autorisée (chap. 75) | 88 |
| Chemin de fer du Sault Sainte-Marie d'Ontario—Acte concernant la Compagnie du (chap. 61)..... | 31 |
| Chemin de fer de Teeswater à Inverhuron—Compagnie constituée en corporation (chap. 90)..... | 162 |
| Chemin de fer de Témiscouata—Charte modifiée et ratifiée (chap. 71) | 70 |
| Chemin de fer de Waterloo à Magog—Acte concernant la Compa- gnie du (chap. 68)..... | 47 |
| Chemin de fer de Winnipeg à la Baie d'Hudson—Nouveau nom de la Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson (chap. 81)..... | 102 |
| Compagnie d'Assurance du Canada, contre les accidents, constituée en corporation (chap. 106)..... | 253 |
| Compagnie d'Assurance Canadienne des Chevaux constituée en corporation (chap. 107)..... | 253 |

| | PAGE. |
|--|-------|
| Compagnie d'Assurance l'Équité constituée en corporation (chap. 103)..... | 232 |
| Compagnie d'Assurance contre les accidents, dite des Manufacturiers, constituée en corporation (chap. 105)..... | 247 |
| Compagnie d'Assurance sur la vie, dite des Manufacturiers, constituée en corporation (chap. 104)..... | 240 |
| Compagnie d'Assurance de l'Ouest—Actes constitutifs modifiés (chap. 102)..... | 230 |
| Compagnie Canadienne de Force Motrice constituée en corporation (chap. 120)..... | 305 |
| Compagnie de chemin de fer et de steamers de Winnipeg et de la Baie d'Hudson—Actes refondus et modifiés, et nom changé (chap. 81)..... | 102 |
| Compagnie de conduite et de fabrication d'huile du Canada constituée en corporation (chap. 122)..... | 319 |
| Compagnie d'Épargne et de Prêt du Canada-Est constituée en corporation (chap. 118)..... | 271 |
| Compagnie des Forges de Londonderry constituée en corporation (chap. 121)..... | 314 |
| Compagnie Impériale de Fidécimmis du Canada constituée en corporation (chap. 115)..... | 290 |
| Compagnie d'imprimerie et de publication de l'Empire constituée en corporation (chap. 123)..... | 326 |
| Compagnie de levée et de chemin de fer de Saint-Gabriel—Acte constitutif remis en vigueur et modifié (chap. 72)..... | 80 |
| Compagnie de navigation du Richelieu et d'Ontario—Acte concernant la (chap. 101)..... | 228 |
| Compagnie permanente de prêt et d'épargne du Canada—Pouvoirs conférés à la (chap. 108)..... | 261 |
| Compagnie de prêt et d'épargne du Canada-Ouest—Pouvoirs conférés à la (chap. 109)..... | 263 |
| Compagnie de Prêts immobiliers et d'Épargne—Pouvoirs conférés à la (chap. 111)..... | 269 |
| Acte de cette session modifié (chap. 112)..... | 270 |
| Compagnie de Prêt et de Placement Britannique-Canadienne—Actes constitutifs modifiés (chap. 110)..... | 264 |
| Compagnie de terres d'Edmonton et de la Saskatchewan—Acte concernant la (chap. 117)..... | 297 |
| Compagnie des Terres d'Ontario et Qu'Appelle—Réduction du capital, etc. (chap. 118)..... | 801 |
| DIVORCE de Suzan Ash (chap. 127)..... | 386 |
| de William Arthur Lavell (chap. 128)..... | 339 |
| de John Monteith (chap. 129)..... | 340 |
| de Marie-Louise Noël (chap. 130)..... | 341 |
| de Fanny Margaret Riddell (chap. 131)..... | 348 |
| GRANGE TRUST—Liquidation de la (chap. 116)..... | 295 |
| HOPITAL Général et de Marine de Collingwood constitué en corporation (chap. 126)..... | 385 |
| Hôpital royal Victoria constitué en corporation (chap. 125)..... | 331 |

| | PAGE |
|--|------|
| LAVELL, William Arthur—Acte pour faire droit à (chap. 128)..... | 339 |
| LEVÉE et chemin de fer de Saint-Gabriel—Acte constitutif de la compagnie remis en vigueur et modifié (chap. 72)..... | 80 |
| MONTEITH, John—Acte pour faire droit à (chap. 129) | 340 |
| NOEL, Marie-Louise—Acte pour faire droit à (chap. 130) | 341 |
| NOVA SCOTIA <i>Permanent Benefit Building Society and Savings Fund</i> —Acte concernant la Compagnie dite (chap. 114)..... | 286 |
| PONT de la Baie de Quinté—Compagnie constituée en corporation (chap. 97)..... | 209 |
| Pont des Chutes de Niagara—Compagnie constituée en corporation (chap. 96)..... | 201 |
| Pont de Québec—Compagnie constituée en corporation (chap. 98).... | 214 |
| RICHELIEU et Ontario—Acte concernant la Compagnie de Navi- gation du (chap. 101) | 228 |
| Riddell, Fanny Margaret—Acte pour faire droit à (chap. 131)..... | 343 |
| SOCIÉTÉ Canadienne des Ingénieurs Civils constituée en corpora- tion (chap. 124) | 329 |
| Société de la Caisse de Garantie et de Retraite de la Banque de la Puissance, constituée en corporation (chap. 55)..... | 7 |
| Société de Colonisation des Méthodistes primitifs—Acte concernant la (chap. 119) | 303 |
| Steamers Canada-Atlantique—Pouvoirs conférés à la Compagnie des (chap. 99) | 221 |
| Steamers d'Halifax et des Indes Occidentales—Compagnie constituée en corporation (chap. 100) | 221 |